

RECUEIL
D'ARRESTS

Et autres pieces pour
L'ETABLISSEMENT
DE LA
COMPAGNIE
D'OCCIDENT.

Relation de la Baie de HUDSON.

LES NAVIGATIONS
DE FROBISHER,
au Détroit qui porte son nom.



A AMSTERDAM,
Chez JEAN FREDERIC BERNARD,

M. D C C. XX.

CONCESSION

DE LA

LOUISIANE

A

M. CROSTAT.

POUR 10. ANNE'ES.

*Lettres Patentes du Roi du 14. Septem-
bre 1712.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toujours eu à procurer le bien & l'avantage de nos Sujets, Nous ayant porté malgré les Guerres presque continuelles, que Nous avons été obligé de soutenir depuis le commencement de nôtre Regne, à chercher toutes les Occasions possibles d'augmenter & d'étendre le Commerce de nos Colonies de l'Amérique; *Nous avons en l'Année 1683. donné nos Ordres pour entreprendre la découverte des Pais & Terres qui sont situez dans la partie Septentrionale de l'Amérique, entre la Nouvelle France & le Nouveau Mexique : Et le Sieur*

A

de

de la Salle, que Nous avons chargé de cette *Entreprise*, ayant assez réüssi, pour que l'on ne doutât pas que la *Communication* ne pût s'établir de la *Nouvelle France* au *Golfe du Mexique*, par de grandes *Rivières*; cela Nous a obligé immédiatement après la *Paix de Riswick* d'y envoyer établir une *Colonie*, & d'y entretenir une *Garnison* qui a soutenu la *Possession* que Nous avons prise dès l'Année 1683. des *Terres, Côtes & Isles* qui se trouvent situées dans le *Golfe du Mexique*, entre la *Caroline* à l'Est & le *Vieux & Nouveau Mexique* à l'Ouest. Mais la *Guerre* s'étant de nouveau allumée en *Europe* peu de tems après, on n'a pas pû jusqu'à présent tirer de cette *Nouvelle Colonie* les *Avantages* qu'on en doit espérer, parce que les *Particuliers*, qui font le *Commerce* de la *Mer*, se trouvent tous dans des *Engagemens* avec les autres *Colonies* qu'ils ont été obligez de suivre: & d'autant que sur le *Compte* qui nous a été rendu de la *disposition & situation* desdits *Païs* connus à présent sous le nom de la *Province de la Louisiane*, nous avons jugé qu'on y peut établir un *Commerce* considérable, d'autant plus avantageux à notre *Royaume*, que jusqu'à présent on est obligé de tirer des *Etrangers* la plus grande partie des *Marchandises* qui peuvent en venir, & qu'on n'y portera en *Echange* que des *Marchandises* du *Crû & Manufacture* de notre *Royaume*: nous avons résolu d'accorder le *Commerce* du *Païs* de la *Louisiane* au *Sieur Antoine Crozat*, notre *Conseiller Secrétaire*, *Maison*, *Couronne* de *France* & de nos *Finances*, que
nous

DE LA LOUISIANE.

nous chargeons de l'exécution de ce Pro-
jet. Nous nous y sommes portez d'autant
plus volontiers, que son Zéle & les Con-
noissances particulières qu'il s'est aquisés
dans le Commerce Maritime, nous répon-
dent d'un Succés pareil à ceux qu'il a eu
jusqu'à présent dans les différentes Entre-
prises qu'il a faites, & qui ont procuré à
notre Royaume une grande quantité de
Matières d'Or & d'Argent, dans des tems
qui nous les rendoient très nécessaires.

A CES CAUSES, desirant le traiter fa-
vorablement & régler les Conditions sur les-
quelles nous entendons lui accorder ledit
Commerce, après avoir fait mettré cette
Affaire en délibération dans notre Conseil,
& de notre certaine Science, pleine Puissan-
ce & Autorité Royale, nous avons, par ces
Présentes signées de notre Main, établi &
établiſſons ledit Sieur *Crozat pour faire seul*
le Commerce dans toutes les Terres par nous
possédées & bornées par le Nouveau Mexi-
que, & par celles des Anglois de la Caroline,
tous les Etablissmens, Ports, Havres, Ri-
vieres, & principalement le Port & Havre de
l'Isle Dauphine, appelée autrefois de Massa-
cre; le Fleuve de Saint Louis, autrefois apel-
lé Mississipi, depuis le bord de la Mer jusqu'
aux Illinois; ensemble les Rivieres de Saint
Philippe, autrefois appelée des Missourys; &
de Saint Hiérôme, autrefois apellée Ova-
bache; avec tous les Païs, Contrées, Lacs
dans les Terres, & les Rivieres qui tombent
directement ou indirectement dans cette partie
du Fleuve de Saint Louis.

ART. I. Voulons que toutes lesdites Ter-

res. Contrées, Fleuves, Rivières & Îles soient & demeurent compris sous le nom du *Gouvernement de la Louisiane*, qui sera dépendant du *Gouvernement général de la Nouvelle France*, auquel il demeurera subordonné, & voulons en outre que toutes les Terres que nous possédons depuis les *Illinois* soient réunies, entant que besoin est, au *Gouvernement général de la Nouvelle France* & en fassent partie, nous réservant néanmoins d'augmenter, si nous le jugeons à propos, l'étendue du *Gouvernement* dudit *Pais de la Louisiane*.

II. Accordons audit *Sieur Crozat* le Droit pendant quinze Années consécutives, à compter du jour de l'Enregistrement des *Présentés*, de transporter toutes sortes de *Dénrées & Marchandises* de France dans ledit *Pais de la Louisiane*, & d'y faire le Commerce qu'il jugera à propos. Défendons à toutes sortes de *Personnes & Compagnies*, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque Ptétexte que ce puisse être, d'y Commercer, à peine de *Confiscation des Marchandises, Vaisseaux &c.* & autres plus grandes Peines, si le Cas y échet; à cette fin, ordonnons à nos *Gouverneurs & autres Officiers Commandans* dans nos *Troupes* audit *Pais*, de prêter Main forte, Faveur & Assistance aux *Directeurs & Agens* dudit *Sieur Crozat*.

III. Lui permettons de faire la Recherche, Ouverture, & Fouille de toutes sortes de *Mines, Minières & Minéraux* dans toute l'étendue dudit *Pais de Louisiane*, & d'en transporter les *Matières* dans tous les Ports

Ports de France, pendant lesdites quinze Années; & accordons à lui, à ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit, à perpétuité, la propriété des Mines, Minières & Minéraux qu'il mettra en valeur, en nous payant pour tous Droits le quint des Matières d'Or & d'Argent seulement que ledit Sr. Crozat fera transporter en France à ses Fraix dans les Ports qu'il jugera à propos: duquel quint nous courrons les Risques de la Mer & de la Guerre, & le Dixième seulement des Matières qu'il tirera des autres Mines, Minières & Minéraux, lequel il remettra dans nos Magasins audit Pais de la *Louisiane*.

Lui permettons aussi de faire la Recherche des Pierres précieuses & des Perles, en nous payant le cinquième, de la même manière qu'il est dit pour les Matières d'Or & d'Argent.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou ayans Cause ou Droit à perpétuité, soient déchûs de la Propriété desdites Mines, Minières & Minéraux, s'ils en discontinuent le Travail pendant trois ans, & qu'en ce Cas lesdites Minières & Minéraux soient réunis de plein Droit à notre Domaine, en vertu du présent Article, sans qu'il soit besoin d'aucun Acte de Justice, mais seulement de l'Ordonnance de Réunion du Subdélégué de l'Intendant de la Nouvelle France qui sera audit Pais; & ne voulons pas que ladite Peine d'être déchûs de la Propriété desdites Mines, Minières & Minéraux, faute d'y faire travailler pendant trois Ans, soit réputée Peine comminatoire.

IV. Ledit Sieur Crozat pourra vendre toutes les Marchandises, Denrées, Armes & Munitions qu'il aura fait transporter dans ledit País & Gouvernement de la *Louisiane*, tant aux François qu'aux Sauvages qui y sont établis & s'y établiront, sans qu'aucunes autres personnes, sous quelques prétextes que ce soit, le puissent faire sans sa permission expresse par écrit.

V. Il pourra Négocier audit País toutes sortes de Pelleteries, Peaux, Cuirs, Laines, & autres Marchandises & Effets dudit País, & les transporter en France pendant lesdites quinze années : & comme notre Intention est de favoriser en tout ce que nous pourrons nos Habitans de la nouvelle France, & d'empêcher que leur Commerce ne soit diminué, nous lui défendons de commercer du Castor audit País, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'en faire passer en nôtre Royaume, ni dans les País Etrangers.

VI. Accordons audit Sieur Crozat, ses Hoirs, ou ayant Cause ou droit à perpétuité, la propriété de tous les Etablissmens & Manufactures qu'il fera audit País pour la Soye, Indigo, Laines, Cuirs, Mines, Minières & Mineraux, & celle des terres qu'il fera cultiver, avec les Logemens, Moulins & Bâtimens qu'il fera construire dessus, en prenant de nous des Concessions, que nous lui accorderons sur le Procès Verbal, & l'Avis de nôtre Gouverneur & du Subdelegué de l'Intendant de la nouvelle France audit País, qu'il nous rapportera.

Voulons que ledit Sieur Crozat, ses Hoirs,
ou

ou ayant Cause ou Droit à perpétuité, tiennent en Valeur lesdits Etabliffemens, Manufactures, Terres & Moulins; & à faute de ce faire pendant trois ans, lui & eux en foient déchûs, & lesdits Etabliffemens, Manufactures, Terres & Moulins réunis à nôtre Domaine, de plein Droit, & de la même manière qu'il est dit pour les Mines, Minières & Minéraux dans l'Article troisième.

VII. Nos Edits, Ordonnances & Coûtumes, & les Usages, de la Prevôté & Vicomté de *Paris*, seront observez pour Loix & Coûtumes dans ledit País de la *Louifiane*.

VIII. Ledit Sieur Crozat fera obligé d'envoyer dans ledit País de la *Louifiane* deux Vaisseaux par an, qu'il fera partir dans les Saisons convenables, dans chacun desquels il fera embarquer sans payer aucun Fret, vingt-cinq Tonneaux de Vivres, Effets & Munitions nécessaires pour l'entretien de la Garnison & des Forts de la *Louifiane*; & en cas que nous fassions charger plus que lesdits vingt-cinq Tonneaux sur chaque Vaisseau, nous consentons de payer le Fret audit Sieur Crozat au Prix du Marchand.

Il sera tenu de faire passer nos Officiers de la *Louifiane* dans les Vaisseaux qu'il enverra, & de leur fournir la Subsistance & la Table du Capitaine, moyennant trente Sols par jour que nous lui ferons payer pour chacun.

Il fera passer aussi dans lesdits Vaisseaux les Soldats que nous voudrons envoyer audit País; nous lui ferons fournir les Vivres

nécessaires pour leur subsistance , ou nous lui ferons payer la Ration au même Prix qu'elle l'est au Munitionnaire général de notre Marine.

Il sera en outre obligé d'envoyer dans chaque Vaisseau qu'il fera partir pour ledit País, dix Garçons ou Filles à son choix.

IX. Nous ferons délivrer de nos Magazins audit Sieur Crozat dix milliers de poudre à Fusil tous les ans , qu'il nous payera au prix qu'elle nous aura coûté , & ce tant que lui restera le présent Privilège.

X. Les Dentrées & Marchandises que ledit Sieur Crozat aura destinées pour ledit País de la *Louisiane*, seront exemptes de tous Droits de Sortie mis & à mettre ; encore que les Exempts & Privilégiés y fussent assujettis, soit qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande ou par quelqu'autre que ce soit. A la charge que ses Directeurs, Commis ou Préposés, donneront leur Soumission de rapporter dans un an , à compter du jour d'icelle, un Certificat de leur décharge dans ledit País de la *Louisiane*, à peine , en cas de Contreven-tion , de payer le quadruple des Droits, nous réservant de lui donner un plus long délai dans les Cas & Occurrences que nous jugerons à propos.

XI. Et quant aux Dentrées & Marchandises, que le Sieur Crozat fera apporter dudit País de la *Louisiane*, pour son Compte, dans les Ports de notre Royaume, & ensuite transporter dans les País Etrangers, elles ne payeront aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie, & seront mises en Dépôt dans les Magasins des Douanes des Ports, où elles arri-
ve-

veront, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées ; & lors que les Commis & Préposez dudit Sieur Crozat voudront les faire transporter dans les Païs Etrangers, soit par Mer ou par Terre, ils seront tenus de prendre des Aquits à Caution, portant Soumission de rapporter dans un certain tems un Certificat du dernier Bureau de Sortie, qu'elles y ont passé, & un autre de leur Décharge dans les Païs Etrangers.

XII. En cas que ledit Sieur Crozat soit obligé, pour le bien de son Commerce, de tirer des Païs Etrangers quelques Dentrées & Marchandises de Manufactures Etrangères, pour les transporter dans ledit Païs de la *Louisiane*, il nous remettra des Etats sur lesquels nous lui ferons expédier, si nous le jugeons à propos, nos Permissions particulières, avec Franchise de tous Droits d'Entrée & de Sortie, à la charge que lesdites Dentrées & Marchandises seront mises en Entrepos dans les Magasins de nos Douanes, jusqu'à ce qu'elles soient chargées sur les Vaisseaux dudit Sieur Crozat, qui sera tenu de donner sa Soumission de rapporter dans un an, à compter du jour d'icelle, un Certificat de leur Décharge dans ledit Païs de la *Louisiane* : à peine, en cas de Contreven-tion, de payer le quadruple des Droits, nous réservant de même d'accorder audit Sieur Crozat un délai plus long s'il est nécessaire.

XIII. Les Pirogues, Biscayennes, Felouques, Traversiers & Canots qui sont audit Païs de la *Louisiane*, à nous appartenans, serviront aux Chargemens, Déchargemens

& Transports des Effets dudit Sieur Crozat, qui sera tenu de les entretenir en bon état, & de les remettre après les quinze Années expirées, ou un pareil nombre d'é-gale grandeur, & en aussi bon état, à nôtre Gouverneur audit País.

XIV. Si pour les Cultures & Plantations que ledit Sieur Crozat voudra faire faire, il juge à propos d'avoir des Nègres audit País de la *Louisiane*, il pourra envoyer un Vaif-seau tous les ans, les traiter directement à la Côte de Guinée, en prenant par lui Per-mission de la Compagnie de Guinée de le faire. Il pourra vendre ces Nègres aux Habi-tans de la Colonie de la *Louisiane*; & faisons défenses à toute Compagnie & autre person-ne que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en introduire ni d'en faire Commerce dans ledit País, & audit Sieur Crozat d'en porter ailleurs.

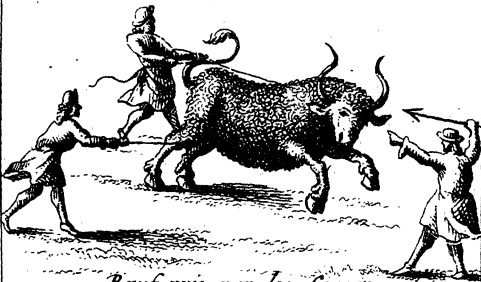
XV. Il ne pourra envoyer aucuns Vaif-seaux dans ledit País de la *Louisiane*, qu'en les faisant partir directement de France, & il sera tenu d'y faire faire le Retour des-dits Vaifseaux: le tout à peine de confiscation & d'échéance du présent Privilege.

XVI. Sera tenu ledit Sieur Crozat, après l'expiration des neuf premières années de sa jouissance, de payer les Officiers Majors & la Garnison qui seront audit País pendant les six dernières années que lui restera le pré-sent Privilege; pourra en ce tems ledit Sieur Crozat nous proposer les Officiers, qui, à mesure qu'il y en aura à remplacer, seront par nous pourvûs après les avoir agréés.

Données à Fontainebleau le 14. de Sep-tem-



*Bœuf Sauvage du Mississipy
& de la Baie de Hudson atta-
que à coup de lance .*



*Bœuf pris par les Cornes
avec des Cordes .*

tembre , l'An de grace 1712. & de nôtre Règne le septantième.

Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi , PHELYPPEAUX, &c. Regitrées, &c. à Paris en Parlement en Vacation, le 24. Septembre 1712.

Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août, régitrées en Parlement le 6. Septembre 1717. portant établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

LOUIS, &c. Nous avons depuis nôtre Avenement à la Couronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues Guerres avoient donné occasion d'y introduire; & nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du Commerce de nos Sujets, qui contribué autant à leur bonheur que la bonne administration de nos Finances. Mais par la connoissance que nous avons prise de l'état de nos Colonies situées dans la partie Septentrionale de l'Amérique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de nôtre Protection, que le Sieur Antoine Crozat, auquel le feu Roi nôtre très honoré Seigneur & Bis Ayeul, avoit accordé par ses Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le Privilege du Commerce exclusif dans nôtre Gouvernement de la *Louisiane*, nous a très-humblement fait supplier de trouver bon qu'il nous le remit: ce que nous lui avons accordé par l'Arrêt de nôtre Con-

seil du 23. jour du présent mois; & que le Traité fait avec les Sieurs Aubert, Neret & Gayot le 10. Mai 1706. pour la traite du Castor de *Canada*, doit expirer à la fin de la présente année; nous avons jugé qu'il étoit nécessaire pour le bien de nôtre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en soutenir le Commerce, & de faire travailler aux différentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. *A ces Causes, &c.*

EXTRAIT des LVI. Articles de ces
Lettres Patentes.

I. En vertu des Présentes, il sera formé une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, dans laquelle il sera permis à tous les Sujets de quelque rang & qualité qu'ils puissent être, même aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautés, de prendre intérêt pour telle somme qu'ils jugeront à propos; sans que pour raison dudit engagement, ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs titres, noblesse, &c.

II. Ladite Compagnie aura le droit de faire seule, pendant l'espace de 25. années, à comter du jour de l'enrégistrement des Présentes, le commerce dans la Province & Gouvernement de la *Louisiane*; & le privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la Colonie de *Canada*, à commencer du 1. Janvier 1718. jusqu'au dernier Decembre, 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité: S. M.

se réservant de régler les quantitez des différentes especes de Castors que la Compagnie fera tenuë de recevoir chaque année desdits Habitans, & les prix des Castors.

III. Défendu à tous les autres Sujets de faire aucun Commerce dans la *Louisiane*; sans néanmoins interdire aux Habitans le commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, soit entr'eux, soit avec les Sauvages.

IV. Défendu pareillement à tous les Sujets, d'acheter aucun Castor au *Canada*, pour le transporter en France: néanmoins, le commerce du Castor restera libre dans l'intérieur de la Colonie, entre les Négocians & les Habitans.

V. Le Roi accorde à perpetuité à la Compagnie, toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Isles qui composent la Province de la *Louisiane*, ainsi & dans la même étendue ci-devant accordée au Sr. Crozat, pour en jouir en toute propriété, Seigneurie & justice; S. M. ne se réservant autres Droits ni devoirs, que la seule foi & hommage-lige, que ladite Compagnie sera tenuë de lui rendre & à ses Successeurs, à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'or du poids de 30. Marcs.

VI. Pourra la Compagnie, dans les Pais de sa concession, traiter & faire alliance, au nom du Roi, avec toutes les Nations du Pais, autres que celles dépendantes des autres Puissances de l'Europe; & en cas d'insulte, elle pourra leur déclarer la Guerre, traiter de Paix & de Treve.

VII. S. M. fait don à la Compagnie, des
A 7 Mines

Mines & Minieres qu'elle fera ouvrir pendant le tems de son Privilege.

VIII. Elle pourra vendre & aliener les Terres de sa concession, &c.

IX. Pourra la Compagnie faire construire tels Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera nécessaires pour la défense du Pais concédé; y mettre Garnison, & lever des gens de guerre en France, avec permission de S. M.

X. Elle pourra aussi établir tels Gouverneurs, Officiers, Majors, & autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, &c.

XI. Permis aux Officiers militaires d'aller servir dans la *Louisianne*, sous le bon plaisir du Roi.

XII. Pourra la Compagnie armer & équiper en guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécessaires, &c.

XIII. XIV. XV. & XVI. Ces 3. Articles regardent l'établissement des Juges & Officiers de Justice, Police & Commerce, Conseils Souverains, Juges de l'Amirauté, &c.

XVII. Le Roi n'accordera aucune Lettre d'Etat ni de répi, évocation ni surseance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie.

XVIII. & XIX. S. M. promet à la Compagnie de la protéger & défendre; d'employer la force des Armes, s'il est besoin; de faire retirer ou échanger tous Directeurs, Officiers &c. qui pourroient être pris en tems de guerre.

XX. La Compagnie ne pourra se servir d'autres

d'autres Vaisseaux, que de ceux à elle appartenans, ou aux Sujets armez dans les Ports de France d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours; ni les faire partir des Pais de sa concession, pour aller à la Côte de *Guinée* directement.

XXI. Permis à ces Vaisseaux de courir sur ceux des Sujets qui iront traiter dans les Pais concedes.

XXII. Tous les effets, vivres &c. embarquez sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censez & réputez lui appartenir; à moins qu'il n'aparaisse par des connoissemens, qu'ils ont été chargez à fret par les ordres de la Compagnie.

XXIII. Tous les Sujets qui passeront dans les Pais de la Compagnie, jouiront des mêmes libertez & franchises qu'en France; & ceux qui y naitront des Habitans François dudit Pais, & même des Etrangers Européens, professant la Religion Cath. Apostolique & Romaine, qui pourroient s'y établir, seront centez & réputez regnicoles, &c.

XXIV. Les Sujets, qui s'établiront dans lesdits Pais, seront exempts, tant que durera le Privilege, de tous droits, subsides & impositions quelconques, tant sur les Personnes & Esclaves, que sur les Marchandises.

XXV. Les denrées & marchandises que la Compagnie aura destiné pour les Pais de sa concession, & celles dont elle aura besoin pour la construction, armement & avituaillement de ses Vaisseaux, seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie.

XXVI.

XXVI. La Compagnie fera aussi exempte des droits de peage, travers, passage, &c. ès Rivieres de *Seine* & de *Loire*, sur les bois à bâtir Vaisseaux, &c.

XXVII. Les marchandises qu'elle tirera des Païs étrangers, seront pareillement exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'elles seront déposées dans les Magazins des Doüanes de S. M. jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie; & S. M. se reserve de lui accorder la permission, en cas de besoin, de tirer desdits Païs étrangers, quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée.

XXVIII. Les Marchandises que la Compagnie fera apporter pour son compte, des Païs de sa concession dans les Ports de France, ne payeront, pendant les 10. premieres années, que la moitié des droits que de pareilles marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique doivent payer; & si la Compagnie fait venir d'autres marchandises que celles qui viennent desdites Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espece & qualité, venant des Païs étrangers. Le plomb, le cuivre & les autres métaux seront exempts de tous droits; mais les marchandises à fret payeront les droits entier.

XXIX. Si la Compagnie fait construire des Vaisseaux dans les Païs de sa concession, le Roi, à leur arrivée dans les Ports de France, lui fera payer par forme de gratification,

6. Livres par tonneau pour les Vaisseaux du port de 200. tonneaux & au dessous, & 9. livres pour ceux de 250 tonneaux & au dessus.

XXX. La Compagnie pourra donner des permissions particulieres à des Vaisseaux des Sujets de S. M., pour aller traiter dans les Pais de sa concession ; lesquels Vaisseaux jouïront des mêmes exemptions &c. que ceux de la Compagnie.

XXXI. Le Roi fera délivrer tous les ans à la Compagnie, 40 milliers de poudre à Fusil de ses Magazins, au prix qu'elle aura couté à S. M.

XXXII. Les Fonds de la Compagnie seront partagez en Actions de 500. livres chacune, dont la valeur sera fournie en Billets de l'Etat, desquels les interêts seront dus depuis le 1^{er}. Janvier 1717. ; & lorsque les Directeurs auront représenté au Roi, qu'il aura été délivré des Actions pour en faire un Fonds suffisant, S. M. fera fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les Billets de ces Actions seront payables au porteur, signez par le Caissier de la Compagnie, & visez par un des Directeurs : il en sera délivré de deux sortes, savoir des Billets d'une Action, & des Billets de 10. Actions.

XXXIV. Ceux qui voudront les envoyer dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans qu'ils soient par là obligez de garantir l'Action.

XXXV. Tous les Etrangers, quand même ils ne seroient pas résidens en France,
pour

18 RECUEIL D'ARRESTS
pourront acquerir tel nombre d'Actions
qu'ils voudront ; S. M. les déclarant non
sujettes au droit d'Aubaine , ni à aucune
confiscation , pour cause de Guerre ou autre-
ment ; S. M. voulant qu'ils jouissent desdi-
tes Actions comme ses Sujets.

XXXVI. Comme ces Actions ne peu-
vent être regardées que comme marchandi-
ses , il sera libre de les acheter , vendre &
commercer.

XXXVII. Tout Actionnaire porteur de
50. Actions , aura voix délibérative aux As-
semblées : s'il est porteur de 100. Actions ,
il aura deux voix , & ainsi par augmentation
de 50. en 50.

XXXVIII. Les Billets d'Etat reçus pour
le Fonds des Actions , seront convertis en
Rentes au Denier 25. dont les intérêts
coureront du 1^{er}. Janvier 1717. sur la Fer-
me du Controlle des Actes des Notaires ,
du petit Sceau , & Insinuations Laiques.

XXXIX. Les Arrérages desdites Rentes
seront payez ; savoir , ceux de la presente
année dans les 4. derniers mois d'icelle ;
& ceux des années suivantes en 4 payemens
égaux , de 3. mois en 3. mois , par le
Fermier du Controlle des Actes des No-
taires , petit Sceau & Insinuations Laiques,
au Cassier de la Compagnie.

XL. Les Directeurs employeront au
Commerce de la Compagnie , les Arréra-
ges dûs de la presente année des Contrac-
ts qui seront expediez au profit de la Compa-
gnie : Défendu d'y employer aucune partie
des intérêts des années suivantes , ni de con-
tracter aucun engagement sur icelles. S. M.

veut

veut que les Actionnaires soient régulièrement payez des intérêts de leurs Actions, à raison de 4. pour cent par année, à commencer du 1^{er}. Janvier 1718., dont le premier paiement pour 6 mois se fera le 1^{er}. Juillet prochain, & ainsi successivement.

XLl. Le Roi nommera pour cette fois seulement les Directeurs de la Compagnie, laquelle pourra dans une Assemblée générale, après deux années révoluës, nommer 3. nouveaux Directeurs, ou les continuer pour 3 ans, & ainsi successivement de 3 ans en 3 ans ; lesquels ne pourront être choisis que François ou Regnicoles.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin de Decembre, le Bilan General des affaires de la Compagnie : après quoi ils convoqueront par une affiche publique l'Assemblée générale, dans laquelle les répartitions des profits seront resoluës & arrêtées.

XLIII. Les Rentes de ces Actions, ensemble les répartitions des profits, seront payées suivant les Numero desdites Actions, en commençant par le premier ; & les Directeurs feront afficher à la porte du Bureau de la Compagnie, & inserer dans les Gazettes publiques, les Numero qui devront être payez dans la semaine suivante.

XLIV. Les Actions de la Compagnie, ni ses effets, ensemble les Apointemens des Directeurs, Officiers, &c. ne pourront être saisis, &c.

XLV. Les Billets qui seront remis au Garde du Trésor Royal par la Compagnie, seront brûlez publiquement devant l'Hôtel de Ville de *Paris*.

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix , la nomination de tous les Emplois , tant Civils que Militaires , &c.

XLVII. Les Directeurs ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs personnes & biens , pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêteront tous les Comptes des Commis & Employez en France & dans les Pais concedes , & ceux des Correspondans.

XLIX. Il sera tenu de bons & fideles Journaux de Caisse , d'achats , de ventes , &c.

L. & LI. Le Roi fait don à la Compagnie des Forts, Magazins, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues & autres effets que S. M. a présentement à la *Louisianne*: Comme aussi des Vaisseaux, marchandises & effets que le Sieur Crozat a remis au Roi , de quelque nature & somme qu'ils puissent être; à condition de transporter 6000 Blancs & 3000 Noirs au moins, dans les Pays de sa concession, pendant la durée de son Privilège.

LII. Si, après l'expiration des 25 années de ce Privilège, S. M. ne juge pas à propos d'en accorder la continuation à la Compagnie; toutes les Isles & Terres qu'elle aura habitée ou fait habiter, avec les droits utiles, cens & rentes dus par les Habitans, lui demeureront à perpetuité en toute propriété, sans que le Roi puisse retirer lesdites Terres ou Isles, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; à condition que la Compagnie

pagnie ne pourra les vendre à d'autres qu'aux Sujets de S. M. : Et à l'égard des Forts, Armes & Munitions, ils seront remis à S. M., qui en payera la valeur à la Compagnie.

LIII. La Compagnie sera obligée de bâtir à ses dépens des Églises dans les lieux de ses Habitations, & d'y entretenir un bon nombre d'Ecclesiastiques.

LIV. La Compagnie pourra prendre pour ses Armes un Ecuillon de Sinople, à la pointe onnée d'argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, apuyé sur une Corne d'abondance d'or au chef d'azur, semé de fleurs de Lis d'or, soutenu d'une face en devise, aussi d'or, ayant deux Sauvages pour supports, & une Couronne trefflée.

LV. Permis à la Compagnie de dresser tels Statuts & Reglemens qu'il apartiendra pour la direction de ses affaires.

LVI. La protection particuliere accordée à cette Compagnie, ne pourra porter aucun préjudice aux autres Colonies de S. M., &c.

A R R E S T.

Qui nomme les Directeurs de la Compagnie d'Occident, du 12. Septembre. 1717. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant en son Conseil s'étant fait représenter les Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, portant Etablissement d'une Compagnie de Commerce

merce sous le nom de *Compagnie d'Occident*, par l'Article XLI. desquelles Sa Majesté s'est réservée, pour cette première fois seulement, la Nomination des Directeurs pour regir & administrer les affaires de ladite Compagnie, ainsi & pendant le tems mentionné ausdites Lettres Patentes ; Et étant nécessaire de pourvoir à cette nomination. Oïi le Rapport, & tout considéré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle, Regent, a nommé & choisi pour Directeurs de ladite Compagnie d'Occident les S^{rs}. Law Directeur Général de la Banque, Dartaguiette Receveur General des Finances d'Auch, Duché Chevalier d'honneur du Bureau des Finances de la Rochelle, Moreau Deputé du Commerce de la Ville de Saint Malo. Pion autre deputé du Commerce de la Ville de Nantes, Castaigneres Negociant, & Mouchard Deputé du Commerce de la Rochelle, auxquels Elle donne pouvoir de regir & administrer les affaires de ladite Compagnie, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Aoust dernier & pendant le tems y mentionné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzieme jour de Septembre mil sept cens dix-sept. *Signé*
PHELYPEAUX.

A R R E S T

Qui nomme des Commissaires pour passer les Contrats de Rentes de la Compagnie d'Occident au 24. Septembre 1717. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par l'Article XXXVIII. de ses Patentes du mois d'Aoust dernier, portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, Ordonné qu'il seroit passé au nom de Sa Majesté au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires du Conseil qui seroient nommez à cet effet, des Contrats de quarante mille Livres de Rentes perpetuelles & hereditaires, assignées sur la Ferme du Controlle des Actes des Notaires, chacun faisant la Rente d'un Million au Denier vingt cinq, sur les Quittances qui en seroient delivrées par le Garde du Tresor Royal en Exercice la presente année: lequel recevroit de ladite Compagnie pour un Million de Billets de l'Etat à chaque Payement, & ce jusq' à la concurrence des fonds qui seroient portez pour former ladite Compagnie; Et Sa Majesté voulant pourvoir à la nomination desdits Commissaires, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a commis & commet les Srs. Amelot, de la Houffaye & Fagon Conseillers d'Etat & au Conseil de Finances, & d'Ormesson Maître des Requêtes aussi Conseiller audit Conseil de Finances, pour passer en son nom, au profit de ladite Compagnie d'Occident, les Contrats de Rentes perpetuelles & hereditaires, assignées
su

sur ladite Ferme de Contrôle des Actes des Notaires, en la maniere portée par lesdites Lettres Patentes du mois d'Aouſt dernier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt quatrième jour de Septembre mil ſept cens dix-ſept. Collationné. Signé RANCHIN.

A R R E S T

Qui autorise la Nomination faite par les Directeurs de la Compagnie d'Occident, du Sr. Urbain de la Barre pour Caiffier de ladite Compagnie. Du 23. Octobre 1717. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LEs Srs. Law, Dartaguiette; Duché, Moreau, Piou, Caſtaigneres & Mouchard Directeurs de la Compagnie d'Occident, nommez par Arrêt du Conſeil du 12. du mois de Septembre dernier, ayant représenté au Roi étant en ſon Conſeil, que ſuivant la faculté à eux accordée par l'Article XLVI. des Lettres Patentes du Mois d'Aouût dernier portant Etabliſſement de la Compagnie d'Occident, ils ont choiſi & nommé pour Caiffier de ladite Compagnie le Sr. Urbain de la Barre, lequel en a fait les fonctions depuis le 14. du mois de Septembre dernier, en vertu de la Commiſſion qui lui en a été expédiée par lesdits Directeurs, lesquels ſupplient Sa Majeſté d'autorifer en tant que de beſoin ladite nomination. A quoi ayant égard, Oui le Rapport, & tout conſideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans

Jeans Regent, a autorisé & autorise entant que de besoin la Nomination faite par les Directeurs de ladite Compagnie d'Occident, dudit Sr. Urbain de la Barre pour Caissier de ladite Compagnie. Et en consequence les signatures qu'il a fait & fera en ladite qualité des Billets d'Actions de ladite Compagnie, conjointement avec un des Directeurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisième jour d'Octobre mil sept cens dix-sept. Signé
PHELYPEAUX.

Edit du Roi qui fixe à cent Millions le Fonds de la Compagnie d'Occident, pour lesquels il est créé quatre Millions de Rentes au Denier 25., &c.

LOUIS, &c.: A tous présens & à venir,
SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, Nous avons établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, à laquelle Nous avons permis de recevoir le Fonds de ses Actions en Billets de l'Etat, ou de la Caisse commune de nos Recettes Générales, qu'elle doit remettre à notre Trésor Royal, pour être convertis en Contrats de Constitution de Rentes au denier vingt cinq, au payement desquelles Nous avons spécialement affecté notre Ferme du Contrôle des Actes des Notaires, Petits Sceaux & Insinuations Laiques, Nous reservant de faire fermer les Livres de ladite Compagnie, lorsqu'il nous seroit représenté par les Di-

recteurs qu'il auroit été délivré des Actions pour un Fonds suffisant. Mais lesdits Directeurs nous ont remontré qu'une partie des Actionnaires, & plusieurs autres qui ont dessein de s'interesser à cet Etablissement, étant incertains de la somme à laquelle le Fonds de la Compagnie doit être fixé, craignent que si ce Fonds étoit mediocre, les interêts de la présente année, tant des Billets de l'Etat que de la Caisse commune, ne fussent pas suffisans pour soutenir le Commerce, & qu'elle ne fut obligée de nous demander à l'avenir la permission d'y employer encore une portion des interêts de quelques-unes des années suivantes: ce qui pourroit être reçu diversement par les Actionnaires, dont les uns envisageant un profit considerable dans le produit du Commerce de la Compagnie se porteroient volontiers à augmenter les Fonds pour en retirer une plus grande utilité, pendant que les autres seroient contens de recevoir regulierement les interêts de leurs Actions, avec leur part du Benefice qui doit provenir des premiers Fonds, sans être obligez d'entrer dans aucune autre contribution: Et que les Actionnaires desireroient encore qu'il nous plut de pourvoir plus particulièrement que nous n'avons fait par l'Article XLIV. de nosdites Lettres Patentes aux inconveniens des faïfies. Surquoi lesdits Directeurs nous ont très-humblement supplié de vouloir fixer le Fonds de ladite Compagnie à une somme assez forte pour n'avoir pas besoin d'y faire dans la suite un supplement, & d'assurer la condition des Actionnaires

naires, de maniere que leur liberté ne soit gênée en aucun tems, & qu'ils soient certains de recevoir sans interruption l'Interêt de leurs Actions, sans pouvoir être jamais forcez à faire une augmentation de Fonds, soit par la cession d'une partie desdits interêts, soit par la voie de l'appel ou autrement. Ils nous ont témoigné en même tems, que si nous avions la bonté de fixer à cent Millions le Fonds des Actions de ladite Compagnie; & d'affecter des Fonds réels & solides au payement entier des arrérages des Rentes qui seront constituées pour la valeur de cette somme, nous les mettrions en état de soutenir & de multiplier le Commerce sans avoir besoin de nouveaux secours, & que nous donnerions aux Actionnaires toute la sûreté & la tranquillité qu'ils pourroient désirer. Et comme notre intention est d'accorder une protection toute particuliere à un Etablissement si avantageux à notre Royaume, & de ne laisser aucun prétexte d'inquietude aux Actionnaires, dont l'état doit être certain indépendamment des hazards & des événemens du Commerce, nous nous portons avec plaisir à entrer dans les vûes & les sages temperamens qui nous ont été proposez par les Directeurs de ladite Compagnie: Et nous voulons même y ajouter de nouveaux Privileges, outre ceux que nous lui avons accordez par les Lettres Patentes qui contiennent son Etablissement. A CES CAUSES, &c., Ordonnons, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que les fonds de la Compagnie d'Occident soit & demeure fixé à la somme de 100. Millions, pour lesquels nous avons, par le présent Edit, créé & aliéné, créons & alienons au profit de ladite Compagnie 4 Millions de livres actuelles & effectives de Rentes au denier 25. à prendre; Savoir, 2 Millions sur le produit de notre Ferme du Contrôle des Actes, Petits Sceaux & Infimations Laïques, 1. Million sur notre Ferme du Tabac, & 1 Million sur notre Ferme des Postes, que nous avons affectez, obligez & hypothéquez spécialement & par Privilège au paiement & continuation des arrérages desdits 4. Millions, qui ne pourront être employez ni divertis à aucun autre usage, pour quelque raison, ni sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Lesdits 4. Millions de Rentes seront vendus & alienez à ladite Compagnie d'Occident par les Commissaires de notre Conseil, que nous avons nommez à cet effet par l'Arrêt de notre dit Conseil du 24. du mois de Septembre dernier, dont les Contrats seront passez par devant Bâlin & le Fevre, Notaires au Châtelet de Paris, les Grosses desquels Contrats seront délivrées à ladite Compagnie sans frais, nous réservant de pourvoir d'un salaire raisonnable auxdits Notaires.

III. Chaque Constitution sera, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Août dernier, de 40 mille livres de Rentes pour

Le principal de 1 Million de livres, qui sera payé des mains du Sr. Gruyn, Garde de notre Trésor Royal, en Billets de l'Etat, dont les intérêts n'auront été payez que pour l'année 1716. seulement, ou en Billets de la Caisse commune de nos Recettes générales. Et attendu que les intérêts desdits Billets de la Caisse commune doivent être liquidez jusqu'au 1^{er}. Juillet de la présente année, en conséquence de notre Edit du mois d'Août dernier; voulons que pour remplacer les intérêts qui doivent servir de Fonds pour le Commerce de la Compagnie, il soit fait déduction à ceux qui acquerront des Actions, de l'intérêt des 6. premiers mois de l'année 1718., & qu'il en soit dressé un état, pour être lesdits intérêts retenus à notre profit & deduits sur le Fonds des intérêts de l'année 1717., que nous ferons remettre par le Gard. de notre Trésor Royal au Caissier de ladite Compagnie.

IV. Voulons qu'à commencer du premier Janvier de la présente année, jusqu'à l'actuel remboursement des Contrâcts desdites Rentes, ladite Compagnie d'Occident en jouisse & en puisse disposer comme de sa propre chose, vrai & loyal acquet, en vertu des Contrâcts de Constitution qui lui en seront passez par lesdits Commissaires de notre Conseil, & qu'elle soit payée des arrerages d'icelles: Savoir, pour la présente année 1717., sur les Fonds que nous avons destinez à cet effet, dont une partie a déjà été fournie par le Gard. de notre Trésor Royal, qui continuera de les délivrer de mois en mois au Caissier de ladite Compagnie: Et

quant aux arérages desdites Rentes pour l'année 1718. & les suivantes, ils seront payez directement à raison de 2 Millions par les Fermiers de nôtre dite Ferme du Contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux, & Insinuations Laiques, d'un Million par les Fermiers de notre dite Ferme du Tabac, & d'un Million par nôtre Fermier des Postes, de quartier en quartier & par portions égales, à commencer au mois de Janvier prochain: le tout sur les Quittances en forme du Caissier de ladite Compagnie d'Occident, visées de trois des Directeurs qui fourniront auxdits Fermiers des Copies collationnées, tant desdites Lettres Patentes que du présent Edit, & de leur nomination pour la première fois seulement. Voulons qu'à cet effet, il soit fait emploi desdites sommes sous le nom dudit Caissier, dans les Etats desdites Fermes qui seront arrêtez tous les ans en nôtre Conseil: Et qu'en rapportant, tant par le Garde de notre Trésor Royal pour les Fonds de l'année présente qu'il doit fournir, que par lesdits Fermiers pour les années suivantes, les Quittances du Caissier de ladite Compagnie visées de trois Directeurs, la Dépense en soit passée & allouée dans leurs Comptes sans aucune difficulté.

V. Voulons que le Garde de notre Trésor Royal fasse recette dans ses Etats & Comptes du prix principal des Constitutions desdits 4 Millions de livres de Rentes, conformément aux Quittances qu'il en aura expédiées.

VI. Les Directeurs de la Compagnie
em-

employeront à son Commerce, les 4. Millions d'arrérages de la présente année 1717. des Contrac̄ts qui seront expediez à son profit. Réitérons très-expressement les défenses que nous leur avons faites par l'Article XL. desdites Lettres Patentes, d'y employer aucune partie des arrérages des années suivantes. Voulons que les Actionnaires soient regulierement payez des interêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du 1^{er}. Janvier de l'année prochaine, dont le premier paiement pour six mois se fera au 1^{er}. Juillet prochain, & ainsi successivement.

VII. Si les Directeurs jugeoient qu'il put être nécessaire, pour le bien & l'augmentation du Commerce, de faire un supplement de Fonds, ils ne le pourront faire que par une Délibération générale; à l'effet de quoi ils seront tenus de convoquer la Compagnie, & d'indiquer un mois auparavant, par des affiches publiques, le jour & l'heure de l'Assemblée générale à laquelle ils exposeront l'état actuel de la Compagnie, & la somme dont ils croiront avoir besoin pour en soutenir & augmenter le Commerce. Après quoi ils recueilleront les suffrages, & l'augmentation de Fonds ne pourra être accordée qu'à la pluralité des voix, qui seront toujours comptées conformément à ce qui est porté par l'Article XXXVIII. desdites Lettres Patentes.

VIII. En cas qu'il eut été délibéré à la pluralité des voix, qu'il seroit fait une augmentation de Fonds: Ceux des Actionnaires, qui ne voudront pas y contribuer, ne

pourront en aucune maniere y être contraints, & il sera fait mention sur les Regîtres qui seront tenus par la Compagnie à cet effet, qu'ils n'ont point contribué au nouveau Fonds. Au moyen dequoi lesdits Actionnaires n'auront part au profit du Commerce qu'à proportion seulement des premiers Fonds provenant des interêts des Billets de l'Etat échus pendant la présente année, suivant le Bilan qui en aura été arrêté le jour de la délibération. Et ils continueront au surplus de recevoir l'interêt de leurs Actions à quatre pour cent, par les mains du Caissier de la Compagnie, sans aucuns fraix, de six mois en six mois.

IX. Les Actionnaires, qui auront le supplement de Fonds pour l'augmentation du Commerce de la Compagnie, auront une augmentation de profit à proportion dudit supplement; à l'effet de quoi ils seront tenus de rapporter leurs Billets d'Actions, pour leur en être délivré de nouveaux, sur lesquels il sera fait mention du Supplement qui aura été par eux fourni: sans que ledit Supplement puisse être pris que sur les interêts des Actions, ni excéder le quart desdits interêts, pendant le tems qui sera par eux jugé convenable.

X. Les Actionnaires qui n'auront point voulu contribuer à l'augmentation de Fonds resoluë à la pluralité des voix dans la Compagnie, n'auront plus de voix délibérative, & ne pourront être choisis pour être Directeurs.

XI. Les Actionnaires pourront avoir leurs Actions en Compte sur les Livres de
la

la Compagnie; & en disposer toutes fois & quantes, & ainsi que bon leur semblera, sans qu'il puisse être pris pour raison de ce aucuns frais: à l'effet de quoi les Directeurs feront tenir des Regîtres en bonne forme, cotez & paraphez par l'un d'eux.

XII. Et comme il ne seroit pas juste que la Faculté que nous donnons aux Actionnaires de mettre leurs Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie put changer la nature de ces Actions, qui étant payables au Porteur dans leur origine, ne pourroient être exposées à des saisies, le Porteur n'en étant point connu: Et que par cette raison la reserve portée par l'Article XLIV. de nos Lettres Patentes du mois d'Août dernier, de pouvoir saisir entre les mains du Caissier de la Compagnie, ne peut avoir lieu que dans le cas que le Propriétaire peut être connu, soit par son décès ou par sa faillite: Voulons, en interpretant ledit Article XLIV. que lesdites Actions, soit en Billets ou en Compte sur les Livres, ensemble les Effets de la Compagnie, les interêts & repartitions, les Honoraires & Apointemens des Directeurs, Officiers & Employez ne puissent être saisis à la Compagnie ni entre les mains de ses Directeurs, Caissiers, Commis & préposez, par aucune personne & sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers & affaires. Et en cas qu'il fut fait des saisies desdites Actions, Effets, interêts, ou Profits en provenans, au préjudice de notre présent Edit, nous les avons déclaré & déclarons nulles & comme non avenues:

Permettons néanmoins en cas de faillite ou Banqueroute ouverte des Actionnaires, aux termes de l'Article premier du Titre XI. de l'Edit du mois de Mars 1673. ou en cas de décez, de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier ou Teneur de Livres de la Compagnie ce qui appartient ausdits Actionnaires, ou ce qui pourra leur revenir par les Comptes qui seront arrêtez par la Compagnie: auquel cas de faisie, les Directeurs ne seront tenus que de faire signifier aux saisissans, dans huitaine du jour de la faisie au domicile par eux élu, une simple Déclaration signée de trois desdits Directeurs au moins, de ce qui est dû ausdits Actionnaires sur qui la faisie aura été faite, ou à leur succession: quoi faisant ne seront lesdits Directeurs tenus de constituer Procureur ni de deffendre à aucunes assignations ou demandes qui leur seroient faites; mais seront les Créanciers obligez de se rapporter à ladite Déclaration, sans que les Directeurs soient obligez de faire voir l'Etat des Effets de la Compagnie, ni de rendre aux Créanciers aucun Compte, ni que les Créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens desdits Effets saisis: Déclarant nul tout ce qui pourroit être fait au prejudice du present Article, comme il est porté dans l'Article XLIV. de nosdites Lettres Patentes du mois d'Août dernier.

XIII. Permettons aux Actionnaires absens ou Etrangers, qui auront des Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie, d'en disposer par Procuracion.

XIV. Les Actionnaires pourront disposer des interêts de leurs Actions, en separant du
Bil.

Billet d'Action, la partie où il est fait mention desdits intérêts, lesquels seront payez aux échéances par le Caissier de la Compagnie à ceux qui les représenteront, & les Billets d'intérêts deviendront par ce moien Billets payables au Porteur, de même que les Actions.

XV. Les Directeurs que nous avons nommez en conséquence de l'Article XLI. de nosdites Lettres Patentes, ensemble ceux que la Compagnie assemblée jugera à propos de nommer dans la suite, seront tenus de prêter serment en notre Cour de Parlement de *Paris*, de bien & fidèlement administrer les affaires de ladite Compagnie.

XVI. Chacun des Directeurs sera tenu d'avoir au moins 200 Actions en Compte sur les Livres de la Compagnie, dont il ne pourra disposer pendant le tems de son administration.

XVII. Il ne pourra être formé aucune Délibération ni Résolution par les Directeurs de la Compagnie, que lors qu'ils seront au nombre de 7 au moins, assemblez à l'Hôtel de la Compagnie.

XVIII. Les Directeurs qui sont actuellement en exercice convoqueront la Compagnie, & indiqueront une Assemblée generale des Actionnaires, au plûtard 2. mois après que le fonds de 100. Millions sera rempli, & que les Livres seront fermez, pour choisir à la pluralité des voix tels Directeurs, & en tel nombre qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils soient obligez de conserver, si bon ne leur semble, les Directeurs qui seront en Exercice lors de ladite Assemblée. A l'effet de quoi nous avons dérogé en tant que be-

soin à l'Article XLI. de nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août dernier, &c. *Donné à Paris au mois de Décembre 1717., & enregistré en Parlement le 31. du même mois.*

A R R E S T.

Concernant la maniere de faire les Soumissions.

LE ROI ayant été informé que les Directeurs de la Compagnie d'Occident, pour la facilité de ceux qui vouloient s'interesser au Commerce de laditte Compagnie, & qui n'avoient encore pû retirer tous les Billets de l'Etat qui leur étoient dûs, firent mettre une affiche dans le mois de Septembre de l'année dernière, par laquelle il étoit porté que les Soumissions de ceux qui vouloient s'interesser dans le Commerce de ladite Compagnie seroient reçûes au Bureau de la Caisse de ladite Compagnie : En conséquence de quoi plusieurs personnes vinrent y faire leurs soumissions, qui y ont été reçûes jusques & compris le mois de Janvier de la présente année. Auxquelles soumissions partie ont satisfait en prenant la quantité d'Actions pour lesquelles ils s'étoient obligez, & l'autre partie ne s'est point présentée pour y satisfaire : Que quoique l'on peut regarder ces Soumissions comme nulles par leur inexécution, lesdits Directeurs n'ont pas laissé de faire mettre une affiche dans le mois de Mai dernier, portant que ceux qui ont fait leurs Soumissions pour prendre des Actions de ladite Compagnie,

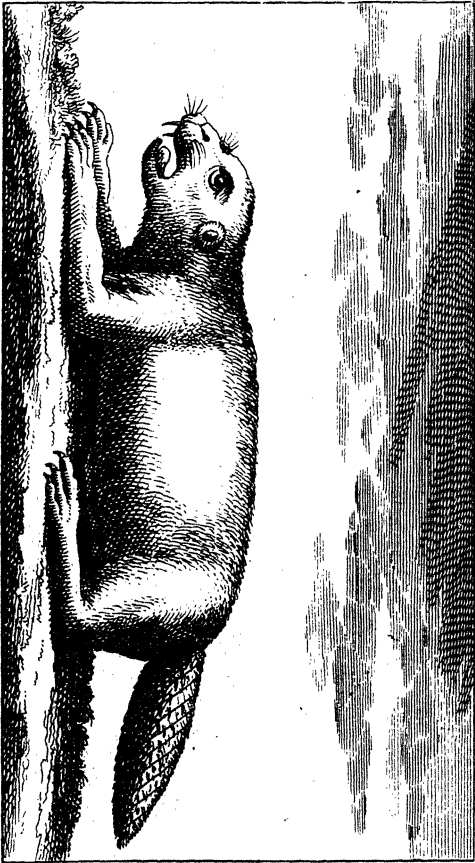
gnie, seroient tenus d'y satisfaire dans tout ledit mois de Mai, qu'ils ne seroient point reçûs à en prendre passé le dernier dudit mois, & que leurs noms seroient biffez & rayez du Régitre du Caissier de ladite Compagnie; en conséquence de quoi les noms de ceux qui n'ont point satisfait à leurs Soumissions ont été rayez & biffez dudit Régître. Etant d'ailleurs informé qu'il convient, pour la facilité de ceux qui n'ont encore pu retirer les Billets de l'Etat qui leur sont dûs, qu'il soit reçu des Soumissions pour s'intéresser au Commerce de ladite Compagnie, lesquelles Soumissions ne causeront aucun dérangement aux affaires d'icelle, en fixant un tems pour y satisfaire, & en obligeant même ceux qui les feront de donner un certain fonds, d'avance en Billets de l'Etat, pour pouvoir y être reçûs, lequel fonds restera au profit de ladite Compagnie s'ils ne remplissent pas leurs Soumissions; Oûi le Rapport, & tout considéré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui voudront s'intéresser au Commerce de ladite Compagnie d'Occident, sans fournir à l'instant les Billets de l'Etat nécessaires, tant ceux qui ont fait les Soumissions dont il est parlé ci-devant, que ceux qui n'en ont point encore fait, seront tenus de faire leurs Soumissions payables en Billets de l'Etat sur le Régître du Caissier de la Compagnie, lesquelles Soumissions seront reçûes par le Caissier, en lui remettant par ceux qui les feront le cinquième en Billets de l'Etat; pour lequel cin-

quième il ne sera tenu de fournir des Actions de ladite Compagnie que lorsque les quatre autres cinquièmes auront été remplis. VEUT Sa Majesté, que faute de satisfaire au plutôt dans le mois d'Octobre prochain, au contenu desdites Soumissions par ceux qui les auront faites, ou autres à qui ils auront cédé leurs Droits, ils ne soient plus reçus à les faire le premier Novembre aussi prochain; & que de ce jour, ce qui se trouvera avoir été payé à compte desdites Soumissions, accroisse au Fond capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Et sera le present Arrêt lu, publié & affiché à Paris à la diligence des Directeurs de ladite Compagnie, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 12. Juin 1718. Signé,
PHELYPEAUX.

A R R E S T

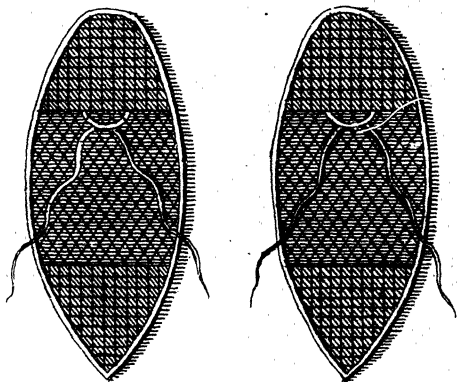
Qui autorise le Caissier &c.

SUR ce qui a été représenté au Roi par les Directeurs de la Compagnie d'Occident, que suivant la faculté accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 du présent mois, plusieurs personnes se sont présentées pour s'interessier au Commerce de ladite Compagnie,



Castor de 26. pouces de Longueur entre teste et queue .

RAQUETES.



gnie, en remettant au Caissier d'icelle un Cinquième en Billets de l'Etat, qu'ils ont consenti de perdre conformément audit Arrêt: s'ils ne fournissent pas avant le premier Novembre prochain les Billets de l'Etat pour remplir les quatre autres Cinquièmes; mais qu'ils n'ont pas voulu faire de Soumission sur le Registre du Caissier, lui demandant seulement un Billet de lui, portant reconnoissance de la somme qui lui auroit été remise en Billets de l'Etat, & promesse d'en fournir au Porteur des Actions de la Compagnie, quand les autres Cinquièmes de ladite somme lui auroient été remis aussi en Billets de l'Etat: Et qu'il pouvoit même stipuler dans lesdits Billets, que la premiere somme fournie seroit perdue pour les Porteurs desdits Billets, si les quatre autres Cinquièmes ne lui étoient pas fournis avant le premier Novembre prochain, y étant autorisé par ledit Arrêt: A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, vû ledit Arrêt. Oûi le Rapport & tout considéré, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a autorisé & autorise le Caissier de ladite Compagnie d'Occident, de donner à ceux qui voudront s'interesser dans le Commerce de ladite Compagnie, sans fournir à l'instant les Billets de l'Etat nécessaires, des Billets de lui portant promesse de leur délivrer un certain nombre d'Actions de ladite Compagnie, sans les obliger de faire soumission sur son Registre, ni les dénommer dans lesdits Billets, & moyennant qu'ils lui remettent en même tems le Cinquième en Bil-

Billets de l'Etat, de la somme pour laquelle ils voudront s'intéresser au Commerce de ladite Compagnie, pour lequel Cinquième il ne sera point tenu de fournir d'Actions de ladite Compagnie, que quand les quatre autres Cinquièmes auront été remplis; ce que les Porteurs desdits Billets seront tenus de faire au plus tard dans le mois d'Octobre prochain: Déclare S. M., que lesdits Billets ainsi donnez par ledit Caissier, seront nuls & de nulle valeur au premier Novembre prochain, faute d'avoir été rapportez avant ledit tems par les Porteurs d'iceux, avec les quatre autres Cinquièmes en Billets de l'Etat, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, & que ledit Caissier ne pourra être inquieté ni poursuivi pour raison d'iceux. V. E. U. T. S. M., que dudit jour premier Novembre, le Cinquième qui aura été payé par lesdits Porteurs en Billets de l'Etat, accroisse au Fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires; & en cas de contestation pour raison desdits Billets, circonstances & dépendances, S. M. s'en est réservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à Paris le 28^{me}. Juin 1718. Signé;

PHELYPEAUX.

LET.

LETTRES PATENTES

SUR L'ARREST

Concernant le Commerce de la Nouvelle
Colonie de la Louisiane.

Données à Paris le vingt-six Août 1718.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU;
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
ront, *Salut.* Le feu Roy nôtre très hono-
ré Seigneur & Bisayeul. avoit accordé par ses
Lettres Patentes du quatorze Septembre,
1712. au Sieur Antoine Crozat le Privilege
exclusif pendant quinze années du Commer-
ce dans la Nouvelle Colonie de la Loui-
siane située dans la Partie Septentrionale
de l'Amerique au Nord du Golphe de Mexi-
que, & lui avoit aussi permis par Arrêt de
son Conseil du même jour d'abandonner le
Commerce de ladite Colonie avant lesdites
quinze années expirées, s'il le jugeoit à
propos. Ledit Sieur Crozat nous a repre-
senté que depuis la concession qui lui a été
faite de ce Privilege, il a donné tous ses
soins & dépensé des sommes considerables,
tant pour commencer les établissemens ne-
cessaires, que pour faire les découvertes des dif-
ferens Commerces qu'on peut former dans
une grande étendue de Pais, qui est peuplée
de diverses Nations de l'Amerique Septen-
trionale, avec lesquelles on peut commu-
niquer; ce qui avoit réussi si heureusement,
qu'on

qu'on ne pouvoit douter que cette nouvelle Colonie ne devint dans la suite l'objet le plus confiderable du Commerce général du Royaume , en faisant toutes les avances & dépenses convenables pour soutenir & rendre utile cet établiffement , & en le fortifiant promptement d'un nombre fuffifant de nouveaux Colons , ce qui étoit au deffus des forces & des facultez d'un Particulier ; pour-quoi il auroit offert de nous remettre fon Privilege , & de nous abandonner les Vaisseaux , Marchandises & Effets qu'il avoit dans ladite Colonie , fuivant l'État qu'il nous en a fourni , afin que le Commerce qui y est commencé ne souffrit aucune interruption , & nous auroit en même temps fait supplier de le faire rembourfer du prix desdits Vaisseaux , Marchandises & Effets fur le pied de leur valeur au jour de la remise qui en seroit faite , & de lui accorder une indemnité proportionnée aux avances qu'il a faites & aux dix années de jouissance restantes à expirer de fon Privilege. Lesquelles offres & propositions ayant fait examiner en nôtre Conseil & ayant été trouvées avantageuses pour le bien & le Commerce général de nôtre Royaume , dans la vûë que nous avons de former dans ladite Colonie l'établiffement d'une Compagnie de Commerce , nous les aurions agréées & acceptées dès le vingt-trois Août 1717. fans néanmoins qu'il ait été rendu d'Arrêt qui ait ordonné ladite acceptation , laquelle n'a été faite alors que par un simple Arresté conditionnel , & ne pouvoit être faite définitivement jusqu'à ce que la valeur desdits effets

fets ait été judiciairement liquidée. Et par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du même mois d'Août 1717. Nous avons établi ladite Compagnie de Commerce sous le nom de Compagnie d'Occident, par l'Article LI. desquelles Lettres Patentes nous avons fait don à ladite Compagnie desdits Vaisseaux, Marchandises & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis, de quelque nature qu'ils puissent être & à quelque somme qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mil blancs & trois mil noirs au moins dans le País de sa concession pendant lesdites années de son Privilege. Et par Arrêt de nôtre Conseil du vingt huit du même mois, nous avons commis les Sieurs Amelot, le Pelletier des Forts & le Pelletier de la Houffaye Conseillers d'Etat & du Conseil des Finances pour proceder à la liquidation des avances & des indemnitez prétendues par ledit Sieur Crozat, pour sur leur avis vû & à nous rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit. Et par autre Arrêt de nôtre Conseil du nous avons commis le Sieur Dormesson Maître des Requêtes, Conseiller au Conseil des Finances, pour proceder conjointement avec lesdits Sieurs Amelot, le Pelletier des Forts & le Pelletier de la Houffaye à la même liquidation, laquelle auroit été depuis estimée par lesdits Sieurs Commissaires à la somme de deux millions de livres, suivant l'avis qu'ils nous en ont donné, & en consequence nous avons par Arrêt de nôtre Conseil rendu, nous y étant, le vingt Juin 1718. accepté, approuvé & confirmé tant la remise dudit

Privilege, que desdits Vaisseaux, Marchandises & Effets qui nous avoit été faite par ledit Sieur Crozat dès le vingt-trois Août 1717. & avons conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires liquidé toutes les prétentions dudit Sieur Crozat pour raison de ses avances, prix desdits Vaisseaux, Marchandises & Effets, & pour ses indemnitez à ladite somme de deux millions de livres. Mais comme il est porté par l'exposé de nosdites Lettres Patentes du mois d'Août 1717. que nous avons accordé par Arrêt de notre Conseil du vingt-trois dudit mois d'Août audit Sieur Crozat qu'il nous remit son Privilege, & par ledit Article LI. que nous faisons don à ladite Compagnie d'Occident établie par nosdites Lettres Patentes, des Vaisseaux, Marchandises & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis, le tout aux termes dudit prétendu Arrêt de nôtre Conseil du vingt-trois Août 1717. lequel n'a point été ni pû être rendu, faute du Procès verbal & avis de liquidation qui devoient le précéder, & que ce deffaut pourroit apporter quelque difficulté à l'Enregistrement & à l'exécution de nosdites Lettres Patentes, à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit Fils de France Regent, de nôtre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de
 Tou.

Toulouse , Princes legitimez, & autres Pairs de France , Grands & notables Personnages de nôtre Royaume , nous avons par ces Presentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné , disons , declarons & ordonnons , voulons & nous plaît que notre dit Arrêt du vingt Juin 1718. cy-attaché sous le contre Scel des Presentes , soit executé selon sa forme & teneur , & en consequence nous avons accepté , approuvé & confirmé , acceptons , approuvons & confirmons le délaissement que ledit Sieur Crozat nous a fait dès le mois d'Août de l'année dernière 1717. du commerce exclusif de la Louisianne , de tous les établissemens, terrains défrichés & autres maisons & magasins qui peuvent lui appartenir dans ladite Colonie, des Marchandises, Vaisseaux & Effets que ledit Sieur Crozat a dans le commerce, & des acquits de payement des avances qu'il a faites en France pendant la durée de son Privilege pour les dépenses de ladite Colonie de la Louisianne dont nous étions tenus , à la déduction des quatre deniers pour liv. Avons liquidé & liquidons les Marchandises, Vaisseaux & Effets appartenans audit Sieur Crozat dans ledit commerce à la somme d'un million cent onze mil sept cent vingt-neuf livres , & les Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine & Piastras qui ont été employez au payement des Officiers Majors & Troupes remises par le Sieur Derigoïn commis du Sieur Crozat à la Louisianne au Sieur Raujeon autre commis audit Pais , à la somme de cinquante-deux mil cent dixhuit livres quatre

tre sols , ensemble l'interêt de ladite somme de cinquante deux mil cent dix huit livres quatre sols , depuis le vingt sept Septembre 1715. jusqu'au premier Août 1717. à raison de dix pour cent par an , à celle de neuf mil cinq cens cinquante-une livres dix sols. Avons liquidé aussi & liquidons ce qui est dû audit Sieur Crozat pour nourriture de Passagers , & pour avances par lui faites en France pendant la durée de son Privilege pour les dépenses de ladite Colonie de la Louisiane dont nous étions tenus , à la somme de 78054. liv. 4. s. 4. den. déduction faite de celle de 30000. liv. que led. Sr. Crozat a reçu du Sieur Mouffle de Champigny Tresorier Général de la Marine à compte desdites dépenses , & de la somme de cinq mil deux cens cinquante cinq livres à nous dûe par ledit Sieur Crozat pour quinze milliers de Poudre qu'il a reçu de nos Magasins au Port de Rochefort. Et ayant égard aux differens établissemens de commerce & découvertes avantageuses à notre Royaume , qui ont été faites par les soins & aux frais dudit Sieur Crozat , & au profit qu'il auroit fait dans ledit commerce exclusif de la Louisiane s'il lui eut resté ; avons fixé & liquide l'indemnité à lui due pour la non jouissance des dix années restantes à expirer de son Privilege à la somme de sept cent quarante-huit mil cinq cent quarante-sept livres un sol huit deniers ; toutes lesquelles liquidations reviennent à la somme de deux millions de livres , de laquelle nous voulons qu'il soit par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Justice tenu compte

te audit Sieur Crozat sur la somme à laquelle la taxe a été reduite, en rapportant par ledit Sieur Crozat le present Arrêt ou copie dûment collationnée, le certificat des Directeurs de la Compagnie d'Occident de la remise qui leur aura été faite des comptes, Inventaires, Factures & autres Pieces concernant les Vaisseaux, Marchandises & Effets restans audit Sieur Crozat dans le commerce de la Louisianne, pour en faire & disposer par la dite compagnie comme de chose à elle appartenante par le don que nous lui en avons fait. Un Recepissé du Sieur Gaudion Tresorier Général de la Marine en exercice l'année 1713. de la somme de cinq mil trois cent quarante-une livres cinq sols sept deniers, & un autre du sieur Mouffle de Champigny autre Tresorier Général commis par Arrêt du trente du mois de May dernier pour recevoir dudit Sieur Crozat les acquits des avances & des dépenses qu'il a payé en France pendant les années 1714. 1715. 1716. & 1717. concernant la Colonie de la Louisiane dont nous étions tenus, de la somme de soixantedouze mil huit cent vingt-deux livres dix-huit sols neuf deniers, desquelles deux sommes de cinq mil trois cens quarante-une livres cinq sols sept deniers, & soixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix-huit sols neuf deniers, lesdits Sieurs Gaudion & Champigny se chargeront en recette extraordinaire à nôtre profit chacun en ce qui les concerne. Voulons que les Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine remises par le sieur Derigoïn au sieur
Raujeon

Raujeon montantes à treize mil fix cens quatre vingt dix livres, ensemble celles qui proviendront de dix mil cent soixante douze piaftres, faisant trente huit mil quatre cens dixneuf livres quatre sols, & qui ont été auffi remis par le Sieur Derigoïn au Sieur Raujeon, & employez au payement des Officiers & Troupes de la Colonie de la Louifianne, foient remifes par les Directeurs de la Compagnie d'Occident & à qui il fera par nous ordonné, ensemble les autres acquits de dépenses dont nous étions tenus, & qui pourront avoir été acquittées à la Louifianne des fonds provenans des Marchandifes & Effets dudit Sieur Crozat. Et avons pareillement dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaift que nofdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Aouft 1717. foient enregiftrées, fi fait n'a été, & executées felon leur forme & teneur, nonobftant la mention faite dans lefdites Lettres d'un prétendu Arrêt de nôtre Conseil du vingt trois Aouft 1717. qui ne fubfifte point, n'ayant point été rendu. Et en confequence nous avons entant que befoin eft où feroit, d'abondant fait & faisons don à la Compagnie d'Occident établie par nofdites Lettres Patentes, des Vailfeaux, Marchandifes & Effets que ledit Sieur Crozat nous a remis de quelque nature qu'ils foient & à quelques fommés qu'ils puiffent monter, à condition de faire transporter par ladite Compagnie, fi fait n'a été, conformément à l'article LI. de nofdites Lettres Patentes fix mil blancs & trois

trois mil noirs au moins dans les Païs de sa concession pendant la durée de son Privilege , & aux autres clauses & conditions portées par ledit Edit. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre chambre des Comptes à Paris , que ces Presentes ils fassent lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : *Car* tel est notre plaisir , en témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires foy sera ajoutée comme à l'Original. Donné à Paris le vingtsixième jour d'Août l'an de grace mil sept cens dix-huit , & de notre Regne le troisième. Signé LOUIS : *Et plus bas* , par le Roi , le DUC d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY : Et scellé.

Registrées en la Chambre des Comptes , oui & ce requerant le Procureur Général du Roi , pour être executées selon leur forme & teneur , & jouir par la dite Compagnie d'Occident de l'effet & contenu en icelles , à la charge par les Directeurs de ladite Compagnie de remettre aux Tresoriers Généraux de la Marine les Ordonnances énoncées esdites Lettres , ensemble les Acquits des dépenses du paiement des Troupes de ladite Colonie faites aux dépens dudit Crozat , dont lesdits Tresoriers de la Marine seront tenus de se charger en recette , & dépense dans leurs Comptes & dont lesdits Directeurs rapporteront un Etat à la Chambre dans le premier

mier Mars prochain; & sera retenu au Greffe de la Chambre la retrocession faite à Sa Majesté par le Sieur Crozat le vingt six Novembre dernier des Effets qui luy appartenoient en la Louisiane, ensemble le Certificat des Directeurs de ladite Compagnie du cinq des presens mois & an, portant acceptation & reception desdits Effets, conformément à l'Arrêt de la Chambre de ce jourd'huy intervenu à l'Enregistrement de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie, les Bureaux assemblez, le neuf Decembre mil sept cens dix-huit. Signé, RICHER.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil la Requête présentée par le Sieur Antoine Crozat & de lui signée : **CONTENANT**, que le feu Roi lui ayant accordé par Lettres Patentes du quatorze Septembre 1712. le Privilege exclusif du Commerce de la Colonie de la Louisiane pendant quinze années; & lui ayant permis par Arrest de son Conseil du même jour quatorze Septembre 1712. de renoncer audit Privilege avant l'expiration desdites quinze années, s'il le jugeoit à propos, il a donné depuis ce temps tous ses soins, & dépensé des sommes considerables, tant pour commencer les établissemens necessaires, que pour faire les découvertes des differens Commerces que l'on peut former dans la grande étendue de Pais, peuplé de diverses Nations de l'Amerique Septentrionale, avec lesquels on peut communiquer; à quoi il a réüssi assez heureusement pour
qu'il

qu'il ne soit plus douteux que cette nouvelle Colonie puisse devenir l'objet le plus considerable du Commerce général du Royaume ; qu'il pourroit, en se renfermant à ne faire dans cette Colonie qu'un Commerce proportionné à ses facultez , gagner considerablement pendant les dix années restant à expirer de son Privilege ; puisqu'il est en état de justifier que malgré les dépenses auxquelles les commencemens d'un établissement sont sujets , & la perte d'un des Vaisseaux à lui appartenant dans le vieux Canal de Bahama, il se trouve actuellement en profit. Mais comme il n'a tenté cette entreprise que dans la vûe de connoître de quelle utilité elle pourroit être au commerce général du Royaume, ayant d'ailleurs assez d'occasions d'étendre son commerce particulier , il se croit obligé de faire connoître à Sa Majesté que l'objet du commerce de ladite Colonie peut devenir très-considerable , ainsi qu'il est expliqué dans ladite Requeste ; pourquoy il conviendrait de soutenir ladite Colonie par un nombre d'Habitans & de Troupes suffisant, pour la mettre en seureté , ce qui est au-dessus des forces d'un Particulier seul : concluant ledit Sieur Crozat par les raisons cy-dessus à ce qu'il plaise à Sa Majesté, si Elle le juge convenable au bien de son service & du Commerce général de son Etat, de rendre libre le commerce de ladite Colonie de la Louisiane , en y faisant passer le nombre de Troupes & d'Habitans nécessaires, ou d'en charger une Compagnie puissante ; lui donner acte de l'offre qu'il fait de remettre dès

à present à Sa Majesté le Privilege du Commerce exclusif de ladite Colonie de la Louisianne & tous les établissemens, terrains défrichés & autres maisons & Magasins qu'il peut avoir dans ladite Colonie, aux conditions cependant que Sa Majesté se chargera des Marchandises, Vaisseaux & Effets qu'il a actuellement dans le Commerce de ladite Colonie, & les lui fera rembourser sur le pied de leur valeur, à condition aussi que Sa Majesté luy fera rembourser les avances qu'il a fait en France pendant la durée de son Privilege pour les dépenses de la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, à la déduction des quatre deniers pour livre, & luy accordera un dédomagement de la non-jouissance desdites dix années restant à expirer de son Privilege, lequel dédomagement il estime devoir être de cent cinquante mil livres par an; suppliant aussi Sa Majesté que la somme à laquelle se trouveront monter les Vaisseaux, Marchandises & Effets qu'il remettra à Sa Majesté par la liquidation qui en sera faite, & celle à quoy se trouveront aussi monter les Acquits de payemens des avances qu'il a fait en France pour les dépenses de la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, & celle qu'il plaira à Sa Majesté de luy accorder pour dédomagement de la non-jouissance desdites dix années restantes à expirer de son Privilege, soient reçûs par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Justice en payement de la somme à laquelle il plaira à Sa Majesté fixer la taxe qui lui a été demandée par
ladite

ladite Chambre de Justice. V E U aussi les Arrests du Conseil des vingt-huit Août 1717. & quinze Avril de la presente année 1718. par lesquels Sa Majesté a commis le sieur Amelot Conseiller d'Etat ordinaire & du Conseil des Finances, les sieurs Pelletier des Forts & Pelletier de la Houffaye, Conseillers d'Etat & du Conseil des Finances, & le sieur Dormesson Maître des Requestes aussi Conseiller du Conseil des Finances pour proceder à la liquidation des avances faites & des indemnitez prétendüs par ledit Sieur Crozat concernant la Colonie de la Louisianne, pour, sur leur avis vü & rapporté à Sa Majesté, être ordonné ce qu'il appartiendra : L'Etat présenté par ledit sieur Crozat ausdits sieurs Commissaires, & de lui affirmé veritable, ensemble les Factures & Pieces y mentionnées, par lequel il paroît que ledit sieur Crozat a dans ledit Commerce de la Louisianne en Marchandises, Vaisseaux & Effets la somme d'un million cent onze mil sept cens vingt neuf livres, & qu'il a été remis au sieur Raujeon Commis dudit sieur Crozat à la Louisianne par le sieur Derigoïn autre Commis une somme de treize mil fix cens quatre-vingt dix-neuf livres en Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine, & une autre somme de trente huit mil quatre cens dix neuf livres quatre sols en piastras à trois livres douze sols chacune, qui a été employée au payement des Officiers Majors & des Troupes servant à la Louisianne: pour lesquelles deux sommes ledit Sieur Crozat employe l'interest à dix pour cent depuis le

vingt sept Septembre 1715. jusqu'au premier Août 1717. revenant ledit interest à la somme de neuf mil cinq cens cinquante une livres dix sols ; lequel Etat avec les Factures & Pieces y mentionnées a été communiqué par lesdits Sieurs Commissaires aux Directeurs de la Compagnie d'Occident, à laquelle Sa Majesté a accordé par Lettres Patentes du mois d'Août 1717. la propriété dudit País de la Louisianne & le Commerce exclusif pendant vingt cinq années , & fait don des Effets délaissés par ledit Sieur Crozat , pour examiner ledit Etat , ensemble les autres Pieces y mentionnées , les verifiser par rapport aux quantitez des Effets portez par iceux , & faire sur le tout les observations qu'ils jugeront à propos. Les Réponses desdits Directeurs du trente Avril 1718. par lesquelles ils representent qu'ils sont dans l'impossibilité de savoir les quantitez & qualitez des Marchandises que ledit Sieur Crozat a laissé à Sa Majesté au mois d'Août 1717. parce que l'Etat qu'il en remet suivant le Compte du Sieur Derigoïn , qu'il produit , est daté de la Louisianne le 27. Septembre 1715. & que n'en ayant point été rendu depuis ce temps-là , il se peut faire que la totalité desdites Marchandises , ou du moins la plus grande partie ait été vendu , & que le produit en piastres ait servi au payement des Troupes & à d'autres dépenses à la charge du Roi , que ledit Sieur Crozat s'étoit obligé d'avancer, & dont il devoit être remboursé par Sa Majesté : que cependant ils ont examiné ledit Etat & les Pieces dont il est fait mention , & qu'ils trouvent que les
Mar-

Marchandises laissées à la Louisiane montent suivant les Factures du chargement des Vaisseaux à cinq cens trente-six mil quatre cens soixante-dix-sept livres sept sols, & suivant le dépouillement des Factures originales, à quatre cens soixante-dix-sept mil quatre cens soixante-trois livres quatre sols, ce qui fait une difference de cinquante-neuf mil quatorze livres trois sols, que ledit Sieur Crozar employe de plus, & ce qui opere une difference de douze & un quart pour cent ou environ qui peuvent provenir de ce qu'ils ne passent point les Commissions d'achapt, les Voitures, les Emballages & d'autres menus frais; toutes lesquelles dépenses ils estiment pouvoir balancer les cinquante-neuf mil quatorze livres trois sols qui se trouvent de difference: Qu'à l'égard des quatre-vingt & soixante-dix pour cent porté par ledit Sieur Crozat sur le prix courant des Marchandises en France à celui qu'elles valent dans la Colonie, ils estiment que ladite augmentation luy doit être allouée par la comparaison qu'ils ont fait de la vente de pareilles Marchandises à la Louisiane, qui ont rendu l'une dans l'autre un plus grand benefice: Que pour ce qui concerne la Flutte la Dauphine & le Vaisseau la Paix, ils estiment qu'ils peuvent valoir les prix portez audit État, puisque lesdits deux Bâtimens n'ont fait qu'un voyage, & que ledit Sieur Crozat en diminuë environ le quart du prix qu'ils ont coûté, & qu'enfin ils estiment juste les interests à dix pour cent que ledit Sieur Crozat employe dans ledit État pour avances par luy faites

pour Sa Majesté, attendu que s'il s'étoit servi des fonds qu'il a employé à acheter des Marchandises dans la Colonie, elles auroient donné certainement un profit plus considerable. Un autre Etat présenté par ledit Sieur Crozat ausdits Sieurs Commissaires & de luy affirmé veritable, par lequel il paroît que le Sieur Crozat a fait en France des dépenses dont il doit être remboursé par Sa Majesté, & des payemens dont Sa Majesté étoit tenuë concernant la Colonie de la Louisianne, pendant les années 1713. 1714. 1715. 1716. & 1717. pour la somme de cent treize mil quatre cens dix-neuf livres quatre sols quatre deniers, sur quoi il convient déduire celle de trente mil livres que ledit Sieur Crozat a reçu du Sieur Mouffle de Champigny Tresorier Général de la Marine à compte desdites dépenses, & la somme de cinq mil deux cens cinquante cinq livres dûë par ledit Sieur Crozat à Sa Majesté pour quinze milliers de poudre qu'il a reçu des Magasins de Sa Majesté à Rochefort. VEU aussi les Lettres Patentes accordées audit Sieur Crozat le quatorze Septembre 1712. concernant le Commerce exclusif de la Louisianne, l'Arrêt du même jour qui permet audit Sieur Crozat d'abandonner ledit Commerce, les Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant établissement de la Compagnie d'Occident, & l'avis des Commissaires susnommez : OUY le Rapport, Et tout considéré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte le délaissement

ment que ledit Sieur Crozat lui a fait dès le mois d'Aouſt de l'année dernière 1717. du Commerce exclusif de la Louiſianne, par ſa Requeſte qui reſtera jointe à la minute du preſent Arrêt, enſemble de tous les établiſſemens, terrains défrichés & autres maiſons & Magaſins qui peuvent lui appartenir dans ladite Colonie, des Marchandiſes, Vaiſſeaux & Effets que ledit Sieur Crozat a dans ledit Commerce, & des Acquits de payement des avances qu'il a fait en France pendant la durée de ſon Privilège pour les dépenses de ladite Colonie de la Louiſianne dont Sa Majeſté étoit tenuë, à la déduction des quatre deniers pour livre; a liquidé & liquide les Marchandiſes, Vaiſſeaux & Effets appartenans audit Sieur Crozat dans ledit Commerce, à la ſomme d'un million cent onze mil ſept cens vingt neuf livres, & les Ordonnances ſur le Treſorier Général de la Marine & piaſtres qui ont été employées au payement des Officiers Majors & Troupes, remiſes par le Sieur Derigoïn Commis du Sieur Crozat à la Louiſianne au ſieur Raujeon autre Commis audit País, à la ſomme de cinquante-deux mil cent dix-huit livres quatre ſols, enſemble l'intérêt de ladite ſomme de cinquante deux mil cent dix-huit livres quatre ſols depuis le vingt ſept Septembre 1715. juſqu'au premier Aouſt 1717. à raiſon de dix pour cent par an à celle de neuf mil cinq cens cinquante-une livres dix ſols; a liquidé auſſi & liquide ce qui eſt dû audit Sieur Crozat pour nourritures de Paſſagers, & pour avances par luy faites en France pendant la durée de ſon

Privilege pour les dépenses de la dite Colonie de la Louisiane dont Sa Majesté étoit tenuë, à la somme de soixante-dix-huit mil cinquante-quatre livres quatre sols quatre deniers, déduction faite de celle de trente mil livres que ledit Sieur Crozat a reçû du sieur Mouffe de Champigny Tresorier Général de la Marine à Compte desdites dépenses, & de la somme de cinq mil deux cens cinquante-cinq livres dûë par ledit Sieur Crozat à Sa Majesté pour quinze milliers de poudre qu'il a reçû des Magasins de Sa Majesté à Rochefort : Et Sa Majesté ayant égard aux differens établissemens de Commerce & découvertes avantageuses à son Royaume, qui ont été faites par les soins & aux frais dudit Sieur Crozat, & au profit qu'il auroit fait dans ledit Commerce exclusif de la Louisiane, s'il y eut resté, a fixé & liquidé l'indemnité à luy dûë pour la non jouissance des dix années restant à expirer de son dit Privilege, à la somme de sept cens quarante-huit mil cinq cens quarante sept livres un sol huit deniers ; toutes lesquelles liquidations reviennent à la somme de deux millions de livres, de laquelle veut Sa Majesté qu'il soit par le Sieur Olivier Receveur de la Chambre de Justice tenu compte audit Sieur Crozat sur la somme à laquelle sa taxe a été réduite, en rapportant par ledit Sieur Crozat le present Arrest ou copie dûëment collationnée, le Certificat des Directeurs de la Compagnie d'Occident de la remise qui leur aura été faite des Comptes, Inventaires, Factures & autres Pieces concernant les Vaisseaux, Marchan-
dises

dites & Effets restans audit Sieur Crozat dans ledit Commerce de la Louisianne, pour en faire & en disposer par ladite Compagnie comme de chose à elle appartenante par le don que Sa Majesté luy en a fait : Un Recépissé du Sieur Gaudion Tresorier Général de la Marine en exercice l'année 1713. de la somme de cinq mil trois cens quarante-une livres cinq sols sept deniers, & un autre du Sieur Mouffle de Champigny autre Tresorier Général, commis par Arrest du trentième du mois de May dernier, pour recevoir dudit Sieur Crozat les Acquits des avances & des dépenses qu'il a payé en France pendant les années 1714. 1715. 1716. & 1717. concernant la Colonie de la Louisianne dont Sa Majesté étoit tenuë, de la somme de soixante-douze mil huit cens vingt deux livres dix huit sols neuf deniers, desquelles deux sommes de cinq mil trois cens quarante-une livres cinq sols sept deniers & soixante-douze mil huit cens vingt-deux livres dix-huit sols neuf deniers, lesdits Sieurs Gaudion & Champigny se chargeront en recette extraordinaire au profit de Sa Majesté, chacun en ce qui les concerne : Veut Sa Majesté que les Ordonnances sur le Tresorier Général de la Marine, remises par le Sieur Derigoïn au Sieur Raujeon montantes à treize mil six cens quatre vingt dix neuf livres, ensemble celles qui proviendront des dix mil six cens soixante-douze piastrres faisant trente huit mil quatre cens dix neuf livres quatre sols & qui ont été aussi remis par le Sieur Derigoïn au Sieur Raujeon, & employez au payement des

Officiers & Troupes de la Colonie de la Louisiane, soient remises par les Directeurs de la Compagnie d'Occident ainsi & à qui il sera ordonné par Sa Majesté, ensemble les autres acquits de dépense dont Sa Majesté étoit tenue, & qui pourront avoir été acquittez à la Louisiane des fonds provenans des Marchandises & effets du Sieur Crozat : Ordonne Sa Majesté que sur le present Arrest toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtième Juin mil sept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

E D I T

*Concernant la Ferme Générale du Tabac.
Donné à Paris au mois de Septembre 1718.
Régistré en Parlement.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous presens & à venir, SALUT. Par
notre Edit du mois de Decembre dernier,
Nous avons créé quatre Millions de Rente
au profit de la Compagnie d'Occident, que
nous avons établie par nos Lettres Paten-
tes du mois d'Août 1717. Savoir deux Mil-
lions sur notre Ferme du Controlle des Ac-
tes, petits Sceaux & Insinuations Laïques,
un Million sur celle du Tabac, & un Mil-
lion sur celle des Postes : Et depuis ladite
Compagnie d'Occident s'étant rendue Ad-
judicataire en notre Conseil le premier du
mois d'Août dernier, de notre Ferme Gé-
né-

nerale du Tabac, sous le nom de Jean Ladmiral, pour six années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain, moyennant la somme de quatre Millions vingt mille livres par an, nous avons jugé à propos pour des considérations importantes qui interessent également le Commerce & la Navigation de nos Sujets, d'étendre ledit Bail jusqu'à neuf années au lieu de six, moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par an, dont il lui resteroit année par année quatre Millions entre les mains, pour le Payement desdits quatre Millions de Rente créés à son profit par ledit Edit du mois de Decembre dernier au moyen de quoi les Fermes des Postes, & du Controlle des Actes, petits Sceaux & Insinuations Laïques demeureroient d'autant affranchies. Et pour cet effet nous aurions par Arrest rendu en notre Conseil le 4. du present mois prorogé en faveur de ladite Compagnie d'Occident le Bail de ladite Ferme jusqu'à neuf années, lesquelles doivent commencer au premier Octobre prochain, & finir au premier Octobre 1727. moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par chacun an. Ce qui a paru d'autant plus convenable à la Justice & au bon ordre de nos Finances, qu'après avoir uni notre Ferme du Controlle des Actes, petits Sceaux & Insinuations Laïques à notre Ferme generale des Gabelles, cinq grosses Fermes & autres Droits, pour assurer d'autant plus les Rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, notre intention est de faire porter en notre

Tresor Royal le produit de notre Ferme des Postes libre de toutes charges. Pourquoi nous avons resolu de supprimer les trois Millions de rente créez au profit de ladite Compagnie sur lesdites deux Fermes, & de créer pareils trois Millions de rente au profit de ladite Compagnie sur notre Ferme du Tabac ; ce qui mettra ladite Compagnie en droit de retenir entre ses mains pendant le cours de son Bail les quatre Millions de rente qui lui seront dûs sur ladite Ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de notre très-cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par notre present Edit, dit, statue & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à commencer du premier Octobre prochain, les Deux Millions de livres de Rente créez au profit de ladite Compagnie d'Occident par notre Edit du mois de Decembre 1717. sur notre Ferme du Controlle des Actes, Petits Sceaux & Infimations Laïques, & le Million de livres aussi de Rente créé par le même Edit au profit de ladite Com-

Compagnie sur notre Ferme des Postes. Et pour y suppléer nous avons par le présent Edit créé & aliéné, créons & alienons au profit de ladite Compagnie, à commencer du premier Octobre prochain, trois Millions de livres actuelles & effectives de rente à prendre sur notre Ferme du Tabac, que nous avons affecté, obligé & hypotequé spécialement & par privilege au payement, tant desdits trois Millions de Rente créés par le présent Edit, qu'au Million de livres aussi de Rente créé sur ladite Ferme par notredit Edit du mois de Decembre 1717.

II.

Les trois Millions de Rente créés par le présent Edit, seront vendus & aliénez à ladite Compagnie d'Occident par les Commissaires de notre Conseil que nous nommerons à cet effet, dont les Contrats seront passés par devant Balin & le Fevre Notaires au Châtelet de Paris : les Grosses desquels Contrats seront delivrées à ladite Compagnie sans frais, nous reservant de pourvoir d'un salaire raisonnable ausdits Notaires.

III.

Voulons que ladite Compagnie d'Occident puisse retenir entre ses mains sur le prix de ladite Ferme pendant le cours de son Bail, la somme de quatre Millions de livres année par année, pour le payement desdits quatre Millions de Rente. Et en remettant par ladite Compagnie au Garde de notre Trésor
Royal

Royal en Exercice une Quittance de son Caiffier de ladite somme de quatre Millions, vitée de trois Directeurs d'icelle, & vingt mille livres en deniers comptans, il sera expédié à ladite Compagnie par le Garde de notre Tresor Royal une Quittance comptable de la somme de quatre Millions vingt mille livres pour le prix de ladite Ferme generale du Tabac. Et après l'expiration du Bail de ladite Compagnie & à l'avenir, ladite Ferme generale du Tabac ne pourra être adjudgée que sous la condition expresse de payer à ladite Compagnie les quatre Millions de livres de Rente crééz à son profit sur ladite Ferme. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, même en Vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant notre Edit du mois de Decembre 1717. & autres Edits & Déclarations à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par notredit present Edit. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas,* Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil VILLEROI. Et scellé du grand Sceau de cire verte. Re-

Registrées, Oui, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'Enregistrement dudit Edit sera réitéré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le treizieme jour de Septembre mil sept cens dix huit.

Signé GILBERT.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui accorde à la Compagnie d'Occident le Bail de la Ferme Generale du Tabac pour neuf années, au lieu de six pour lesquelles elle s'en est renduë Adjudicataire le premier du mois d'Août dernier. Du 4. Septembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par la Compagnie d'Occident, qu'elle s'est renduë Adjudicataire le premier du mois d'Aouſt dernier de la Ferme Generale du Tabac, sous le nom de Jean Ladmiral pour six années consécutives,

tives, à commencer du premier Octobre prochain, moyennant la somme de quatre Millions vingt mille livres par an; Et que si Sa Majesté vouloit bien lui accorder le Bail de ladite Ferme pour neuf années au lieu de six, moyennant le même prix de quatre Millions vingt mille livres par an, ladite Compagnie pourroit procurer des avantages considérables au Commerce du Royaume, & des Colonies Françoises, de laquelle somme de quatre Millions vingt mille livres il lui resteroit année par année quatre Millions entre les mains, pour le payement des quatre Millions de rente créés à son profit par Edit du mois de Décembre dernier, après lesquelles neuf années & à l'avenir, ladite Ferme du Tabac ne pourroit être adjudgée que sous la condition expresse de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé, provenant du cru & cultures des Colonies Françoises, & que les Adjudicataires ou Fermiers seroient tenus d'acheter de ladite Compagnie d'Occident du Tabac provenant des cultures de la Colonie de la Louisiane jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Royaume, lequel Tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le Tabac étranger coûteroit rendu en France; Que de plus ladite Compagnie s'obligeroit de fournir le Royaume, à commencer du mois d'Octobre de l'année 1721. & pendant le cours de son Bail, de Tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, & notamment de la Louisiane,

pour

pour le transport duquel elle ne se serviroit que de Vaisseaux François armez dans les Ports du Royaume , Sa Majesté ayant trouvé ces propositions utiles au bien de son Etat, & à la Navigation, Oui le Rapport. SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a prorogé & prorogé pour trois années au delà des six portées par l'Adjudication , le Bail de ladite Ferme Generale du Tabac , dont la Compagnie d'Occident s'est renduë Adjudicataire sous le nom dudit Ladmiral , à commencer du premier Octobre prochain. Et en conséquence Veut Sa Majesté que ladite Compagnie jouisse de ladite Ferme pendant neuf années consécutives , lesquelles commenceront audit jour premier Octobre prochain, & finiront au premier Octobre 1727. moyennant le prix & somme de quatre Millions vingt mille livres par an, & à la charge par ladite Compagnie, à commencer au premier Octobre 1721. de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françaises , pour le transport duquel elle ne pourra se servir que de Matelots François, & de Vaisseaux François armez dans les Ports du Royaume , sans qu'il soit permis à ladite Compagnie , après ledit jour premier Octobre 1721. d'y faire entrer d'autres Tabacs que ceux des Colonies , & qu'après le Bail fini & à l'avenir , les Fermiers de ladite Ferme Generale du Tabac qui succederont audit Ladmiral , seront tenus de fournir le Royaume de Tabac propre à être rapé & fumé , provenant du cru & cultures
des

les obliger de faire soumission sur son Registre, ni les dénommer dans lesdits Billets, & moyennant qu'ils lui remettent en même temps le cinquième en Billets de l'Etat de la somme pour laquelle ils voudroient s'intéresser au Commerce de ladite Compagnie. Pour lequel cinquième ledit Caissier ne sera tenu de fournir des Actions de ladite Compagnie que quand les quatre autres cinquièmes auront été remplis, ce que les Porteurs desdits Billets seront tenus de faire au plus tard dans le mois d'Octobre prochain, faute de quoi Sa Majesté a déclaré lesdits Billets non rapportez dans ledit temps, nuls & de nulle valeur, & ordonné que le cinquième qui aura été payé en Billets de l'Etat accroît au fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires : Et Sa Majesté ayant été informée que par le moien desdits Billets, la somme qui restoit à fournir pour parfaire les cent millions en Billets de l'Etat, à quoi elle a fixé le fonds de ladite Compagnie, a été rendu, Et que depuis ce tems une grande partie des Porteurs desdits Billets ont fait le paiement des quatre autres cinquièmes, à quoi ils étoient obligez, & retiré les Actions de ladite Compagnie qui devoient leur revenir, en sorte qu'il ne reste plus que vingt deux Millions en Billets de l'Etat à fournir au Caissier de ladite Compagnie, pour que lesdits cent Millions soient remplis : Ce qui provient de ce que ceux qui sont encore Porteurs des Billets du Caissier de ladite Compagnie, ne se sont pas encore presentez pour recevoir du Tresor Royal les Billets de l'Etat qui leur

leur sont dus pour fournitures ou autrement; & Sa Majesté estimant juste de leur accorder un plus long terme que celui qui avoit été limité au premier Novembre prochain, pour porter lesdits quatre cinquièmes qu'ils doivent en Billets de l'État, afin qu'ils puissent avoir un tems convenable pour retirer ceux qu'ils doivent recevoir au Tresor Royal, Oûi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accordé & accorde aux Porteurs des Billets du Caissier de la Compagnie d'Occident, qui ont fourni un cinquième en Billets de l'État, & devoient fournir les quatre autres cinquièmes en pareils Billets dans le cours du mois d'Octobre prochain, un nouveau delai pour payer lesdits quatre cinquièmes jusqu'au premier Janvier prochain. Et en conséquence veut & ordonne Sa Majesté, que le Caissier de ladite Compagnie reçoive des Porteurs desdits Billets jusqu'audit tems, lesdits quatre cinquièmes en Billets de l'État, Et qu'il leur fournisse des Actions de ladite Compagnie pour la somme à laquelle se trouveront monter, tant lesdits quatre cinquièmes, que le premier cinquième qu'ils ont déjà fourni en Billets de l'État: Et faute par lesdits Porteurs de fournir lesdits quatre cinquièmes dans le courant du mois de Decembre prochain, Declare Sa Majesté que lesdits Billets seront & demeureront nuls & de nulle valeur audit jour premier Janvier aussi prochain, faute d'avoir été rapportez avant ledit tems, sans que ladite

peine

peine puisse être réputée comminatoire ; & que ledit Caissier ne pourra être inquieté ni poursuivi pour raison d'iceux. **VEUT** Sa Majesté que dudit jour premier Janvier prochain, le cinquième qui aura été porté par lesdits Porteurs en Billets de l'Etat, accroisse au fonds capital de ladite Compagnie au profit des autres Actionnaires ; Et en cas de contestation pour raison desdits Billets, circonstances & dépendances, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Septembre mil sept cens dixhuit.

Signé, FLEURIAU.

A R R E S T

Pour la prise de Possession de la Ferme Generale du Tabac par la Compagnie d'Occident, sous le nom de Jean L'admiral. Du 27. Septembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant, par Resultat de son Conseil du 16. du present mois, fait Bail de la Ferme Generale de la Vente exclusive des Tabacs de toute nature dans l'Etendue du Royaume à la Compagnie d'Occident sous le nom de Jean L'admiral, pour neuf années consécutives & revolües, qui commenceront au premier Octobre prochain, & finiront à pareil jour de l'année 1727. aux prix, clauses, charges & conditions y contenues ; Et Sa Majesté voulant pour-

pourvoir à ce que ladite Compagnie prenne Possession de ladite Ferme audit jour premier Octobre prochain , Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne que le Resultat du 16. du present mois , portant Bail de ladite Ferme Generale de la Vente exclusive des Tabacs de toute nature dans l'Eten due du Royaume , à ladite Compagnie d'Occident sous le nom de Jean Ladmiral , pour neuf années consécutives & resolues , à commencer du premier Octobre prochain , sera exécuté selon sa forme & teneur , aux prix , clauses , charges & conditions y portées , Et que conformément à icelui ladite Compagnie jouïra de ladite Ferme Generale sous le nom de Ladmiral , pendant lesdites neuf années , suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Declarations des 18. Septembre 1703. & 6. Decembre 1707. Bail de Pierre Domergue , Reglemens & Arrests rendu en consequence. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident , de regir sous le nom dudit Ladmiral , ou de soufermer les droits & facultez de ladite Ferme , ainsi que bon lui semblera , sans qu'elle soit tenue de faire publier ni afficher les soufermes qu'elle jugera à propos de faire de partie de ladite Ferme generale , nonobstant ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. à laquelle Sa Majesté a dérogé pour ce regard. Permet pareillement Sa Majesté à ladite Compagnie , sous le nom dudit Ladmiral , de déposséder les Receveurs & Entreposeurs de Tabac en titre ,
bon

que bon lui semblera, & de commettre sous ledit nom en leur lieu & place après une simple sommation, sauf aux Titulaires de posséder à se pourvoir au Conseil pour la liquidation de leur Finance, dont le Remboursement leur sera fait ensuite par ladite Compagnie, qui en sera remboursée à la fin de son Bail par le Fermier qui lui succedera, ainsi qu'elle est tenue de faire à l'égard de Guillaume fils, ci devant Adjudicataire de ladite Ferme Generale. Faute de quoi ladite Compagnie jouira sous le nom dudit Ladmiral desdits Offices par elle remboursez, jusques à son actuel Remboursement, sans qu'elle soit tenue d'en faire expedier aucunes Lettres de Provisions, conformément à l'Arrest du Conseil du 11. Mars 1689. FAIT Sa Majesté deffentes audit Guillaume fils, ses Soufermiers ou Commis, de vendre & debiter du Tabac que pour l'usage necessaire, jusqu'au premier Octobre prochain, auquel jour les plombs & les cachets dudit Guillaume fils, dont les Tabacs tant en corde qu'en poudre se trouveront marquez, demeureront nuls & de nul effet, & les peines portées par les Declarations & Arrests encourues. Et ne feront plus après ledit jour premier d'Octobre prochain vendus ni debitez aucuns Tabacs, soit en corde ou en poudre, qu'ils ne soient marquez des plombs & cachets de ladite Compagnie, à peine de confiscation desdits Tabacs; & de six mille Livres d'amende. A l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie sous le nom dudit Ladmiral, d'en faire faire de nouveaux, à

condition de les faire registrer & d'en mettre l'Empreinte aux Greffes des Jurisdicions qui connoissent de ladite Ferme en premiere instance. Et ne sera payé pour tous Droits, Fraix de Dépôt & Enregistrement de l'Empreinte desdits plombs & cachets, & pour l'expedition de l'Acte, que trente sols, Et pour la prestation de serment de chaque Commis & expedition de l'Acte pareils trente sols. Et en cas de refus par les Officiers desdites Jurisdicions, ladite Compagnie pourra leur faire faire sous le nom dudit Ladmiral une sommation qui lui tiendra lieu d'enregistrement de l'empreinte desdits plombs & cachets. ENJOINT Sa Majesté aux Srs. Intendan. & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Juges ordinaires des Fermes, de mettre ladite Compagnie, sous le nom dudit Ladmiral, ses Procureurs & Commis, en Possession de ladite Ferme au premier jour d'Octobre prochain, & de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée & à son Conseil la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens dix-huit. *Signé*, RANCHIN.

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Aides.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par Jean Ladmiral, Adjudicataire général de la Ferme generale de la vente exclusive des Tabacs de toute nature dans le Royaume, pour & au profit de la Compagnie d'Occident, établie par Lettres patentes du mois d'Aouſt 1717. à ce qu'il plût à la Cour, attendu que la Compagnie d'Occident n'a pas pu encore faire enregistrer à la Chambre des Comptes ni en la Cour, le Resultat du Conseil du 16. Septembre 1718. portant Bail de la Ferme du Tabac sous le nom du Suppliant au profit de ladite Compagnie d'Occident, ni les Lettres patentes du 22. du même mois de Septembre, expédiées sur ledit Resultat; en attendant l'enregistrement de la Chambre des Comptes & de la Cour dudit Resultat, & par provision, permettre au Suppliant d'entrer en jouissance de ladite Ferme generale du Tabac, à commencer au premier d'Octobre prochain; & à cet effet d'établir des Bureaux convenables pour l'exploitation de ladite Ferme; ce faisant ordonner qu'en attendant ledit enregistrement les Commis de Guillaume Fils actuellement Fermier du Tabac, & qui sont en exercice employez dans ladite Ferme, continueront l'exercice & les fonctions de leurs emplois sous le nom du Suppliant, sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir, ni de prester nouveau serment par devant les Juges à qui la connoissance de ladite

Ferme est attribuée ; que les commissions qui leur ont été délivrées par ledit Fils vaudront comme si elles avoient été données par le Suppliant, & de même que si lesdits Commis employez avoient de nouveau prêté serment. Enjoint aux Officiers des Elections du ressort de la Cour, de recevoir leurs procez verbaux, rendre leurs Sentences sur iceux au nom du Suppliant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; & qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié aux Audiences desdites Elections, & affiché à leurs Auditories ; ladite Requête signée Chauffon Procureur : Conclusions du Procureur General du Roi : Oüi le Rapport de Maître Claude Guillier Conseiller, & tout considéré : LA COUR faisant droit sur la présente Requête, a ordonné & ordonne, que ledit Jean L'admiral, Adjudicataire general de la Ferme du Tabac, pour & au profit de la Compagnie d'Occident, sera tenu de faire enregistrer son Bail dans le premier Decembre de la presente année 1718. & cependant par provision, que ledit Jean L'admiral entrera en jouissance de ladite Ferme du Tabac au premier Octobre 1718. lui permet d'établir des Bureaux convenables pour l'exploitation de ladite Ferme, & que les Commis de Guillaume Fils actuellement Fermier du Tabac, & qui sont en exercice, continueront leurs fonctions dans leurs emplois sous le nom dudit L'admiral, sans être tenus de prêter nouveau serment jusqu'à l'enregistrement dudit Bail, & que les contestations qui arriveront sur l'exécution dudit Bail, seront portées en
pre-

première instance par devant les Officiers des Elections & Juges des Traités qui en doivent connoître, & par appel en ladite Cour. FAIT à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aides, le vingt-six Septembre mil sept cens dix huit. Collationné. Signé,

ROBERT.

A R R E S T.

Concernant les Soldats, Ouvriers, &c. Engagez au Service de la Compagnie d'Occident, & des Habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir. Du 8. Novembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Aoult 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, Sa Majesté a été informée, que, pour garder & peupler la Province de la Louisiane, Pays de la concession faite à ladite Compagnie, Et pour le défrichement & la culture des Terres, elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des habitans qui enmènent avec eux des ouvriers, & d'autres gens pour y être employez au défrichement, & à la culture des Terres & à d'autres travaux: Et que lesdits Soldats & Engagez, au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiquez, ou qu'après y être arrivez ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinez à les transporter en ladi-

te Province de la Louisiane , ce qui cause à ladite Compagnie & ausdits Habitans un préjudice considérable, & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie. A quoi desirant pourvoir , Oûi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc D'Orleans , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats , Ouvriers & tous autres qui se feront engagez avec ladite Compagnie , soit par Acte passé par devant Notaire, ou sous Signature privée, pour aller servir dans ladite Province de la Louisiane seront tenus de se rendre aux termes de leurs Engagemens dans les Ports qui leur auront été indiquez , & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinez à leur passage & à leur transport: à peine d'être arrêtez & conduits en ladite Province de la Louisiane , pour y servir ladite Compagnie, & y travailler, sans aucuns Gages ni autres retributions , aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie dans ladite Province jugeront à propos de les employer. Et ce pendant le double du temps porté par leurs engagemens.

II.

Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se feront engagez par Acte par devant Notaire avec les Habitans de ladite Province , ou avec ceux qui veulent aller s'y habiter, seront aussi tenus de se rendre aux termes de leurs engagemens dans les
Ports

Ports qui leur auront été indiquez , Et de s'embarquer sur les Vaisseaux destinez à leur transport , à peine d'être arrestez & conduits en ladite Province de la Louisiane , pour y servir & y travailler sans aucun gage ni autres retributions , aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se seront engagez. Et ce pendant le temps porté par leurs engagements.

III.

Et en cas qu'il survienne quelques contestations pour l'Exécution du présent Arrest , Sa Majesté en a attribué & attribue toute connoissance & Jurisdiction aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, Et en cas d'absence à leurs Subdeleguez. **V E U T** que les ordonnances, qui seront par eux rendues sur & à l'occasion du présent Arrest, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques , dont si aucunes interviennent , Sa Majesté s'est réservée la connoissance , Et a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. **E N J O I N T** Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux servant dans ses Provinces , Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit soi , & même de prêter main forte , en cas de besoin, pour l'exécution du présent Arrest. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le huitième jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

PHELYPEAUX.

D 4

AR.

A R R E S T

Qui ordonne que les petits Batimens étrangers &c. Du 17. Novembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé des fraudes considerables des Tabacs qui se font dans les Provinces de Normandie & de Bretagne, & autres Provinces de son Royaume, causées par les versemens qu'y font les petits Batimens de Mer étrangers, à la faveur des connoissemens qui les destinent pour les Royaumes d'Espagne, de Portugal ou autres endroits, auroit, dès le premier jour du present mois, ordonné que lesdits Batimens chargez en fraude seroient arrestez à une lieüe de la Côte : Sa Majesté ne pouvant douter que ces chargemens frauduleux favorisez par des gens affidez & préposez à cet effet ne ruinaissent absolument le produit de la Ferme Generale des Tabacs, si le cours n'en étoit arrêté. Surquoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oûi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les petits Batimens étrangers, & autres qui se sont trouvez depuis ledit jour premier Novembre, ou qui se trouveront dans les Ports, même à la Mer sur les Côtes à une ou deux lieües au large, seront arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident, Adjudicataire de la Ferme Generale de la vente exclusive des Tabacs sous le nom de Jean L'admiral. PERMET Sa Majesté à ladite Com-

Compagnie d'Occident, de faire contraindre par force les Maîtres desdits Bâtimens de venir à Bord, en cas de refus ou de résistance. Veut Sa Majesté que lesdits petits Bâtimens de Mer, qui se trouveront chargés de Tabacs en tout ou partie, soient confisquez, ensemble leurs chargemens au profit de ladite Compagnie, Et les Maîtres desdits Bâtimens condamnez à mille livres d'amende aussi au profit de ladite Compagnie. Pour juger lesquelles contraventions commises & à commettre, ensemble les fraudes & confiscations, Sa Majesté a commis & commet les Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, lesquels pourront commettre & subdeleguer pour l'instruction tels Officiers ou Graduez que bon leur semblera, Sa Majesté leur attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, Et icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. A même Sa Majesté évoqué en tant que besoin est ou sera, toutes saisies, instances & procédures antérieures au present Arrêt, depuis ledit jour premier Novembre, Et icelles a renvoyées par devant lesdits Srs. Intendans. Voulant Sa Majesté que les ordonnances & autres jugemens qui seront rendus pour ce que dessus par lesdits Srs. Intendans; soient exécutez par provision, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens, sauf toutesfois l'appel au Conseil. PERMET en outre Sa Majesté ausdits Srs Intendans & Commissaires départis, de nommer telles personnes que bon lui semblera pour leurs Procureurs & Greffiers en

ladite Commission, suivant l'exigence de cas; Et ordonne que le present Arrest sera exécuté, nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, elle s'est réservée la connoissance, & a icelle interdite à tous autres Juges. Enjoignant ausdits Srs. Intendants de tenir la main à son entière exécution, même de le faire afficher dans les Ports & Havres, Et par tout ailleurs où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-septième jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T

Concernant les Retrouves des Tabacs. Du 28. Novembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil d'Etat, le Resultat rendu en icelui le 12. Decembre 1714. Par lequel Sa Majesté, en renouvelant la Ferme & le Privilege exclusif pour la vente & distribution des Tabacs en Corde & en Poudre dans tout le Royaume, en faveur de Guillaume fils, pour le terme de six années, à raison de deux millions pour les deux premières années; & de deux Millions deux cens mille livres pour les quatre suivantes, ordonne que les Tabacs qui se trouveroient à la fin d'icelui entre les mains des debitans ou autres vendans les Tabacs

ap-

appellez de *Retrouve* à quelque quantité qu'ils pussent monter, seroient vendus & distribuez pour le compte & au profit dudit Guillaume fils, en payant par lui à celui qui lui succederoit la somme de trente mille livres: Mais Sa Majesté ayant fait examiner ledit Resultat, & reconnu que non seulement il avoit été fait sans aucune Publication préalable, quoique cette formalité soit expressément prescrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. mais aussi que les interêts de Sa Majesté en avoient souffert un préjudice considerable, ce qui l'auroit porté à ordonner le resiliement dudit Bail, par Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 10. Mai 1718. Enforte qu'ayant été procedé aux Encheres, ladite Ferme a été portée à quatre Millions vingt mille Livres par Jean L'admiral, qui en est demeuré Adjudicataire, suivant le Resultat du 16. Septembre dernier: Et attendu que la clause inserée dans ledit Resultat par rapport aux Tabacs de *Retrouve* est insolite, irreguliere, également contraire à la Justice & à l'interest du Roi, puisqu'elle autoriserait des achapts surabondans & frauduleux qui détruiroient necessairement l'effet de la Ferme, & empêcheroient dans la suite que l'on n'y mit des Encheres; Oûi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a déclaré & declare nulle la clause inserée dans le Resultat du 12. Decembre 1714. par laquelle il est dit que les Tabacs de *Retrouve* seront vendus pour le compte dudit Guillaume fils, en payant par lui à

celui qui lui succederoit la somme de trente mille livres seulement. VEUT & entend Sa Majesté, qu'il soit fait un Inventaire exact de tous lesdits Tabacs de *Retrouve* par les Commis dudit L'admiral, dont les Rapports & Procès verbaux feront foi en Justice jusqu'à l'inscription de faux, Et que lesdits Tabacs soient vendus & debitez pour le compte & au profit dudit Jean L'admiral, à compter du premier Octobre dernier, en payant par lui audit Guillaume fils, ou à ses Cautions le prix coutant desdits Tabacs : Et pour assurer d'autant plus la verité desdits Inventaires, Sa Majesté ORDONNE que ledit Guillaume fils, ses Cautions & Soufermiers, leurs Commis & Preposez à la vente des Tabacs, seront tenus de représenter aux Commis dudit L'admiral tous les Registres & Papiers en bonne forme concernant ladite Ferme, sans en retenir ni cacher aucuns, pour être par eux clos, arrêtez & paraphez, de quoi ils dresseront des Procès verbaux, lesquels contiendront l'état où ils les auront trouvez, Et sur iceux rapportez au Conseil, sera par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne pareillement Sa Majesté que ladite clause inferée dans le Bail fait audit L'admiral soit & demeure nulle, sans qu'il puisse s'en servir, ni la mettre à exécution à la fin de sondit Bail; FAIT deffenses de l'insérer à l'avenir dans aucunes Affiches, Adjudications ni Resultats, soit à l'égard de la Ferme des Tabacs, soit pour les autres Fermes de Sa Majesté, à peine de nullité, cassation desdits Resultats & sous telles autres peines
qui

qui seront jugées convenables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous de l'avis de notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, te mandons & commandons par ces presentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le Contrescel de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, à la Requête de Jean Ladmiral Fermier General du Tabac, Et de faire pour l'entiere exécution dudit Arrest tous autres Actes de Justice requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission; Voulons en outre que foi soit ajoutée aux copies collationnées dudit Arrest & des presentes collationnées, comme à l'Original; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingt-huitième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de notre Regne le quatrième. Signé LOUIS. Par le Roi le Duc d'Orleans Regent present. *Et plus bas, PHELYPEAUX,* Et scellé.

POUR LE ROI.

Collationné à l'Original par
Nous Ecuier- Conseiller
Secretaire du Roi, Mai-
son-Couronne de France
& de ses Finances.

ARREST

*Qui explique celui du 17. Novembre 1718.
 &c. Du 6. Decembre 1718. Extrait
 des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le 17. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les petits Batimens étrangers & autres qui s'étoient trouvez depuis le premier dudit mois de Novembre, & qui se trouveroient dans les Ports du Royaume, mesme à la Mer & sur les Côtes à une ou deux lieues au large, seroient arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident Adjudicataire de la Ferme Generale de la vente des Tabacs, sous le nom de Jean L'admiral, Et que ceux qui se trouveroient chargez de Tabac, en tout ou partie, seroient confisquez, & les Maitres d'iceux condamnez en mille livres d'amende. Sa Majesté a été informée qu'encore que son intention eut été de comprendre dans l'exécution dudit Arrêt les Isles Françoises situées en Mer ou le long des Côtes, Et que la distance réglée pour les unes, le fut pour les autres également & sans distinction, néanmoins lesdits Batimens venoient relâcher dans lesdites Isles Françoises, & y débarquer les Tabacs dont ils étoient chargez, sous prétexte que ces Isles se trouvoient hors de la distance de deux lieues des Côtes du Royaume, & qu'elles n'avoient point été dénommées dans l'Arrêt du 17. Novembre

bre

bre dernier, de sorte que les versements des Tabacs continuant de se faire dans les Provinces Maritimes par les communications & les correspondances, ledit Arrest demeureroit sans effet & sans exécution, si Sa Majesté n'expliquoit de nouveaues intentions à cet égard; A quoi voulant pourvoir; Oui le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, en expliquant en tant que besoin ledit Arrest du 17. Novembre dernier, à ordonné & ordonne que les Batimens étrangers & autres qui se sont trouvé depuis ledit jour premier Novembre dernier, ou qui se trouveront non seulement dans les Ports du Royaume, ou à la Mer sur les Côtes à une ou deux lieues au large, mais encore dans les Ports des Isles Françaises qui sont sur les Côtes du Royaume, ou à la Mer à une ou deux lieues des Côtes desdites Isles, seront arrêtez par les Pataches & Commis de la Compagnie d'Occident Adjudicataire de la Ferme Generale de la vente exclusive des Tabacs, sous le nom de Jean L'admiral. Permet Sa Majesté à la Compagnie d'Occident de faire contraindre par force les Maitres desdits Batimens de venir à bord, & en cas de refus ou de resistance, VEUT Sa Majesté que lesdits petits Batimens de mer qui se trouveront chargez de Tabacs en tout ou partie soient confisquez, ensemble leurs chargemens, au profit de ladite Compagnie, & les Maitres desdits Bâtimens condamnez à mille livres d'amende, aussi au profit de ladite Compagnie, Et que lesdites contraventions,

frauz

fraudes & confiscations soient jugées en la forme prescrite par l'Arrest du 17. Novembre dernier, par les Srs. Intendans & Commissaires départis, auxquels Sa Majesté enjoit de tenir la main à l'exécution du present Arrest, dont elle interdit la connoissance à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixième jour de Decembre mil sept cens dix-huit.

Signé PHELIPPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU;
 ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 Dauphin de Viennois & Dyois, Provence,
 Forcalquier & Terres Adjacentes, à nos
 amez & feaux Conseillers en nos Conseils
 les Srs. Intendans & Commissaires départis,
 pour l'exécution de nos ordres dans les
 Provinces & Generalitez de notre Royaume,
Salut. Nous vous mandons & enjoignons
 par ces présentes signées de Nous, de tenir
 la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché
 sous le Contre scel de notre Chancellerie,
 cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat,
 Nous y étant, pour les causes y contenues.
 Commandons au premier notre Huissier ou
 Sergent sur ce requis, de signifier ledit Ar-
 rest à tous qu'il appartiendra à ce que per-
 sonne n'en ignore, Et de faire pour son en-
 tiere exécution tous Actes & exploits neces-
 saires sans autre permission, nonobstant
 Clameur de Haro, Charte Normande &
 Lettres à ce contraires, *Voulons* qu'aux Co-
 pies dudit Arrest & des presentes collation-
 nées par l'un de nos amez & feaux Conseil-
 lers

lers-Secretaires , foi soit adjoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le sixième jour de Decembre , l'an de grace mil sept cens dix huit , & de notre Regne le quatrième. Signé LOUIS. Par le Roi, Dauphin Comte de Provence , le Duc d'Orleans Regent present. *Et plus bas,*

PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. } Collationné à l'Original
par Nous Ecuyer - Con-
seiller Secretaire du Roi,
Maison - Couronné de
France & de ses Fi-
nances.

A R R E S T

Qui attribue Jurisdiction à Mrs. les Intendants des Provinces & Generalitez du Royaume, des contestations mûes & à mouvoir , en Exécution de l'Arrest du Conseil du 28. Novembre 1718. concernant les Retrouves des Tabacs. Du 6. Decembre 1718. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 28. Novembre dernier , par lequel Sa Majesté a annullé la clause inserée dans le Resultat du 12. Decembre 1714. portant que les Tabacs de *Retrouve* seront vendus au profit de Guillaume fils , en payant par lui à celui qui lui succederoit la somme de trente mille livres seulement , Et ordonné qu'il sera fait

fait des Inventaires exacts de tous les Tabacs de *Retrouve* par les Commis de Jean Ladmiral, pour le compte duquel lesdits Tabacs seront vendus, Et que pour assurer davantage la verité desdits Inventaires, ledit Guillaume fils, ses Cautions, Soufermiers, Commis & Preposez seront tenus de représenter aux Commis dudit Ladmiral tous les Papiers & Registres en bonne forme concernant ladite Ferme, pour être par eux clos, arrêtez, paraphez & dressé des Procés verbaux de l'état d'iceux; pour l'exécution duquel Arrest Sa Majesté a donné ses ordres aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces. Mais comme il convient, pour empêcher les contestations qui pourroient survenir sur la Jurisdiction desdits Srs. Commissaires, de rendre ses intentions publiques; Oüi le Rapport SA MAJESTE ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a ordonné & ordonne, que toutes les contestations mûes & à mouvoir dans les Provinces au sujet de l'exécution dudit Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 28. Novembre dernier, seront portées devant les Srs. Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Generalitez du Royaume, auxquels pour cet effet elle en a attribué toute Cour & Jurisdiction, Et icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges, pour être lesdites contestations instruites & jugées par lesdits Srs. Commissaires en premiere instance, sauf l'Appel au Conseil. Et sera le present Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, & tous autres empêchemens quel-

quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à tous autres Juges. *Fait* au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixième jour de Septembre mil sept cens dix-huit. *Signé,*

PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres Adjacentes, à nos amez & feaux les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut.* Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, de proceder à l'exécution de l'Arrest ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, lequel nous voulons être exécuté, nonobstant oppositions & tous autres empêchemens quelconques pour lesquels nous ne voulons être différé. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux
 Con-

92 RECUEIL D'ARRESTS
Conseillers-Secretaires , foi soit adjoustée
comme aux Originaux. CAR TEL EST NÔ-
TRE PLAISIR. Donné à Paris le sixième
jour de Decembre , l'an de grace mil sept
cens dix-huit, Et de nôtre Regne le quatrième.
Signé LOUIS. Par le Roy , Dauphin
Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS
Regent present. *Et plus bas*, PHELYPE-
AUX. Et scellé.

Collationné à l'original par
Nous Conseiller-Secretaire
du Roi, Maison, Couronne de France & de ses
Finances.

POUR LE ROI.

ARREST du 31. Decembre 1718.

Et Lettres Patentes données à Paris le
30. Mars 1719.

Pour la Prise de possession de la Ferme des Domaines d'Occident , sous le nom d'Aymard Lambert pour six années, qui commenceront le premier Janvier 1719,

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant adjugé en son Conseil le
29. Août de la presente année 1718. à
M. Aymard Lambert la Ferme des Droits
de son Domaine d'Occident, conjointement
avec les autres Fermes Générales de Sa
Majesté pour six années consecutives , à
commencer la jouissance pour le Domaine
d'Occident au premier jour du mois de Jan-
vier

vier de l'année prochaine 1719. Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Expedition du Bail desdites Fermes, ledit Aymard Lambert entre en possession & jouissance des Droits du Domaine d'Occident, & qu'il puisse pourvoir aux choses nécessaires pour la Regie & Perception desdits Droits, tant dans le Royaume que dans le Isles & Terres Fermes de l'Amerique: Contistans, ceux qui se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes, Savoir, en Canada au Dixième des Originaux sortans du Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, en la Traite de Tadoussac, à l'exclusion de tous autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'Avituaillement des Vaisseaux: Et dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Meridionale au Droit de Capitation, celui de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites Isles, & sur celles qui en sortent, au Droit d'Ancrege sur les Vaisseaux armez de Canons qui y mouillent, aux cinquante pas de Roy de Terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination, Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & Casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens-vacants, Naufrages, Sauvements, Eschoüiements & autres Droits Royaux & Domaniaux, suivant l'Edit de la Concession qui en avoit été faite à la Compagnie des Indes Occidentales

les du mois de May 1664. Et celuy de réünion au Domaine de la Couronne du mois de Decembre 1674. Et généralement tous les Droits qui sont dûs ou usitez és Isles & Terres Fermes de l'Amérique Septentrionale & Meridionale, suivant les Ordonnances des Sieurs Le Baas & Begon des 12. Fevrier 1671. 11. Juillet 1684. autres Reglemens & Arrests sur ce rendus, Et suivant le Bail fait à M. Pierre Domergue en l'année 1687. Pour en jouir par ledit Lambert, tout ainsi que ledit Domergue, Louis Guigue & François Traffane precedens Fermiers dudit Domaine d'Occident en ont jöüi ou dû jöüir. Et comme par Arrest du Conseil du 6. Septembre dernier, Sa Majesté a fait deffenses audit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers & Commis, d'abandonner la Regie desdits Droits de ladite Ferme du Domaine d'Occident, qu'après que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite Regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes, & que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amérique, qu'après ledit jour premier Janvier 1719. Et que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sousfermiers ou Commis devront lui compter du produit des Droits de ladite Ferme, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & Perception, Requeroit qu'il plût à Sa
Ma-

Majesté sur ce lui pourvoir ; ouï le Rapport. SA MAJESTE ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'Expedition du Bail des Fermes générales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Aoust de la presente année 1718. pour six années, à commencer la jouissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année prochaine 1719. ledit Aymard Lambert entrera en possession & jouissance dudit jour premier Janvier prochain de tous les Droits dudit Domaine d'Occident, qui se perçoivent tant dans les Bureaux de France, que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale: ordonne que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Preposez aux Bureaux qui sont ou pourront être par luy établis, A quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus, qui seront executez suivant leur forme & teneur, & conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedents Fermiers. PERMET Sa Majesté audit Lambert, de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, regie & perception desdits Droits du Domaine d'Occident. FAIT Sa Majesté très expresse deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans la-
dite

dite Regie & Perception , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , & de tous dépens , dommages & intérêts. **ORDONNE** en outre Sa Majesté , que ledit **Traffane** , ses Procureurs , Sousfermiers , Commis & autres qui auront fait la Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amérique , depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit **Lambert** , ses Procureurs , Commis & Preposez auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lesdites Isles & Terres Fermes , seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs , Commis & Preposez , du produit desdits Droits , & lui en remettre les fonds , à quoi ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté. **VEUT** Sa Majesté que toutes les contestations concernant lesdits Droits , circonstances & dépendances , soient instruites & jugées ; Savoir , Celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France , par les Juges à qui la connoissance en appartient , tant en premiere instance que par appel ; Et dans les Isles , par les Srs. Intendans de Justice, Police , Finances & Marine , ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes , Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision , nonobstant l'appel qui ne pourra être relevé qu'au Conseil de Sa Majesté. Faisant defenses à toutes ses Cours , Conseils Supérieurs & autres Juges d'en connoître. **EN-**

JOINT Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires departis dans les Provinces & Généralitez, Et aux Juges ordinaires des Fermes dans le Royaume, Ensemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Intendants & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amérique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution du present Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance & à son Conseil, Et icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et pour l'Execution du present Arrêt toutes Lettres necessaires seront Expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trente-unième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. *Salut* Nous avons fait adjuger en nôtre Conseil le 29. Août de l'année dernière 1718. à Me. Aymard Lambert la Ferme des Droits de nôtre Domaine d'Occident, conjointement avec nos autres Fermes Générales Unies, pour six années consecutives, à commencer la jouissance pour ledit Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier de la presente année 1719. Et comme il est necessaire qu'en

attendant l'expédition du Bail desdites Fermes, ledit Aymard Lambert entre en possession & jouissance de nosdits Droits du Domaine d'Occident, & qu'il puisse pourvoir aux choses nécessaires pour la regie & perception de ces Droits, tant dans nôtre Royaume que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, lesquels consistent, ceux qui se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes. Savoir en Canada au dixième des Originaux sortans dudit Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, en la Traitte de Tadoussac, à l'exclusion de tous autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de Vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'avictuaillement des Vaisseaux; Et dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Meridionale, au Droit de Capitation, en celuy de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites Isles, & sur celles qui en sortent, au droit d'Ancrage sur les Vaisseaux armez de Canons qui y mouillent, aux cinquante pas de Roy de terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination, Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits domaniaux ordinaires & casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens vacans, Naufrages, Sauvemens, Echoüemens & autres Droits Royaux & domaniaux, suivant l'Edit de la concession qui en avoit été faite à la Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664. Et celui de réunion

au Domaine de nôtre Couronne du mois de Decembre 1674. & généralement en tous les Droits qui sont dûs ou usitez es Isles & Terres Fermes de l'Amérique Septentrionale & Meridionale, suivant les Ordonnances des Srs. Lebaas & Begon des 12. Fevrier 1671. 11. Juillet 1684. autres Reglemens & Arrêts sur ce rendus, & suivant le Bail fait à Me. Pierre Domergue en l'année 1687. pour en jouir par ledit Lambert, tout ainsi que ledit Domergue, Louis Guigue, & François Traffane precedens Fermiers dudit Domaine d'Occident en ont joui ou dû jouir; nous avons fait deffenses par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 6. Septembre 1718 audit Traffane, ses Procureurs & Commis, d'abandonner la regie desdits Droits de la Ferme de nôtre Domaine d'Occident, qu'après que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & préposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes. Et attendu que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amérique, qu'après ledit jour premier Janvier de la presente année 1719. & que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sous-fermiers ou Commis devront lui compter du produit des Droits de ladite Ferme depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & perception, nous avons par autre Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718.

Ordonné qu'en attendant l'expédition du Bail des Fermes Générales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Août 1718. pour six années, à commencer la jouissance pour les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & préposez, aux Bureaux qui sont ou pourront être par lui établis, à quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus qui seront executez suivant leur forme & teneur, & conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedens Fermiers. Et par le même Arrêt nous avons permis audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident, avec defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & préposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & ordonné que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui auront fait la Regie & Perception des Droits dudit Domaine d'Occident, dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs,

reurs, Commis & Preposez, auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & Préposez, du produit desdits Droits, & lui en remettre les fonds, à quoy faire ils seront contraints ainsi qu'il est accoutumé pour nos deniers & affaires; Ordonné que toutes les contestations concernant lesdits Droits, circonstances & dependances, seront instruites & jugées. Savoir celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel; Et dans les Isles, par les Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être relevé qu'en nôtre Conseil, avec defenses à toutes nos Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoitre, Enjoint aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, & aux Juges ordinaires de nos Fermes dans le Royaume, Ensemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Commissaires Ordonnateurs, & aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amérique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, nous nous en

sommes réservé la connoissance & à nôtre Conseil, Et icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges: pour l'Execution duquel Arrêt nous avons en outre ordonné que toutes Lettres necessaires seront expedées. *A ces Causes*, de l'avis de nôtre très cher & très amé oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nôtre très cher & très amé oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre très cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nôtre Sang, de nôtre tres cher & tres amé oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables personages de nôtre Royaume; Qui ont vû ledit Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718. cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, Et de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, conformément audit Arrêt, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, ordonné & ordonnons qu'en attendant l'expédition du Bail de nos Fermes Générales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Août de l'année dernière 1718. pour six années à commencer la jouissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année presente 1719. ledit Aymard Lambert entrera en possession & jouissance dudit jour premier Janvier dernier de tous les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres

Fermes.

Fermes de l'Amérique Septentrionale & Meridionale; ordonnons que lesdits Droits lui seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Préposez, aux Bureaux qui sont ou pourront être par lui établis, à quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrêts sur ce rendus qui seront exécutez suivant leur forme & teneur, Et conformément aux Baux de Dommegue, Guigue & Traffane precedens Fermiers. Permettons audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident. Faisons très expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms: ordonnons en outre que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui ont fait la Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amérique depuis ledit jour premier Janv. 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez auront commencé à faire ladite Regie & perception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de lui rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & préposez, du produit desdits Droits & lui en remettre les fonds, à quoi ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires; voulons que toutes les contestations concernant

lesdits Droits, circonstances & dependances soient instruites & jugées. Savoir, celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel, Et dans les Isles, par les Srs. Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes; Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra être relevé qu'en nôtre Conseil, faisant deffenses à toutes nos Cours, Conseils Supérieurs & autres Juges d'en connoître. Enjoignons aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez, Et aux Juges ordinaires de nos Fermes dans notre Royaume, Ensemble aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Intendans & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amérique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, nous nous en sommes réservé la connoissance & à nôtre Conseil, Et icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Dijon & Rouën, Cours des Aydes de Paris & Rouën, Parlements de Dijon, Grenoble, Toulouse, Aix, Bretagne, Pau, Metz, Dole, Cours
des

des Comptes , Aydes & Finances de Bordeaux , Montauban & Clermont ferrand chacun en ce qui les concerne ; aux Tresoriers Généraux de France , des Bureaux de nos Finances de Paris, Soissons , Amiens , Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon , Rouën , Caën , Alençon , Dijon , Metz , Grenoble , Toulouse , Montpellier , Dauphiné , Aix , Bordeaux , Riom, Montauban , Lille, la Rochelle & Auch ; aux Maîtres des Ports, leurs Lieutenans & autres Juges auxquels la connoissance de nos Droits est attribuée dans notre Royaume de France , Et à nos amez & feaux les Lieutenans Généraux pour nous, Intendans de Justice , Police , Finances & Marine, Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans , Gouverneurs, Lieutenans Généraux & particuliers dans nos Isles & Terres Fermes de l'Amérique Septentrionale & Méridionale , que du contenu en ces presentes ils fassent jouir ledit Lambert & ses Cautions, ayant cause, ses Procureurs , Commis & Sousfermiers, sans aucun empeschement , nonobstant oppositions quelconques , Arrêts, Lettres, Privileges & autres choses à ce contraires, auxquels & aux derogatoires nous avons derogé & dérogeons par cesdites Presentes. Mandons aussi à tous nos Gouverneurs de nos Provinces & Villes , Capitaines de nos Places , leurs Lieutenans & Commandans de nos Troupes, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats , Consuls , Syndics, Habitans & autres nos Sujets, de tenir la main à l'Execution des presentes , de prêter main-

106. RECUEIL D'ARRESTS
forte & assistance, si besoin est, audit Adjudicataire, ses Sousfermiers, Procureurs, Commis & autres employez à l'Administration de nôtre dite Ferme du Domaine d'Occident, à peine de desobéissance & de repondre du payement de nos Droits, & de tous dépens, dommages & interêts. Voulons qu'aux Copies des presentes deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires foi soit ajoüstée comme à l'Original. *Car tel est nôtre plaisir.* En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donnée à Paris le trentième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix neuf, Et de nôtre Regne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, le Duc d'ORLEANS Regent present. Signé PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION

DU ROY,

Concernant les condamnez aux Galeres,
Bannis, & Vagabonds.

Donnée à Paris le 8. Janvier 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'étenduë de nôtre bonne ville de Paris, & le nombre des personnes qui y abordent de toutes les Provinces de nôtre Royaume, obli-

obligé à veiller plus particulièrement sur tous ceux qui pourroient troubler la sûreté ou la tranquillité publique : les Rois nos prédecesseurs ont eû dans tous les temps une attention singuliere à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure, & qui ne tirent souvent leur subsistance que des crimes où la débauche les entraîne. C'est dans cette vûë que le feu Roi nôtre très honoré Seigneur & Bisayeul, marqua par la Declaration du 27. Août 1701. la veritable qualité des Vagabonds & gens sans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de sortir de Paris dans un certain temps, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y satisferoient pas, & qu'il détermina les Juges qui prendroient connoissance des contraventions. Il crut même devoir comprendre dans la disposition de cette Loi ceux qui ayant été bannis de quelques unes des Villes ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la Ville capitale, pendant le temps qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes passés donnoient un juste sujet d'en craindre de nouveaux, & c'est par ces motifs, qu'il leur fut fait défenses de se retirer dans nôtre bonne Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, sous les peines portées par les Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'expérience ayant fait connoître que ceux qui sont accoustumés au crime, ne sont pas moins à craindre après le temps de leur condamnation, que pendant le temps même

me porté par le jugement qui les condamne, nous avons jugé à propos, en renouvelant des Loix si nécessaires, pour maintenir le bon ordre dans nôtre bonne ville de Paris, de faire les mêmes défenses à tous ceux qui auroient été condamnés aux galeres, ou au bannissement, même après le temps de leur condamnation expiré, en limitant cependant ces défenses à nôtre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle, & en n'y comprenant par rapport aux bannis, que ceux dont la conduite nous a paru trop suspecte, & l'état trop peu favorable pour les souffrir dans la premiere Ville de nôtre Royaume, & si près de nôtre personne; & comme d'ailleurs nous sommes dans la necessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels nôtre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces pais soumis à nostre domination, nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de nostre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient tant à la presente Declaration, qu'à celles du 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. la peine d'être transportez dans nos Colonies. *A ces causes*, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de nôtres très-chers & très-amés Cousins le Duc de Bourbon, & le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de

de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & declarons, voulons & nous plaît, que les Declarations des 31. May 1682. 29. Avril 1687. & 27. Août 1701. soient executées selon leur forme & teneur. Permettons néanmoins à toutes nos Cours & Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner que dans les cas prescrits par lesdites Declarations, contre ceux qui negardent pas leur ban, & contre les Vagabonds & gens sans aveu, les hommes seront transportez dans nos Colonies, pour y servir comme engagez, & travailler à la culture des terres, ou aux autres ouvrages auxquels ils seront employez, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation. Voulons en outre que tous ceux qui ont été ou seront ci-après condamnez aux galeres ou au bannissement, par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, ne puissent en aucun temps ny en aucun cas, même après le temps de leur condamnation expiré, se retirer dans nôtre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle. Ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux bannis, dont le temps de la condamnation seroit expiré, que pour ceux qui auroient été aussi condamnez au Carcan ou à d'autres peines corporelles, pour ceux qui auroient été condamnez deux fois au bannissement, ou qui auroient suby quelque autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban : Enjoignons

gnons à cet effet à tous ceux & celles qui ont été cy-devant condamnés aux peines cy-dessus énoncées, de se retirer desdits lieux dans un mois du jour de la publication des présentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, ils seront condamnés, ensemble ceux qui contreviendront à l'avenir à la présente Déclaration; savoir, les hommes, à être envoyés dans nos Colonies, pour y servir comme engagés, & les femmes à être renfermées à l'Hôpital Général de nostre bonne ville de Paris, pendant le temps que nos Juges estimeront convenable. A l'effet de quoi, leur proces leur sera fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant Criminel de Robe-courte, concurremment & par prévention, & le jugement par eux rendu en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins, sans que le Lieutenant Criminel de Robe-courte puisse connoître de ceux contre lesquels le Lieutenant Général de Police aura decreté avant lui, ou le même jour. Voulons qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers pour la compétence, elle soit réglée par nostre Cour de Parlement de Paris sans qu'ils puissent se pourvoir au Grand Conseil, ni ailleurs: Ne pourront néanmoins lesdits Officiers connoître desdites contraventions, si les jugemens de condamnations ont été rendus par nostre Cour de Parlement de Paris, soit en infirmant ou confirmant les Sentences des premiers Juges, même lorsque l'exécution des Sentences auroit été renvoyée devant lesdits Juges, dans tous les

lesquels cas, le procez sera fait aux contrevenans par nostre dite Cour, & lesdits Lieutenant Général de Police, & Lieutenant Criminel de Robe-courte seront tenus de lui en délaissèr la connoissance; & si les coupables avoient été arrêtez dans les prisons du Châtelet, ils seront tenus de les faire transférer dans les prisons de la Conciergerie, pour le procez leur être fait & parfait à la requeste de nostre Procureur Général. Voulons que ceux qui auront été condamnez à être envoyez dans nos Colonies, conformément aux presentes, soient incessamment renfermez dans l'Hôpital général de nostre bonne ville de Paris, pour y être nourris & gardez jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans nos ports, pour y être embarquez & transportez dans nos Colonies. Voulons en outre, que ceux qui après y avoir été transportez en vertu desdites condamnations, seroient depuis rentrez dans nostre Royaume, soient condamnez au carcan & aux galeres à perpetuité, ou à temps, par les mêmes Juges, & en la même forme prescrite par la presente Declaration, si nos Juges ne jugent plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies. *Si donnons en mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur: *Car tel est nostre plaisir; en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Paris le huitième jour de*
Jan.

Janvier , l'an de grace mil sept cens dix-neuf , & de notre Regne le quatrième. Signé LOUIS; *Et plus bas* , Par le Roi , le Duc d'Orleans Regent present , PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées , ouï , ce requerant le Procureur General du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschauflées du Ressort , pour y être luës, publiées & registrées , & affichées par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt Janvier mil sept cens dix-neuf.

Signé GILBERT.

DECLARATION DU ROI.

*Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.
Donné à Paris le 12. Mars 1719. Registrée
en Parlement.*

LOUIS &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , SALUT. Les Rois nos predecesseurs ont pourvû par plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations aux désordres que causent necessairement la fainéantise & l'oïfiveté , en prononçant dif-

différentes peines, & même celle des Galeres contre les Vagabonds & Gens sans aveu. Mais le besoin que nous avons de faire passer des Habitans dans nos Colonies, nous a fait regarder comme un grand bien pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condamner lesdits Vagabonds aux Galeres, d'ordonner qu'ils seroient transportez dans nos Colonies, comme engagez, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils seroient destinez, ainsi qu'il est porté par notre Déclaration du 8. Janvier dernier, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. dudit mois. Nous avons cependant appris que quoique ladite Déclaration permette en general à toutes les Cours & Juges d'ordonner que les Vagabonds & Gens sans aveu seroient transportez dans les Colonies, plusieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la disposition de cette Declaration put être étendue au delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieuë d'icelle : parce que son objet principal paroît avoir été d'écarter de ladite Ville & Banlieuë les Vagabonds & ceux qui avoient été ou seroient dans la suite condamnés aux Galères ou au Bannissement. Et comme notre intention a toujours été, en prononçant les peines portées par ladite Déclaration, de permettre à nos Juges dans toute l'étenduë de notre Royaume, d'ordonner que tous ceux, qui étant convaincus d'être Vagabonds, auroient pu & dû être condamnés aux Galeres, suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, seroient transportez dans nos Colonies,

Nous

Nous avons crû qu'il étoit nécessaire d'expliquer sur ce nos intentions d'une manière si précise qu'il ne put rester aucun doute sur une matière qui intéresse également la sûreté de notre Etat & le bien de nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de notre très cher & très aimé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très cher & très aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher & très aimé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre très cher & très aimé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume. Et de notre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plait, que les Ordonnances, Edits & déclarations au sujet des Vagabonds & Gens sans aveu soient exécutées selon leur forme & teneur. Et cependant voulons que nos Cours & autres Juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dans les cas où lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations prononcent la peine des Galeres contre lesdits Vagabonds, puissent ordonner que les hommes seront transportez dans nos Colonies, pour y travailler comme engagez, soit pour un temps, soit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8. Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile,

le, ni emporter confiscation : Voulons que ceux qui auront été transportez dans nos Colonies en vertu des jugemens de condamnation, ne puissent rentrer dans notre Royaume pendant le temps prescrit par les jugemens, sous peine d'être mis au carcan, & condamnez en outre aux Galeres à perpetuité, si nos Juges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpetuité comme Engagez, auquel cas leurs biens seront & demeureront confisquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris le douzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present. PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, Oui, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, Et Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschauffées du ressort pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement

116 RECUEIL D'ARRESTS
lement le vingt-quatrième jour de Mars mil
sept cens dix-neuf. *Signé*

GILBERT.

E D I T
D U R O I.

*Portant Réunion des Compagnies des Indes
Orientales & de la Chine, à la Compagnie
d'Occident. Donné à Paris au mois de Mai
1719.*

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de
France & de Navarre : A tous presens
& à venir, Salut. Depuis notre avènement
à la Couronne, nous avons été occupez à
chercher les moyens de reparer les Epui-
semens que de longues Guerres avoient cau-
sées à l'Etat, Et à procurer à nos Sujets la
felicité & l'abondance qu'ils meritent. Nous
voyons avec satisfaction que la circulation
de l'Argent est très vive, & que le Com-
merce se rétablit, mais notre objet ne peut
être rempli que par de plus grands avanta-
ges. Le credit que la Compagnie d'Occi-
dent s'est acquis, quoique nouvellement for-
mée, Nous a déterminé d'examiner la si-
tuation des anciennes Compagnies, Et
nous avons vû avec douleur que mal-
gré les bienfaits qu'elles ont reçu de la li-
beralité du feu Roi notre très honoré Sei-
gneur & Bisayeul, Elles n'ont pû se sou-
tenir. La Compagnie des Indes Orientales
établie

établie par édit du mois d'Août 1664. au lieu d'employer à l'agrandissement du Commerce le privilege exclusif qui lui avoit été accordé pendant cinquante années, Et les secours rciteréz d'Argent & de Vaisseaux que le feu Roi lui avoit donnez, après avoir contracté des dettes dans le Royaume & aux Indes, a totalement abandonné sa Navigation, & s'est déterminée à ceder son Privilege à des particuliers moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des prises, Et la retenüe des cinquante livres par tonneau des Marchandises de Sortie, & des soixante quinze livres de celles d'Entrée qui lui avoient été accordez par forme de gratification. Nous savons que ce n'est point à la nature de ce Commerce, que le manque de succès doit être attribué, mais à la mauvaise Regie, Et que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Etats voisins, auroit pu rendre ce Commerce utile à ses Actionnaires & au Royaume. L'entreprise avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant, les Directeurs ont consommé une partie de ces fonds par des repartitions prematurées, & des droits de presence dans un temps où il n'y avoit aucuns profits. Et pour suppléer à ces fonds l'on avoit fait des Emprunts sur la Place à des interêts excessifs, jusqu'à dix pour cent: Et l'on avoit pris en d'autres tems de l'Argent à la grosse aventure, à raison de cinq pour cent par mois. En sorte que le benefice du Commerce se trouvoit epuisé & au delà, par les charges que l'on y avoit mises. Cependant malgré

malgré cette mauvaise administration, le feu Roi continuant toujours la protection qu'il avoit accordée à cette Compagnie, Et dans la vuë de la mettre en état de payer ses dettes, lui a accordé par sa Déclaration du 29. Septembre 1714. la continuation de son Privilege pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715. Mais au lieu de remplir un objet aussi legitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réitérées, que la Compagnie ne leur payoit ni Intereurs ni Capitaux, Et que depuis plus de seize ans, Elle n'avoit envoyé aucuns Vaisseaux à Suratte. Ainsi ce Commerce devenu languissant depuis plusieurs années, se perdroit entierement s'il n'y étoit pourvû, parce que les particuliers qui ont acquis le privilege de la Compagnie, étant chargez de lui payer un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un Commerce de concurrence avec l'Etranger, Et que d'ailleurs dans la crainte d'être arrêtez pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoyer leurs Vaisseaux à Suratte, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les Cottons en laine filez, Et presque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie; En sorte que nos Sujets sont obligez de tirer de l'Etranger la plus grande partie des Marchandises des Indes qui se consomment dans le Royaume, & de celles propres pour le Commerce de la Côte de Guinée & du Senegal, qu'ils payent au triple de la valeur, Et serroient frustréz pour toujours de l'avantage d'avoir dans le Royaume ces sortes de Marchandises. Nous avons aussi été informez que la
Com-

Compagnie particuliere de la Chine, établie par Arrêt de notre Conseil du 28. Novembre 1712. & par les Lettres Patentes expédiées en consequence le 19. Fevrier 1713. & qui faisoit ci-devant partie de la Concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilege exclusif qui lui a été attribué, Et que ce Commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce seroit manquer à ce que nous devons à nous-mêmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-tems un pareil désordre dans un des plus considerables Commerces de notre Royaume. Et nous avons crû qu'il étoit convenable au bien de notre Etat, de rétablir & d'augmenter le Commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en payant à ces Peuples les dettes contractées par la Compagnie. Pour parvenir à l'exécution de ce dessein, Nous avons resolu de supprimer les Privileges accordés aux Compagnies des Indes & de la Chine, Et de les réunir à celle d'Occident. L'Etablissement de cette Compagnie formée depuis quelque tems, la protection que nous lui accordons, sa bonne administration, le credit qu'elle s'est acquise, les fonds considerables qu'elle aura par la jonction de ces différentes Compagnies ; Tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le Commerce des Indes & de la Chine. D'ailleurs par ce moien & par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Senegal, nous réunissons dans une sen-

le Compagnie un Commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle même tout ce qui sera nécessaire pour faire ces différens Commerces; Elle apportera dans notre Roiaume les choses nécessaires, utiles & commodes; Elle enverra les superflus à l'étranger; elle entretiendra la Navigation, & formera des Officiers, des Pilotes & des Matelots, & toute sa Regie se faisant dans le même esprit, il en naîtra l'union & l'économie dont dépend le succès de toutes les entreprises de Commerce. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de notre très cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon Prince de notre Sang, de notre très cher & très amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnaiges de notre Royaume, Et de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons par le present édit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Privileges accordez à la Compagnie des Indes Orientales, par Edit du mois d'Aoust 1664. confirmez & augmentez par la Déclaration du mois de Fevrier 1615. Et par

par plusieurs Arrests & autres Déclarations, & prorogez par celle du 29. Septembre 1714. Et ceux accordez à la Compagnie particulière de la Chine par Arrest de notre Conseil du 28. Novembre 1712. Et les Lettres patentes expédiées en conséquence le 19. Fevrier 1713. demeurent éteints, revoquez & supprimez, ainsi que nous les éteignons, revoquons & supprimons.

II.

Avons accordé & accordons à la Compagnie d'Occident, le Privilège de negocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne-Esperance, jusqu'esdans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Coste de Sofala en Afrique, Mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, même depuis le Détroit de Magellan & le Maire dans toutes les Mers du Sud, pour le temps qui reste à expirer de celui accordé à ladite Compagnie d'Occident par l'Article II. de nos Lettres patentes du mois d'Aoust 1717.

III.

Faisons deffenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans lesdits Lieux pendant la durée du Privilège attribué à la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation à son profit, des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises.

IV.

Nous donnons & concedons à la Compagnie d'Occident en toute propriété, les Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles, Immeubles, Droits, Rentes,

tes, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre & de bouche, Negres, Bestiaux, Marchandises. Et generalement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pu acquerir ou conquerir; ou qui leur a été concedé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, suivant l'estimation qui en sera faite sur les Livres, Registres, Lettres, Papiers, Factures, Titres & enseignemens qu'elles seront tenuës de représenter à cet effet, huitaine après l'enregistrement du present Edit: Pour en jouir par ladite nouvelle Compagnie, comme de chose à elle appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les Compagnies des Indes & de la Chine: à la charge seulement de payer, tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes legitimes de la Compagnie des Indes & de la Chine, à moins qu'après l'estimation desdits effets, & la liquidation des dettes, il n'y eut de l'excédent dans lesdits Effets, auquel cas la Compagnie d'Occident sera tenuë aussi de payer ledit excédent, de maniere qu'elles n'en puissent être recherchées ni inquietées. Duquel payement ladite Compagnie sera tenuë de rapporter les preuves & Titres justificatifs, Et sans que ladite Compagnie d'Occident soit tenuë de payer aucune autre chose à celle des Indes & de la Chine.

V.

Les Cinquante Livres par chaque Tonneau de Marchandises de France, & Soixante quinze livres aussi pour chaque Tonneau de Marchandises des Indes, que nous faisons payer à la Compagnie par forme de
Gra-

Gratification , ensemble les dix pour cent sur le produit des ventes des Marchandises venües ou à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui elle a cédé son Privilege . appartiendront à la Compagnie d'Occident.

VI.

Et pour mettre la Compagnie d'Occident en état de satisfaire les Creanciers de celle d'Orient, tant en France qu'aux Indes, Et de porter à l'avenir son Commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne se peut exécuter que par un fonds considerable ; Nous lui avons permis & permettons de faire pour vingt cinq Millions de nouvelles Actions qui ne pourront être acquises qu'en argent comptant, Et en payant au Caissier de ladite Compagnie d'Occident cinq cens cinquante livres pour chaque Action, lesquelles seront de même nature que les cent Millions de ladite Compagnie d'Occident qui sont dans le public, & dont les Numeros suivront immédiatement celui des derniers Numeros des Actions qui composent les cent premiers millions. Et en consideration des dix pour cent que les acquereurs payeront au-dessus du pair, Nous voulons qu'elles jouissent des mêmes avantages que les autres Actions.

VII.

Lesdites Actions seront signées par le Caissier de la Compagnie, visées de l'un des Directeurs & scellées de son Sceau, Et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre dans lequel, tant nos Sujets que les étrangers pourront souscrire, en payant

comptant les dix pour cent d'excédent, Et le Capital de l'Action en vingt mois, par portions égales de cinq pour cent par mois. Sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la Caisse de la Compagnie sans prétendre aucun escompte pour le prompt paiement.

VIII.

Le Caissier de ladite Compagnie ne délivrera aucune Action qu'au fur & à mesure des payemens effectifs du Capital qui lui seront faits; Et faute par lesdits Actionnaires de remplir leurs soumissions dans les termes portez par le present Edit, ils perdront les dix pour cent excédens du Capital qu'ils auront payez.

IX.

Permettons à ladite Compagnie de faire venir des Pays de la Concession; toutes sortes d'Etoffes de Soye pure & de Soie & Cotton mêlées d'or & d'argent, Et d'écorces d'arbres, & des toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs. Voulons que lesdites Marchandises prohibées dans le Royaume ne puissent être vendues que sous la condition expresse de la sortie pour l'étranger, Et qu'à cet effet elles soient mises en entrepôt dans les Magasins de notre Ferme Generale, sous deux clefs, dont les Fermiers Generaux ou leurs Commis en auront une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Preposez l'autre; Et en prenant les autres précautions nécessaires pour empêcher que lesdites Marchandises ne soient vendues pour la consommation du Royaume.

X.

Pourra ladite Compagnie faire aussi venir des Pais de sa Concession, toutes sortes de Toiles de Cotton blanches, Soyes crües, Caffé, Drogueries, Epiceries, Metaux & autres, Excepté celles prohibées par le precedent Article, En payant les Droits qui se payent actuellement par la Compagnie des Indes, suivant & conformement aux Edits, Declarations des Rois nos Predecesseurs, Arrêts & Reglemens.

XI.

S'il est resté aux Indes quelques Marchandises ou Effets appartenans à des particuliers, dont les Vaisseaux y auront été en vertu des permissions, Traitez ou Cessions de Privilege de ladite Compagnie des Indes, la valeur leur en sera remboursée par ladite Compagnie d'Occident.

XII.

Voulons que la Compagnie d'Occident soit doresnavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mêmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'est servie jusqu'à present.

XIII.

Maintenons & confirmons ladite Compagnie dans tous les Droits & Privileges à elle accordez par Edit du mois d'Août 1664. Declaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de son Commerce, sans aucune exception, comme s'ils étoient tous rappelés par ces presentes, tout ainsi que la Compagnie des Indes en jouit: excepté ceux qui ont été revoquez ou modifiez, & sans pre-

126 RECUEIL D'ARRESTS
judice des Droits de l'Amiral de France,
dont il a jouï ou dû jouïr, conformément
à la Declaration du 3. Septembre 1712. &
Reglemens faits en consequence.

Si donnons en Mandement à nos amez
& feaux Conseillers les Gens tenans notre
Cour de Parlement, Chambre des Comptes
& Cour des Aides à Paris, que ces pre-
sentes ils ayent à faire lire, publier & regi-
strer, & le contenu en icelles, garder, ob-
server & executer selon leur forme & te-
neur, nonobstant tous Edits & Declarations
à ce contraires: Voulons qu'aux Copies d'i-
celles collationnées par l'un de nos amez &
feaux Conseillers Secretaires soit ajoûtée
comme à l'Original. *Car tel est notre plai-
sir.* Et afin que ce soit chose ferme & sta-
ble à toujours, Nous y avons fait mettre
notre Scel. Donné à Paris au mois de Mai,
l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de
notre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'ORLEANS
Regent present. PHELYEAUX, *Visa*, de Voyer
d'ARGENSON, Veü au Conseil, VILLEROI.
Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LETTRES PATENTES.

LOUIS &c. A nos amez & feaux Con-
seillers les Gens tenant notre Cour de
Parlement à Paris, *Salut.* Par Arrest en
forme de Reglement de nous rendu en
notre Conseil le 21. Août dernier pour les
causes y contenuës, nous avons ordonné
ce que nous entendions être à faire & ob-
server par notredite Cour sur l'execution de
nos

nos Edits & Declarations, Arrêts de notre Conseil & Lettres Patentes sur iceux, ensemble sur le tems & la forme des Remonstrances que de notre grace speciale nous lui avons permis de nous adresser avant leur Enregistrement, & par icelui pourvû à plusieurs abus préjudiciables à notre autorité. Et voulant que ledit Arrest soit executé de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'en aucune maniere & sur quelque prétexte que ce soit il y soit contrevenu, nous avons fait expedier nos Lettres sur ce necessaires. A ces Causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-fils de France Regent, de notre très-cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher & très amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse Princes legitimez, & autres Pairs, grands & notables Personages de notre Royaume qui ont veû ledit Arrest ci attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué, & ordonné, & par ces presentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

Que le Parlement de Paris puisse continuer de nous faire des Remonstrances sur

nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui lui seront adressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme prescrite par l'article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Lui défendons de faire aucunes remonstrances, deliberations, ni representations sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne lui auront pas été adressez.

II.

Que faite par ledit Parlement de Paris de faire ses Remonstrances dans la huitaine du jour que lesdits Edits, Declarations & Lettres Patentes, lui auront été presentez, ils soient reputez & tenus pour Enregistrez; Et en conséquence qu'il en sera envoyé une expedition en forme aux Baillages & Senechaussées du ressort du Parlement de Paris, pour y être exécutez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux être observé sous telles peines qu'il appartiendra. Et en cas de contravention, tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Senechaux dans leurs Arrêts, Sentences & Jugemens, qu'ils feront par nous cassez & annullez suivant la forme prescrite par l'Ordonnance.

III.

Que lorsque le Parlement aura délibéré de faire des Remonstrances, dans la forme & dans le temps ci-dessus marqués, les Gens du Roi se retireront vers nous pour nous en informer, & nous leur ferons savoir si nous desirons les recevoir de vive voix ou par escrit.

IV. Au

IV.

Au premier cas , nous indiquerons au Parlement le jour auquel nous trouverons bon d'écouter ses Remonstrances, Et au second cas , faite par le Parlement de remettre ses Remonstrances par écrit à l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens , huit jours après que nous leur en aurons donné l'ordre, les Edits , Declarations & Lettres Patentes seront censez Enregistrez , ainsi qu'il est porté par l'Article II des presentes.

V.

Après que Nous aurons écouté ou reçu les Remonstrances , s'il Nous plaît d'ordonner que les Edits , Déclarations & Lettres Patentes soient enregistrées, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delai : sinon l'Enregistrement sera censé en avoir été fait, & il en sera envoyé des Expéditions suivant qu'il est expliqué au second article ci-dessus; sauf au Parlement après l'Enregistrement de faire de nouvelles remonstrances, auxquelles Nous aurons tel égard qu'il apartiendra.

VI.

Défendons très expressement audit Parlement d'interpréter les Edits , Declarations & Lettres Patentes qui lui auront été adrefez de nôtre ordre. Et en cas que quelques Articles lui paroissent sujets à interpretation, le Parlement de Paris pourra conformément à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. Nous représenter ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'exécution en puisse être surfise, ni qu'aucun de nos Edits, Or-

donnances, Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent être interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun pretexte.

VII.

N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à une Association, Union, Confederation, Consultation ni Assemblée par Députez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans notre expresse permission par écrit, à peine de desobéissance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII.

Lui défendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'administration de nos Finances, ni de prendre connoissance d'aucune affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, si nous n'avons agreable de lui en demander son avis par un ordre exprès.

IX.

Declarons nuls & de nul effet tous Procès verbaux, Arrêts, Deliberations, Arrêtez, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne lui ont pas été adressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Etat, sur lesquelles nous ne lui aurons pas demandé son avis.

X.

Ce faisant avons d'abondant cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 20. Juin

Juin dernier, dont nous avons ordonné la cassation par celui rendu en notre Conseil le même jour.

Comme aussi avons cassé & annullé, cassons & annullons tous Arrêts, Actes de publication d'affiches, de notification & autres qui pourroient avoir été faits, soit contre l'Edit du mois de Mai dernier Enregistré en la Cour des Monnoyes, où l'adresse en avoit été faite: soit au prejudice dudit Arrêt du Conseil & de celui du lendemain, ou des Lettres Patentes expedées sur icelui, & adressées au Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

Avons pareillement cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'Autorité Royale, & toutes les Deliberations ou procedures qui ont precedé & suivi ledit Arrêt, ou qui pourroient être faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables. Défendant au Parlement de traiter de telles affaires que lors que nous voudrons lui faire l'honneur de l'en consulter.

Voulons que lesdits Arrêts, Arrêtez, Deliberations, Procès verbaux & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Regîtres du Parlement, & par tout ailleurs où besoin sera, Et qu'en marge d'iceux mention soit faite dudit Arrêt & de ces Presentes qui seront lues, publiées & affichées tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du ressort. A l'effet de quoi Copies duement collationnées en seront envoyées directement aux Bailliages, Séné-

chauffées & par tout où besoin sera, pour y être Enregistrées à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus de nous en certifier au mois, à peine d'interdiction.

Si vous Mandons que les Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer. & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur. Sans que pour quelque cause ou pretexte que ce soit il y soit contrevenu. Enjoignons à notre Procureur Général de nous avertir des contraventions, si aucunes y étoient faites, même d'en informer, & à nos Baillifs, Senéchaux, Siéges Presidiaux & à tous autres nos Juges de votre ressort, que ces Presentes ils aient à faire pareillement lire, publier & enregistrer, & en certifier dans le mois, à peine d'interdiction: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingt sixième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens dix huit. Et de notre Regne le troisième. *Signé LOUIS.* Et plus bas. Par le Roi le Duc D'ORLEANS Regent present. **PHELYPEAUX.**

Le Roi feant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les presentes Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelles, il soit mis, que lecture en a été faite, & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur Général. Pour être le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sené-

néchauffées du ressort pour y être pareillement lûes, publiées & registrées. Enjoint aux substituts de son Procureur Général de l'en certifier au mois. Fait en Parlement le Roi tenant son Lit de Justice dans le Château des Tuilleries, le vingt-sixième jour d'Août mil sept cens dix-huit. *Signé.*
GILBERT.

A R R E S T.

Concernant la Réunion des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Du 17. Juin 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Mai dernier, envoyé au Parlement de Paris le 23. dudit mois, & par consequent réputé & tenu pour enregistré, suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté du 26. Août 1718. Registrées audit Parlement le même jour, le Roi y seant en son Lit de Justice; par lequel Edit Sa Majesté auroit réuni à la Compagnie d'Occident le Privilege Exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edit; oui le rapport & tout considéré. **SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que son Edit du mois de Mai dernier, porté au Parlement de Paris le 23. dudit mois de Mai, & par consequent réputé & tenu pour enregistré, au terme

134 RECUEIL D'ARRESTS
de l'Article II. des Lettres Patentes regis-
trées audit Parlement, le Roi y séant en
son Lit de Justice, le 26. du mois d'Août
1718. sera executé selon sa forme & teneur,
& attaché sous le Contre-scel du present
Arrest, ainsi qu'une Expedition des Lettres
Patentes dudit jour 26. Août, pour le tout
être envoyé aux Bailliages & Senéchaussées
du ressort dudit Parlement de Paris, afin
qu'il y soit enregistré conjointement; & le con-
tenu observé sous les peines y portées; *Ordon-
ne* aussi que le present Arrest sera executé, non-
obstant toutes oppositions & tous autres em-
pêchemens quelconques, pour lesquels ne
sera differé, & dont si aucuns interviennent,
Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la
connoissance, & l'interdit à tous autres Ju-
ges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Ma-
jesté y étant, tenu à Paris le dix-septième
jour de Juin mil sept cens dix-neuf. *Signé,*
P H E L Y P E A U X.

LOUIS &c. A nos amez & feaux
Conseillers en nos Conseils, les Srs.
Intendans & Commissaires départis pour
l'execution de nos ordres dans les Provin-
ces & Generalitez du ressort de notre Cour
de Parlement de Paris, chacun en droit soi,
Salut. De l'avis de notre très-cher & très-
amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, nous
vous mandons & enjoignons par ces Pre-
sentes signées de nous, de tenir la main à
l'Execution de l'Arrest ci-attaché sous le
contre-scel de notre Chancellerie, cejour-
d'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous
y étant, concernant la réunion des Com-
pagnies

pagnies des Indes & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent sur cerequis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que perlonne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foi soit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le dix-septième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Et de notre Regne le quatrième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roi le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI.

{ Collationné à l'Original
par nous Conseiller Sec-
retaire du Roi, Mai-
son, Couronne de France
& de ses Finances.

E D I T

Par lequel S. M. fait fournir 25. Millions de sa Banque à la Compagnie d'Occident &c.

LE ROI ayant par ses Lettres Patentes du mois d'Août 1717. établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, & par son Edit du mois de Mai dernier, aiant réuni à la même Compagnie le Commerce des *Indes Orientales*, de la *Chine* & autres; Sa Majesté voit avec satisfaction, que cette Compagnie prend

prend les plus justes mesures pour assurer le succès de son Etablissement ; qu'elle fait passer à la *Louisianne*, País de sa Concession, nombre d'Habitans ; que plusieurs Particuliers prennent des Habitations dans ladite Colonie, qu'ils y envoient des Laboureurs & Artisans pour cultiver les Terres, y semer des Blez, planter des Tabacs, élever des Vers à soye, & faire tout ce qui est propre pour mettre ce País en valeur. Sa Majesté étant de plus informée, que la Compagnie des *Indes* fait une dépense considerable, pour transporter lesdits Habitans, & fournir la Colonie de Farines & autres provisions, en attendant que les Terres en produisent abondamment ; que cette Compagnie y envoie des Marchandises de toutes especes pour rendre la vie commode & agréable, & que pour prévenir les abus trop ordinaires dans les Colonies, elle a eu soin d'en regler le prix sur un pié très-modique, suivant un Tarif général qui a été envoyé sur les Lieux, pour être affiché dans ses Magasins ; que pour favoriser davantage les Habitans, elle a ordonné, que les Piastras seront à l'avenir reçues dans ses Comptoirs, sur le pié de cinq livres, & les matieres d'Argent à proportion : Ces dispositions ont paru si justes, que Sa Majesté a résolu d'en favoriser l'exécution ; Et connoissant que la négociation qui se fait entre les hommes en troc de Marchandises, ne suffit pas pour porter le Commerce à toute son étendue, & qu'il est nécessaire dans les commencemens de ces sortes d'Etablissmens, de leur accorder toute

toute protection & faveur; Sa Majesté s'est déterminée, de fournir à ladite Compagnie une somme en Billets de sa Banque, pour mettre les Habitans de la *Louisiane* en état de négocier entre eux, & de rapporter en France sans frais ni risques, les fruits de leurs travaux, de leur industrie & de leur épargne. Et Sa Majesté voulant indemniser ladite Compagnie des *Indes*, tant du prix qu'elle donne aux Piastrès à la *Louisiane*, que des dépenses qu'elle fait pour l'Etablissement & le soutien de la Colonie, elle a jugé à propos de faire recevoir aux Hôtels de ses Monnoyes pour toute leur valeur les Piastrès & Matières d'Argent, que ladite Compagnie fera venir de la *Louisiane*. A l'effet de quoi, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER

Qu'il sera fourni par le Trésorier de la Banque à la Compagnie des *Indes*, la somme de Vingt-cinq Millions de livres en Billets de Banque, sur le Recepisse du Caissier de ladite Compagnie, pour être envoyez à la *Louisiane*.

II.

Veut Sa Majesté, pour que lesdits Billets puissent être reconnus, que les Numeros en soient retenus par le Trésorier de la Banque, & que l'Empreinte du Cachet de ladite Compagnie des *Indes* y soit apposée au Lieu & place du Cachet de la Banque.

III. Or-

III.

Ordonne Sa Majesté que Tesdits Billets, à leur retour en France, seront payez par les Receveurs de ses Deniers, de même que les autres Billets de sa Banque, & ensuite acquittez par le Caissier de la Compagnie des *Indes*, & par lui rapportez au Trésorier de la Banque, qui lui en fournira au fur & à mesure la valeur en nouveaux Billets, pour être envoyez à la *Louisiane*.

IV.

Les Propriétaires desdits Billets doivent prendre la précaution de les endosser, au moyen de quoi ils ne pourront être payez qu'à celui, à l'ordre de qui ils seront endossez. Et en cas qu'ils fussent perdus par naufrage, vol, ou autrement, les Propriétaires en pourront faire leur déclaration au Caissier de la Compagnie des *Indes*, qui sera obligé d'enregistrer les Numeros desdits Billets, supposez perdus, & d'en payer la valeur à celui qui aura fait la déclaration, après l'expiration du terme de cinq années, ordonné par l'Article XVI. de la Déclaration de Sa Majesté du 4. Decembre 1718.

V.

Pour indemniser ladite Compagnie des *Indes* des dépenses qu'elle fait pour l'Établissement de la *Louisiane*, & du prix qu'elle y donne aux Piastras; Veut Sa Majesté que la valeur des Piastras de ladite Colonie lui soit payée dans les Hôtels de ses Monnoyes, comptant sur le pié de soixante livres le Marc, & en cas de variation dans le prix des Monnoyes du Royaume, la valeur des Piastras sera payée poids pour poids en especes,

Especes, qui se fabriqueront ou se reformeront alors, même sans diminution des frais de la fabrication, dont Sa Majesté se charge. Et à l'égard des Matieres d'Argent, elles seront reçues & payées aux mêmes conditions à proportion de leur Titre, le tout néanmoins à la charge par la Compagnie des *Indes*, de fournir aux Directeurs des Monnoyes des Certificats des Directeurs de la *Louisianne*, visez de trois des Directeurs Généraux de ladite Compagnie, portant que les Piastras ou Matieres d'Argent, ont été embarquées à la *Louisianne*, & qu'elles appartiennent à ladite Compagnie. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16. Juillet. 1719.

Signé,

FLEURIAU.

A R R E S T

Concernant les Actions de la Compagnie d'Occident Endossées par les Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers Generaux, &c. Du 30. Mai 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant Ordonné le 29. Decembre 1717. aux Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, d'endosser pour Sept Millions cent mille livres d'Actions de la Compagnie d'Occident appartenant aux Marchands de Paris, à qui elles avoient été données en paiement des fournitures faites aux Troupes de sa Majesté; aux termes desquels Endossements lesdits Srs. de Sauroi

Sauroi & de la Jonchere devoient les acquitter par parties égales dans le cours de sept années, ce qui a été exécuté pour celles échües. Sa Majesté étant informée que les Actions de la Compagnie d'Occident ont pris un tel credit dans le Public, qu'elles sont actuellement à vingt pour cent au-dessus du pair de l'argent; Et attendu que si, par un Evénement contraire elles étoient demeurées dans un cours au-dessous de l'argent, les Marchands Porteurs desdites Actions endossées auroient justement prétendu qu'elles leur fussent payées en entier; La même regle d'équité & de justice met les Tresoriers en droit de retirer pour Sa Majesté lesdites Actions endossées, en remboursant comptant les sommes qui ne devoient être payées que dans le restant desdites sept années. Mais Sa Majesté aimant mieux user de grace que de justice, Et d'ailleurs étant informée que partie des Actions endossées ont été negociées & acquises de bonne foi par differens particuliers, qui les ont regardées comme étant de même nature que les autres Actions de la Compagnie d'Occident; Sa Majesté par une grace particuliere veut bien que les Porteurs des Actions Endossées jouissent du benefice qui s'y trouve. A l'effet de quoi, Oüi le Rapport. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, Voulant traiter favorablement lesdits Marchands ou autres Porteurs desdites Actions endossées, a ordonné & ordonne que les Srs. de Sauroi & de la Jonchere Tresoriers

Gene-

Generaux de l'extraordinaire des Guerres demeureront quittes & déchargez des Endossements qu'ils ont mis aux Actions de la Compagnie d'Occident données en payement aux Marchands de Paris. Veut Sa Majesté que lesdits Endossements soient regardez comme non venus. Ordonne que les Billets d'Actions, endossez par lesdits Srs. de Sauroy & de la Jonchere, auront à l'avenir même cours, même valeur, & mêmes privilèges que les autres Actions de la Compagnie d'Occident, Et que quand les Billets d'Actions de ladite Compagnie seront renouvellez, ceux des Actions endossées le soient en même temps, sans aucune difference ni distinction. Veut Sa Majesté que le present Arrest soit publié & affiché dans les lieux ordinaires & accoutumés, à ce que personne n'en ignore, & executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Elle s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Jugés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le trentième jour de May mil sept cens dix-neuf.

Signé LE BLANC.

A R R E S T

Concernant les Nouvelles Actions de la Compagnie des Indes.

Du 20. Juin 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Mai dernier, par lequel Sa Majesté a réuni à la Compagnie d'Occident le Privilege exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales; Et afin de mettre ladite Compagnie en état d'estendre & de soutenir son Commerce avec succès, Et aussi de payer les Dettes legitimes de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, tant en France qu'aux Indes; Sa Majesté a ordonné que ladite Compagnie d'Occident, à present nommée *Compagnie des Indes*, feroit pour Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, de même nature que les Cent Millions qui ont été faites en vertu de l'Edit du mois d'Août 1717. Et que le premier Numero des nouvelles Actions suivroit immédiatement le dernier des premieres. Lesquels vingt-cinq Millions d'Actions ne pourroient être acquises qu'en payant par ceux qui voudroient les acquerir, Cinq cens cinquante livres pour chaque Action de Cinq cens livres; Savoir, dix pour cent en souscrivant, Et le principal de l'Action en vingt payemens égaux de cinq pour cent par mois; Et que
faute

faute par ceux qui auroient souscrit, de faire le paiement dans ledit temps, les dix pour cent resteroient au profit de la Compagnie. Mais lorsque Sa Majesté a ordonné que les Actions pourroient être acquises sur le pied de dix pour cent d'excédent, elles n'étoient encore dans le public qu'au pair : Et Sa Majesté étant informée qu'avant même la Publication de l'Edit, les anciennes Actions ont pris une telle faveur qu'elles sont montées jusqu'à Cent trente pour cent, Ensorte que l'empressement pour acquérir les nouvelles est tel, qu'il s'est déjà présenté pour plus de Cinquante Millions de Souscrivans; Sa Majesté voulant ôter tout prétexte & tout moyen de les acquérir par préférence, a jugé convenable d'établir une règle générale qui ne soit susceptible d'aucune faveur; Sur quoi, ouï le Rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Vingt-cinq Millions d'Actions de la Compagnie des Indes, ordonnées par l'Article VI. de l'Edit du mois de May dernier, seront faites; Savoir, Quinze Millions en Trois mille Billets de dix Actions chacun, numerotez depuis le No. 18001. jusques & compris le No. 21000. Et Dix Millions en Vingt mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le No. 20001. jusques & compris le No. 40000.

Lesdites Actions seront acquises par Souscriptions, comme il est ordonné par l'Article VII. dudit Edit. En payant dix pour cent comptant, Et le principal de l'Action en vingt Payemens égaux de cinq pour cent par mois.

I I I.

Veut Sa Majesté qu'outre le Payement des dix pour cent du montant du Total des Souscriptions, l'on ne soit reçu à souscrire qu'en representant pour quatre fois autant d'anciennes Actions, que montera la somme pour laquelle chaque Actionnaire voudra souscrire pour en avoir de nouvelles; En sorte que pour souscrire pour Cinq mille livres, il faudra représenter pour vingt mille livres d'anciennes Actions.

I V.

Le Livre des Souscriptions sera ouvert pendant vingt jours, à commencer du 26. du present mois, après lequel temps il sera fermé; Et en cas que les anciens Cent millions d'Actions ne soient pas representez pour acquerir les Vingt cinq millions de nouvelles Actions; ce qui manquera après ledit delay de vingt jours sera acquis des fonds de la Compagnie, qui pourra ensuite vendre les Actions quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'interêt de la Compagnie. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtième jour de Juin mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

A R R E S T

Qui Cede à la Compagnie des Indes le Bénéfice sur les Monnoyes, Pendant Neuf années.

Du 25. Juillet 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil, son Edit du mois de Mai 1718. Qui Ordonne la fabrication de nouvelles Especes d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté étant informée, qu'outre les bons effets que cette fabrication a produits, Il y en a encore de considerables à attendre de l'attention singuliere qui seroit donnée dans sa continuation. Parmi les differentes propositions qui lui ont été faites sur ce sujet, Elle n'en a point trouvé qui soient plus avantageuses que celles des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui offrent de payer à Sa Majesté la somme de Cinquante Millions en argent, En quinze payemens égaux & consecutifs de mois en mois, à commencer le premier paiement au premier Octobre prochain, Et le dernier au premier Decembre 1720. à condition que ladite Compagnie jouïra pendant neuf années, à commencer du premier Août prochain, du bénéfice sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, qui seront apportées aux Hôtels des Monnoyes pour y être fabriquées en nouvelles Especes; Sa Ma-

G

jesté

jesté s'est d'autant plus aisément portée à accepter la Proposition de ladite Compagnie, qu'elle sera plus en état qu'aucuns particuliers de faire venir des Espèces & Matières des Pays Estrangers, Et qu'elle en tirera par consequent un plus grand avantage que Sa Majesté ne pourroit faire si Elle faisoit continuer la fabrication pour son compte; Outre que le Bénéfice qui en reviendra sera partagé entre un grand nombre des Sujets de Sa Majesté qui sont interessez en ladite Compagnie, Et qu'un secours si prompt & si certain mettra Sa Majesté en état de payer les Pensions arriérées, ainsi que les autres charges, Et de regagner le courant dans toute l'année 1720. Surquoi, Oûi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a accepté & accepte les offres faites par la Compagnie des Indes, de la somme de Cinquante Millions Payables en Quinze mois consecutifs, à commencer du premier Octobre prochain, à raison de trois Millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers par mois. A l'effet de quoi les Directeurs de la Compagnie des Indes feront soumission au Greffe du Conseil en la maniere ordinaire. Veut Sa Majesté que ladite somme soit portée à son Tresor Royal dans les termes cy-dessus, Et que les Quittances qui en seront données par le Garde dudit Tresor Royal en Exercice, servent à la Compagnie de valables décharges, sans que ladi-

te Compagnie soit tenue d'en Compter à la
Chambre des Comptes.

I I.

Sera tenuë ladite Compagnie , outre le
Payement de ladite somme de Cinquante
Millions, de supporter les frais de Fabrica-
tion , de Remise , & de Regie tels que le
Roi les paye actuellement.

I I I.

Sous lesquelles conditions Sa Majesté a
accordé & accorde à ladite Compagnie des
Indes les Profits & Bénéfices que produira
la Fabrication qui sera faite en nouvelles
Espèces d'Or & d'Argent dans ses Hôtels
des Monnoyes, tant des anciennes Espèces
de France & des Espèces des Pays Estran-
gers , que des Matieres qui y seront por-
tées , à quelques sommes qu'elles puissent
monter , sur le pied & de la maniere réglée
par l'Edit du mois de Mai 1718. Et ce pen-
dant le cours de neuf années , à commencer
du premier Août prochain.

I V.

Sa Majesté declare que pendant lesdites
neuf années Elle ne fera aucune augmen-
tation dans le prix des Espèces , ni aucun
affoiblissement dans le Titre de ses Mon-
noyes , sous quelque pretexte que ce puisse
être ; Et qu'en cas de diminution , Elle
diminuera les Matieres & les anciennes Es-
pèces dans la même proportion. Fait au
Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
tenu à Paris le vingt-cinquième jour de
Juillet mil sept cens dix-neuf. *Signé*

PHÉLIPPEAUX.

A R R E S T

Qui permet à la Compagnie des Indes de faire Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions.

Du 27. Juillet 1719.

Exsrait des Registres du Conseil d'Etat.

V Eû la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Contenant que pour acquitter les cinquante millions portez par leur soumission, faite en consideration du Bénéfice que Sa Majesté leur a cédé pour le terme de Neuf années sur la Fabrication des anciennes Espèces & Matières d'Or & d'Argent, Ils desireroient augmenter les Actions de ladite Compagnie jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions, lesquelles seroient acquises sur le pied de deux cens pour cent; Que par ce moyen les produits du Bénéfice sur les Monnoyes seroient employez dans les differens Commerces dont la Compagnie est chargée, en sorte que par cet accroissement journalier de fonds, les Directeurs donneront au Commerce de ladite Compagnie une assez grande Estenduë pour repartir dans la suite des profits très considerables; Que même ils vont faire payer dans le courant des six derniers mois de cette année, la troisième & quatrième repartition des Actions, & à commencer du premier Janvier prochain, chaque repar-

repartition sur le pied de six pour cent, ce qui revient à douze pour cent par année : A quoi Sa Majesté ayant égard, & ces dispositions étant justes & avantageuses au bien général du Commerce du Royaume, & à celui de ladite Compagnie, Oûi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire de nouvelles Actions jusques à concurrence de la Somme de Vingt-cinq millions, Lesquelles seront de même nature, & jouïront des mêmes avantages que celles qui composent les cent vingt cinq millions d'anciennes Actions.

I I.

Lesdits Vingt-cinq millions de nouvelles Actions seront faites ; Savoir, vingt millions en quatre mille Billets de dix Actions chacun, Numerotez depuis le Numero Vingt-un mille un, jusques & compris le Numero Vingt-cinq mille ; Et cinq millions en dix mille Billets d'une Action chacun, Numerotez depuis le Numero quarante mille un, jusques & compris le Numero cinquante mille.

I I I.

Lesdites Actions seront acquises par les Actionnaires sur le pied de mille livres chaque Action, payable en vingt Payemens égaux, dont le Premier comptant, Et les autres dans le courant de chacun des mois

suivans ; Et faute de faire les Payemens dans lesdits mois indiquez, les Certificats du Caissier de ladite Compagnie, qui auront été delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le present Arrêt, deviendront nuls & de nul effet.

I V.

Veut Sa Majesté que l'on ne soit reçu à prendre des Certificats pour les nouvelles Actions, qu'en rapportant pour cinq fois autant d'anciennes Actions ou Certificats, que montera la somme pour laquelle il sera delivré de nouveaux Certificats. Enforte que pour avoir un Certificat, d'une nouvelle Action de cinq mille livres, il faudra représenter pour vingt cinq mille livres d'anciennes Actions ou de Certificats.

V.

Les Actionnaires de ladite Compagnie des Indes seront tenus de se presenter dans tout le mois d'Août prochain, pour prendre des Certificats du Caissier de ladite Compagnie pour les nouvelles Actions. Et en cas que toutes les anciennes Actions & Certificats ne soient pas representez pour acquerir les vingt cinq millions de nouvelles Actions, ce qui manquera, après ledit temps, sera acquis des fonds de la Compagnie, qui pourra ensuite vendre les Actions quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'interêt de ladite Compagnie.

V I.

Veut Sa Majesté que ceux qui ont pris des Certificats en consequence de l'Edit du mois de May & de l'Arrêt du 29. Juin derniers, ne soient point assujettis au jour prefix de la
date

datte desdits Certificats ; Leur permet d'en faire leur premier Payement dans le courant du mois d'Aouſt prochain , Et les autres dans le courant des mois ſuivans , de la même maniere qu'il eſt ordonné par l'Article III. du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-ſeptième jour de Juillet mil ſept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARRÊT

Portant que les Souſcriptions faites pour les Actions de la Compagnie des Indes, ſeront coupées en autant de parties de cinq cens livres chacune, que les Porteurs voudront. Du 12. Aouſt 1719. Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que par l'Article premier de l'Arreſt de ſon Conſeil du 20. Juin dernier : il a été ordonné que des vingt-cinq Millions de nouvelles Actions portées en icelui, il en ſera fait quinze Millions, en trois mille Billets de dix Actions chacun ; Et par l'Article ſecond de l'Arreſt du 27. Juillet dernier, Il eſt dit que des vingt-cinq Millions d'autres nouvelles Actions, il en ſera fait pour vingt Millions en quatre mille Billets de dix Actions chacun. Mais qu'il ſeroit plus commode pour le public que chaque Action fut faite par un Billet particulier, Et même que les Souſcriptions

152 RECUEIL D'ARRESTS
tions qui ont été délivrées pussent être coupées à la volonté des Porteurs, parce que la negociation en sera plus facile; à quoi étant nécessaire de pourvoir; Oû le Rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que les Souscriptions qui ont été faites en vertu des Arrests de son Conseil des 20. Juin & 27. Juillet derniers, seront coupées en autant de parties de cinq cens livres chacune, que les Porteurs voudront.

II.

Les cinquante Millions de nouvelles Actions ordonnées par les Arrests du Conseil des 20. Juin & 27. Juillet derniers, seront faites en cent mille Bilets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero vingt mille un, jusques & compris le Numero cent vingt mille.

III.

Lesdites nouvelles Actions seront délivrées aux Porteurs des Certificats de Souscriptions, au fur & à mesure qu'ils se présenteront, sans avoir égard au Numero porté dans les Certificats. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'Aoust n. il sept cens dix neuf.

Signé FLEURIAU.

ARRÊT

*Pour le Payement des Pensions. Du 19. Août
1719. Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que leur Compagnie se trouve en état d'avancer aux Pensionnaires de Sa Majesté, tant les arrerages de leurs Pensions, que l'année courante, Et de procurer par ce moyen à ceux qui ne jugeront pas à propos d'attendre que les fonds des Pensions soient faits, les secours dont ils peuvent avoir besoin: Mais qu'en donnant à la Compagnie la permission de faire ces avances, il seroit juste de lui accorder une retenue de trois pour cent pour l'indemniser de la perte des profits qu'elle auroit pu faire dans un autre Emploi; Que cette retenue très modique en elle-même dépendra d'ailleurs entierement de la volonté des Pensionnaires, qui seront maîtres ou de recevoir dès à present leur Payement de la Compagnie des Indes moyennant ladite retenue, ou d'attendre que les fonds de leurs Pensions aient été faits au Trésor Royal, & que même par ce moyen les avances que la Compagnie fera, ne seront portées en compte à Sa Majesté sur les cinquante Millions, du Payement desquelles elle s'est soumise en exécution de l'Arrest du 25. Juillet dernier, qu'après l'année expirée du jour de la date du Payement effectif des Pensions; Et

ces offres ayant paru raisonnables à Sa Majesté, Elle a jugé à propos de faire connoître sur cela ses intentions ; Oûi le Rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes d'avancer le payement des Pensions, tant pour les arrerages échûs, que pour l'année courante, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui les voudront recevoir, Et de retenir trois pour cent du payement qui leur sera fait. A l'effet de quoi lesdits Pensionnaires remettront en la maniere ordinaire les Pieces necessaires avec leur Quittance au Garde de son Tresor Royal en exercice, sur lesquelles, après que les déductions accoutumées auront été faites, il leur sera expédié des Rescriptions du montant effectif & de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Sr. Deshayes Caissier de ladite Compagnie des Indes, à valoir sur cinquante Millions portez par l'Arrest du Conseil du 25. Juillet dernier. VEUT Sa Majesté que lesdites Rescriptions acquittées par ledit Deshayes & rapportées à son Tresor Royal, soient reçues pour comptant dans les Payemens que ladite Compagnie doit faire dans les trois derniers mois de l'année 1720. Et qu'il en soit donné Quittance par le Garde de son Tresor Royal en Exercice, à la décharge de ladite Compagnie sur lesdits cinquante Millions. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-neuvième jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELIPPEAUX.

A R-

ARREST.

Qui ordonne que les Etats des Pensions échûes depuis le premier Septembre 1715. jusques & compris la présente année, qui n'ont pas encore été arretez, le seront incessamment; Que les Pensionnaires justifieront de leur existence; Et que les Veuves & Heritiers de ceux qui sont décédez, rapporteront des Extraits mortuaires dûement legalisez. Du 22. Aoust 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, son Arrêt du 19. de ce mois, par lequel Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes d'avancer des Pensions, tant pour les ar-ragés échûs, que pour l'année courante, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui voudront les recevoir, Et de retenir trois pour cent du payement qui leur sera fait; à l'effet de quoi lesdits Pensionnaires remet-tront en la maniere ordinaire les Pieces ne-cessaires avec leurs Quittances au Garde du Tresor Royal en Exercice, sur lesquelles après que les déductions accoutumées au-ront été faites, il leur sera expédié des Re-scriptions du montant effectif, & de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Sr. Deshayes Caissier de la Compagnie des Indes. Et comme pour ac-celerer l'Exécution de cet Arrest, il est ne-cessaire que tous les Etats des Pensions é-chûes depuis la mort du feu Roi, jusques

& compris la présente année, soient arrêtez & remis au Garde du Tresor Royal en exercice; Comme aussi que les Pensionnaires ou leurs Veuves & Heritiers rapportent les Pieces necessaires pour constater leur existence ou le jour du decez, Et éviter les surprises qui pourroient arriver, soit contre les interêts de Sa Majesté, soit au préjudice des Pensionnaires. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Ouï le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne, que les Arrêts des 19. Juin 1717. & 19. du present mois seront exécutez selon leur forme & teneur; Ce faisant, que ceux des Etats des Pensions échûés depuis le premier Septembre 1715. jusques & compris la présente année, qui n'ont pas encore été arrêtez ni signez le seront incessamment, Et ensuite remis au Garde du Tresor Royal en Exercice; Que les Pensionnaires qui ne se presenteront pas en personne pour en avoir les Certificats ordonnez par l'Arrêt du 19. Juin 1717. seront tenus de justifier de leur existence par des attestations du Curé de la Paroisse où ils font leur domicile, dûément legalisez; Que les Veuves & Heritiers des Pensionnaires decedez depuis le premier Septembre 1715. rapporteront leurs Extraits mortuaires aussi dûément legalisez, pour être payez des ar-rérages échûs au jour du decez desdits Pensionnaires; au moyen de quoi les Certificats ordonnez par l'Arrêt du 19. Juin 1717. seront delivrez ausdits Pensionnaires, Veuves & Heritiers, Et par eux remis avec leur

Quit-

Quittance au Garde du Tresor Royal en Exercice , conformément à l'Arrêt du 19. du present mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le vingt deuxieme jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T

Par lequel le Bail des cinq grosses Fermes est cédé à la Compagnie d'Occident.

SUR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , par les Directeurs de la Compagnie des Indes , au nom de ladite Compagnie ; Que s'il plait au Roi de casser & annuller le Bail des Fermes Generales , fait à Aymard Lambert pour six années , commencées au 1. Octobre 1718. , & dont la premiere année écherra au 1. Octobre prochain , & de subroger ladite Compagnie des Indes au lieu & place dudit Lambert , sous le nom de telle personne qu'elle jugera à propos)dont elle demeurera caution) pour les 5. années restantes dudit Bail , & lui accorder en outre 4. autres années suivantes , ce qui fera au Bail de 9 années , qui commencera audit jour 1. Octobre prochain , & finira à pareil jour 1. Octobre 1728. , avec faculté à ladite Compagnie d'entretenir ou resilier les sous Baux faits par ledit Lambert , ainsi qu'elle avisera bon être ; ils augmenteront le prix du Bail dudit Lambert de trois Millions cinq cens mille livres par chacune desdites 9 années , enforte qu'au

lieu que ledit Bail n'étoit que de quarante-huit Millions cinq cens mille livres, ladite Compagnie en payera annuellement cinquante deux Millions, & en outre exécutera les autres charges, clauses & conditions portées par le Bail fait audit Lambert ; Que pour mieux marquer à Sa Majesté le désir que la Compagnie des Indes a de contribuer de son credit au soulagement de l'Etat, elle offre de prêter au Roi douze cens Millions de livres, à trois pour cent par an, pour servir au remboursement des Rentes perpetuelles & autres charges assignées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes Générales, sur le Controlle des Actes des Notaires, sur celui des Exploits & sur les Postes, ensemble sur le Remboursement des Actions sur les Fermes, des Billets de l'Etat, des Billets de la Caisse commune, & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignat particulier ; Que pour parvenir au Prêt desdits douze cens Millions, que ladite Compagnie des Indes offre de faire à S. M., il plaira au Roi d'autoriser ladite Compagnie à emprunter douze cens Millions de livres, pour lesquels elle fournira sur elle des Actions rentieres au Porteur, ou des Contracts de Constitution de Rente, à trois pour cent d'interêt par an, qui seront payez à commencer au premier Janvier prochain par le Caissier de la Compagnie par avance, suivant l'ordre des Numeros des Actions & la date des Contracts. Qu'à mesure que ladite Compagnie aura fourni à S. M. lesdits douze cens Millions

lions, sur le rapport qui sera fait au Trésor Royal par son Caissier, des Assignations qui auront été tirées sur elle par le Garde du Trésor Royal, il sera passé au profit de la Compagnie, par les Commissaires qui seront nommez à cet effet par S. M. un ou plusieurs Contrâts de Rente perpetuelle à trois pour cent par an, pour le montant & jusques à concurrence desdits douze cens Millions de livres, lesquelles Rentes seront & continueront d'être assignées sur les Fermes Générales, qui commenceront à courir du 1. Janvier 1720.; Que la Compagnie retiendra à cet effet, par ses mains annuellement, la somme de trente-six Millions de livres, pour le paiement desdites Rentes, pendant le cours des 9 années de son Bail, après l'expiration duquel les Fermiers des Fermes Générales en seront chargez, au cas que la Compagnie ne soit pas Adjudicataire des Baux suivans, & payeront à ladite Compagnie des Indes lesdits trente-six Millions de livres par chacun an de mois en mois, à raison de trois Millions par mois; Qu'il plaise à S. M. d'accorder à ladite Compagnie la continuation pour cinquante années de tous les Privileges qui lui ont été accordez, & de ceux des Compagnies qui lui ont été réunis; Surquoi Oui le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de ladite Compagnie des Indes, de payer à S. M. trois Millions cinq cens mille livres d'augmentation par chacun an, sur le prix du Bail fait audit Aymard Lambert des Fermes

Ge-

Generales de S. M. dont le prix annuel est de quarante-huit Millions cinq cens mille livres, & de prêter en outre à S. M. douze cens Millions de livres pour l'acquittement des dettes de l'Etat. En consideration desquelles offres S. M. a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que le Bail des Fermes Générales de S. M. fait à Aymard Lambert, moyennant quarante-huit Millions cinq cens mille livres par chacun an, soit & demeure résilié & annullé pour les 5 années qui en resteront à expirer, à compter du 1. Octobre prochain pour les Gabelles, cinq grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez, où les aides n'ont point cours; & au premier Janvier aussi prochain pour les Domaines de France, Contrôle des Actes, Greffes, Amortissemens, Franc-Fiefs, & nouveaux Acquets & Domaine d'Occident, & de tous les autres Droits qui sont compris dans le Bail dudit Lambert.

II.

Sa Majesté a subrogé & subroge la Compagnie des Indes au lieu & place dudit Aymard Lambert, pour entrer en jouissance desdites Fermes Generales audit jour 1. Octobre prochain pour les Gabelles, cinq grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez, où les Aides n'ont point cours; & au 1. Janvier 1720. pour les Domaines de France, Con-
trol-

trolle des Actes, Greffes, Amortissemens, Francs Fiefs & nouveaux Acquets, Domaine d'Occident, & Droits y joints ; Pour en jouir par ladite Compagnie des Indes pendant 9 années consécutives, moyennant la somme de cinquante-deux Millions par chacun an, dont sera passé Bail à ladite Compagnie, sous le nom de telle personne qu'elle voudra choisir, (dont ladite Compagnie demeurera caution,) & à condition par elle d'exécuter toutes les autres clauses, charges & conditions portées par le Bail dudit Lambert.

III.

Pourra ladite Compagnie des Indes, si bon lui semble, entretenir ou refilier en tout ou partie les Sous Baux faits par ledit Lambert.

IV.

Et pour faciliter à ladite Compagnie des Indes le Prêt qu'elle a offert à S. M. de douze cens Millions de livres, pour être employez au Remboursement des Rentes perpetuelles, & autres charges assignées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes generales, sur le Controlle des Actes, sur celui des Exploits, sur les Postes, ensemble des cent Millions d'Actions sur les Fermes, des Billets de l'Etat, des Billets de la Caisse commune & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignat particulier : A permis & permet S. M. à ladite Compagnie des Indes, d'emprunter douze cens Millions de livres, pour valeur desquelles elle donnera par elle des Actions
ren-

162 RECUEIL D'ARRESTS
rentieres au Porteur, ou des Contrac̄ts de
Constitution à trois pour cent par chacun
an, payables de six mois en six mois, & sui-
vant l'ordre des Numeros des Actions, ou
la date des Contrac̄ts.

V.

Et pour donner à ladite Compagnie une
suret  pleine & entiere, & lui fournir une
valeur desdits douze cens Millions de livres,
qu'elle s'oblige de fournir pour l'acquitte-
ment des Dettes de l'Etat, il sera pass  au
profit de ladite Compagnie, par les Commis-
saires qui seront à cet effet nommez par S.
M., des Contrac̄ts pour trente six Millions
de livres de rente à trois pour cent par an,
qui seront & continueront d' tre assignez
sur ces Fermes generales, dont la jouissan-
ce commencera au 1. Janvier 1720. Lesquels
trente-six Millions de rente, S. M. entend
que ladite Compagnie retienne par ses mains
annuellement sur le produit des Fermes ge-
nerales, pendant le cours de son Bail, a-
pr s l'expiration duquel, au cas que ladite
Compagnie ne fut pas Adjudicataire des Baux
suivans, les Fermiers des Fermes g n rales
qui lui succederont en seront chargez, & te-
nus de payer en d duction du prix de leur
Ferme à ladite Compagnie des Indes, les-
dits trente-six Millions de livres par chacun
an de mois en mois, à raison de trois Mil-
lions par mois.

VI.

Sa Majest  se reserve de pourvoir à la
suret  des Magazins d'Entrep t o  les Mar-
chandises, dont l'entr e est d fendue dans le
Royaume, doivent  tre mises pour passer à
l' -

l'étranger ; à l'effet de quoi elle nommera des Commissaires pour la garde d'une des clefs desdits Magazins d'Entrepôt, dont l'autre restera entre les mains des Directeurs de ladite Compagnie des Indes.

VII.

Et en considération des secours présens que S. M. reçoit de ladite Compagnie des Indes, & pour assurer de plus en plus l'Etat de ses Actionnaires & Créanciers : Sa Majesté lui accorde pour cinquante années tous les Privilèges accordez par les différentes Concessions réunis à ladite Compagnie, lesquelles cinquante années finiront au 1. Janvier 1770., à condition de payer en entier les Dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, & sans aucunes remises sur les Capitaux desdites Dettes, ni sur les intérêts : Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 27. Août 1719. *Signé*

PHÉLYPEAUX.

A R.

A R R E S T.

Qui Ordonne le Remboursement de toutes les Rentes Perpetuelles sur l'Hôtel de Ville de Paris, au moyen de quoi Elles demeureront Eteintes & Supprimées, ainsi que les Payeurs & Controlleurs desdites Rentes, En consequence de l'Arrest du Conseil du 27. du present mois d'Août.

Du 31. Août 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant accepté par Arrest de son Conseil du 27. du présent mois d'Août le Prêt de la Compagnie des Indes de douze cens Millions de livres à Constitution de Rente sur le pied de trois pour cent, pour être employez avec les autres fonds que Sa Majesté a destinez à cet effet au Remboursement des Rentes & autres charges de l'Etat, il lui reste de faire connoître ses Intentions sur les Suppressions indiquées par ledit Arrest, Et sur celles qu'elle a resolu de faire; de determiner l'ordre & la maniere des Remboursemens, Et d'assurer l'Etat de ladite Compagnie par rapport aux trente-six Millions de Rentes qui seront constituées à son profit, Et celui des Porteurs des Actions Rentieres. A quoi voulant pourvoir, Oûi le Rapport. *Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.*

AR-

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a éteint & supprimé, éteint & supprime les Rentes perpetuelles assignées sur les Aides & Gabelles, Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, Et sur les Postes, à compter du premier Janvier 1720. Ordonne que les propriétaires desdites Rentes seront tenus de rapporter au Garde de son Tresor Royal leurs Titres de propriété en bonne forme, avec le Certificat des Payeurs pour les arrerages échûs & à écheoir, portant qu'il n'y a aucune faille entre leurs mains; Celui du Conservateur des hypotheques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante, Et la Quittance de remboursement. Sur lesquelles pieces lesdits propriétaires seront remboursez par le Garde de son Tresor Royal, tant des capitaux que des arrerages échûs & à écheoir jusqu'audit jour premier Janvier, En Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la presentation, en déduction des Douze cens Millions que la Compagnie des Indes s'est engagée de prêter à Sa Majesté. Veut Sa Majesté que les conservateurs des Hypotheques ne puissent recevoir que cinq sols pour chaque certificat qu'ils delivreront.

I l.

Veut pareillement Sa Majesté que les Actions faites sur les Fermes Generales, en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1718. soient & demeurent éteintes & supprimées, Et que les Porteurs desdites Actions

Actions soient tenus de les rapporter au Tresor Royal avant le premier Janvier 1720. pour leur en être le remboursement fait par le Garde dudit Tresor Royal pour leur valeur entier, En Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les payera de la maniere portée par l'Article précédent. Et attendu qu'il y a eû des Dividens payez sur quelques unes desdites Actions, Ordonne Sa Majesté qu'imputation en sera faite aux Porteurs d'icelles sur le Payement du Capital. A l'effet de quoi le premier Coupon leur sera remis, sauf à acquitter lesdits Coupons aux Porteurs, lorsque le Bilan d' Aimard Lambert aura été fait, & les profits constatez.

I I I.

Et au moyen du remboursement desdites Rentes, les Soixante dix Payeurs & Soixante dix Controllers devenant inutiles, Sa Majesté les a supprimez & supprime. Ordonne Sa Majesté que les pourvûs desdits Offices seront pareillement remboursez de leur Finance & des Gages qui leur seront dûs audit jour premier Janvier 1720. en pareilles Assignations sur le Caissier de ladite Compagnie, par le Garde du Tresor Royal, En rapportant leurs Provisions & Titres de propriété de leur Offices, avec l'Ordonnance de Liquidation, les Appuremens de leurs Comptes, Et autres Pieces à ce necessaires.

I V.

Veut Sa Majesté que les Ordonnances de Liquidation des Charges supprimées par differens Edits, Et qui n'ont point eû d'assignat particulier, soient rapportées au Tresor avec

Royal avec les titres de propriété; Et les autres pieces & certificats necessaires, pour y être payées & remboursées en Capital & Interêts, jusqu'au premier Janvier 1720. de la maniere qu'il est dit ci-dessus.

V.

Veut pareillement Sa Majesté que les Billets de la caisse commune soient rapportez au Tresor Royal, pour être payez avec les Interêts qui en seront dûs jusqu'au premier Janvier prochain, En pareilles Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes.

V I.

Les Billets de l'Etat seront pareillement rapportez au Tresor Royal, pour être payez en la même forme avec les Interêts jusqu'au premier Juillet 1718. Et seront ensuite lesdits Billets de l'Etat brûlez dans la forme & maniere prescrite par l'Article IX. de la Declaration de Sa Majesté du 7. Decembre 1715.

V I I.

Les Recepisses du Sr. Hallée expediez pour la valeur des effets propres à être convertis en Actions des Fermes, seront aussi rapportez au Tresor Royal, & remboursez avec les Interêts à quatre pour cent, du jour de leurs dattes jusqu'au premier Janvier prochain, En pareilles Assignations sur le Caissier de ladite Compagnie des Indes.

V I I I.

Ordonne Sa Majesté que tous les susdits Payemens seront faits par le Caissier de ladite Compagnie des Indes, ou en Billets de Banque, ou en especes au choix du Porteur;
Et

Et declare qu'il n'y aura ausdites especes ,
affoiblissement du titre, ni augmentation du
Prix.

I X.

Et au cas que les remboursemens ordon-
nez par Sa Majesté par le present Arrest ,
excedassent ladite somme de douze cens Mil-
lions, Veut Sa Majesté que le garde de son
Tresor Royal tire des Assignations pour le
surplus sur le Caissier de la Compagnie des
Indes , à compte des cinquante Millions
que ladite Compagnie s'est obligée de payer
en execution de l'Arrest de son Conseil du
25. Juillet dernier pour le benefice sur les
Monnoyes.

X.

Ordonne au surplus Sa Majesté que la-
dite Compagnie des Indes sera & demeure-
ra subrogée, ainsi que Sa Majesté la subro-
ge, pour tous les remboursemens qu'elle
fera en execution du present Arrest & de
celui du 27. du present mois d'Août,
dans tous les droits, affectations & hypo-
theques, Et specialement avec les Privileges
sur ses Fermes-Unies, tels qu'ils appartiennent
aux proprietaires desdits effets rembour-
sez, en vertu des Edits, Declarations, Ar-
rêts & Reglemens.

X I

Veut & entend Sa Majesté que confor-
mement à l'Article IV. de l'Arrest du 27.
Août, Toutes personnes puissent acquerir
à leur choix sur ladite Compagnie des Indes,
soit des Actions, soit des Contracés de con-
stitution de Rente. Sur lesquels Contracés
toutes hypotheques , Privileges & Saisies
tien-

tiendront comme sur les Contrats de Constitution de Rente sur la Ville.

X I I.

Declare Sa Majesté qu'elle n'amortira point pendant l'espace de vingt-cinq ans , en tout ni en partie , les trente-six Millions de livres de Rente qui seront par elle constituez au profit de ladite Compagnie des Indes , & par ladite Compagnie au profit des Actionnaires ou Rentiers en execution de l'Arrest du 27. Août. A l'effet de quoi il en sera fait mention expresse , ainsi que de la subrogation portée en l'Article X. dans les Contrats qui en seront passez. Veut pareillement Sa Majesté que ladite Compagnie ne puisse amortir , pendant le même delai de vingt-cinq ans , les Actions Rentieres qu'elle donnera , ni les Contrats de constitution qu'elle passera. Et sera le present Arrest lu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce qu'aucun n'en ignore , & sur icelui toutes Lettres Patentes necessaires seront expedies. *Fait* au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Paris le trente-unième jour d'Août mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

A R R E S T

Pour la Prise de Possession du Bail des Fermes Generales Unies, par la Compagnie des Indes, sous le nom d'Armand Pillavoine pour neuf années, qui commenceront pour les Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin Timbrez au premier Octobre 1719. Et pour les Domaines de France, Controlle des Actes des Notaires & Droits y joints, Greffes, Amortissemens, Franc-Fiefs & Nouveaux Acquets & Domaine d'Occident au premier Janvier 1720.

Du premier Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant resilié par Arrest de son Conseil du 27. Août dernier, le Bail de ses Fermes Generales fait à Aimard Lambert, Et subrogé en son lieu & place, la Compagnie des Indes, pour en jouir pendant neuf années consecutives, à raison de cinquante-deux Millions de livres par chacun an, à compter du premier Octobre prochain pour les Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin Timbrez; au premier Janvier aussi prochain pour les Domaines de France, Controlle des Actes, Greffes, Amortissemens, Franc-fiefs & nouveaux Acquets & Domaine d'Occident, ensemble de tous les autres Droits compris dans le Bail de Lambert, dont sera passé Bail-à ladite Compagnie sous le

le nom de telle personne qu'elle voudra choisir, à la charge d'en demeurer Caution & d'exécuter les charges & clauses portées par le Bail dudit Lambert, & aux autres conditions inserées audit Arrest du 27. Août: Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement du Bail desdites Fermes, ladite Compagnie des Indes jouisse sous le nom d'*Armand Pillavoine* de l'effet d'icelui, Et pourvoye aux choses necessaires pour l'exploitation des Baux desdites Fermes; Oui le rapport. *Sa Majesté en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement où besoin sera dudit Bail, ladite Compagnie des Indes jouira sous le nom dudit *Armand Pillavoine* desdites Fermes Generales conjointement pendant neuf années, qui commenceront; Savoir les grandes & petites Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemin timbrez le premier Octobre prochain, & finiront le dernier Septembre 1728. Et à l'égard des Domaines de France, Controlle des Actes & Droits y joints, Greffes, Amortissemens, Franc-fiefs & nouveaux Acquêts & Domaine d'Occident, & autres Droits compris dans le Bail dudit Lambert, à commencer le premier Janvier 1720. Et finir le dernier Decembre 1729. moyennant Cinquante deux Millions de livres par chacun an;

le tout suivant l'Arrest de son Conseil du 27. Août dernier, Et comme en a bien & deuëment jouï ou dû jouïr ledit Aimard Lambert conformément aux Ordonnances de 1686. 1681. & 1687. aux Baux de Domergue & de Charriere, Edits, Declarations, Arrêts, Tarifs & Reglemens; lequel prix de Cinquante deux Millions sera payé; Savoir, Trente six Millions dans les Quittances dudit Armand Pillavoine, de pareille somme pour arrages des Rentes qui seront constituées sur lesdites Fermes Generales, conformément à l'Article V. dudit Arrest du 27. Août dernier, & les Seize Millions restans au Tresor Royal, de mois en mois.

I I.

Ordonne Sa Majesté que les droits desdits fermes seront payés audit Pillavoine ou à ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & préposez, aux Bureaux pour ce établis en la maniere accoustumée; à quoi faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, suivant les Reglemens & Tarifs arrestez en son Conseil, Ordonnances, Edits, Declarations, Baux de Domergue & Charriere, Et Arrêts donnez pour la perception desdits droits, lesquels seront executez selon leur forme & teneur.

I I I.

Permet Sa Majesté audit Pillavoine de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible jouïssance & administration desdites Fermes; Comme aussi d'établir dès-à-present des Controlleurs dans les Greniers à Sels, Chambres de Depôts, Magasins & Bureaux

Bureaux desdites Fermes , Et autres lieux qu'il avisera pour la conservation desdits Droits.

I V.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses audit Lambert & à ses Procureurs, Sous-Fermiers & commis, d'abandonner la Regie des Droits desdites Fermes, qu'après que ledit Pillavoine, ses Procureurs, Sous-Fermiers, commis & préposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils les auront abandonnez, à raison du plus haut quartier de l'année precedente.

V.

Veut Sa Majesté que les commis desdites Fermes puissent continuer leurs exercices en consequence des commissions dudit Lambert, sans être obligez de prêter nouveau serment, Et que les droits d'enregistrement du Bail dudit Pillavoine ne soient payez que pour les quatre dernieres années de son Bail & à proportion.

V I.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires desdites Fermes, de mettre en possession d'icelles ledit Pillavoine, ses Sous Fermiers, Procureurs & préposez. & de tenir, chacun en droit soit, la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et pour

l'exécution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediees. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le premier jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres Adjacentes, à nos âmez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, *Salut.* Et aux Juges ordinaires de nos Fermes, nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës, Et mettiez en possession de nos Fermes Armand Pillavoine, ses Sous Fermiers, Procureurs & Preposez. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations & tous autres Actes & exploits necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, oppositions ou Appellations, dont si aucunes interviennent, nous nous reservons & à notre Conseil la connoissance, que
 nous

D U R O I.

175

nous interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nosamez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le premier jour de Septembre, l'an de Grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin Comte de Provence, en son Conseil, le DUC D'ORLEANS Regent present. *Signé*, RANCHIN. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

POUR LE ROI.

*Collationné à l'Original
par Nous Ecuyer - Con-
seiller Secretaire du Roi,
Maison - Couronne de
France & de ses Fi-
nances.*

A R R E S T.

Concernant les Payement des Arrerages des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris jusqu'à la fin de 1719. Et le remboursement des Payeurs & Controlleurs desdites Rentes.

Du 5. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 31. Août dernier, portant Suppression des Rentes Perpetuelles

assignées sur les Aydes & Gabelles, Tailles, recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, & sur les Postes, à compter du premier Janvier 1720. Et des soixante-dix Payeurs & soixante dix Controlleurs desdites Rentes; Sa Majesté a été informée que pour le bon ordre des Comptes des Payeurs, & pour la commodité publique, il étoit convenable que le Payement des six derniers mois d'arrerages desdites Rentes pour la presente année 1719. & de ceux des années precedentes, fût fait en la maniere ordinaire; Et qu'à l'égard du remboursement desdits Payeurs, Sa Majesté trouveroit dans la reserve du quart du prix de leurs Offices, une sûreté suffisante pour les debets de leurs Comptes; Et Sa Majesté voulant faire connoître sa volonté & ne laisser aucune difficulté sur l'Execution dudit Arrest; Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que nonobstant la Suppression desdits Offices de Payeurs & Controlleurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, l'Exercice de la presente année 1719. sera par eux fini, Et que les fonds, tant pour ce qui reste dû de ladite année, que pour les arrerages des années precedentes, leur seront remis en la maniere ordinaire, suivant les Etats de distribution qui seront arrestez au Conseil.

I I.

Veut cependant Sa Majesté que lesdits
Payeurs

Payeurs & Controlleurs fassent incessamment proceder à la Liquidation de leurs Offices, pardevant le Sr. de la Houffaye & les autres Commissaires du Conseil qui ont été commis pour l'Adjudication des Sousfermes de Sa Majesté.

I I I.

Et attendu que Sa Majesté trouvera une sûreté suffisante pour le payement de debets des Comptes desdits Payeurs par la reserve d'un quart du prix de leurs Offices, Ordonne qu'ils seront remboursez des trois quarts sur la representation de leurs Titres & Pieces necessaires au Garde de son Tresor Royal, Et que pour le quart restant ils n'en recevront le remboursement qu'après l'appurement & la correction de leurs Comptes, Et cependant seront payés des Interêts dudit quart, à raison de trois pour cent.

I V.

A l'égard des soixante-dix Controlleurs, veut Sa Majesté qu'ils soient remboursez sur la representation de leurs titres de propriété, de l'Ordonnance de liquidation, de l'Acte de remise à la Chambre des Comptes, de leur Registre de Controlle, & des autres Pieces à ce necessaires. Et sera le present Arrest, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, Et sur icelui toutes Lettres Patentes necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

ARRÊT

Du 12. Septembre 1719.

QUI Ordonne qu'Aymard Lambert & ses Sous-Fermiers remettront à Armand Pillavoine & à ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, le Premier Octobre prochain, tous les Timbres servant à timbrer les Papiers & Parchemins du Bail dudit Lambert; ensemble tous les Papiers & Parchemins, tant blancs que timbrés, qui seront en leurs Magazins & Bureaux de Distribution, ledit jour premier Octobre prochain; Et Permet audit Pillavoine & à ses Sous-Fermiers de continuer de se servir desdits Timbres, jusqu'au premier Janvier prochain, auquel jour ledit Pillavoine & ses Sous-Fermiers seront tenus de se servir de nouveaux Timbres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du premier Septembre mil sept cent dix-neuf, ordonné qu'en attendant l'expédition, seau & enregistrement du Bail, qui doit être fait des Fermes Générales réunies à la Compagnie des Indes par Arrêt du 27 Août 1719. pour Neuf années consecutives, à compter du premier Octobre prochain, la Compagnie des Indes jouïra desdites Fermes, sous le nom d'Armand Pillavoine; il est nécessaire
d'affu-

d'assurer la regie & Perception des Droits sur le Papier & Parchemin timbrez, tant dans la Ville & Généralité de Paris, que dans les autres Généralitez du Royaume, à commencer du premier Octobre prochain; parce qu'à l'égard de la Généralité de Paris, la Compagnie des Indes, depuis la réunion, qui luy a été faite des Fermes, le vingt-sept Août dernier, n'a pas eu un temps suffisant pour faire faire de nouveaux Timbres, & envoyer les Papiers & Parchemins necessaires pour la fourniture des Bureaux & la Distribution au Public, au premier Octobre; Et qu'à l'égard des autres Généralitez du Royaume, l'on procede actuellement aux Publications des Sous-Fermes des Droits sur les Papiers & Parchemins timbrez, dont les Adjudications definitives ne pourront être faites avant le premier Octobre: ouï le Rapport, *Sa Majesté en son Conseil*, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, A ordonné & Ordonne qu'Aymard Lambert & ses Sous-Fermiers actuellement en place, remettront audit Pillavoine & à ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, le premier jour d'Octobre prochain, tous les Timbres servant à timbrer les Papiers & parchemins du Bail dudit Lambert & de ses Sous-Fermiers; ensemble tous les Papiers & parchemins, tant blancs que timbrez, étant dans les magasins & Bureaux de Distribution, au premier Octobre mil sept cent dix-neuf, suivant les Inventaires qui en seront faits ledit jour par les Subdelegués, Officiers des Elections, ou autres Juges, pour être la valeur desdits Papiers & parchemins payez au-

dit Lambert & ses Sous-Fermiers , par le-
dit Pillavoine & ses Sous-Fermiers , sur le
pied du prix Marchand , comme Papiers &
parchemins blancs seulement , à la déduc-
tion toutesfois , des Papiers & parchemins
qui se trouveront être de rebut & mal con-
ditionnez. Permet audit Pillavoine & ses
Sous Fermiers de continuer de se servir
desdits Timbres , pour timbrer les Papiers
& parchemins , qui seront distribuez jusqu'au
premier Janvier prochain , à compter , du-
quel jour ledit Pillavoine & ses Sous-Fer-
miers seront tenus de se servir de nouveaux
Timbres , & de contre-timbrer gratis desdits
nouveaux Timbres , tous les Papiers & par-
chemins timbrez des Timbres dudit Lam-
bert & de ses Sous-Fermiers , qui leur se-
ront rapportez dans le quinze Janvier pro-
chain : passé lequel temps , Sa Majesté per-
met audit Pillavoine & ses Sous-Fermiers ,
de faire payer les Droits des Papiers & par-
chemins , qui seront rapportez , pour être
contre-timbrez. Veut Sa Majesté qu'à com-
mencer dudit jour premier Janvier mil sept
cent vingt , ses sujets ne puissent se servir
des Papiers & parchemins timbrez des Tim-
bres dudit Lambert & de ses Sous-Fermiers,
à peine de nullité des Actes , & de cent
livres d'Amende pour chacune contraven-
tion. Ordonne qu'en attendant la prise de
possession dudit Pillavoine , & de ses Sous-
Fermiers , ledit Lambert & ses Sous-Fer-
miers continueront à faire faire les Envois
& Distributions necessaires desdits Papiers &
parchemins , à compter du premier Octobre
prochain , pour compte du produit desdits
Droits

Droits audit Pillavoine & ses Sous-Fermiers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralitez, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour de Septembre mil sept cent dix neuf. Collationné. *Signé* RANCHIN.

*Collationné à l'Original par nous Ecuyer,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A R R E S T

*Qui Permet à la Compagnie des Indes de
faire pour Cinquante Millions de
Nouvelles Actions.*

Du 13. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que pour remplir les Engagemens que ladite Compagnie a contractez en execution de l'Arrêt du

Conseil du 27. Août dernier, ils ont estimé nécessaire de faire pour Cinquante millions de nouvelles Actions, pour être delivrées à raison de mille pour cent ; A quoi ils supplioient sa Majesté de vouloir les autoriser. Oui le Rapport, *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes, de faire de nouvelles Actions jusqu'à concurrence de la somme de Cinquante millions, lesquelles seront de même nature & jouiront des mêmes avantages que celles qui composent les Cent cinquante millions d'anciennes Actions.

I I.

Lesdits Cinquante millions de nouvelles Actions seront faites en Cent mille BILLETS d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero Cent vingt mille un, jusques & compris le Numero Deux cens vingt Mille.

I I I.

Lesdites Actions seront acquises par toute sorte de personnes, sur le pied de Cinq mille livres chaque Action, payables en dix payemens égaux en Especes ou BILLETS de Banque, dont le premier comptant, & les autres dans le courant de chacun des mois suivans, Et faute de faire les payemens dans lesdits mois indiquez, les Certificats du

du Caissier de ladite Compagnie qui auront été delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le present Arrêt , deviendront nuls & de nul effet.

I V.

Le Livre pour la delivrance des Certificats sera ouvert à commencer du 15. du present mois , & lesdits Certificats seront visez par un des Directeurs de la Compagnie des Indes , & signé par le sieur Vernezobre de Laurieux , que sa Majesté a commis & commet Caissier de la Compagnie, pour recevoir les fonds desdits cinquante millions de nouvelles Actions. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa Majesté y étant, tenu à Paris le treizième jour de Septembre mil sept cens dix neuf.

Signé Fleuriau.

A R R E S T

*Qui reçoit les Offres de la Compagnie des Indes pour le Remboursement des quatre Millions de Rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac ;
Supprime les Droits établis sur les Suifs , Huiles & Cartes ;
Et les vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson. Du 19 Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie , Que Sa Majesté ayant supprimé

primé toutes les Rentes constituées sur les Aides & Gabelles, & Recettes generales, Controlle des Actes, Et autres contenues en l'Arrest du 27. du mois d'Aoust dernier qui en ordonne le Remboursement, Il ne reste plus aucunes Rentes à supprimer que les quatre Millions constituez en faveur de la Compagnie d'Occident sur la Ferme du Tabac; Que ces Rentes étant constituées à raison de quatre pour cent du Capital, il ne seroit pas juste que la Compagnie continuât à en être payée sur ce pied-là, pendant que les autres Sujets de Sa Majesté ne sont plus payez que sur le pied de trois pour cent, Et que s'il plaisoit à Sa Majesté de vouloir ordonner le Remboursement desdits quatre Millions de rentes constituées au profit de ladite Compagnie, sur la Ferme du Tabac, par les Édits des mois de Decembre 1717. & Septembre 1718. ladite Compagnie offre de prêter à Sa Majesté à trois pour cent les fonds necessaires pour ledit remboursement; Que le Benefice qui reviendra par là à Sa Majesté étant d'un Million par an, la Compagnie supplie très-humblement Sa Majesté de vouloir bien soulager le public par la suppression des Droits sur les Huiles, de ceux sur les Suifs, & de ceux sur les Cartes, dont les produits suivant les Baux actuellement subsistans ne montent qu'à un Million soixante trois mille livres, Et seront par conséquent remplacés, à peu de chose près, par le Benefice de ladite reduction; Que les frais considerables de Regie, & le nombre considerable de Commis qui étoient employez pour

la perception desdits Droits, & qui jouïssent des Privileges & exemptions attribuez aux Commis des Fermes, étoient une augmentation de charge pour le public, dont il se verra soulagé par cette suppression qui facilitera le Commerce des Huïles & des Suifs, Et en diminuera le prix en faveur du Public; Que ladite Compagnie pour entrer de sa part dans les vûes de Sa Majesté pour le soulagement des Peuples & la diminution du prix des Dentrées, offre de consentir (& sans demander aucune indemnité) à la suppression des vingt-quatre deniers pour livre de Droits sur le Poisson, qui font partie de la Ferme Generale, & qui sont actuellement soufermez à la somme de deux cens mille livres; Oui le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres faites par ladite Compagnie des Indes, de prêter à Sa Majesté cent Millions de livres pour le remboursement des quatre Millions de rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac: Ordonne Sa Majesté que pour la valeur desdits cent millions, il sera constitué au profit de la Compagnie des Indes par les Commissaires qui seront nommez à cet effet par Sa Majesté, un ou plusieurs Contracts de rentes perpetuelles à raison de trois pour cent, pour le montant & jusqu'à la valeur desdits cent Millions. Lesquelles Rentes seront & continueront d'être assignées sur la Ferme du Tabac; Et commenceront à courir du premier Janvier 1720. Que la Compagnie retiendra à cet effet

effet annuellement par ses mains ladite somme de trois Millions pendant le cours de son Bail, après l'expiration duquel, les Fermiers du Tabac en seront chargez, au cas que la Compagnie n'en soit pas Adjudicataire dans les Baux suivans, & payeront à la Compagnie lesdits trois Millions par chacun an, de mois en mois, à raison de deux cens cinquante mille livres.. Ordonne Sa Majesté que les Droits de trois deniers pour livre pesant sur les Huiles de Rabette & autres Graines; Six deniers pour livre sur les Huiles d'Olive, Amande douce, Noix & Poisson; Un sol pour livre pesant sur les Huiles de plus grande valeur, Et trente sols par Quintal de Savon, lesquels Droits composoient le produit de la Ferme des Huiles; Ensemble les Droits de deux sols pour livre pesant sur les Suifs, Et ceux de dix-huit deniers par jeux de Cartes, demeureront éteints & supprimez, à commencer du premier O&tobre prochain, passé lequel tems, fait Sa Majesté deffenses aux Fermiers desdits Droits de les percevoir. Ordonne que leurs Baux & les sous-Baux faits en consequence demeureront resiliez, à compter dudit jour premier O&tobre prochain; au moyen dequoi ils demeureront déchargez de ce qui reste à exploiter de leur Bail, à compter dudit jour. ORDONNE Sa Majesté, conformément aux offres de ladite Compagnie des Indes, que les vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson, qui faisoient partie des Droits de la Ferme Generale, demeureront pareillement éteints & supprimez en faveur du Public, à compter dudit jour premier

Octobre prochain, & sans aucune indemnité pour raison de ce. Et seront sur le présent Arrest toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant ; tenu à Paris le dix-neuvième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T

Pour la prise de Possession du Bail de la Ferme des Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté & Domaines d'Alsace, par la Compagnie des Indes, &c. Du vingt-trois Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant par Arrest de son Conseil du 22. du présent mois subrogé la Compagnie des Indes à l'Adjudication faite le 13. Fevrier 1719. à Michel Parent, de la Ferme des Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté, & Domaines d'Alsace, pour en jouir par ladite Compagnie des Indes pendant neuf années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain pour les Gabelles des Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté ; & à commencer du 1. Janvier prochain pour les Domaines d'Alsace, à raison de quatorze cens trente mille livres par chacun an : Sçavoir, douze cens soixante-dix

dix mille livres pour le prix desdites Fermes, & cent soixante mille livres pour le prix du Rehaussement du Sel en Franche-Comté, retabli par Arrest du 23. Juin 1719. dont ledit Parent devoit jouir sans en compter; ensemble de tous les autres droits compris dans l'Adjudication faite audit Parent, dont sera passé Bail à ladite Compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine, à la charge d'en demeurer Caution & d'exécuter les charges & clauses portées par ladite Adjudication, & aux autres conditions portées par ledit Arrêt du 22. du present mois: Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'expédition, Sceau & Enregistrement du Bail de ladite Ferme, ladite Compagnie jouisse sous le nom d'Armand Pillavoine, de l'effet d'icelui, & pourvoye aux choses nécessaires pour l'Exploitation desdites Fermes. OUI le rapport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'expédition, Sceau & Enregistrement, où besoin sera dudit Bail, la Compagnie des Indes jouira, sous le nom d'Armand Pillavoine, de ladite Ferme pendant neuf années, qui commenceront: Savoir, pour les Gabelles & Domaines de Franche-Comté, au premier Octobre prochain, & finiront au dernier Septembre 1728. & pour les Domaines d'Alsace, au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Decembre 1728. moyennant quatorze cens trente mille livres: Savoir, douze cens soixante dix mille livres pour lesdites Gabelles & Domaines, & cent soixante mille livres

livres pour le rehaussement du Sel en Franche-Comté ordonné par Arrêt du 23. Juin dernier; le tout suivant l'Arrêt du Conseil du 22. du present mois. & comme en ont bien & dûement jouï ou dû jouïr ledit Michel Parent & ses Prédecesseurs, conformément au Bail de Domergue, Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens. Veut Sa Majesté que les Droits desdites Fermes & du Rehaussement du Sel en Franche-Comté, soient payez audit Pillavoine. ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis ou Préposez, suivant les ordonnances, Reglemens, Déclarations, Tarifs & Arrêts concernans lesdites Fermes. Permet Sa Majesté audit Pillavoine de résilier les Baux, Sous-Baux, & Arriere-Baux, les Traitez, Sous-Traitez & tous Marchez fait par ledit Parent, ses Commis & Préposez, ou de les entretenir, s'il le juge à propos, & de pourvoir à tout ce qu'il estimera nécessaire pour la paisible jouïssance & administration des Fermes; comme aussi d'établir dès à present des Controleurs dans les Salines de Moyenvic & Salins, Magazins, Bureaux & Entrepôts dépendans de ladite Ferme, & autres lieux qu'il avisera, pour la conservation desdits Droits. Ordonne pareillement Sa Majesté que les Cautions de Parent, leurs Commis ou Préposez seront tenus de remettre avant le premier Octobre prochain à ceux dudit Pillavoine, les Salines de Moyenvic & Salins, les Bâtimens, Greniers à Sel, Magasins & Entrepôts, avec leurs appartenances & dépendances, les Forêts, Bois coupez, Sels, Poelles, Platines, Fers, Plombs, & gene-

generalement tout ce qui est affecté à l'exploitation desdites Salines & Regies desdites Fermes, sans en rien réserver, sous quelque cause & prétexte que ce soit, dont le prix leur sera payé par ledit Pillavoine, au cas qu'il leur soit dû, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable, sinon par Experts, dont les Parties conviendront, ou qui seront nommez d'Office par les Sieurs Commissaires départis qui connoîtront des Contestations qui pourroient arriver à ce sujet, & en informeront Sa Majesté : Que les sommes avancées par ledit Parent ou ses Prédecesseurs, pour les Batimens & Ouvrages faits ausdites Salines, qui se doivent rembourser de Bail en Bail, suivant les Arrests du Conseil, Ordonnances des Sieurs Commissaires départis, & liquidations qui en ont été faites ou pourront l'être ci-après, soient remboursez par ledit Pillavoine & ses Cautions, qui en sera pareillement remboursé, ainsi que des Ouvrages qu'il fera pendant le cours de son Bail, par le Fermier qui lui succedera. Veut Sa Majesté que les Commis des Fermes puissent continuer leurs Exercices en consequence des Commissions dudit Parent, sans être obligez de prêter un nouveau Serment, & que les droits d'Enregistrement du Bail dudit Pillavoine ne soient payez que pour les quatre dernieres années de son Bail, & à proportion. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces des Evêchez, de Franche-Comté & Alsace, de mettre ledit Pillavoine, ses Procureurs &

& Commis, en possession & jouissance desdites Fermes, circonstances & dépendances, & de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. Collationné. Signé,
RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces des Evêchez de Franche-Comté & Alsace, SALUT : Nous vous mandons & Enjoignons de mettre en possession & jouissance des Fermes des Gabelles desdits Evêchez, Salines de Moyenvic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté, & Domaines d'Alsace, Armand Pillavoine, ses Procureurs & Commis, & de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, de prise de Possession desdites Fermes; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier
ledit

ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, à la requête dudit Pillavoine, ses Procureurs & Commis, tous Commandemens, Sommations, & tous autres Actes & Exploits nécessaires, nonobstant toutes Oppositions ou Appellations, dont si aucunes interviennent, Nous nous réservons à notre Conseil la connoissance, & que nous interdisons à toutes nos Cours & Juges: Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt, & des présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux: **CAR** tel est notre plaisir. **Donné** à Paris, le vingt-troisième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-neuf; Et de notre **Regne** le cinquième. Par le **Roi** en son Conseil, le **Duc d'Orleans** Regent present. **Signé RANCHIN**, & Scellé.

POUR LE ROI.

*Collationné à l'Original
par nous Conseiller Se-
cretaire du Roi, Mai-
son, Couronne de France
& de ses Finances.*

ARRÊT

Qui ordonne , attendu la delibération de la Compagnie des Indes , de regir toutes les Fermes de Sa Majesté ; que l'Arrêt du Conseil du 31. Aoust dernier , En ce qui regarde les Publications & Adjudications des Sousfermes , Et tout ce qui a été fait en conséquence , sera & demeurera nul. & comme non venu. Du 23. Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil , par les Directeurs de la Compagnie des Indes , qu'ils se trouvent en état par les arrangemens qu'ils ont pris, de regir par eux-mêmes toutes les Fermes de Sa Majesté, dont ils se sont rendus Adjudicataires sous le nom d'Armand Pillavoine; Et comme au moyen de cet arrangement, l'Arrêt du Conseil du 31. Aoust dernier qui ordonne la Publication des sous-Fermes devient inutile , ils ont supplié Sa Majesté de vouloir sur ce leur pourvoir; Oûi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne, attendu la délibération prise par la Compagnie des Indes de regir toutes les Fermes de Sa Majesté dont elle s'est rendue Adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine; Que l'Arrêt du Conseil du 31. Aoust dernier, en ce qui regarde les Publications & Adjudications des sous-Fermes, & tout ce qui a été fait en conséquence, sera & demeurera

rera nul & comme non avénu. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Septembre mil sept cens dix neuf.

Signé P H E L Y P E A U X.

A R R E S T.

Concernant les Souscriptions pour les Cinquante Millions de nouvelles Actions de la Compagnie des Indes. Du 26. Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant permis à la Compagnie des Indes par Arrest de son Conseil du 13. du present mois de Septembre, de faire pour cinquante Millions de nouvelles Actions qui seront acquises par Souscriptions à raison de mille pour cent, En payant un dixième comptant, & les neuf dixièmes restant de mois en mois; les Directeurs de ladite Compagne ont représenté à Sa Majesté qu'il s'étoit présenté des personnes qui se sont fait inscrire, à l'ouverture des souscriptions, pour des sommes infiniment au-dessus du montant desdites Actions; Qu'il s'en presente encore tous les jours un grand nombre qui demandent à souscrire, dans la vuë d'employer les fonds qu'ils recevront des Payemens qui leur seront faits pour le Remboursement de leurs Rentes & des Charges supprimées, après que la Liquidation en aura été faite; Mais que leur objet ne pourroit avoir d'exécution, s'il ne plaisoit

soit à Sa Majesté donner quelque faveur à leurs remboursemens : Et Sa Majesté voulant bien avoir égard aux représentations des Directeurs de ladite Compagnie des Indes , Et donner en même temps à ses Sujets Créanciers de l'Etat des marques de son attention , oui le rapport. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne , Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt , il ne sera plus délivré de souscriptions de la Compagnie des Indes qu'à ceux qui payeront un dixième comptant en Billets de l'Etat , Billets de la Caisse commune , ou en Recépissés des Srs. Hallée & Renaut sur le Sr, Deshayes Caissier de la Compagnie des Indes , Et les neuf Dixièmes restant à payer tant desdites souscriptions , que de celles qui ont déjà été delivrées sur les cinquante Millions , ne pourront être payées qu'en pareils effets. Deffend Sa Majesté au Caissier de ladite Compagnie de recevoir aucun Argent ni Billets de Banque, si ce n'est pour les Appoints. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Paris le vingt sixième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé Phelypeaux.

A R R E S T

Qui ordonne que les Quittances, Décharges & mentions nécessaires pour parvenir au Remboursement des Rentes supprimées, seront faites par les Notaires du Chatelet, Sa Majesté se réservant de leur pourvoir d'un salaire raisonnable. Du 27. Septembre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par l'Arrest de son Conseil du 31. Août dernier, ordonné le Remboursement de toutes les Rentes perpetuelles qui se payent en l'Hôtel de la bonne Ville de Paris, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Arrêt; Et Sa Majesté voulant que les Quittances, Décharges & mentions nécessaires pour parvenir ausdits Remboursements, soient faites sans aucuns frais pour les Propriétaires desdites Rentes par les Notaires du Châtelet de Paris; Oui le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Quittances, Décharges & mentions nécessaires pour parvenir au Remboursement des Rentes supprimées par ledit Arrêt du 31. Août dernier, seront faites par lesdits Notaires du Chatelet de Paris, tant sur les Minutes des Contrâts & Quittances de Finance, que sur les Grosses desdits Contrâts, sans aucuns frais pour les Propriétaires desdites Rentes, Sa Majesté se réservant de pourvoir ausdits Notaires d'un salaire raisonnable. FAIT au Conseil d'Etat

tat du Roi , Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt septième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELIPPEAUX.

A R R E S T.

Qui ordonne que les Propriétaires des Rentes perpetuelles dont le Remboursement est ordonné, demeureront dispensés de rapporter aucuns Certificats des Payeurs desdites Rentes.

Du 27. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEÛ par le Roi étant en son Conseil ; l'Arrest rendu en icelui le 31. Août dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné le Remboursement de toutes les Rentes perpetuelles qui se payent en l'Hôtel de Ville de Paris, au moyen de quoi les Offices des soixante dix payeurs & des 70 Contrôleurs desdites Rentes sont & demeurent supprimés comme inutiles & sans fonction; Qu'à cet effet les Propriétaires desdites Rentes seroient tenus de rapporter au Garde du Tresor Royal leurs Titres de Propriété en bonne forme, avec les Certificats des Payeurs pour les arrerages échûs & à écheoir, par lesquels Certificats il seroit attesté qu'il n'y a aucune saisie entre leurs mains, Ensemble celui du Conservateur des hypotheques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante sur

le Capital desdites Rentes, avec la Quittance de Remboursement ; Sur la representation desquelles Pieces lesdits Proprietaires seroient Remboursez par ledit Garde du Tresor Royal , tant des Capitaux que des arrerages échûs jusqu'au premier Janvier 1720. Autre Arrêt du Conseil du 5 du present mois , par lequel Sa Majesté auroit ordonné que nonobstant la suppression desdits Payeurs & desdits Controlleurs, l'exercice de la presente année 1719. seroit par eux fini , Et que les fonds , tant pour ce qui reste dû de ladite année , que pour les arrerages des années precedentes leur seroient remis en la manière accoutumée: Et comme au moyen de la disposition de ce dernier Arrêt lesdits Certificats des Payeurs deviennent inutiles, puisqu'ils ne concernent que les arrerages desdites Rentes , dont lesdits Payeurs quoique supprimez continueront de faire le Payement pour la presente année 1719. Sa Majesté a resolu de dispenser les Proprietaires desdites Rentes de rapporter au Garde du Tresor Royal les Certificats desdits Payeurs , son intention étant de leur procurer toutes les facilitez qui pourront les mettre en état de recevoir plus promptement le remboursement du Capital de leurs Rentes ; Oüi le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les Proprietaires des Rentes perpetuelles , assignées tant sur les Aides & Gabelles , Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, que sur les Postes , dont le remboursement est

est ordonné par ledit Arrêt du Conseil du 31. Août dernier , demeureront dispensés de rapporter aucuns Certificats des Payeurs desdites Rentes. Veut Sa Majesté qu'en rapportant seulement leurs Titres de Propriété en bonne forme , avec un Certificat du Conservateur des Hypotheses portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante , Et leur Quittance en l'acquit de Sa Majesté, & à la décharge du Garde du Tresor Royal, ils soient remboursez sans difficulté du Capital desdites rentes en la maniere portée par ledit Arrêt du 31. Août dernier. Et pour l'exécution du present Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé P H É L Y P E A U X.

A R R E S T

Qui renouvelle les deffenses d'introduire dans le Royaume ou faire aucun Commerce ni usage de Toiles Peintes ou Etoffes des Indes , &c.

Dü 27. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il a été sans aucun fondement répandu un bruit dans le Public , que l'usage des Toiles peintes & des Etoffes des Indes ou de la Chine étoit toleré & permis , Quoi qu'il soit expressément prohibé par l'Article IX. de l'Edit du

mois de Mai dernier , portant réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à celle d'Occident , qui ordonne que ces Etoffes & Toiles ne pourront être vendues que sous la condition formelle de les faire sortir pour l'Etranger , à l'effet de quoi elles feront entreposées dans les Magasins de la Ferme Generale , avec les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne se consomment dans le Royaume : Et Sa Majesté desirant donner des marques de son attention à la conservation & à l'accroissement des Manufactures, dont elle connoit l'utilité & l'importance, a jugé nécessaire de renouveler les dispositions des différens Arrêts intervenus sur ce sujet , & d'expliquer ses intentions ; Oûi le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les precedens Arrêts & Reglemens , notamment les Arrêts des 27. Août 1709. , 29. Juillet 1710. , 11. Juin 1714. , 20. Janvier & 22. Fevrier 1716. Entèmble l'Edit du mois de Juillet 1717. seront exécutez selon leur forme & teneur , Et en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses à tous Negocians , Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire Commerce, exposer en vente, colporter, debiter, ni acheter en gros ou en détail , soit par eux
ou

ou par personnes interposées, aucunes Etoffes des Indes, de la Chine ou du Levant, tant les Etoffes de Soie pure que celles mêlées d'Or ou d'Argent, celles d'Ecorce d'Arbre, Laine, Fil, ou Coton, & généralement toutes sortes d'Etoffes provenantes du cru & fabrique desdits Pays, Comme aussi celles peintes en Furies & à Fleurs, les Toiles peintes & imprimées de la Fabrique des Indes, ou contrefaites dans le Pays étranger, même celles du cru du Royaume, qui y auroient été peintes ou imprimées à l'imitation de celles des Indes, vieilles ou neuves, en pieces ou en coupons, Meubles, habits & autres vêtements, à peine pour chacune contravention de trois mille livres d'amende payable par corps, & de confiscation desdites Marchandises. Veut de plus Sa Majesté, que les Marchands & Negocians qui auront contrevenu ausdites defenses, demeurent interdits du Commerce pour toujours; Qu'à cet effet leurs noms soient inscrits dans des Tableaux qui seront affichez dans l'auditoire de la Jurisdiction Consulaire du Lieu, ou de la plus prochaine place; Qu'il en soit aussi fait mention sur le Registre de leur Corps, où leurs noms seront rayez & biffez, Et que leurs Garçons, apprentifs & autres, qui auront participé ausdites contraventions, soient & demeurent incapables d'être admis à aucune Maîtrise.

II.

Defend aussi Sa Majesté sous les mêmes peines ausdits Negocians, marchands, & à toutes autres personnes de faire aucun commerce ni Trafic, vendre ni acheter di-

rectement ni indirectement , en gros ou en détail aucunes Mouffelines & Toiles de Coton des Indes , de la Chine ou du Levant , à l'exception néanmoins des Toiles de Coton blanches & Mouffelines provenant des Ventes qui ont été ou seront faites par les Directeurs de la Compagnie des Indes , & qui se trouveront marquées aux deux bouts de chaque piece d'une Marque pareille à l'Empreinte etant au pied de l'Arrest du Conseil du 28. Avril 1711. imprimée sur un morceau de parchemin signé par les Srs. Moreau , Piou, Godeheu & Mouchart, Deputez au Conseil de Commerce , & par le Sr. Boyvin d'Hardancourt , ou par les Srs. Raudot , Diron, Castanier, Gilly, Fromaget, Gattebois & Morin, tous Directeurs de la Compagnie des Indes, que Sa Majeste a commis pour cet effet par Arrest du 4. Juillet 1719. conjointement avec les Srs. Bauvais le Fer, La Saudre, le Fer & Chapelle-Martin Directeurs de ladite Compagnie établie à Saint Malo, aussi nommez par Arrest du 21. Mai precedent, ou par l'un d'eux seulement, laquelle Marque aura été attachée au chef ou à la queue de chaque Piece avec le plomb de ladite Compagnie en forme de cœur, sans que lesdites Toiles & Mouffelines puissent être vendues dans aucunes Villes, jusqu'à ce qu'il y ait été apposé une seconde Marque au chef & à la queue; Sçavoir, à Paris par le Sr. Lieutenant General de Police, ou telles autres personnes qu'il voudra commettre, Et dans les Provinces par les Srs. Intendans & Commissaires départis ou leurs Subdeleguez: En sorte que
les

les Mouffelines & Toiles de Coton blanches qui seront trouvées sans lefdites premières & secondes Marques seront réputées en contravention, confifquées comme telles, & lefdits Marchands & autres personnes condamnées à l'amende & aux autres peines ordonnées par l'Article précédent.

III.

Défend pareillement Sa Majesté à toutes personnes de falsifier, imiter, ou contrefaire lefdites Marques à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle.

IV.

Fait Sa Majesté très expreffes défenses à ses Fermiers, Directeurs, Receveurs, Commis, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres Employez dans ses Fermes de laisser passer aucunes desdites Toiles & Etoffes prohibées par les Bureaux d'Entrée, à peine de semblable amende de trois mille livres, & des peines portées par sa Déclaration du 20. Septembre 1701. contre ceux qui laissent entrer des Marchandises dans le Royaume au prejudice de ses deffenses; Comme aussi à tous Aubergistes, Hosteliers, Cabaretiers & autres personnes de retirer avec connoissance de cause les Voituriers & Porteurs desdites Marchandises, ni de donner retraite à icelles, à peine d'être déclarés complices de la fraude, & tenus solidairement de l'amende.

V.

Ordonne sa Majesté que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui introduiront dans le Royaume à main armée lefdites Etoffes & Toiles,

soient condamnées aux Galeres à perpetuité & même à plus grande peine s'il y échet, Et pour trois ans ceux qui les introduiront avec attroupement de cinq personnes & audeffus, quoique sans armes, le tout outre l'amende qui sera réglée par les Juges. Veut sa Majesté que ceux qui sans attroupement & sans armes introduiront lesdites Etoffes & Toiles, ou en favoriseroient le Commerce par commission, par assurance, &c. soient condamnés pour la premiere fois en quinze cens livres d'amende qui ne pourra être modérée, Et qu'en cas de recidive, les hommes soient condamnés au Carcan pendant trois jours de marché, & les femmes au fouët & à être renfermées pendant trois années. Ordonne en outre sa Majesté que les particuliers qui seront trouvez colportans ou voiturans lesdites Marchandises prohibées, ainsi que les Marchands, Negocians & autres chez lesquels il s'en trouvera des magasins & Entrepôts, seront sur le champ conduits en prison, condamnés en Trois mille livres d'amende, & leurs marchandises, Chevaux, Mulets, Batteaux & autres voitures, même les Marchandises permises dont elles se trouveront accompagnées appartenant au même propriétaire, seront & demeureront confisquez, Et que les Marchandises qui sont prohibées, seront remises sans aucun delay par ceux qui en auront fait la saisie, au Bureau des Fermes le plus prochain entre les mains des Receveurs & Controlleurs qui seront tenus immédiatement après le Jugement de confiscation, de les envoyer au Depost Général établi à Paris dans le Bureau

reau de la Douïanne, à l'effet qu'après l'Inventaire qui en sera fait tous les trois mois, elles y soient brûlées en vertu de l'Ordonnance du Sr. Lieutenant Général de Police qui en dressera son procès verbal, duquel ainsi que dudit Inventaire il sera fourni sans frais une copie signée de lui aux Fermiers Généraux, sur laquelle ils seront remboursés par Sa Majesté, tant des gratifications qu'ils auront payées à ceux qui auront fait les saisies, que des frais d'icelles, des vérifications par experts, frais de voitures des lieux où les saisies auront été faites jusqu'à Paris, du Commis à la Garde du Depost & autres frais, ledit remboursement fixé conformément à l'Arrêt du Conseil du 22. Fevrier 1716. Savoir, à quinze sols par aulne de Toie de Coton blanche, Trente sols par aulne de Mouffeline ou d'Étoffes appellées Ecorces d'Arbre, Furies, Satin, Gaze ou Taffetas, Et quatre livres par aulne de Damas ou d'Étoffe de Soye mêlée d'or ou d'argent, suivant l'arrêté qui en sera fait par ledit Sr. Lieutenant Général de Police, lequel en referera au Conseil de Commerce, pour être ensuite expédié une Ordonnance sur le Tresor Royal pour le montant dudit arrêté.

V I.

N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans les deffenses cy-dessus la Compagnie des Indes, laquelle conformément à l'Article IX. de l'Edit de son Etablissement du mois de May dernier, pourra faire venir des Pays de sa Concession toutes sortes d'Étoffes de Soye pure, de Soye & Coton mê-

lées d'or & d'argent , & Ecorces d'Arbre , même des Toiles de Coton Teintes, Peintes & rayées de couleurs , sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des Vaisseaux dans les Magasins de la Ferme Générale; sous deux clefs , dont l'une sera gardée par les Fermiers Généraux ou leurs Commis , & l'autre sera remise aux Directeurs de ladite Compagnie ou à leurs Preposez , sans que lesdites Marchandises puissent sortir desdits Magasins , que pour être envoyées à l'Estranger sous acquit à caution , Et en donnant par lesdits Directeurs ou preposez leur soumission de rapporter dans six mois au plûtard des Certificats du Commis des Fermes établi dans le dernier Bureau de Sortie par eux indiqué , pour justifier le transport desdites Etoffes & Toiles hors du Royaume , comme aussi du Consul de la Nation Françoisse , ou de deux Negocians & Marchands François , pour en prouver le dechargement dans les Pays Estrangers.

V I I.

N'entend non plus Sa Majesté déroger par le present Arrêt aux Arrêts du 10. Juillet 1703. & 16. Janvier 1706. pour la Ville , Port & Territoire de Marseille seulement

V I I I.

Deffend Sa Majesté à toutes personnes de quelque sexe , qualité & condition qu'elles soient , de porter dedans ou dehors leurs Maisons , ou de faire faire aucuns Habits , Vêtemens ni Meubles desdites Etoffes & Toiles , ni d'en avoir dans leurs Maisons qui
soient

soient en pieces & non employées, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende. Veut & Ordonne Sa Majesté que les maris & peres de famille soient civilement responsables des amendes, auxquelles leurs Femmes & Enfans étans en leur puissance auront été condamnés. Permet néanmoins à toutes personnes de se servir des meubles composez desdites Etoffes & Toiles, dont ils se trouveront avoir fait une Declaration fidele en la forme & dans les termes prescrites par les Arrêts du Conseil des 11. Juin 1714. 16. Fevrier & 21. May 1715.

I X.

Deffend pareillement Sa Majesté à tous Fripiers, Tailleurs, Couturiers, Tapissiers, Brodeurs & autres Ouvriers, d'employer chez eux ou dans les maisons particulieres, ni d'avoir dans leurs Magasins, Boutiques ou Chambres aucunes desdites Etoffes & Toiles, ni aucuns Habits, Vêtemens ou Meubles faits d'icelles, neufs ou vieux, à peine de confiscation, de Trois mille livres d'amende, Et d'interdiction perpetuelle de tout Art & Métier contre lesdits Ouvriers, & d'incapacité d'être reçûs à aucune Maîtrise contre leurs Garçons, Compagnons, Apprentifs, & autres participans ausdites fraudes: Ordonne en outre Sa Majesté que les noms desdits Fripiers, Tailleurs & autres Ouvriers qui auront contrevenu ausdites deffenses, seront inscrits dans un Tableau qui sera affiché dans le Bureau de leurs Communautéz.

X.

Fait Sa Majesté très expresse défenses à
tous

tous les Sujets de peindre, imprimer, ou faire peindre & imprimer sur aucune Toile blanche de Coton, Chanvre, Lin, ni Etoffe composée de Coton, Fil, Soye ou Fleur, & généralement sur toute autre espece d'Etoffes & Toile neuve ou vieille, même du crû & fabrique du Royaume, & à tous Graveurs & autres Ouvriers de faire aucuns Moules ni Instrumens servans ausdites Impressions: Veut & ordonne Sa Majesté que lesdits Moules & Instrumens soient rompus & brûlez, lesdites Toiles & Etoffes confisquées, Et que les fabriquans, Graveurs & autres Ouvriers qui auront travaillé ausdits Moules, Instrumens, Peinture & Impression, soient condamnez par emprisonnement de leurs personēs, à pareille amende de trois mille livres, & demeurent pour toujours interdits de tout Mētier, Art & Profession.

X I.

Veut & entend Sa Majesté que les défenses contenues dans tous les Articles ci-dessus soient executées, même dans les lieux pretendus privilegiez; & pour faire cesser les abus qui se commettent dans lesdits Lieux pretendus Privilegiez de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuē de Paris, tels que les Enclos du Temple, de S. Jean de Latran, de l'Abbaye S. Germain des Prez & autres, Permet Sa Majesté au Sr. Lieutenant General de Police de ladite Ville de Paris, d'y faire ou faire faire des visites par telles personnes qu'il proposera pour cet effet, Et lui donne pouvoir de juger des contraventions qui y auront été pratiquées, ainsi & en la même forme que
de

de celles qui auront été commises dans le surplus de l'Étendue de ladite Ville.

X I I.

Deffend aussi Sa Majesté à tous Marchands, Negocians, Capitaines & autres Officiers des Vaisseaux & Bâtimens François, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter dans aucune Colonie Française aucunes desdites Etoffes & Toiles, Et aux habitans desdites Colonies d'en faire aucun Commerce ni usage en Meubles & Habillemens, ainsi & sous les mêmes peines que celles cy-devant exprimées pour les habitans du Royaume.

X I I I.

Et pour exciter ceux qui auront connoissance de quelques contraventions au present Arrêt, à les denoncer, Et les Inspecteurs des Manufactures, Commis des Fermes & autres particuliers employez à les decouvrir, à redoubler leur vigilance; Veut sa Majesté que conformément aux Arrêts du Conseil des 11. Juin 1714. & 22. Fevrier 1716. il soit payé par les Fermiers Généraux aux Denonciateurs ou autres qui auront procuré ou fait quelques saisies, outre les deux tiers du produit des amendes dont ils auront fait le Recouvrement, Dix sols par aulne de Toiles de Coton blanches ou Peintes, vieilles ou neuves, de quelque espece & qualité qu'elles soient, Vingt sols par aulne de Mouffelines ou d'Etoffes appellées Ecorces d'Arbre, Furies, Satins, Gazes ou Taffetas, Et trois livres par aulne de Damas, od d'Etoffes de Soye mêlées d'Or ou d'Argent, par
forme

210 RECUEIL D'ARRESTS
forme de gratification, pour le paiement de laquelle il sera expédié à leur profit par les Fermiers Généraux, huitaine après l'arrivée desdites Etoffes & Toiles à la Douane de Paris, un ordre sur le Receveur Général des Fermes du Lieu auquel la saisie aura été faite.

X I V.

Maintient Sa Majesté ladite Compagnie des Indes dans le droit de nommer & établir des Commis en tel nombre, & dans les lieux qu'Eille jugera convenable, pour la visite des Maisons, Boutiques & lieux prétendus privilégiés, Et lesdits Commis prêteront serment dans la Ville de Paris pardevant le Sr. Lieutenant Général de Police, Et dans les Provinces pardevant les Srs. Intendants & Commissaires départis.

X V.

Les Colporteurs & Porte-balles, les Revendeuses à la Toilette, & les gens sans aveu ni domicile, qui se trouveront saisis de Toile de Cotton & Mouffelines introduites en fraude dans le Royaume, ou d'Etoffes des Indes & de la Chine, pourront être arrestez & conduits dans les prisons par deux desdits Commis qui en dresseront leurs procès verbaux, Et seront tenus de les faire decreter dans les vingt quatre heures par le Sr. Lieutenant Général de Police dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Et dans les autres Villes & Lieux du Royaume par lesdits Srs. Intendants, leurs Subdeleguez, ou autres Juges par eux commis.

X V I.

Et pour ce qui concerne les visites que les-

lesdits Commis pourront faire dans les Maisons & Boutiques des personnes domiciliées, & dans lesdits Lieux pretendus Privilegiez, Ils seront tenus de se faire assister dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris par les Commissaires du Châtelet, Et dans les Provinces par les Subdeleguez desdits Srs. Intendants ou autres Juges par eux commis dans les Lieux esquels lesdites Voitures seront faites.

X V I I.

Ordonne sa Majesté que conformement à l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 27. Août 1709. Le Sr. Lieutenant Général de Police à Paris, Et les Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces connoîtront de toutes les Contraventions au present Arrêt, circonstances & dependances, leur en attribuant pour cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à tous autres Juges. Veut & entend, que ce qui sera par eux ordonné, soit executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucune intervient, sa Majesté se reserve la connoissance.

X V I I I.

Ordonne aussi sa Majesté, qu'en cas de Contravention il en sera informé dans la Ville & Banlieuë de Paris par le Sr. Lieutenant Général de Police, Et dans les Provinces par les Srs. Intendants & Commissaires départis, ou par leurs Subdeleguez, Et que sur l'information il sera decerné par lesdits Srs. Commissaires tel Decret qu'il appartiendra.

Faute par les contrevenans de se représenter sur lesdits Decrets, ils seront condamnés diffinitivement aux peines portées par le present Arrêt, sans aucune procedure ni formalité.

X X.

En cas de comparition pourront lesdits Srs. Lieutenant Général de Police & Commissaires départis, après avoir ouï les contrevenans, les condamner aux susdites peines, ou convertir les Informations en Enquestes, & permettre aux Parties de faire preuve au contraire, s'ils en sont requis, pour être sur les deux Enquestes rapportées fait droit ainsi qu'il appartiendra.

X X I.

Enjoint Sa Majesté à tous Juges, Commissaires, Notaires, Sergens, Huissiers, & autres Officiers de Justice, même à ceux des Seigneurs, à peine d'interdiction de l'amende de trois mille livres, & d'en répondre en leur propres & privez noms, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, de donner avis aux Srs. Lieutenant General de Police à Paris, Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tous les meubles composez desdites Etoffes & Toiles qui se trouveront parmi les autres meubles & effets des parties saisies ou decedées, pour être verifié s'ils sont compris dans les Declarations qui ont dû être faites desdits meubles en execution des Arrêts du Conseil des 11. Juin 1714. 16. Fevrier & 21. Mai 1715. sans que pour aucune cause, ni sous aucun pretexte il puisse

puisse être accordé main levée, procédé à la vente judiciaire, ni à la confection de l'Inventaire, qu'après ladite verification.

X X I I.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Srs. Lieutenant General de Police, Intendants & Commissaires départis, sur les avis qui pourront leur être donnez des Contraventions au precedent Article, puissent nommer des Commissaires du Châtelet, Inspecteurs de Police, Subdeleguez, ou autres personnes pour assister sans frais aux Inventaires des Meubles meublans & aux ventes d'iceux: Ordonne aussi Sa Majesté que ceux desdits Meubles, qui seront trouvez en contravention, ainsi que les Habits, Etoffes & Toiles en pieces ou Coupons, & autres prohibées par le present Arrest, soient confisquees & brûlez; Et que faute par les Creanciers opposans, Legataires universels ou heritiers d'avoir informé lesdits Srs. Lieutenant General de Police & Intendants, & de leur avoir indiqué lesdits Meubles, Etoffes ou Habits, ils soient personnellement condamnez chacun en Trois mille livres d'amende.

X X I I I.

Veut & entend S. M. que le present Arrest soi publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera, en vertu d'Ordonnance du Sr. Lieutenant General de Police à Paris; Et des Srs. Intendants & Commissaires départis dans les Provinces de son Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéissance, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'Execution dudit Arrest, & de faire faire de frequentes visites dans les
Bouti-

Boutiques & Magasins des Negocians, Marchands & autres, même de ceux établis dans les lieux pretendus Privilegiez. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A notre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître de Requetes Honoraire de notre Hôtel le Sr. de Machault Lieutenant General de Police de notre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalités de notre Royaume, *Salut.* Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de nous, de tenir chacun en droit foi la main à l'Execution de l'Arrest ci-attaché sous le Contre-seel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies du dit

dit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de notre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

LOUIS CHARLES DE MACHAULT Chevalier Seigneur d'Arnouville & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Commissaire député par le Roi en cette partie. Veû le present Arrest du Conseil d'État, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; Et en consequence qu'il sera lû, publié & affiché dans les Places publiques ordinaires & accoûtumées de cette Ville de Paris, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait en notre Hôtel le sixième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

DE MACHAULT.

A R-

A R R E S T

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, qui seront acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. du present mois.

Du 28. Septembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'Empressement du Public pour avoir des Actions de la Compagnie a été si grand, que les Cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 13. du present mois de Septembre ne sont pas à beaucoup près suffisans pour le satisfaire, Ensorte qu'ils se trouvent en état de delivrer pour Cinquante Millions d'autres Nouvelles Actions, aux charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du present mois de Septembre, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur en accorder la permission; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oûi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire pour cinquante Millions de Nouvelles Actions en cent mille Billets d'une Action chacun, numérotez depuis le Numero deux cens vingt mille un, jusques & compris le Numero trois cens vingt mille; Et seront lesdites
 Actions

Actions acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du present mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Paris le vingt-huitième jour de Septembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T.

Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. Septembre dernier.

Du 2. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'Empressement du public pour avoir des Actions de la Compagnie des Indes continue d'être si grand, que les cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 28. du mois de Septembre dernier, ne sont pas encore suffisans pour le satisfaire; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport; Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire pour cinquante millions de nouvelles Actions en cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le numero trois cens vingt mille un, jusques & compris le numero

218 RECUEIL D'ARRESTS
mero quatre cens vingt mille ; Et seront
lesdites Actions acquises aux mêmes charges
& conditions portées par l'Arrest du 26. du
mois de Septembre dernier. FAIT au Con-
seil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, te-
nu à Paris le deuxième jour d'Octobre mil
sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A R R E S T.

*Qui Ordonne que les Recepiszez du Sr. Hallée
tirez sur le Caissier de la Compagnie des In-
des, seront coupez par le Sr. Riviere.*

Du 5. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrest de son Con-
seil du 31. Août 1719. Ordonné le
remboursement des Rentes de l'Hôtel de
Ville, Ensemble celui des Billets de l'E-
tat, des Actions des Fermes, Billets de la
Caisse Commune, Charges supprimées par
differens Edits, & autres ; Et comme pour
partie de ces remboursemens le Sr. Hal-
lée Commis du Grand Comptant du Tre-
sor Royal a delivré à divers Porteurs des
Recepiszez sur le Caissier de la Compagnie
des Indes pour être remboursez comptant.
Et que les sommes portées par iceux se
trouvent trop fortes par rapport aux di-
vers emplois que les propriétaires en vou-
droient faire ; Oui le Rapport. *Sa Maje-
sté étant en son Conseil, de l'avis de Mon-
sieur le Duc d'Orleans Regent, a Com-
mis*

mis & commet le Sr. Riviere pour couper les Recepissez dudit Sr. Hallée tirez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, pour le remboursement des effets dénommez dans ledit Arrest du Conseil du 31. Août dernier, à la volonté des Porteurs, à condition néantmoins que lesdits Recepissez ne pourront être coupez dans des sommes au dessous de celle de cinq cens livres, Et que ledit Sr. Riviere fera mention du Numéro & de la somme sur laquelle il aura coupé les Recepissez dudit Sr. Hallée. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le cinquième jour d'Octobre mil sept cens dix neuf. Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T.

Qui supprime les Droits de gros & de huitième sur tous les vins & autres Boissons &c.

Et Ordonne que les Droits pour l'intérieur de Paris seront réduits à un seul Droit d'Entrée, à raison de Vingt-trois livres par Muid par Eau, Et de vingt livres par Terre.

Du 10. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI ayant jugé sur la représentation qui lui a été faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'il convenoit au bien des habitans de Paris, à la facilité du Commerce, & aux interêts de la Ferme, de supprimer différens Droits d'Aydes imposés sur le Vin, Et de les ré-

duire en un seul Droit d'Entrée; Sa Majesté s'y est déterminée d'autant plus volontiers, qu'au moyen de la Suppression qu'Elle a faite de plusieurs sortes d'Offices & Droits créés & établis sur les Boissons, la plus grande partie des habitans de Paris qui se fournissent chez les Marchands & détailliers y trouveront un grand avantage par la diminution du prix, Et que ceux desdits habitans qui feront venir du Vin pour leur consommation, ne payeront pas plus qu'ils faisoient avant cette suppression; Et Sa Majesté voulant faire connoître & executer ses intentions & sa volonté, Oûi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, Et conformément à la Deliberation des Directeurs de la Compagnie des Indes, Cautions du Bail des Fermes Unies sous le nom de *Pillavoine*, du 5. du present mois, laquelle demeurera annexée à la minute du present Arrest, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a éteint & supprimé, éteint & supprime, à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Droits de Gros & Augmentation, tant à l'arrivée, qu'à la Vente & Revente, Celui de huitième sur la vente du Vin en détail, tant à Pot qu'à Affiette, sur tous les Vins, Cidres & Poirez qui seront amenez, vendus & consommés dans l'interieur des Portes & Barrières de Paris; Même le droit Annuel auquel étoient

étoient assujettis tous les vendans Vins en gros & en détail.

I I.

Veut Sa Majesté, que les Droits pour l'interieur de Paris soient doresnavant fixez & reduits à un seul Droit d'entrée, qui sera perçû à raison de vingt-trois livres pour chaque Muid de Vin entrant par Eau, sans diminution du vingt-un pour vingt; Vingt livres pour chaque Muid de Vin entrant par Terre; Quarante-deux livres pour chaque Muid de Vin Muscat, Ciotat, Espagne, & autres Vins de Liqueurs; Quatre livres pour chaque Muid de Cidre, & Quarante sols pour chaque Muid de Poiré. N'entend Sa Majesté comprendre dans la presente fixation les quatre sols pour livre qui seront levez conformement à l'Arrest du 5. Mars 1718. non plus que les Droits des Pauvres, & les Oëtrois de la Ville, qui seront perçûs dans les mêmes Bureaux & par les mêmes Commis de l'Adjudicataire des Fermes, qui en compteront à qui il appartiendra; Et seront lesdits Droits d'Entrée payez par toutes sortes de personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient.

I I I.

Les Droits d'Entrée, de Gros & augmentations, & de huitième sur la Vente du Vin en détail, seront perçûs ainsi qu'ils l'ont été ou dû l'être jusqu'à present dans les maisons detachées & Paroisses sujettes aux Entrées de Paris situées hors les Barrieres, En ce compris la Paroisse de Chaillot, ou Fauxbourg de la Conference, dans l'Etendue de laquelle Paroisse tous les Droits qui y

222. RECUEIL D'ARRESTS
font ou doivent être percûs continueront de
l'être, encore qu'elle soit close de Barriè-
res.

IV.

Veut au surplus Sa Majesté que l'Ordon-
nance des Aydes du mois de Juin 1680. les
Edits, Declararions, Arrests & Reglemens
intervenues au sujet des Droits d'Entrée,
pour ce qui regarde les Lettres de Voiture,
les Declarations & le paiement des Droits,
soient executez en ce qui ne se trouvera
contraire au present Arrest, pour l'Execu-
tion duquel toutes Lettres Patentes neces-
saires seront expediees. FAIT au Conseil
d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
Paris le dixième jour d'Octobre mil sept
cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T.

*Qui Commet les Srs. de Lorangere & de Mon-
taran, pour, conjointement avec le Sr. Re-
nant Commis du Grand Comptant du Tresor
Royal, signer & delivrer leurs Recepissex
sur le Caissier de la Compagnie des Indes,
pour les Remboursemens ordonnez par l'Ar-
rest du 31. Août dernier.*

Du 10. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrest de son Conseil
du 31. Août 1719. Ordonné le Rem-
boursement des Rentes sur l'Hôtel de Ville,
en-

ensemble celui des charges supprimées par differens Edits, Et autres effets; Et comme la celerité de ce remboursement importe au Public; Que d'ailleurs la plupart des propriétaires desdites Rentes & Offices supprimez, desireroient avoir pour leur remboursement plusieurs Recepissez de differentes sommes pour en faire les emplois qui leur conviennent, Ce qui augmente le nombre des Recepissez, & en empêche la prompte Expedition; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oûi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Commis & Commet les Srs. de Lorange-re & de Montaran, pour, conjointement avec le Sr. Renaut Commis du Grand Comptant du Tresor Royal, signer & delivrer pour les remboursemens ordonnez par l'Arrest du 31^e Août dernier leurs Recepissez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui seront reçûs & acquittez par le Caissier de ladite Compagnie, de la même maniere que ceux dudit Sr. Renaut. Ordonne Sa Majesté qu'il sera expedie aux particuliers pour leur remboursement, des Recepissez de telle somme qu'ils souhaiteront jusqu'à la somme de cinq mille livres, & non au-dessous. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dixième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T,

Qui Ordonne que les Certificats delivrez en Execution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier , Et 2. du present mois d'Octobre , seront coupez en autant d'autres Certificats que les Porteurs voudront.

Du 12. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Qu'ils ont estimé qu'il convenoit à l'utilité publique & à la facilité du Commerce, de Couper à la volonté des Porteurs les Certificats delivrez au sujet des cent cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par les Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du present mois d'Octobre. Mais que le Sr. Vernezobre de Laurieux Commis pour la Signature desdits Certificats ne pouvant suffire à les couper, il est necessaire pour l'Expedition du Public, de commettre quelqu'un pour signer en sa place; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que les certificats delivrez en Execution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du present mois d'Octobre, seront*
coupez

coupez en autant d'autres certificats que les Porteurs voudront , jusqu'à concurrence néantmoins & à proportion d'une Action chacun ; Et pour l'Expedition du Public, Sa Majesté a Commis les Srs. Guyot, Cauvin. Motte, & Maricourt pour signer lesdits certificats coupez pour le Sr. Vernezobre de Laurieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux.*

A R R E S T.

Qui Accepte les Offres de la Compagnie des Indes, de Prêter à Sa Majesté au lieu de la somme de Douze cens Millions mentionnée en l'Arrest du 27. Août dernier, Celle de Quinze cens Millions.

Et Declare qu'il ne sera fait aucunes autres Actions, ni en Vieilles Espees, ni de quelque autre sorte & maniere que ce puisse être.

Du 12. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes , Qu'au lieu de la somme de Douze cens Millions de livres que la Compagnie s'étoit engagée de prêter à Sa Majesté , Et pour valeur de laquelle il a été ordonné par l'Arrest du Conseil du 27. Août dernier , qu'il seroit

passé au profit de ladite Compagnie des Contrâs pour trente-six Millions de livres de Rente à trois pour cent par an, Elle s'est trouvée en état par la Creation de cent cinquante Millions de nouvelles Actions à Mille pour cent de porter jusqu'à la somme de quinze cens Millions de livres le Prêt qu'Elle fait à Sa Majesté; Mais que cette somme étant plus que suffisante pour satisfaire aux Suppressions que Sa Majesté a faites & à celles qu'Elle a dessein de faire, Ils la supplient de vouloir expliquer sur cela ses Intentions. Ce qui paroît d'autant plus nécessaire, qu'il s'est repandu dans le Public qu'il seroit fait de nouvelles Actions payables en vieilles Especes; Que d'ailleurs le Prêt que la Compagnie fait à Sa Majesté, excédant de trois cens Millions celui qu'Elle s'étoit obligée de faire, il est juste de lui accorder une augmentation de Rente à proportion: Et Sa Majesté voulant pourvoir à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, Et faire connoître ses Intentions; Oûi le Rapport. *Sa Majesté en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de la Compagnie des Indes, de Prêter à Sa Majesté au lieu de la somme de Douze cens Millions de livres mentionnée en l'Arrest du Conseil du 27. Août dernier, Celle de quinze cens Millions, pour valeur de laquelle sera passé au profit de ladite Compagnie, en la forme & avec les affectations, privileges & hypotheques portées, tant audit Arrest du 27. Août dernier, qu'en celui du 31. du même mois, un, ou plusieurs

seurs Contracts pour quarante-cinq Millions de livres de Rente à trois pour cent par an. Declare Sa Majesté qu'il ne sera fait aucunes autres Actions , ni en vieilles especes , ni de quelque autre sorte & maniere que ce puisse être, Et qu'elle ne changera rien aux dispositions par elle faites au sujet desdites especes , se reservant seulement de continuer la diminution de leur valeur , dans les temps & ainsi qu'elle le jugera convenable. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENETS

SUR L'ARREST DU

CONSEIL.

Données à Paris le douze Octobre 1719.

*Registrées en la Chambre des Comptes
le 20. Octobre 1719.*

LOUIS PAR LA GRACE DE
DIEU, ROY DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ: A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris ; *Salut.* Nous étant fait représenter nôtre Déclaration du dixième Juin 1716. nôtre Edit du mois du mois de Decembre 1717. contenant Reglement pour les Gages & Taxations des Receveurs Gé-

néraux de nos Finances des vingt Généralitez des Pays d'Élection, ensemble les Arrêts de nostre Conseil rendus en conséquence; & ayant été informé qu'il importoit au bien de nos Sujets, que le recouvrement de nos Deniers se trouvât dans les mêmes mains, pour en faciliter la perception, étant persuadé de l'attachement de la Compagnie des Indes à l'intérêt de nostre État & du Public, nous avons estimé qu'il convenoit, que sur la nomination de ladite Compagnie, il soit commis & préposé le nombre de personnes nécessaires pour la Perception & Recette générale des Impositions, en conséquence des Commissions du Grand Sceau qui seront expédiées & délivrées à cet effet. Au moyen de quoi les fonctions des Receveurs Généraux, tant des vingt Généralitez des Pays d'Élection, que des Provinces d'Alsace, trois Evêchez, Franche-Comté, Flandres, Hainault & Rouffillon devenant inutiles, nous avons résolu de supprimer leurs Offices, & de pourvoir à leur Remboursement: Surquoi nous avons fait connoître nostre volonté par l'Arrest ci-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'État nous y étant, & & voulant qu'il sorte son plein & entier effet. *A ces causes*, de l'Avis de nôtre très cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Regent; de notre très cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang; de nostre très cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon; de nostre très cher & très amé-cousin le Prince

de

de Conty, Princes de nostre Sang; de nostre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs de France, Grands & Notables Personna- ges de nostre Royaume, qui ont vû ledit Arrest, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, ordon- nons, qu'à compter du jour & date des Présentes, les Receveurs Généraux de nos Finances des vingt Généralitez des Pays d' Election, & ceux des Provinces d'Alsa- ce, Franche Comté, Flandres, Hainault, Roussillon, & des trois Evêchez, cesseront de faire aucunes fonctions. Et voulant pour- voir à leur Remboursement, voulons que les Propriétaires desdits Offices soient tenus de représenter aux Commissaires qui seront par nous nommez, leurs Quittances de Fi- nances, & autres titres de propriété, sur lesquels il sera procedé à la liquidation de la Finance desdits Offices; & que sur les li- quidations & autres Pièces à ce nécessai- res, qui seront rapportées aux Gardes de nostre Trésor Royal, il leur soit délivré des Récépissés au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes qui les acquitera à la représentation, en déduction des sommes que ladite Compagnie-s'est engagée de nous prêter, & jusqu'à ce que nous leurs ferons payer les interêts de leur finance, à raison de trois pour cent par an. ORDONNONS au sur- plus que l'exercice desdites Recettes Géné- rales sera faite par ceux qui seront Commis & Préposez à cet effet, par des Commissions du Grand Sceau, sur la nomination & pré- sentation de la Compagnie des Indes, aus-

quels Présez nous attribuons les mêmes Droits, Remises & Taxations dont jouïssent lesdits Receveurs, lesquels seront par eux perçus au profit de ladite Compagnie, qui demeurera reisonnable de leur manie- ment, pour raison desquelles Taxations elle sera employée dans nos Etats sous le nom desdits Préposez; & icelles Remises & Taxations seront passées & alloüées sans difficulté sur leurs Quittances: **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douzième jour d'Octobre, l'An de grace mil sept cent dix neuf, & de nôtre Regne le cinquième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans, Régent présent, Phelypeaux. Et Scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, &c. Signé, **NOBLET**.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter sa Déclaration du dix Juin 1716. l'Edit du mois de Decembre 1717. **CONTENANT** Reglement pour les Gages & Taxations des Receveurs Généraux des Finances des vingt Généralitez des Pays d'Elecion, ensemble les Arrests rendus en consequence, & ayant été informé qu'il importoit au bien de ses Sujets, que le Recouvrement de ses deniers se trouvât dans les mêmes mains pour en faci-

faciliter la perception; sa Majesté persuadée de l'attachement de la Compagnie des Indes à l'intérêt de l'Etat & du Public, a estimé qu'il convenoit que sur la nomination de ladite Compagnie, il soit Commis & Préposé le nombre de personnes nécessaires pour la perception & Recette Générale des Impositions, en conséquence des Commissions du Grand Sceau qui seront expédiées & delivrées à cet effet, au moyen de quoi les fonctions des Receveurs Généraux, tant des vingt Généralitez des Pays d'Élection, que des Provinces d'Alsace, Trois Evêchez, Franche Comté, Flandre, Hainault & Roussillon devenant inutiles, sa Majesté a résolu de supprimer leurs Offices, & de pourvoir à leur Remboursement, sur quoy sa Majesté voulant faire connoître sa volonté: Oûi le Rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour & date du présent Arrest, les Receveurs Généraux des Finances des vingt Généralitez des Pays d'Élection, & ceux des Provinces d'Alsace, Franche-Comté, Flandres, Hainaut, Roussillon & des trois Evêchez cesseront de faire aucunes fonctions, & sa Majesté voulant pourvoir à leur Remboursement, ordonne que les Propriétaires desdits Offices seront tenus de représenter aux Commissaires qui seront nommez, leurs Quittances de Finance & autres Titres de Propriété, sur lesquels sera procédé à la liquidation de la Finance desdits Offices, & que sur les liquidations & autres Pieces à ce nécessaires qui

qui seront rapportées aux Gardes de son Trésor Royal, il leur soit délivré des Récépissés au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquitera à la présentation, en déduction des sommes que ladite Compagnie s'est engagée de prêter à sa Majesté, & jusqu'à ce, sa Majesté leur fera payer les interets de leur finance à raison de trois pour cent par an. Ordonne au surplus sa Majesté que l'exercice desdites Recettes Générales sera fait par ceux qui seront Commis & Préposez à cet effet par des Commissions du Grand Sceau sur la Nomination & Présentation de la Compagnie des Indes, auxquels Préposez, sa Majesté attribué les mêmes Droits, Remises & Taxations dont jouissoient lesdits receveurs, lesquels seront par eux perçûs au profit de ladite Compagnie qui demeurera responsable de leur maniement; pour raison desquelles Taxations elle sera employée dans les Etats de sa Majesté, sous le nom desdits Préposez, & icelles remises & Taxations seront passées & alloüées sans difficulté sur leurs Quittances, & pour l'exécution du présent Arrest seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé, *Phelypeaux.*

Collationné aux Originaux par nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

AR.

A R R E S T

*Qui Regle le Payement des Souscriptions de la
Compagnie des Indes, pendant les mois
de Decembre, Mars & Juin prochains.*

Du 20. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que l'augmentation qui a été faite des Nouvelles Actions jusqu'à cent cinquante Millions, Et les différentes occupations dont ils sont chargés, les ont obligé de chercher des arrangements pour procurer la facilité & l'expédition du payement du fonds desdits cent cinquante Millions, sans que les autres affaires de la Compagnie qui leur ont été confiées, souffrent du retardement & du préjudice; Que le payement desdites Actions en neuf termes de mois, en mois, les exposant à une repetition de signatures pour le visa des Certificats, Et à un concours réitéré de la multitude des Actionnaires pour les Payemens, Ils ont crû devoir chercher une operation plus simple. Que dans cette vûë ils ont estimé qu'il convenoit de faire signer par les mêmes Commis nommez par l'Arrest du Conseil du 12. du present mois d'Octobre, de Seconds certificats de Souscriptions visez par un des Directeurs pour quatre payemens, qui seront delivrez dans
tout

tout le courant du mois de Decembre aux Porteurs des premiers ; lesquels seront rendus. Que les mêmes Commis signent de Troisièmes Certificats pareillement visez pour sept payemens , qui seront delivrez dans tout le courant du mois de Mars 1720 aux Porteurs des seconds Certificats , lesquels seront aussi rendus & resteront nuls ; Et qu'au mois de Juin suivant où se trouvera l'échéance du dernier payement , il soit delivré des Actions aux Porteurs des Troisièmes Certificats qui seront pareillement rapportez , & demeureront nuls. Enforte que par ce moyen & les Directeurs & les Actionnaires se trouveront exposez à moins d'embaras & de soins : Mais que cet ordre projeté par les Directeurs de ladite Compagnie ne peut s'executer à moins qu'il n'aye plû au Roy de l'autoriser ; Sur quoy étant necessaire de pourvoir , Oûi le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne , Que par les Srs. Guyot, Cauvin, Motte & Maricourt , Commis par Arrêt du Conseil du 12. du present mois pour signer pour le Sr. Vernezobre de Laurieux les Certificats coupez , il sera signé des Certificats de Souscriptions portant Quittance de quatre Payemens , lesquels seront visez par l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes , scellez du Sceau de ladite Compagnie , & delivrez dans tout le courant du mois de Decembre prochain aux Porteurs des Premiers Certificats . En remettant lesdits premiers Certificats , & faisant les Trois Payemens des mois d'Octobre,

bre, Novembre & Decembre : Ordonne
reillement Sa Majesté que par les mêmes
Commis, il sera signé de Troisiémes Cer-
tificats portant Quittance de sept Paye-
mens, qui seront aussi visez par l'un des
Directeurs, scellez du Sceau de la Comp-
gnie, & delivrez dans tout le courant du
mois de Mars 1720. aux Porteurs des Cer-
tificats expediez au mois de Decembre pre-
cedent, En remettant lesdits Certificats, &
faisant les trois Payemens des mois de Jan-
vier, Fevrier & Mars; Et pour les trois
autres Payemens, Veut Sa Majesté qu'ils
soient faits dans tout le courant du mois
de Juin de la même année, par les Por-
teurs des Certificats expediez au mois de
Mars precedent; Moyennant quoy, &
en rapportant & rendant lesdits Certifi-
cats, il leur sera delivré des Actions de
la Compagnie des Indes à proportion du
montant de leurs Souscriptions. Declare Sa
Majesté, Que faute par les Porteurs des
Certificats de Souscriptions de satisfaire aux
Payemens dans les termes portez par le pre-
sent Arrest, lesdits Certificats seront & de-
meureront nuls, Et les sommes portées
par iceux, acquises au profit de ladite Com-
pagnie. Fait au Conseil d'Etat du Roy,
Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingtié-
me jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé *Phelypeaux*.

A R R E S T

Qui ordonne que les Receptifsez du Sr. Hallée expédiés & à expédier pour les Arrerages des Pensions dûes par Sa Majesté, seront reçûs dans les Payemens des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, En la même maniere que les autres Effets mentionnez en l'Arrêt du 26. Septèmbre dernier.

Du 21. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il a été rendu sur leur representation le 19. Aoust dernier un Arrêt qui permet à la Compagnie d'avancer, à trois pour cent de retenüe, le Payement des Pensions pour les Arrérages échûs, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui les voudront recevoir. A l'effet de quoi il leur sera expédié au Tresor Royal des receptifsez de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Caissier de ladite Compagnie: Mais que depuis ce premier Arrêt il en est intervenu un second le 26. Septembre dernier, qui ordonne que le Payement des Souscriptions pour les nouvelles Actions de la Compagnie des Indes, ne pourra être fait qu'en Billets de l'Etat, Billets de la Caisse commune, ou en receptifsez des Srs. Hallée & Renaut sur le Sr. Deshayes Caissier de ladite Compagnie,

Ce

Ce qui a augmenté le credit de ces fortes d'Effets : Et comme le Payement des Pensions est une Dette de l'Etat des plus favorables, les Directeurs de ladite Compagnie des Indes ont estimé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il étoit juste d'admettre les recepissez du Tresor Roial sur le Caissier de la Compagnie, au sujet des Arrerages des Pensions dûs par Sa Majesté, pour le Payement des cent cinquante Millions de nouvelles Actions ; ainsi que ceux mentionnez en l'Arrest du 26 Septembre dernier ; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que les recepissez du Sr. Hallée expediez & a Expedier pour raison des Arrerages des Pensions dûs par Sa Majesté sur le Caissier de la Compagnie des Indes, seront reçûs dans les Payemens des cent cinquante Millions de nouvelles Actions, En la même sorte & maniere que les autres Effets mentionnez en l'Arrest du 26. Septembre dernier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-unième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T

Qui ordonne que les anciennes especes d'or & d'Argent saisies sur le nommé Boucher Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confisquées.

Et que conformément à l'Arrêt du 25. Juillet dernier, les profits & Benefices sur la Fabrication des Monnoyes appartiendront à la Compagnie des Indes; Et en conséquence que lesdites anciennes Espèces demeureront acquises à son profit.

Du 24. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que les Commis ambulans des Fermes Generales de la Brigade du plat Pays de Paris, faisant leurs visites & perquisitions au Village de Lumigny, tant pour le faux Sel que pour autres contraventions aux Droits & Fermes de Sa Majesté, ils se sont transportez en la Maison de Pierre Boucher Laboureur demeurant audit Village, de laquelle ayant fait visite & requis la femme dudit Boucher, son mari absent, de faire ouverture d'un Coffre qui étoit dans une chambre voisine de la cuisine, ils y ont trouvé huit sacs remplis d'argent monnoyé, & une petite boëte où il y avoit des Espèces d'Or, parmi lesquels, après l'ouverture faite en presence du Sr.

Mil-

Millot Bourgeois de Paris , requis par la femme dudit Boucher , en l'absence du Juge du lieu , il a été trouvé ; Savoir , dans la boîte deux doubles Louis, trente Louis & cinq demis Louis d'Or vieux marquez à la Croix, & aux quatre Couronnes ; dans un sac deux cens soixante-sept Ecus trois quarts, marquez aux trois Couronnes ; dans un autre cent cinquante neuf Ecus & demi marquez de la même maniere ; dans un autre cent trente-un Ecus à la même marque ; dans un autre cent quarantè trois Ecus & trois quarts marquez de la même sorte, Et un Ecu à la Croix ; dans un autre quarantè-neuf Ecus marquez aux trois Couronnes ; dans un autre trente cinq Ecus marquez aux trois Couronnes ; dans un autre pareille quantité de trente-cinq Ecus à la même marque ; Et dans le huitième quatre-vingt-sept Ecus à la marque de Sa Majesté de la première fabrication ; Lesquelles Espèces se trouvant dans le cas de saisie & confiscation, suivant la disposition de l'Arrêt du Conseil du 19. Decembre 1718. lesdits Comis par leur procès verbal du 18. Septembre dernier, repeté & affirmé le 20. devant les Président, Grenetier & Controlleur au Grénier à Sel de la Ville de Lagny , ont saisi lesdites anciennes espèces & les ont mises és mains & à la Garde dudit Millot. Et comme cette contravention est d'autant plus condamnable, que la qualité de la partie saisie & les différens sacs qui contenoient les anciennes especes, quoique de la même marque, font justement soupçonner que la maison de ce Laboureur servoit d'Entrepôt

pôt pour receler de vieilles Espèces ; Et qu'il est encore plus de l'interêt public, pour procurer l'augmentation du Commerce & la circulation de l'Argent, que de celui de la Compagnie par rapport à la cession que Sa Majesté lui a faite du Benefice des Monnoyes pendant neuf années, que ces sortes de contraventions ne soient pas impunies. Les Directeurs de ladite Compagnie ont supplié Sa Majesté de vouloir ordonner la confiscation desdites anciennes Espèces ; Et quoique par la Cession que Sa Majesté a faite à la Compagnie, Elle soit entrée en tous ses Droits, Et que la confiscation des anciennes Espèces ordonnées au profit de Sa Majesté par l'Arrêt du 19. Decembre 1718. appartienne legitimement à ladite Compagnie, comme une suite de la Cession & de la Subrogation ; Que d'ailleurs il ait été observé depuis la premiere reformation, de faire entrer les confiscations dans les Comptes du produit des Monnoyes, à la différence des Amendes qui sont portées dans le Compté du Receveur des Amendes ; Que la Compagnie des Indes supporte les frais des reparations des Hôtels de Monnoyes, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention dans l'Arrêt du 25. Juillet dernier, non plus que des confiscations, qui néanmoins sont censées comprises sous la dénomination Generale des Profits & Benefices portez par ledit Arrêt ; Et qu'enfin il soit des regles & des principes en toute sorte de Fermes, que les confiscations appartiennent aux Adjudicataires de la Ferme même : Cependant ladite Compagnie

gnie a supplié très humblement Sa Majesté de vouloir expliquer plus particulièrement ses intentions sur ce sujet. Et en la maintenant dans le Droit de percevoir les confiscations, autoriser la Gratification de la Compagnie en faveur des Commis qui ont fait la saisie dont il s'agit. Vû la Requête des Directeurs de ladite Compagnie, l'Arrêt du Conseil du 19. Decembre 1718. Et le procès verbal de saisie du 18. du mois de Septembre dernier repeté & affirmé le 20. du même mois; Oûi le Rapport. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne; Que l'Arrêt de son Conseil du 19. Decembre 1718. sera exécuté selon sa forme & teneur; En conséquence que les anciennes Especies d'Or & d'Argent mentionnées dans le procès verbal de saisie faite le 18. du mois de Septembre dernier par les nommez Cleracq, Destourvilliers, Duflos, Domar, Lobjoye & Mareschal, Commis des Fermes Generales, sur Pierre Boucher Laboureur demeurant au Village de Lumigny, demeureront confisquées. Veut pareillement Sa Majesté que l'Arrêt de son Conseil du 25. Juillet dernier soit exécuté, Et que conformément à icelui, les profits & Benefices sur la fabrication des Monnoyes pendant neuf années, En ce compris les confiscations faites ou à faire depuis le premier Août dernier, appartiennent à la Compagnie des Indes; Et en conséquence que les anciennes Especies mentionnées audit procès verbal du 18. Septembre dernier, demeurent

acquises à son profit. A l'effet de quoi elles seront apportées à l'Hôtel de la Monnoye de la Ville de Paris par Pierre Millot dépositaire & Gardien , pour être converties en nouvelles espèces , quoi faisant il en demeurera bien & valablement déchargé. Sinon & à faute de ce, contraint par corps; Et du consentement de ladite Compagnie , Veut Sa Majesté que le produit desdites anciennes Espèces soit remis par forme de gratification aux Commis qui en ont fait la faisie. Ordonne au surplus Sa Majesté que le present Arrêt sera lû , publié & affiché en toutes les Villes , Paroisses & Lieux de son Royaume , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant; tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé PHELYPEAUX.*

A R R E S T

Qui ordonne que nonobstant ce qui est porté dans l'Arrêt du 12. du present mois; la Cessation des Fonctions des Receveurs Generaux des Finances ne sera comptée que du 16. du dit present mois. Du 26. Octobre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que Sa Majesté ayant ordonné par l'Arrêt de son Conseil du 12. du present mois d'Octobre, que les Receveurs Generaux des Finances des vingt Generalitez des Pays d'Electi^on, & des Pro-
vin-

vinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Rouffillon, cesseront, à compter du jour & date dudit Arrest, de faire aucunes Fonctions, Et que l'Exercice des Recettes Generales sera fait par ceux qui seront à ce Preposez par des Commissions du Grand Sceau sur la Presentation de la Compagnie des Indes, Ils ont observé que les Copies des Journaux tenus par les Receveurs particuliers s'envoyant chaque mois, du 16. de l'un au 15. de l'autre inclusivement, Il étoit plus convenable, pour la facilité & l'ordre des Comptes, & pour le rapport des Partiès, que la prise de Possession de la Compagnie des Indes fut fixée au 16. du present mois, & que les Fonctions des Receveurs Generaux des Finances fussent terminées à cette Epoque, Et de faire porter à la Banque les fonds de la Caisse commune, enforte que la Compagnie ne soit responsable que des fonds provenans des Recouvremens depuis le 16. du present mois, jour de la Prise de Possession; A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oui le rapport. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que pour l'ordre des Comptes; Et nonobstant ce qui est porté dans l'Arrest de son Conseil du 12. du present mois, la Cessation des Fonctions des Receveurs Generaux des vingt Generalitez des Pays d' Election, Et des Provinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynaut & Rouffillon, ne sera comptée que du 16. du present mois d'Octobre. Veut Sa Majesté que les

fonds de la Caisse commune soient remis par le Sr. Geoffroy Caissier d'icelle au Sr. Bourgeois Tresorier de la Banque, qui lui en donnera ses Recepissés lesquels seront reçus pour comptant au Tresor Royal, où il sera delivré audit Geoffroy des Quittances comptables au nom des Receveurs Generaux qui en auront fourni la valeur: Et pour l'Exécution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T.

Qui Ordonne que les effets provenans des trente Millions d'Actions des Fermes, remises aux Receveurs Generaux des Finances, Et qui composent leur Caisse particuliere, leur seront delivrez.

Au moyen de quoi Sa Majesté leve les surseances à eux accordées, Et veut qu'ils payent comptant leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions. Du 26. Octobre 1719. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 12. du present mois, concernant les Recettes Generales des Finances; Et Sa Majesté ayant ordonné par l'Arrest de ce jour la remise à la Banque des fonds de la Caisse Commune, Elle a estimé devoir laisser aux Receveurs Generaux des Finances la disposition des effets de leur Caisse particuliere, que Sa Majesté leur avoit

voit fait remettre pour le Payement des dettes par eux contractées pour le service, à la charge toutefois d'acquitter comptant, tant en principal qu'interêts, leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions; Et Sa Majesté voulant faire connoître & executer sa volonté, tant à l'égard du fonds de ladite Caisse particuliere, qu'au sujet des avances que lesdits Receveurs Generaux & les Receveurs particuliers pretendent avoir faites; Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que les effets provenans des trente millions d'Actions des Fermes, remises par ordre de Sa Majesté aux Receveurs Generaux des Finances, & qui composent leur Caisse particuliere, leur seront delivrez. Au moyen de quoi, & attendu qu'ils ont touché les fonds necessaires pour le payement des engagements qu'ils ont contractez sur la Place pour le fait du service, Sa Majesté a levé & lève les surséances à eux accordées, Et veut qu'ils payent comptant leurs Billets, Lettres de Change & Rescriptions. A l'effet de quoi les Porteurs seront tenus de les leur rapporter avant le premier Janvier prochain, faute de quoi, & ledit temps passé, Permet Sa Majesté aux Receveurs Generaux des Finances d'en remettre les fonds à la Banque, Lesquels, moyenant ce en demeureront bien & valablement déchargez. Et en ce qui concerne les avances que les Receveurs Generaux & Particuliers pretendent avoir faites, ordonne Sa Majesté que la Liquidation en soit faite sur leurs comptes & pieces justifi-

246 RECUEIL D'ARRESTS
catives par les Srs. Commissaires qui seront
nommez, Et que sur lefdites Liquidations
ils en reçoivent le Payement comptant: Et
pour l'Execution du present Arrest seront
toutes Lettres necessaires expediées. FAIT
au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y
étant, tenu à Paris le vingt-sixième jour
d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T.

Qui Ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1720. Toutes les Rentes assignées sur la Ferme des Greffes & autres Fonds & Revenus de l'Etat.

Les Augmentations de Gages, Gages Hereditaires, Taxations, fixes & hereditaires, Et generalement toutes autres Parties employées dans les Etats de Sa Majesté, qui ne sont point attachées au Corps des Offices créez & établis depuis le premier Janvier 1689. demeureront éteintes & supprimées.

Du 26. Octobre 1719.

Extrait des Registres au Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 12. du present mois d'Octobre, par lequel Sa Majesté a accepté les offres de la Compagnie des Indes de lui prêter la somme de quinze cens millions de livres, au lieu de celle de douze cens millions portée par l'Arrest du 27. Août precedent: Et Sa Majesté se trouvant

vant en état par ce nouveau secours de rembourser les Rentes perpétuelles assignées sur la Ferme des Greffes, & autres non comprises dans la Suppression ordonnée par l'Arrest du 31. du même mois d'Août; Et même les Augmentations de Gages attribuez depuis le premier Janvier 1689. à differens Officiers de son Royaume, ce qui contribuera à diminuer les charges de l'Etat & à soulager ses Sujets; Sa Majesté a jugé devoir faire connoître incessamment & executer sa volonté; Oui le Rapport. *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du premier Janvier 1720. toutes les Rentes assignées sur la Ferme des Greffes & autres Fonds & revenus de l'Etat; les Augmentations de Gages, Gages hereditaires, Taxations fixes & hereditaires, sommes annuelles employées dans les Etats de Sa Majesté sous le titre de Rentes, d'Interêts ou de Jouissances, en attendant le remboursement, ou pour tenir lieu d'indemnité, Et generalement toutes autres Parties employées dans les Etats de Sa Majesté, sous quelque dénomination & à quelque titre que ce soit, qui ne sont point attachées au corps des Offices, & qui sont assignées sur les Fonds & revenus de Sa Majesté, de quelque nature qu'ils puissent être, Créées & établies depuis le premier Janvier 1689. soient & demeurent éteintes & supprimées.

I I.

Ordonne Sa Majesté que les propriétaires desdites Rentes, Augmentations de Gages & autres Parties supprimées, seront remboursez par le Garde de son Tresor Royal sur la representation de leurs Quittances de Finance, Titres de propriété & autres pieces necessaires, en Recepissez payables au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui sera tenu de les acquitter à la presentation, En deduction des sommes prêtées à Sa Majesté par ladite Compagnie.

I I I.

Veut aussi Sa Majesté que les Offices de Payeurs & de Controlleurs des Payeurs desdites Augmentations de Gages, soient & demeurent éteints & supprimez, Et qu'il soit procedé à la Liquidation d'iceux par les Srs. Commissaires qui seront à ce deputez. Sur lesquelles Liquidations & autres Titres & Pieces necessaires, lesdits Payeurs seront remboursez de Trois quarts du montant de la Liquidation comptant, Et du quart restant après la reddition, apurement & correction de leur Comptes. Et cependant seront payez des Interêts dudit quart à raison de Trois pour cent, à compter du premier Janvier 1720. jusqu'à l'actuel remboursement : Et à l'égard des Controlleurs, ils seront remboursez de la Totalité de leur Finances sur la representation des Ordonnances de Liquidations, Titres de Propriété, Certificats & Pieces necessaires, & l'Acte de remise à la Chambre des Comptes de leur Registre & Controlle.

I V.

Ordonne Sa Majesté que le remboursement desdits Payeurs, & Controlleurs sera fait en Recepissés du Garde de son Tresor Royal, payables au Porteur sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la presentation.

V.

Et attendu qu'il reste dû des Arrerages, Interêts & Jouissances des Augmentations de Gages & autres Parties supprimées par le present Arrest, Sa Majesté ordonne qu'il en sera arresté des états au Conseil, Et que les Propriétaires en seront remboursez conjointement avec les Capitaux en la forme & maniere ci-dessus ordonnées; Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T

Portant Exemption de tous Droits sur les Grains & Legumes comestibles de toutes Especes, qui se transporteront dans les différentes Provinces du Royaume.

Du 28. Octobre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest du 18. Fevrier 1719.

par

par lequel Sa Majesté a entr'autres choses permis jusqu'au dernier Septembre de la même année, de faire transporter librement les, Bleds-Fromens, Seigles & Meteils, les Orges, Baillarges, Et Bleds d'Espagne ou d'Inde, les Feves, Pois, & autres Legumes seches, des Provinces de l'Etendue des cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Estrangeres, & des Provinces réputées étrangers dans celles des cinq Grosses Fermes, sans payer aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie, & autres généralement quelconques qui se levent au profit de Sa Majesté, à l'exception seulement de ceux unis & dependans de la Ferme des Aydes, à la charge par ceux qui feront transporter lesdits Grains & Legumes par Eau & par Terre, de les declarer aux Bureaux d'Entrée & de Sortie, à peine de cinq cens livres d'amende : Et comme le terme de cette Exemption a fini ce dernier Août de la presente année, il auroit été representé à Sa Majesté par les Negocians du Royaume, que le Payement des Droits sur les Grains & Legumes qui sont transportez d'une Province du Royaume dans une autre, causeroit un prejudice considerable au Commerce, Et que pour encourager les Sujets de Sa Majesté à la culture des Terres, il seroit necessaire de permettre la communication desdits Grains & Legumes dans toutes les Provinces du Royaume sans aucune limitation de temps, & avec Exemption de Droits générale & sans reserve ; A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, Oüi le Rapport. *Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent,*

Et du consentement des Directeurs de la Compagnie des Indes Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, sous le nom de *Pillavoine*, Lequel consentement demeurera annexé à la minute du présent Arrest, Et porte expressement que ladite Compagnie ne demandera aucune indemnité à ce sujet ; a ordonné & ordonne, Qu'à l'avenir, & jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, les Bleds Froment, Meteil, Seigle, Orge, Baillarge, Avoine, Farine, Pois, Fèves, Pois chiches, Vesses, Lentilles, Chenevis, Mil ou Millet, Panis, Piley, Bled de Turquie, Graine de Moutarde & autres semblables Grains & Legumes comestibles, qui passeront des Provinces des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, Et des Provinces réputées Etrangères dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, seront & demeureront Exempts de tous Droits d'Entrée, de Sortie, Droits Locaux, Droits d'Aydes, Et autres généralement quelconques qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, même des Droits d'Octroys appartenant aux Villes, lorsque lesdits Grains, Farines & Legumes ne feront que passer par lesdites Villes & n'y feront point consommez ; A la charge par ceux qui feront transporter lesdits Grains, farines & Legumes par Eau & par Terre, de déclarer aux Bureaux d'Entrée & de Sortie la quantité & qualité desdits Grains farines & Legumes, & le lieu de la destination, Et d'en souffrir la visite par les Commis desdits Bureaux, à peine de cinq cens livres d'amende.

252. RECUEIL D'ARRÊTS
de, & de confiscation desdits Grains, Farines & Legumes en cas de fausse déclaration, ou faute d'en avoir fait. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'Execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A R R E S T

Pour l'Accroissement du Commerce de la Pêche. Du 10. Novembre 1719.

LE ROI voulant encourager ses Sujets à l'accroissement du Commerce de la Pêche & du travail des Manufactures, Sa Majesté a fait examiner en son Conseil, la Proposition qui lui a été faite d'établir une Compagnie qui auroit pour objet l'un & l'autre Commerce. Mais les Directeurs de la Compagnie des *Indes* ayant représenté, qu'ils peuvent remplir les vûes de S. M. à cet égard, sans demander aucun Privilege exclusif, ni autre faveur que celle accordée à tous les Sujets de S. M. qui font ces mêmes Commerces, pourvû qu'ils soient autorisez à se servir pour cela d'une partie des Fonds de la Compagnie; Et S. M. ayant jugé d'ailleurs, qu'il convenoit au bien de l'Etat, qu'il n'y ait d'autre Compagnie dans le Royaume que celle des *Indes*; Et voulant faire connoître ses Intentions; Oûi le
Rap-

Rapport : *Sa Majesté étant en son Conseil*, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a permis & permet aux Directeurs de la Compagnie des *Indes*, d'employer telle partie des Fonds de la Compagnie qu'ils jugeront convenable pour l'accroissement du Commerce de la Pêche, & l'établissement des Manufactures, sans que sous prétexte de ce nouveau Commerce, ni pour quelque autre raison & motif que ce soit, il puisse être fait de nouvelles Actions sur ladite Compagnie des *Indes*, ni être établi aucune autre Compagnie publique, qui soit autorisée de S. M. à faire des Actions qui soient Commerçables. Entend S. M. que la Permission qu'Elle accorde à la Compagnie des *Indes*, ne puisse empêcher ses autres Sujets de faire les mêmes Commerces de la Pêche & des Manufactures. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à *Paris* le 10. Novembre 1719.

Signé, *Phelypeaux*.

RELATION
DU DETROIT
ET DE LA
BAIE de HUDSON,
Par Monsieur **JEREMIE.**



RELATION DU DETROIT ET DE LA BAIE de HUDSON,

A MONSIEUR **

Par Monsieur. JEREMIE.

Pour prendre les choses dans leur origine, & pour mieux donner l'intelligence de ma Relation, je dirai que les Danois navigerent dans ces Pais, il y a quatrevingt-dix à cent ans.

Le Détroit que nous nommons d'*Hudson*, a pris ce nom de Henri Hudson Anglois, qui le découvrit l'an 1612. Il a 120. lieues de long & 16. ou 18. de large. Il est bordé des deux côtes de rochers escarpez d'une hauteur prodigieuse, tous entrecoupez de collines sombres où le Soleil ne communique jamais sa lumiere. La neige & les glaces s'y voyent toute l'année; ce qui cause des fraîcheurs terribles; & si l'on ne profitoit pas des tems où elles sont moins fortes qu'en d'autres, il seroit impossible d'y naviger. On ne peut y passer que depuis le 15. Juillet jusqu'au 15. Octobre. Encore

dans ces saisons là, on est quelquefois obligé de donner dans des bancs de glaces; & il n'est pas aisé de s'imaginer, comment un Navire peut s'y faire passage: car elles sont quelquefois si pressées les unes contre les autres, qu'autant que la vûe peut s'étendre, on ne voit pas une goutte d'eau. On se *grappe*, c'est-à-dire, on saisit les Navires contre ces glaces comme contre une muraille, & lorsque par la force des vents & des courans qui sont très-violens dans ces endroits-là, il se fait quelqu'ouverture au travers des glaces, alors on met les voiles au vent, lorsqu'il est favorable, pour se faire passage avec de longs bâtons ferrez. Pour cet effet, on pousse ou l'on écarte ces glaces; mais malgré tous ces efforts, on y reste quelquefois plus d'un mois embarrassé sans pouvoir avancer. C'est ce qui cause la difficulté de ces voyages: Car d'ailleurs, avec certaines précautions, on ne court pas plus de risque que dans les autres Mers.

Quoique ce Détroit soit un país tout à fait inculte, & le plus ingrat de tous les país du monde, il y a cependant des Sauvages que nous nommons *Esquimaux*, qui habitent dans ces malheureux deserts. Ils ont cela de commun avec le país qu'ils occupent, qu'ils sont si farouches & si intraitables, que l'on n'a pas pû jusqu'à présent les attirer à aucun commerce. Ils font la guerre à tous leurs voisins, & lorsqu'ils tuent ou prennent quelques-uns de leurs ennemis, ils les mangent tout crus, & en boivent le sang. Ils en font même boire à leurs enfans qui sont à la mamelle, afin de leur insinuer la barbarie

BAIE DE HUDSON, 5

barie & l'ardeur de la guerre, dès leur plus tendre jeunesse.

Ils sont presque toujours sans feu, à cause de la rareté du bois. Le froid y est cependant extraordinaire en quelque saison que ce soit. Ils logent pendant l'hiver dans les creux des rochers où ils se renferment avec leurs familles, & couchent tous ensemble sans distinction de sexe & de parenté. Ils y restent plus de huit mois, sans voir ni l'air, ni rien qui approche de la lumière. Ils ont la précaution pendant les trois ou quatre mois d'été, d'amasser des viandes de balene de vaches marines & de loup marin, dont il s'en trouve beaucoup dans tous ces pais-là. Ils font toutes leurs chasses & tuent toutes sortes d'animaux avec des flèches, à quoi ils sont fort adroits. Ils n'ont jamais eu l'usage d'aucunes armes à feu ni d'aucun ferrement, à moins qu'ils ne surprennent quelques unes de nos Chaloupes pêcheuses. As près qu'ils ont déchiré & mangé nos pauvrematelots, ils se servent de ces petits bâtimens pour aller d'un lieu à l'autre; & lors que ces ehaloupes sont hors de service, ils les brisent; afin de profiter des cloux qu'ils forgent entre deux cailloux pour leur usage. Ils font des especes de *Biscayenes*, qu'ils couvrent de peau de loup marin, au lieu de bordage. J'ai vû ces Biscayennes assez grans des pour porter plus de cinquante personnes; ils font aussi de la même maniere de, petits Canots, où ils ne laissent qu'une petite ouverture au milieu pour la place d'une homme assis: cette ouverture est entourée d'une bourse, qui se lie au travers du corps.

maniere que les vagues leur passent par dessus la tête, sans que le canot s'emplisse d'eau. Ils ont de grandes pagayes ou avirons plats par les deux bouts; ce qui leur sert comme de balancier, sans lequel ils auroient peine à se tenir dedans, tant ces canots sont petits.

Ces Peuples different des autres Sauvages, en ce que communement les autres Sauvages n'ont point de barbe, & que ceux ci au contraire en ont jusqu'aux yeux; ce qui a fait dire à quelques personnes qui ont voulu pénétrer leur origine, qu'il faut que ce soit quelque Navire Basque qui étant à la pêche, ait fait naufrage dans ces endroits là & dont les gens'y sont multipliés depuis ce tems. Leur langage, quoique très-corrompu, a cependant quelque rapport avec la langue Biscayenne, ce qui donne lieu à cette conjecture. Cette grande barbe, qu'ils ne coupent jamais, les rend si affreux & si hideux qu'ils ont plutôt la figure de quelque bête farouche que celle d'homme; car ils n'ont que les bras & les jambes qui leur donnent quelque ressemblance avec les autres hommes.

A l'extrémité de ce Détroit du côté du Nord, il y a une Baye que nous nommons *Baye de l'Assomption*, de laquelle on n'a pas encore de connoissance certaine. Quelques uns de nos Navigateurs s'étant engagez insensiblement dans cette Baye, environ 30. ou 40. lieuës, ils s'apperçurent que leurs compas n'avoient plus leurs mouvemens ordinaires; ce qui fait préjuger qu'il y a infailliblement quelque Mine le long de cette Baye, qui attire l'Aimant de tous
côtés.

BAIE DE HUDSON, 7

côtez. On croit qu'il y a communication du fonds de cette Baie au Détroit de *Davis*. C'est de cette Baie d'où sortent presque toutes les glaces qui se déchargent par le Détroit de Hudson. On ne sçait pas encore comme ces glaces se forment. Il y en a de si grosses, que leur superficie au-dessus de l'eau, surpasse l'extrémité des mats des plus gros Navires. Nous avons eu une fois la curiosité de sonder au pied d'une glace qui étoit échouée, où on fila cent brasses de ligne sans trouver le fonds. Plus avant du côté de l'Ouest, il y a une grande Isle que nous nommons *Phelepeaux*, où il y a quantité de vaches marines, & sans doute que si la saison permettoit d'y faire descente, on pourroit y ramasser beaucoup d'ivoire; ce qui ne laisseroit peut-être pas d'être assez lucratif. Les dents de ces vaches marines ont une coudée de long, & sont grosses comme le bras, d'une ivoire presque aussi belle que celle de l'éléphant. Cette Isle n'est point élevée comme le reste du Détroit; au contraire, elle est fort plate, & son rivage sablonneux cause une aspect tout à fait agréable. A l'opposite de cette Isle, il y a une terre fort plate que nous appellons *Cap de l'Assomption*; duquel je ne dirai aucunes particularitez, parce qu'on ne l'approche pas d'assez près pour y faire aucune remarque.

Il faut presentement revenir à notre premier dessein, & dire que les Danois, après avoir passé tout le Détroit dont je viens de faire la description, continuant toujours leur route vers le Nord, aborderent enfin la Terre ferme à une Riviere que l'on a nommée

8 RELATION DE LA

Riviere Danoise, & que les Sauvages nomment *Manoteousibi*, qui signifie Riviere des Etrangers. Là, ils mirent leurs Vaisseaux en hyvernement, & se logerent aussi du mieux qu'ils purent, comme gens qui n'avoient nulle experience de ce pais, & qui ne se défoient pas du grand froid qu'ils avoient à combattre : Enfin, ils essuyerent tant de miseres, que la maladie s'étant mise entr'eux, ils moururent tous pendant l'hyver, sans qu'aucun Sauvage enût connoissance.

Le Printems venu, les glaces débordèrent avec leur impetuositê ordinaire, & emporterent leur Vaisseau avec tout ce qui étoit dedans, à la reserve d'un canon de fonte d'environ 8. livres de balle, qui y resta, & qui y est encore tout entier, excepté le tourillon de la culasse que les Sauvages ont cassé à coups de pierres.

Les Sauvages furent bien étonnez l'Eté suivant, lorsqu'ils arriverent dans ce lieu, de voir tant de corps morts, & des gens dont ils n'en avoient jamais vû de semblables. La terreur s'empara d'eux, & les obligea de prendre la fuite, ne sçachant que s'imaginer en voyant un tel spectacle. Mais, lorsque la peur ût fait place à la curiosité, ils retournerent dans le lieu où ils auroient fait, selon eux, le plus riche pillage qui jamais ait été fait. Mais malheureusement, il y avoit de la poudre, dont ils ne sçavoient pas les proprietéz ni la vertu ; ils y mirent imprudemment le feu qui les fit tous sauter, brûla la maison & tout ce qui étoit dedans; de maniere que les autres qui vinrent après eux,

BAIE DE HUDSON, 9

eux, ne profiterent que des cloux & autres ferremens qu'ils ramassoient dans les cendres de cet incendie.

La *Riviere Danoise* dans son embouchûre, n'a pas plus de 500. pas de largeur & est fort profonde; ce qui forme un grand courant, lorsque la Mer entre & sort à toutes les marées avec beaucoup de rapidité. Ce détroit n'a pas plus d'un quart de lieuë de long, ensuite dequoi cette Riviere s'élargit & continuë son cours, étant pendant l'espace de 150. lieuës fort navigable. Tout ce pais est presque sans bois, hors les Isles dont cette Riviere est toute entrecoupée. Au bout des 150 lieuës, il y a une chaîne de hautes montagnes qui rendent cette Riviere impraticable, à cause des chûtes d'eau & des rapides continuels qui s'y rencontrent; après quoi, elle reprend son cours ordinaire & tranquile, & a communication avec une autre Riviere que l'on nomme *Riviere du Cerf*, dont je parlerai par la suite.

Pour revenir à nôtre but, & pour donner toutes les connoissances possibles de tous ces pais-là, il faut redescendre à la Mer, & continuer nôtre Route vers le Nord.

A 15. lieuës de la Riviere Danoise, se trouve la *Riviere du Loup-Marin*, parce qu'effectivement il y en a beaucoup dans cet endroit. Entre ces deux Rivieres, il y a une espece de Bœuf que nous nommons *Bœufs musquez*; à cause qu'ils sentent si fort le musc, que dans certaine saison de l'année, il est impossible d'en manger. Ces animaux ont de très-belle laine: elle est plus longue que celle des Moutons de Barbarie. J'en avois ap-

porté en France en 1708. dont je m'étois fait faire des bas qui étoient plus beaux que des bas de soye : J'ai même encore ici un petit reste de cette laine, que j'aurois l'honneur de vous envoyer, si je croyois que cela vous fît plaisir, pour en faire faire l'essai par d'habiles ouvriers.

Ces Bœufs, quoique plus petits que les nôtres, ont cependant les cornes beaucoup plus grosses & plus longues. Leurs racines se joignent sur le haut de la tête, forment comme un gros bourlet, & descendent à côté des yeux presque aussi bas que la gueule. Ensuite le bout remonte en haut, qui forme comme un croissant. Il y en a de si grosses, que j'en ai vû étant séparées du crane, qui pesoient les deux ensemble 60. livres. Ils ont les jambes fort courtes, de maniere que cette laine traîne toujours par terre lorsqu'ils marchent; ce qui les rend si difformes, que l'on a peine à distinguer d'un peu loin de quel côté ils ont la tête. Il n'y a pas une grande quantité de ces animaux; ce qui feroit que les Sauvages les auroient bientôt détruits, si on en faisoit faire la chasse: joint à ce que, comme ils ont les jambes très-courtes, on les tue lorsqu'il y a bien de la neige, à coups de lance, sans qu'ils puissent fuir. Cette Riviere du Loup Marin va jusqu'au País d'une Nation que l'on nomme *Plascôtez de Ghiens*, lesquels ont guerre contre nos *Savansois*, c'est-à-dire, ceux avec qui nous traitons. Et comme ils n'ont aucun usage d'armes à feu, non plus que les Esquimaux; lorsqu'ils entendent quelques coups de fusils, ils prennent tous la suite, abandonnent leurs fem-

BAIE DE HUDSON, II

mes & leurs enfans, que nos Sauvages emmenent prisonniers, & les font servir d'esclaves. Ils prennent très-peu d'hommes, parce qu'ils ont la jambe plus fine que les nôtres. Il ont dans leur pais une *Mine de Cuivre rouge* si abondante & si pure, que, sans le passer par la forge, tel qu'ils le ramassent à la Mine, ils ne font que le frapper entre deux pierres, & en font tout ce qu'ils veulent. J'en ai vû fort souvent, parce que nos Sauvages en apportent toutes les fois qu'ils alloient en guerre de ces côtez là.

Toute cette Nation est d'une fisionomie fort douce & fort humaine; ce qui me fait croire que si l'on pouvoit les attirer à quelque commerce, on auroit de l'agrément avec eux. Leur pais est fort ingrat; il n'y a point de Castor ni d'autres pelleteries; ils ne vivent que de poissons & d'une espece de Cerf que nous nommons *Cariboux*, qu'ils tuent avec des fleches. Ils en prennent aussi avec des colliers. Il y a des Lièvres qui sont beaucoup plus grands que ceux de France. Ils sont blancs l'hyver, & gris l'été; ils ont de fort grandes oreilles toujours noires. La peau en hyver, est fort belle & d'un poil fort long, qui ne tombe pas comme aux autres Lièvres de l'Europe, de maniere que l'on en feroit de très-beaux manchons.

Je ne dirai rien de positif des Remarques que l'on peut faire, en continuant le long de la Mer vers les Nord, sinon que nos Sauvages rapportent que dans le fonds de cette Baye, il y a un Détroit où l'on découvre les terres facilement d'un bord à l'autre. Ils n'ont pas encore pénétré jusqu'au bout de ce

2 RELATION DE LA

Détroit: Ils disent qu'il y a des glaces toute l'année, que les courans transportent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Suivant toutes les apparences, il est à croire que ce bras de Mer a communication avec la Mer de l'Oüest; & ce qui donne lieu à cette conjecture, c'est que lorsque les vents dépendent du Nord, la Mer dégorge par ce Détroit en si grande abondance, que l'eau augmente dans toute la Baie d'Hudson quelquefois de dix pieds à pic plus que son cours ordinaire. Aussi remarque-t'on que lorsque l'on voit la Mer s'enfler, on cherche havre pour se mettre à l'abry du vent de Nord.

Les Sauvages disent, qu'après avoir marché plusieurs mois à l'Oüest-Sud-ouïest, ils ont trouvé la Mer sur laquelle ils ont vû de grands Canots (ce sont des Navires) avec des hommes, qui ont de la barbe & des bonnets, qui ramassent de l'Or sur le bord de la Mer [c'est-à-dire, à l'embouchure des Rivières.]

Les Platcostez de Chiens dont je viens de parler, n'ont point d'autres ferremens que ceux qu'ils viennent ramasser dans les débris de l'incendie des Danois. Ils ne plaignent pas leurs peines, lorsqu'ils peuvent trouver trois ou quatre petits cloux longs comme le doigt tout rouïlez. Ils viennent cependant quelquefois à pied de plus de 400. lieües; car ils n'ont point l'usage des Canots. Les Esquimaux du Détroit de Hudson y viennent aussi quelquefois pour le même sujet. Us traversent la Baie de Hudson avec ces Bis-cayennes faites avec des peaux de Loups marins dont j'ai parlé cidevant.

BAIE DE HUDSON. 13

Il faut presentement nous approcher du *Fort Bourbon*, distant de la Riviere Danoise de 60. lieues. Il n'y a rien de remarquable dans tout cet espace, sinon que pendant tout l'Eté il y a des quantitez prodigieuses de *Cariboux*, qui étant chassez des bois par la grande multitude de ce que nous appelons *Maringoins & Tons*, viennent se rafraichir au bord de la Mer. On en voit des troupeaux de plus de dix mille, & cela continuellement pendant l'espace de 40. ou 50. lieues. Si les peaux de ces animaux étoient propres à quelque chose, on en feroit amasser par les Sauvages autant que l'on voudroit; mais, nos Chamoiseurs de Niort disent qu'elles sont trop foibles pour souffrir l'apprest. † Il y a aussi de toute sorte de gibier, comme Cygnes, Outardes, Oyes, Gruës, Canards, enfin toute sorte d'autre menu gibier, en si grand nombre, que lorsque toute cette volatille s'éleve, elle fait tant de bruit, qu'il est impossible de s'entendre parler, & incontinent l'air en devient si obscur, qu'à peine peut-on voir le ciel au travers. Ceci paroitra peut-être fabuleux, aussi bien que quelque autre circonstance que je ne puis me dispenser de marquer, pour ne rien omettre de ce qui doit satisfaire la curiosité; mais je puis protester que je ne marque rien, qu'après l'avoir vû & examiné par moi même; & afin de ne rien risquer sur le rapport d'autrui, je me suis transporté presque dans tous les lieux dont je parle.

a 7

La

† Les peaux de Cariboux se peuvent passer & sont très belles. J'en ai vû un morceau passé par des Sauvages de Canada.

La Riviere Bourbon, que les Sauvages nomment *Pavuiriniouagaou*, qui signifie Descente des Etrangers, fut découverte quelques années après la Riviere Danoise. Ce fut un Anglois nommé *Nelson*, dont cette Riviere porte le nom. Il y arriva en Autonne fort tard, & fit descente dans cette Riviere du côté du Nord; mais comme pour lors, tous les Sauvages s'étoient retirez dans la profondeur des bois; que *Nelson* ne voyoit personne qui lui donnât connoissance du País, & qu'il apprehendoit qu'il ne lui arrivât le même accident qu'aux Danois, il se contenta de planter un poteau auquel il arbora les armes d'Angleterre pour titre de possession, avec un grand carton sur lequel étoit dessiné un Navire; & il pendit à une branche d'arbre une grande chaudiere pleine de menuës marchandises, dont les Sauvages profiterent au Printems, lors qu'ils revinrent au bord de la Mer. Comme ils avoient déjà quelques indices de ces sortes de marchandises, par l'avanture qui étoit arrivée aux Danois, ils ne douterent pas que les mêmes personnes qui leur avoient laissé un si riche dépôt, ne revinssent l'année suivante. Ils attendirent jusqu'à la dernière saison. En effet les Anglois arriverent, trouverent ces Sauvages qui les reçurent amiablement, & les conduisirent avec leur Navire dans des Isles qui sont à sept lieues dans la Riviere, où les Anglois firent leur premier établissement.

M. de *Groisliez* Citoyen de Canada, homme entreprenant & grand Voyageur, étant avec nos Sauvages de Canada dans le país des *Outaouas*, poussa si loin, qu'il fit connois-

fance de la Baie de Hudson. Etant de retour à *Quebec*, il se joignit à quelques Bourgeois, arma une Barque & entreprit de la découvrir par Mer. Il y réussit, & alla aborder à une Riviere que les Sauvages nomment *Pinasioï-etchioïen*, qui veut dire, Riviere Rapide, qui n'est distante que d'une lieüe de celle dont je viens de parler. Il fit son établissement du côté du Sud, dans des Isles qui sont à trois lieües dans la Riviere. Pendant l'hyver, les Rivieres étant glacées, les Canadiens que M. de Groiselliez avoit avec lui, gens fort alertes & agiles dans les bois, étant à la chasse le long de la Mer à l'embouchûre de la Riviere de *Nelson*, que nous nommons presentement de *Bourbon*, trouverent un établissement d'Europeans, ce qui les surprit fort. Ils retournerent promptement, sans se faire découvrir, pour en donner avis à leur Commandant, qui ne manqua pas aussitôt de faire armer tous ses gens & de se mettre à leur tête, pour sçavoir ce que c'étoit. Ils firent leurs approches, & ne voiant qu'une petite mauvaise chaumine, couverte de gazons, & trouvant la porte ouverte, ils y entrerent les armes à la main, & y trouverent 6. Matelots Anglois qui mouroient de faim & de froid. Ils ne se mirent point en défense, au contraire, ils s'estimoient fort heureux de se voir prisonniers des François, puisque par ce moyen, ils avoient leur vie en sûreté.

Ces 6. Matelots avoient été dégradés par un Navire qui avoit armé à *Boston*, dans la Nouvelle Angleterre, & qui n'avoit aucune connoissance des premiers qui avoient armé à *Londres*. Voici la maniere dont ils furent dé-

dégradez. Ils étoient arrivez fort tard, & ayant mouillé l'ancre à l'embouchure de la Riviere Bourbon, le Capitaine envoya sa Chaloupe à terre avec cinq hommes pour chercher un lieu d'hivernement. La nuit, il fit un si grand froid, que les glaces qui descendoient de cette Riviere, entraînent le Navire, dont on n'a jamais vû parler.

Pendant le cours de l'hyver, il vint quelques Sauvages chez M. de Groisellez, qui lui dirent qu'il y avoit un autre Etablissement d'Anglois à sept lieues dans la Riviere Bourbon. Aussitôt il se disposa à les aller attaquer, mais, comme ils étoient fortifiez, il prit ses mesures, & choisit un jour qu'ils pourroient être en réjouissance: En effet, il les attaqua le jour des Rois, & les surprit dans une telle yvresse, qu'il les prit sans qu'ils pussent se défendre, quoiqu'ils fussent 80. Anglois, & que nos François ne fussent que 14. Ainsi M. de Groisellez resta maître de tout le pais.

L'Eté suivant, lorsqu'il voulut retourner en Canada, rendre compte de ses Exploits & de sa découverte, il laissa son Fils nommé *Choixart* avec 5. hommes, pour garder le poste qu'il avoit conquis, & repassa en Canada avec son beau frere nommé *Ratiffon*, bien chargez de pelleteries & d'autres marchandises Angloises. Mais quoique, selon les apparences, ils eussent assez bien fait leur devoir pour être bien reçûs, on les chagrina cependant beaucoup sur quelque prétendu pillage dont ils n'avoient pas donné connoissance aux Armateurs; ce qui obligea M. de Groisellez de faire passer son beau frere

BAIE DE HUDSON. 17

Ratiffon en France, pour se plaindre de l'injustice qu'on leur faisoit. Mais il fut encore plus mal reçu qu'en Canada; ce qui le mit dans un tel désespoir, qu'il projetta de passer en Angleterre, pour y proposer un armement & aller retirer son neveu *Choûart*, qu'il venoit de laisser à la Baie de Hudson, ce qu'il fit. Il fournit des memoires si positifs, qu'on lui donna un Navire bien armé avec lequel il alla reprendre le lieu que l'on nommoit pour lors *Port Nelson*.

Les Anglois sont restez possesseurs de ces Postes, jusqu'en 1694. que M. d'Iberville arma deux Navires, *le Poli & la Charante*, qui étoient commandez par M. de Serigni son frere. Il passa par le Canada pour se fortifier de cent Canadiens, afin d'aller reprendre la Baie de Hudson: mais ce projet ne réussit pas.

Nous partîmes de Quebec le 10. Aoust, jour de saint Laurent, & nous arrivâmes à la rade du Port Nelson le 24. Septembre. Aussi-tôt M. d'Iberville fit descendre tout son monde à terre, avec les canons de campagne, mortiers & autres munitions de guerre. Nous commençâmes par faire de bonnes batteries & plateformes, où nous plaçâmes nos canons & nos mortiers, à environ 500. pas des palissades du Fort. Ce Fort étoit composé de quatre bastions qui formoient un quarré de 30. pieds, où étoit un grand magasin haut & bas. Dans l'un de ces bastions, étoit le magasin de la traite; un autre servoit de magasin aux vivres, & les deux autres servoient de corps de garde pour loger la garnison; le tout bâti de bois.

18 RELATION DE LA

bois. En ligne de la premiere palissade, il y avoit deux autres bastions, dans l'un desquels logeoient les Officiers, & l'autre servoit de cuisine & de forge pour la garnison. Entre ces deux bastions, étoit une espede de demie-lune où il y avoit 8. canons de 8. liv. de balles, qui défendoient du côté de la Riviere & au bas de cette demie-lune, une plateforme à ras-d'eau, défendue par 6. pieces de gros canons. Il n'y avoit point de batterie rangée du côté du bois; tous les canons & pierriers étoient sur les bastions. On comptoit dans tout ce Fort, qui n'étoit que de deux palissades de pieux debout, 32. canons & 14. pierriers. Ils étoient 53. hommes dedans. Nous les harcelâmes depuis le 25. Septembre que nous mîmes pied à terre, jusqu'au 14. Octobre, que se voyant assiégés de toutes parts. ils ne pouvoient plus résister à nos bombes, joint à ce qu'ils étoient continuellement chagrinés par nos fuseliers qui tiroient sans cesse dans leurs meurtrieres. Ils furent enfin obligés de se rendre, & ne demanderent que d'avoir la vie sauve; ce qu'on leur accorda facilement. M. d'Iberville fit son entrée le 15. Le Fort fut nommé *Fort Bourbon*, & la Riviere sur laquelle il est situé, fut nommée *Riviere Sainte Therese*, à cause que le Fort fut réduit sous l'obéissance des François le jour de sainte Therese 14. Octobre. Nous perdîmes dans cette occasion un Frere de M. d'Iberville. Le Fort étoit assez bien fourni de toutes sortes de marchandises & de munitions, tant de guerre que de bouche. Nos Navires hyvernerent-là, parce que la saison étoit

étoit trop avancée pour repasser en Europe.

En 1695. le 20. Juillet, M. d'Iberville partit avec ses deux Vaisseaux, & nous laissa au nombre de 67. hommes, sous le commandement d'un nommé M. de la Forest; M. de Martigny étoit Lieutenant, & moi Enseigne & Interprete des langues des Sauvages, & Directeur du Commerce.

Le 2. Septembre de l'année 1696. les Anglois arriverent au nombre de 4. Vaisseaux de guerre & une Galiotte à bombes. M. de Serigny qui étoit parti de la Rochelle avec deux petits Navires, scavoit le *Hardi* & le *Dragon*, arriva deux heures après les Anglois; mais, comme ils occupoient la rade, il ne put nous donner de secours; il fut obligé de retourner en France où il arriva heureusement; & le *Hardi* commandé par M. la Motte-Egron fit naufrage en allant en Canada. Les Anglois commencerent à nous attaquer le 5. du mois, avec leur Galiote qu'ils avoient fait avancer à une portée du canon du Fort, avec 2. Navires pour la soutenir.

Le 6. nous nous aperçûmes qu'ils faisoient quelque mouvement pour y faire descente. M. de la Forest m'envoya avec quatorse homme à dessein de m'y opposer: Ils étoient 400. hommes préposez pour cette entreprise. Ils firent plusieurs tentatives; mais, comme nous étions embusquez dans des buissons épais, & que j'avois le soin de faire tirer mes gens à propos les uns après les autres; si tôt que je voyois paroître quelque Chaloupe armée, les Anglois retournoient promptement à leur bord, n'osant risquer de nous forcer, parce qu'ils ne scavoient pas

Je nombre que nous étions dans nôtre embuscade. Cependant ils tiroient continuellement des bombes, dont il en tomba 22. dans le Fort, qui manquèrent plusieurs fois à y mettre le feu. A la fin n'ayant presque plus de vivres & de munitions de guerre, & voyant que nous ne pouvions plus esperer de secours de France, nous fûmes obligez de capituler. Ils nous accorderent tout ce que nous leur demandâmes; les Articles de la Capitulation étoient des plus avantageux. Mais ils fausserent leurs promesses; car, au lieu de nous mettre sur les Terres Françoises avec tous nos effets, comme ils nous l'avoient promis, ils nous emmenèrent en Angleterre, & nous jetterent en prison, pendant que nos Pelleteries & autres effets furent mis au pillage. Quatre mois après, nous repassâmes en France, où on faisoit un armement de quatre Vaisseaux de guerre pour aller reprendre le poste que nous venions de perdre. On nous fit tous embarquer dessus, & nous allâmes joindre M. d'Iberville qui étoit pour lors à Plaisance, & qui y prit le commandement des quatre Vaisseaux pour retourner à la Baie de Hudson. Il s'embarqua sur le *Pelican* de 50. canons. M. de Serigni son frere commandoit le *Palmier*, de 40. canons; le *Profond* étoit commandé par M. Dugué, & M. Chartrié commandoit le *Vespe*.

Lorsque nous fumes entrez dans le Déroit de Hudson, les glaces nous contraignirent de nous separer. M. d'Iberville prit le devant, & M. Dugué fut poussé par les courans, tout à fait du côté du Nord, où il rencontra trois Navires Anglois contre lesquels
il

BAIE DE HUDSON. 27

il se battit depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir, sans que les Anglois le pussent prendre, quoiqu'ils fussent superieurs en force, mais non pas en courage.

J'ai déjà dit que M. d'Iberville avoit pris le devant, il arriva à la Rade du Fort-Bourbon le 5. Septembre. Aussitôt il envoya sa Chaloupe à terre avec 25. hommes de l'élite de son équipage.

Le 6. les Navires Anglois arriverent: M. d'Iberville se disposa à les recevoir. Il leva les ancres & fut au devant d'eux. Ils se flatoient de l'enlever, le voyant seul contre trois; mais ils furent bien étonnez, lorsqu'ils virent l'intrepidité avec laquelle il alla les attaquer. Dès sa premiere volée, il en fit arriver un qui se rendit sans oser plus remuer. Ensuite, il prêta le côté à l'Amiral qui étoit de 50. canons, contre lequel il fit tirer sa volée si à propos & avec tant de succes, qu'avant qu'ils eussent le tems de changer de bord, ils virent la moitié des voilures de l'Anglois dans l'eau, & couler à fonds devant son autre compatriote, qui ne pensa plus qu'à se sauver, voyant un tel debri. M. d'Iberville lui donna la chasse, mais il se sauva à la faveur de la nuit. M. d'Iberville retourna prendre possession de sa prise, que l'on dit en terme marin, *amariner sa prise.*

La nuit du 7. au 8. il s'éleva une tempête du vent de Nord si furieuse, que M. d'Iberville & sa prise furent jettez à la côte, sans pouvoir l'éviter. Les deux Navires furent perdus avec 23. hommes qui se noyerent.

Tous

Tous les autres se sauvèrent à terre lorsque la marée fut basse.

Quand tous nos Navires furent arrivez, nous commençâmes à assieger le Fort. Ils ne firent pas grande resistance. Ils se rendirent sans capituler, lorsqu'ils sçurent par leurs gens mêmes qu'ils ne pouvoient esperer de secours de l'Europe, & la maniere dont leurs Navires avoient été traitez.

Après que M. d'Iberville ût fait son entrée dans le Fort, & qu'il ût mis ordre à toutes choses, il ne songea plus qu'à repasser en Europe. Il s'embarqua sur le *Profond*, & mit à la voile le 24. Septembre, accompagné du *Vespe*. Il laissa le commandement du Fort à M. de Serigny son frere, parceque le *Palmier* qu'il commandoit, avoit cassé son Gouvernail en touchant sur une barre.

En 1698. il vint un autre Navire apporter un gouvernail, parceque dans tout ce País qui n'est que de sapinage, on ne pouvoit trouver des bois propres pour cela. Pour lors les deux Navires repasserent en France, & M. de Serigny donna le commandement du Fort à M. de Martigny son parent. Pour moi je suis resté Lieutenant avec ma qualité d'Interprète. Il y ût trois Commandans alternativement les uns après les autres, sous lesquels il ne se passa rien qui soit digne de recit.

En 1707. après avoir demandé plusieurs fois mon congé à Messieurs de la Compagnie pour passer en France, ils me l'accorderent enfin. Arrivé à la Rochelle, je fus proposé à la Cour pour aller relever celui qui commandoit au Fort Bourbon, qui étoit

BAIE DE HUDSON. 23

un nommé M. Delisle, frere de M. de S. Michel qui étoit autrefois Capitaine de Port à Rochefort.

En 1708. nous partîmes de la Rochelle où j'avois levé une nouvelle Garnison; mais, lorsque nous fumes à l'entrée du Detroit de Hudson, les vents nous contrarièrent si long-tems, que nous fûmes obligez de relâcher à Plaisance, où j'ûs l'honneur de vous écrire, pour vous demander la permission de tirer des vivres de Canada, & vous êtes la bonté d'y donner vôtre consentement.

En 1709. nous nous rendîmes au lieu destiné, où j'ai trouvé M. Delisle & toute sa Garnison fort en peine, parce qu'ils étoient à la veille de manquer de vivres & de munitions. Comme nous y étions arrivez fort tard, joint à ce que le Navire s'étoit beaucoup endommagé dans les glaces, il fallut faire un second hivernement; ce qui causa une grosse perte à Messieurs de la Compagnie, en ce qu'ils avoient tout à la fois deux Garnisons & un gros Equipage à payer & à nourrir. Pendant l'hiver M. Delisle fut attaqué de l'asme dont il mourut. Je suis resté Commandant pendant six années dans le Fort Bourbon, où j'û l'honneur d'être établi par ordre precis du Roi dont je garde encore les Commissions: Aucun de ceux qui m'avoient precedé, n'en avoit û de semblables.

En 1714. je reçû des ordres de la Cour avec des lettres de M. le Comte de Pontchartrain, pour remettre le poste aux Anglois, ainsi qu'il étoit porté par le Traité d'Utrecht. Je

Je m'aperçois que c'est abuser de votre bonté, Monsieur, de vous parler si longtems de choses inutiles : Il faut revenir à nôtre premier dessein qui est de vous donner toutes les connoissances possibles de la situation en general du Fort Bourbon, & des avantages qu'on peut tirer par son commerce.

Quoique le Fort soit bâti sur la Riviere Sainte Therese, c'est par la Riviere Bourbon que descendent tous les Sauvages qui viennent en traite. Cette Riviere est d'une si grande étenduë, qu'elle passe par plusieurs grands Lacs dont le premier, distant de la Mer d'environ 150. lieuës, a environ 100. lieuës de circonference Les Sauvages le nomment *Tatusquoyaou-secabigan*, qui veut dire Lac des Forts, dans lequel Lac du côté du Nord, il se décharge une Riviere que l'on nomme *Quisiquatchiouen*, autrement grand Courant. Cette Riviere prend sa source d'un Lac, distant du 1. de plus de 300 lieuës, qui se nomme *Michinipi* ou grande Eau, parce qu'en effet, il est le plus grand & le plus profond de tous les Lacs. Il a plus de 600 lieuës de tour, & reçoit la décharge de plusieurs Rivières, dont les unes ont correspondance avec la Riviere Danoise, & les autres, dans le País des Placôtez de Chiens. Autour de ce Lac & le long de toutes ces Rivières, il y a quantité de Sauvages dont les uns se nomment *Gens de la grande eau*, & les autres sont les *Affinibouels*. Il faut remarquer qu'autant que les Esquimaux sont farouches & barbares, autant ceux ci sont ils humains & affables, aussi bien que tous ceux avec lesquels nous avons commerce dans toute la Baie de Hud-

d'Hudson; ne traitant jamais les François que de leurs peres & de leurs patrons. Ils n'ont pas la même attache pour les Anglois, parce qu'ils disent qu'ils sont trop diffimulez & ne disent jamais la verité; ce qu'ils n'aiment pas. Quoique Sauvages, ils sont tout-à-fait ennemis du mensonge; ce qui est assez extraordinaire pour des Nations qui vivent sans subordination ni discipline. On ne peut leur imputer aucun vice, si ce n'est qu'ils sont un peu médifans. Ils ne jurent jamais, & n'ont pas même de terme dans leur langue, qui approche du *jurement*.

A l'extremité du Lac des Forts, la Riviere Bourbon reprend son cours, qui procede d'un autre Lac nomme *Anisquaouigamou*, qui veut dire jonction des deux Mers; parceque dans son milieu, les terres se joignent presque toutes. La partie du côté de l'Est de ce Lac qui est situé en long, à peu près Nord & Sud, est un País de Forêts épaisses où il y a beaucoup de *Castors* & d'*Orignaux*. C'est où commence le País des *Cristinaux*. Le climat commence à y être beaucoup plus temperé qu'au Fort Bourbon. Le côté de l'Ouest de ce Lac est rempli de fort belles Prairies, dans lesquelles il y a quantité de ces gros Bœufs dont j'ai parlé. Ce sont des Affiniboüiels qui occupent tout ces País. Ce Lac a environ 400 lieuës de tour, & est distant du premier, de 200. lieuës.

A cent lieuës plus loin, dans l'OüestSudoüest, toujours le long de cette Riviere, il y a un autre Lac qu'ils nomment *Ouenipigouchib* ou la petite Mer. C'est à peu près le même

Pais que le precedent. Ce sont des *Affinibouels*, des *Cristinaux*, & des *Sauteurs* qui occupent les environs de ce Lac. Il a environ 300 lieuës de tour. A son extremité, il y a une Riviere qui se décharge dans un autre Lac que l'on nomme *Tacamouen*. Il n'est pas si grand que les autres. C'est dans ce Lac que se décharge la Riviere du Cerf, qui est d'une si grande étendue, que nos Sauvages n'ont pas encore pû aller jusqu'à sa source. Par cette Riviere, on peut aller joindre une autre Riviere qui porte son courant du côté de l'Ouest; au lieu que toutes celles dont je viens de parler, ont leur décharge, ou dans la Baie de Hudson, ou bien dans la Riviere du Canada. J'ai fait tout mon possible pendant que je suis resté au Fort Bourbon, pour envoyer des Sauvages de ce côté-là, sçavoir s'il n'y auroit point quelque Mer dans laquelle se déchargeât cette Riviere; mais ils ont guerre contre une Nation qui leur barre ce passage. J'ai interrogé des prisonniers de cette Nation, que nos Sauvages avoient amenez exprés pour me les faire voir. Ils m'ont dit avoir guerre avec une autre Nation beaucoup plus éloignée qu'eux dans l'Ouest. Ceux-là disent avoir pour voisins, des hommes barbus qui se fortifient avec de la pierre, & se logent de même; usage que les Sauvages n'ont point. Ils disent que ces hommes portant barbe, ne sont point habillez comme eux, & qu'ils se servent de chaudières blanches. Je leur montrai une tasse d'argent, & ils me dirent que c'étoit de cela même dont les autres leur avoient parlé. Ils disent aussi que ces gens-

là

là cultivent la terre avec des outils de ce metal blanc. De la maniere qu'ils dépeignent le grain que ces gens cultivent, il faut que ce soit du Maïs.

Pendant que j'étois à *Quebec*, il y a 4 ou 5. mois, M. Begon Intendant de Canada, me fit l'honneur de m'envoyer querir, pour que je lui donnasse les connoissances que j'avois de ce Pais-là, pour faire entreprendre cette découverte par le Canada. Mais je croi qu'elle seroit beaucoup plus facile par les routes que je viens de marquer, si nous possedions encore le Fort Bourbon, en ce que le chemin seroit beaucoup plus court, & que ce sont presque toujours de beaux Pais, où l'on ne manqueroit point de chasse, par la quantité d'animaux & de gibier qu'il y a dans toutes ces Contrées, outre les fruits qui y viennent sans les cultiver, comme des Prunes, des Pommés, des Raisins, & quantité d'autres petits fruits que je ne nomme pas.

Au bout du Sud ouest de ce Lac *Tacama-miouen*, il y a une Riviere qui se décharge dans un autre Lac appelé *Lac des Chiens*, qui n'est pas fort éloigné du Lac superieur, & où nos Voyageurs vont tous les jours par la Riviere de *Montreal*.

Je vais presentement parler de la Riviere Sainte Therese dont j'aurai bientôt fait le détail. Cette Riviere n'est pas d'une grande étendue à son embouchure où est situé le Fort Bourbon; elle n'a pas plus d'une demie lieue de large.

En 1700. à deux lieues du Fort du côté du Sud, on a fait bâtir un Fort nommé le Fort *Phelipeaux*, & un grand Magasin pour

servir de retraite, en cas d'attaque des Ennemis. C'est-là où cette Riviere commence à être entrecoupée d'Isles.

A vingt lieuës du Fort, la Riviere se partage en deux, & le bras qui vient du côté du Nord, que les Sauvages appellent *Apit-sibi*, ou Riviere du Battefeux, a communication avec la Riviere Bourbon, & c'est par là que la plûpart des Sauvages qui viennent en traite, descendent, par le moyen d'un portage qu'ils font du Lac des Forests à cette Riviere.

A vingt lieuës au dessus de cette premiere fourche, il y en a une autre qui vient du Sud, que les Sauvages nomment *Guiché-Mataouang*, qui veut dire grande Fourche. Celle là a communication avec la Riviere des Saintes Huiles dont je parlerai dans la suite. Le bras qui vient de l'Ouest, quoiqu'il porte toujours le nom de Sainte Therese, n'a pas cependant grande étendue. Elle se disperse en plusieurs petits ruisseaux d'où elle prend sa source, & dans tous lesquels il y a quantité de Castors, de Loups-Cerviers, Martres & autres menues Pelleteries.

Entre les deux Forts de Bourbon & de Phelipeaux, il y a une petite Riviere appelée de *l'Egarée*, par laquelle on tire quelquefois du bois de chauffage; ce qui ne laisse pas d'être fort rare autour du Fort. Plus bas, tout à fait à l'ouverture de la Mer, il y a une autre petite Riviere nommée de la *Gargousse*, dans laquelle, lorsque la marée est haute, il y entre quantité de Marsoins. Il seroit fort facile d'y tendre une pêche, en ce que la Riviere est fort étroite. Si cette pêche étoit

étoit une fois bien établie, on y feroit tous les ans plus de six cent barriques d'huile. Les premiers frais de cette pêche ne monteroient peut-être pas à 2000 écus, & il n'en couteroit pas tous les ans 2000 liv. pour la bien entretenir; ce qui feroit cependant d'un gros profit, en ce que les huiles valent toujours de l'argent en France.

Il n'y a aucune remarque à faire le long de la Mer, tirant vers le fonds de la Baie de Hudson, que la Riviere des *Saintes Huiles*, éloignée du Fort Bourbon de 100 lieuës du côté du Sud, où les Anglois avoient autrefois fait un établissement pour la traite avec les Sauvages; mais se voyant attaquez par les François, ils mirent eux-mêmes le feu à leur Fort, & brulerent tout ce qui étoit dedans. Ils esperoient se refugier par terre au Fort Bourbon; mais, les Canadiens les poursuivirent si vigoureusement, qu'ils les joignirent, avant qu'ils eussent fait la moitié du chemin, & les emmenerent prisonniers en Canada. Pour lors ce poste fut abandonné jusqu'en 1702. que M. de *Flamanville* Commandant au Fort Bourbon reçût ordre de Messieurs de la Compagnie de Canada d'envoyer M. de *Beaumenil* son frere rectifier ce poste. Il fit construire une petite maison; mais, on ne put entretenir ce poste que deux années, parce qu'il coutoit plus à la Compagnie qu'il ne donnoit de profit. Quoique dans le haut de cette Riviere, il y ait beaucoup de Castors & quantité de Sauvages qui y viendroient en traite, on pourroit même y attirer une grande partie de ceux qui trafiquent avec les Anglois, & qui sont éta-

blis au fonds de la Baie. Cette Riviere est fort platte dans son entrée, par conséquent il n'y pourroit entrer que des Bâtimens de 50. à 60 tonneaux, Il seroit assez facile de s'y loger, parceque le bois y est plus commun qu'en tous les autres endroits dont j'ai déjà parlé.

Je ne dirai rien du continent de cette Baie tirant vers le poste que les Anglois occupent, appellé communement le fonds de la Baie; parceque je n'en pourrois parler que par tradition, n'y ayant jamais été. Mais si vous souhaitez, Monsieur, lorsque je serai en Canada, j'en confererai avec quelques personnes qui ont été plusieurs fois dans ce Pais-là; & à mon retour, j'aurai l'honneur de vous donner les connoissances que j'en aurai tirées.

Pour finir mon projet, je reviendrai au Fort Bourbon, premier objet de mon Memoire; & je dirai que ce poste est très-avantageux pour son commerce, lorsqu'il est bien entretenu. On traite avec les Sauvages à très-bonnes conditions, lorsqu'on a des Marchandises telles qu'ils les demandent. Ce Fort est situé par 57. degrés de latitude Nord. Par conséquent il y fait extrêmement froid pendant l'hiver qui commence à la S. Michel, & ne finit qu'au mois de Mey. Le soleil se couche dans le mois de Decembre à 2. heures $\frac{3}{4}$. & se leve à 9. heures $\frac{1}{4}$. Lorsqu'il fait quelque belle journée & que le froid est un peu temperé, les Chasseurs tuent autant de Perdrix & de lievres qu'ils en veulent. Une année que M. de la Grange Capitaine de Flute du Roi, hyvernoit au Fort de Bourbon avec son

BAIE DE HUDSON, 31

Equipage, nous fîmes la curiosité de compter combien il en feroit apporter au Fort pendant l'hyver : Le printems étant venu, nous contâmes avoit mangé 80. hommes que nous étions, tant de Garnison que d'Equipage, 90. mille Perdrix & 25. mille Lievres.

A la fin d'Avril, les Oyes, les Outardes & les Canards arrivent & y restent près de deux mois. Il y en a une si grande quantité, que l'on en tue autant que l'on veut; & lorsque les Chasseurs de la Garnison sont occupez au travail, on envoye des Sauvages à la chasse, auxquels on donne une livre de poudre & quatre livres de plomb, pour vingt Oyes ou Outardes qu'ils sont obligez d'apporter au Fort.

Il y a aussi pendant ce tems-là quantité de *Cariboux*. Ces animaux passent deux fois l'année, sçavoir la premiere fois dans les mois de Mars & d'Avril. Ils viennent du Nord & vont au Sud. Il y en a un nombre presque innombrable. Ils occupent en profondeur le long de ces Rivieres plus de soixante lieues d'étendue, à commencer au bord de la Mer. Les chemins qu'ils font dans la neige par où ils passent, sont plus entrecoupez que les rues ne le sont dans Paris. Les Sauvages font des barrieres avec des arbres qu'ils entassent les uns sur les autres, & laissent par intervalle des ouvertures où ils tendent des collets avec lesquels ils en prennent quantité. Ces animaux retournent au Nord dans le mois de Juillet & d'Aoust; & lorsqu'ils passent les Rivieres à l'eau, les Sauvages en tuent de leurs canots, à coups de lance, autant qu'ils

veulent. On a aussi la douceur de la pêche pendant l'Été. On tend des filets avec lesquels on prend de très-bons Poissons, comme du Brochet, de la Truite. de la Carpe & de ce nous appellons, *Poissons blancs*. Il est fait à peu près comme le Harang blanc; mais c'est, sans contredit, le meilleur Poisson qu'il y ait dans tout l'Univers. On en fait des provisions pour l'hiver, que l'on met dans la neige aussi-bien que la viande que l'on veut conserver. Lorsqu'ils sont gelez, ils ne se gâtent plus jusqu'à ce qu'il degèle. On conserve aussi de cette maniere, des Oyes, des Canards & des Outardes que l'on met à la broche pendant l'hiver, pour accompagner les Perdrix & les Lievres; de façon que ce País, quoique sous un mauvais climat, est cependant fort bon pour la vie, lorsque, par le secours d'Europe, on a du pain & du vin. Quoique l'été soit fort court, nous avions cependant un petit Jardin qui ne laissoit pas de produire de fort bonnes laitues, des choux verts, & autres menues herbes que nous salions pour faire de la soupe pendant l'hiver.

Quoique les Peuples qui habitent tous ces País, soient fort dociles & naturellement amis des François; cependant en 1712. je me trouvai dans l'obligation d'envoyer une partie de mes gens à la chasse de ces Cariboux qui passent dans les mois de Juillet & d'Aoust, parce que je n'avois point reçu de secours de France, depuis que j'en étois parti en 1708. & que je manquois de vivres & de poudre, pour faire chasser au gibier avec des fusils. J'avois député mon Lieutenant, les deux
Com-

Commis & les meilleurs hommes de ma Garnison, auxquels je m'étois efforcé de donner une assez bonne provision de poudre & de vivres François. Ils se camperent malheureusement proche un camp de Sauvages qui jeunoient beaucoup & manquoient de poudre, parce que je ne voulois pas leur en traiter, la conservant pour m'assurer la vie & celle de mes gens. Ces Sauvages se voyant bravez par les miens qui tiroient inconsidérément sur toute sorte de gibier, & qui faisoient bonne chere à leur barbe, sans leur en faire part, projetterent de les tuer pour profiter de leur pillage. Il y avoit deux des François qu'ils redoutoient plus que les autres. Pour s'en défaire plus facilement, ils les inviterent à une jouissance qu'ils devoient faire la nuit dans leurs Cabanes. Les deux François s'y rendirent sans se défier du piège qu'on leur tendoit. Les autres six se coucherent tranquillement, croyant être en toute sûreté; mais, ils ne sçavoient pas la trahison qui se tramoit contr'eux. Lorsque nos conviez à ce funeste Banquet voulurent entrer dans leurs Cabanes, ils trouverent ces perfides rangez des deux côtez en haye, avec des bayonnettes à leurs mains, & de grands couteaux avec lesquels ils les poignerent, sans qu'ils se pussent mettre en défense, parce qu'ils n'avoient point d'armes. Lorsqu'ils furent tué ces deux, ils ne songerent plus qu'à prendre leurs mesures pour aller égorger les six autres qui dormoient. Ils aprêterent leurs armes à feu & leurs bayonnettes, & furent attaquer ces pauvres gens endormis. Ils commencerent par faire leurs

décharges de fusil, & se jetterent ensuite sur eux la bayonnette à la main, & les égorgerent avant qu'ils fussent bien éveillés. Il y en eût cependant un qui n'ayant reçu qu'un coup de balle de fusil à travers d'une cuisse, feignit d'être mort. Les meurtriers le voyant sans mouvement, se contenterent de lui ôter la chemise de dessus le corps, comme ils faisoient à tous les autres, en se dépêchant le plus qu'ils pouvoient, & de piller ce qu'ils trouvoient, afin de prendre aussi-tôt la fuite, crainte d'être surpris.

Lorsque ce mort imaginaire eût un peu repris ses sens, & qu'ils n'entendit plus de bruit, il leva la tête & vit tous ses pauvres compatriotes étendus morts. Il se traîna comme il put, jusqu'à l'entrée du bois. Il essaya de se lever, & s'aperçût pour lors qu'il n'avoit reçu le coup que dans les chairs. Il boucha ses playes avec des feuilles d'arbre, parce qu'il perdoit tout son sang, & s'achemina vers le Fort à travers des ronces & des épines, nud comme l'enfant qui vient de naître.

Il arriva au Fort à neuf heures du soir, après avoir fait 10. lieues dans ce triste équipage, tout en sang & son pauvre corps tout déchiré. Jugez, Monsieur, quelle fut notre surprise, & dans quel embarras je me trouvai, lorsqu'il nous annonça la mort de tous ses camarades. Aussitôt je ne pensai plus qu'à me tenir sur mes gardes & à faire mettre toute l'artillerie en état, parceque j'apprehendois que ces perfides ne fissent quelque tentative sur le Fort.

Comme nous ne restions plus que neuf
hom-

BAIE DE HUDSON. 35

hommes, y compris l'Aumônier, un Chirurgien & un petit garçon, il m'étoit impossible de pouvoir garder les deux postes. Je rappelai auprès de moi le petit nombre de Garnison qui me restoit, pour faire bonne garde nuit & jour, sans oser sortir de nôtre Fort. Ces Barbares affamez de Marchandises, vinrent au Fort *Phelipeaux* où ils ne trouverent personne. Ils pillerent & ravagerent tout ce qu'ils rencontrerent. Ils y prirent onze cent livres de poudre que je n'û pas le tems de faire transporter au Fort Bourbon; c'étoit tout ce qui nous restoit. Ainsi, nous passâmes tout l'hiver dans le Fort sans oser sortir, sans vivres & sans poudre, & où nous pensâmes mourir de faim & de misere, toujours dans l'apprehension de revoir ces malheureux meurtriers à nôtre porte, mais ils n'ont pas paru depuis.

En 1713. Messieurs de la Compagnie enverroient un Navire qui nous apporta toute sorte de rafraichis. & des Marchand. pour la la traite dont les Sauvages avoient grand besoin. Car il y avoit quatre ans qu'ils étoient en souffrance, parceque je n'avois plus de Marchandises à leur traiter; ce qui étoit cause qu'il en étoit mort beaucoup par la faim, ayant perdu l'usage des fleches depuis que les Europeans leur portent des armes à feu. Ils n'ont d'autre ressource pour la vie, que le gibier qu'ils tuent au fusil ou à la fleche. Ils ne sçavent aucunement ce que c'est que de cultiver la terre pour faire venir des legumes. Ils sont toujours errans & ne restent jamais huit jours dans un même endroit.

Lorsqu'ils sont tout à fait presséz par la

faim, le pere & la mere tuënt leurs enfans pour les manger ; ensuite, le plus fort des deux mange l'autre ; ce qui arrive fort souvent. J'en ai vü un qui, après avoir dévoré sa femme & six enfans qu'ils avoient, disoit *n'avoir été attendri qu'au dernier qu'il avoit mangé parce qu'il l'aimoit plus que les autres, & qu'en ouvrant la tête pour en manger la cervelle, il s'étoit senti touché du naturel qu'un pere doit avoir pour ses enfans, & qu'il n'avoit pas à la force de lui casser les os pour en sucer la moëlle.* Quoique ces gens-là effuyent beaucoup de misere, ils vivent cependant fort vieux ; & lorsqu'ils viennent dans un âge tout à fait decrepit & hors d'état de travailler, ils font faire un banquet, s'ils ont le moyen, auquel ils convient toute leur Famille. Après avoir fait une longue harangue dans laquelle il les invite à se bien comporter & à vivre en bonne union les uns avec les autres, il choisit celui de ses enfans qu'il aime le mieux, auquel il presente une corde qu'il se passe lui-même dans le cou, & prie cet enfant de l'étrangler pour le tirer de ce monde où il n'est plus qu'à charge aux autres. L'enfant charitable ne manque pas aussitôt d'obéir à son pere, & l'étrangle le plus promptement qu'il lui est possible. Les vieillards s'estiment heureux de mourir dans cet âge, parce qu'ils disent que lorsqu'ils meurent bien vieux, ils renaissent dans l'autre monde comme de jeunes enfans à la mamelle, & vivent de même toute l'éternité ; au lieu que lorsqu'ils meurent jeunes, ils renaissent vieux, & par consequent toujours incommodez comme sont tous les vieilles gens.

Ils

Ils n'ont aucune espece de Religion chacun se fait un *Dieu* à sa mode, à qui ils ont recours dans leur besoin, sur tout lorsqu'ils sont malades. Ils n'implorent que ce Dieu imaginaire qu'ils invoquent en chantant & en heurlant autour du malade, en faisant des contorsions & des grimaces capables de le faire mourir. Il y a des Chanteurs de profession parmi eux, auxquels ils ont autant de confiance que nous en avons à nos Medecins & Chirurgiens. Ils croyent avec tant d'aveuglement ce que ces Charlatans leur disent, qu'ils n'osent rien leur refuser; de maniere que le Chanteur a tout ce qu'il veut du malade; & lorsque c'est quelque jeune femme ou fille qui demande la guérison, ce Chanteur ne le fait point qu'il n'en ait reçu quelque faveur. Quoique ces gens-là vivent dans la dernière des ignorances, ils ont cependant une connoissance confuse de la creation du monde & du deluge, dont les vieillards font des histoires tout à fait absurdes aux jeunes gens qui les écoutent fort attentivement. Ils prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir, & surtout toutes les sœurs, parce qu'ils disent qu'elles s'accommodent mieux ensemble que si elles étoient étrangères.

Ils sont fort charitables envers les veuves & les orphelins; ils donnent tout ce qu'ils ont avec un grand desintéressement. Aussi sont-ils tous aussi riches les uns que les autres, tous les meubles étant pour ainsi dire communs. Leurs tentes sont de peaux d'O-rignal ou de Cariboux, qu'ils portent l'été sur leur dos lorsqu'ils décampent d'un en-

droit pour aller dans un autre, & l'hiver ils les traînent sur la neige. Ils se servent de raquettes l'hiver pour marcher sur la neige, comme font les Sauvages de Canada.

Il y a beaucoup de Castors dans ces Païs-là, meilleurs que ceux qui viennent de Canada; mais, il est suprenant de voir la peine que les Sauvages ont à les prendre l'hiver, parceque la peau n'en vaut rien l'été, en ce qu'elle n'a point de poil. Il faut qu'ils rompent les glaces à coups de haches & autres ferremens, quelquefois en plus de cent endroits; quoique les glaces ayent dans le fort de l'hiver plus de quatre à cinq pieds d'épaisseur. Ces animaux ont un instinct tout particulier pour se loger. Ils choisissent une petite Riviere qu'ils barrent dans l'endroit le plus étroit, pour arrêter l'eau qui leur sert d'étang; au bord duquel ils font une cabanne qu'ils couvrent de terre assez épaisse, crainte que le froid ne passe à travers. Ils font leurs amas de branches d'arbres, pour en manger l'écorce pendant l'hiver.

Ils ont divers appartemens dans ces Cabannes. Ils ne mangent point où ils couchent, crainte d'y faire quelque falleté. Le jour, ils n'approchent point de leurs lits que lorsqu'ils ont envie de dormir. Ils sont ordinairement dans ces Cabannes, deux, quatre ou six, toujours nombre pair, mâles & femelles, parmi lesquels il y a un maître qui a soin de faire travailler les autres. Et s'il se rencontre quelque paresseux, les autres le battent tant, qu'ils le contraignent d'abandonner & de chercher parti ailleurs.

Les Castors ont les jambes fort courtes,
de

BAIE DE HUDSON, 39

de maniere que leur ventre traîne toujours à terre. Ils ont quatre dents fort grandes, deux deffous, deux deffus, avec lesquelles ils coupent le bois avec tant de facilité, qu'en très-peu de tems ils ont abbatu un arbre auffi gros qu'un homme l'est par le corps. Ils ont la queuë platte comme une truelle de Maçon, avec laquelle ils portent la terre, & maçonnent leurs cabannes & éclufes, avec plus d'industrie que les hommes ne pourroient faire. Outre le Castor dont il y en a beaucoup, il se trouve des Loups-Cerviers, des Ours, des Martes, des Pequans, des Originaux ou Elans, enfin, de toute sorte d'Animaux dont les peaux sont fort recherchées en France, Suivant l'experience que j'ai de ce commerce, si ce poste étoit bien entretenu de Marchandises, & qu'il fût encore aux François, je croi que tous frais payez, il donneroit tous les ans plus de 100000 liv. de profit En 1713. on ne m'avoit pas envoyé 8000 liv. de cargaison en tout, & j'ai fait en 1714. pour plus de 120000 liv. que j'ai apporté avec moi, lorsque j'ai été relevé par les Anglois. Ce poste seroit, selon moi, un des meilleurs qu'il y ait dans l'Amerique, pour peu qu'on y fît de dépense.

LES TROIS
NAVIGATIONS,
DE
MARTIN FROBISHER,

LES TROIS NAVIGATIONS
 DE
 MARTIN FROBISHER,
 POUR CHERCHER UN PASSAGE
 A LA
 CHINE ET AU JAPON
 PAR LA
 MER GLACIALE,
 EN 1576. 1577. ET 1578.

Ecrites à Bord du Vaisseau de Frobisher

TRADUITES DE L'ANGLOIS.



Martin *Frobisher* convaincu par une experience de plusieurs années de Navigation, qu'il y a un Chemin plus court par Mer, pour se rendre à la *Chine* & au *Catay*, que celui du *Cap de Bonne Esperance*, communiqua en ... à plusieurs de ses Amis le dessein qu'il avoit de chercher une nouvelle route par le Nord. Il demonstra même sur la Carte, que ce passage devoit se chercher par le *Nord-Ouest*, & qu'il estoit vraisemblable qu'on le trouveroit : sur quoi il resolut d'exécuter son projet & de justifier à son retour par des témoignages non recusables les fondemens de
 sa

sa recherche, ou de ne revenir jamais. C'étoit là sans doute un dessein bien glorieux : mais quoi qu'il en soit, & quelque raison qu'eut *Frobisher* d'esperer que sa découverte seroit infailible, le succès ne repondit pas à son entreprise.

Quinse années se passerent à chercher les moiens d'envenir à bout. Il en parla souvent à ses intimes Amis & à plusieurs Marchans qui ne firent pas grand compte de ce projet. Il s'adressa donc à la Cour, où l'on fit plus de cas de son dessein, puisque Mylord Comte de *Warwick* (*Ambroise Dudley*) le favorisa si bien, qu'il lui fit compter pour cette navigation une somme d'argent assés considerable, dont il acheta & équipa deux petits Batimens de 20 à 25 tonneaux & un autre de 10 tonneaux. Avec cela il se pourvut de Munitions de bouche & de tout ce qui pouvoit lui estre necessaire pour une Navigation d'une année.

Le Jeudy 7 Juin 1576 nos batimens, le *Michel* commandé par *Rindekly*, & le *Gabriel* par *Ratcliffe* mirent en mer avec notre pinasse & firent Voile vers *Depfort*, où nous fumes obligés de mouiller, parce que le Mast de Misene & le beaupré de nôtre pinasse se rompirent au choq d'un gros Vaisseau qui étoit à la Rade & contre lequel elle donna. Sans cet accident nous aurions pû arriver ce même jour à *Greenwich* où étoit alors la Cour.

Le 8. Nous Levames l'Ancre sur le Midy & arrivames le même jour à *Greenwich*. nous fimes plusieurs Salves de gros Canon à l'honneur de la Cour. Sa M. nous fit l'hon-

l'honneur de nous souhaiter un bon Voyage & de nous envoyer un Gentilhomme à bord.

Le 9. le Secretaire *Woolly* se rendit à Bord & exhorta l'Equipage de la part de S. M. à être soumis aux ordres des Capitaines. En même tems sa M. nous fit souhaiter un bon succès dans l'entreprise projetée.

Le 10. Etant à la hauteur de *Gravesend*, nous primes nôtre Latitude qui étoit de 51. Degrés 33 Minutes. l'Aiman varioit de 11 Degrés & demi.

Le 24. à Deux heures après Midy, nous eumes la vue de *Fair-ile* qui nous demouroit au Nord-Est. Nous nous tinmes un peu au Sud de l'île & la rangeames au N.O. quart à l'Ouest.

Le 25. Depuis 4 heures du Matin jusqu'à 8. nous eumes un fraix de N. O. quart au N. & fimes l'Ouest. La pointe de l'*Ecosse* nommée *Swinborne* nous demourant à l'O. S.O. nous fillames N. N. O. vers *Fair-ile*. Nous courumes droit à la pointe septentrionale & trouvames assés près de terre 60. 50 40. brasses d'eau sur un fond de coquillages A demi lieüe de l'île nous trouvames 36 brasses, & nous avançames pour voir de trouver quelque bonne Rade à l'abry des vens Nord-ouest. Nous fondames dans la longueur de deux cables de la Côte, & trouvames un fond de rochers fort sale avec beaucoup d'eau. Nous ne jettames point l'ancre & laissames nôtre Voile de Misene avec la grand' Voile, jusqu'au retour de la Marée. La Marée alloit N. O. & S. E. le Vent S. E. & l'Ebbe ou le juffant N. O.

Le 26. Nous fillames de *Fair-ile* à la pointe de *Swinborn*

born par un Vent forcé du Sud & primes nôtre hauteur qui se trouva de 59. *D.* 46. *M.* la Distance du soleil à nôtre Zenit étant de 37 *D.* Nous avions l'île *Fowlay* à six lieües *O. N. O.*, & la pointe de *Swinborn E. S. E.* Le *Gabriel* s'étant ouvert & de plus aiant besoin de faire de l'eau, nous entrames dans la Baie de *S. Tronion* & mouillames sur 7 brasses bon fond de sable. L'Embouchure de cette Baie a 17 brasses d'eau, plus avant 15. puis 12. 10. 9. 8. & enfin 7 comme on vient de le dire. Cette Baie git *N. N. O.* Après que nous eumes bouché la Voie d'eau & fait aiguade nous débouquames, le soleil etant au *N. N. O.* & le Vent. *S. S. E.* après avoir débouqué nous virames à l'Est par la hauteur de *Fowlay*. On jetta la soude & l'on trouva 50 brasses fond de sable mouvant. A une lieüe de là, même profondeur & fond de sable blanc mêlé de coquillages rougeatres, à la pointe Meridionale de *Fowlay*.

Le 27 le Soleil au Sud, l'île *Fowlay O. N. O.* hauteur 59. *D.* 56. *M.* Nôtre Cours par un Vent *S. S. O. O.* quart au *N.* Depuis Midy jusqu'à à 4. *h.* par un beau frais nous fimes 6 Lieües *O.* quart au *N.* On jetta la sonde sur 60 Brasses fond de pierres mêlé de coquillages. l'île nous demeura à huit lieües à l'Est.

Le 1. Juillet de 4. à 8. *h.* nous fimes 4 lieües à l'Ouest. Nous eumes un Vent fort qui nous empêcha de tenir la Mer. Nous fimes 2 lieües *S. O.*

Le 3. la Bouffole varia d'un Rumb à l'Ouest. De 4. *h.* à 8 du matin nous fimes 6 lieües, de 8 à 12. 4. lieües *O.* quart au *N.*

Le

Le 11. Nous vimes étant au *S. E.* le *Friesland* ou l'*Islande* à 16 lieües de nous *O. N. O.* paroissant une haute pointe couverte de neige. Nous etions à la hauteur de 60. *D.* On fit voile vers la terre & l'on sonda sans trouver fond sur 150 brasses d'eau. On mit en Mer la Chaloupe où nôtre Capitaine suivi de quatre hommes se fit nager vers la terre, qui se trouva inaccessible par la quantité de glaces qui bordoient les côtes : Ainsi il falut retourner à bord. Nous eumes peine à eviter les glaces à cause d'une forte brume : mais malgré cela on nelaissa pas de faire vint lieües au *Sua-O.* du Jeudi matin à 8 h. au Vendredy à midy.

Le 16. le Soleil *S. E.* à 33 *D.* du Zenit, & ensuite *S. S. E.* à 40 *D.* A sa plus grande hauteur 52. *D.* Le Compas varioit alors de deux Rumbs & demi à l'Est.

Le 20 nous aperçumes une terre haute, à laquelle on donna le nom de *Queens Elisabeth foreland.* Cap ou promontoire de la Reine *Elizabeth* : & courant au long de la Côte au Nord nous decouvrimes une autre pointe avec un golfe ou enfoncement, ou peut etre même un Détroit entre ces deux Iles. Nous trouvames beaucoup de glaces & tinmes le Nord, sans pouvoir venir jusqu'au pretendu Détroit, le Vent nous etant contraire.

LE 21. Nous vimes un Continent de glace, & courumes Ouëst, pour evitet d'y tomber.

Le 26. ou vit comme une terré couverte de glace. Hauteur 62 *D.* 2: *M.*

Le 28 au matin tems fort embrumé, qui s'etant ensuite éclairci nous fit voir une terre que nous primes pour la *Terre de Labrador*
en-

entourée de glaces. Nous mimmes le Cap sur la Côte, mais ne trouvant point de fond sur 100 brasses d'eau ou crût que c'étoit de la glace & non une côte. Ainsi ne pouvant prendre terre nous remimes le Cap à la Mer, par où nous evitames les glaces.

Le 30. Nous aprochames à une lieüe du rivage, cherchant un havre. La Baie se trouva pleine de glaces, & le *Bot* s'étant avancé près de la Côte à la longueur d'un cable ne pût trouver de fond sur 100 brasses. Nous fillames au long de la Côte *O. N. O.* selon le gisement de cette terre. Les Courants y sont fort rapides & nous jugeames que l'on pouvoit dériver en avant à la faveur de ces Courans au moins 3 lieües & demie en une heure. Le 31. Nous vimes à 4 heures du *Martin*, le tems étant fort serain, une terre haute Nord quart à l'Est de nous. Nous courumes *N. E.* quart à l'Est de cette terre, mais etant plus près nous trouvames que les glaces s'étendoient le long de la côte au moins de la largeur de cinq lieües. Ce qui nous la rendit inaccessible.

Le 1. Aoust. Calme. On mit la Chaloupe à la mer & l'on fonda à la distance d'une grande Ile de glace, à peu près de la longueur de deux Cables. On trouva 16 brasses sur un fond pierreux & sondant une seconde fois, cent brasses sur un fond de sable.

Le 2. on fonda à un quart de lieüe plus loin. On trouva 60 brasses sur un fond ferme l'Ile de glace se separa en deux pieces avec un fracas si grand qu'on auroit dit qu'un rocher tomboit dans la Mer. A 4 heures après

près Midy on trouva 90 brasses fond noir mêlé de petites pierres blanches comme des perles. La Marée nous fit dériver vers la Côte.

Le 10. Nôtre Chaloupe, où étoit le Capitaine avec quatre hommes, nagea vers une Ile gisant à une lieüe de la grande Ile. Le Courant y portoit au *Sud-Ouest*. Ils y descendirent en morte-eau & monterent au haut de l'Ile : Mais dans la crainte d'être surpris de la brume, ils retournerent à bord.

Le 11. Hauteur de 63 *D.* 8 *M.* nous entrames dans le Détroit dont on a parlé cy-dessus.

Le 12. On fit voile vers une Ile qui fut nommée l'Ile *Gabriel*, à 10 lieües de nous, & l'on mouilla dans une Baie sabloneuse sur 8 brasses d'eau. Nous avions la terre à l'*O. S. O.* Cette mauvaise Baie à 10. lieües de l'Ile *Gabriel* fut nommée *priors-fond*.

Le 14. On leva l'ancre, & l'on alla mouiller dans une autre Baie sur 8 brasses beau fond de sable mêlé d'une terre noire. On espalmâ le Vaisseau & l'on fit aiguade.

Le 15. On fit voile du coté de *priors-Bay* ou *sound*.

Le 16. Calme & glaces. En deux heures de tems nous fumes pris dans les glaces de l'épaisseur d'un quart de pouce, bien qu'il fit tres beau.

Le 17. On leva l'ancre & l'on vint à *Thomas-William Ile*.

Le 18. Courant *N. N. O.* nous tombames sous *Burchards-Ile*, à 10 lieües de *Thomas-William*, sur 23 brasses, de bon fond.

Le 19. au matin le tems & la mer étant calmes,

mes, Nôtre Chef & un Capitaine escortés de 8 hommes se firent nager vers la terre pour voir si il n'y avoit point d'habitans. Etant au plus haut de l'Île ils apçurent sept canots du côté oriental nageant vers l'Île; surquoi ils retournerent à Bord & après avoir delibéré sur ce qu'on feroit, on renvoia la chaloupe avec cinq hommes, pour voir où ces Sauvages iroient. On leur fit signe avec un etendard blanc & l'on engagea un des Canots à suivre nôtre Chaloupe le long de la Côte: Mais aiant aperçu notre Batiment ils ramerent au plus vite, pour se sauver à terre. Le Capitaine sautant après eux sur le rivage en fait un qu'il menâ à bord, & après l'avoir fait boire & manger, il le fit remettre à terre. Surquoi tous les autres, au nombre de dix-neuf vinrent à notre Bord avec leurs canots. Ils parloient tous un même langage dont nous n'entendimes pas un mot, & ils avoient assés le même air que les *Tartares*: de grans cheveux noirs, le visage large, le né plat, un teint basané. Hommes & femmes estoient vêtus de robes faites de peaux de chiens marins. Les hommes avoient les jouës & le tour des oreilles peints de raies bleües. Leurs Canots étoient faits de ces mêmes peaux de chiens de Mer, mais la quille étoit de bois. Ces canots estoient de la grandeur d'une Chaloupe Espagnole.

Le 20. On leva l'Ancre pour aller au côté *Oriental* de l'Île. Le Chef, notre pilote, & quatre hommes allerent à terre & virent les huttes des sauvages qui ramerent vers notre chaloupe. Nos gens en amenerent un à bord; on lui donna une sonette & un couteau, &

après

après cela le Chevalier *Frobisher* ordonna à 5 de nos gens de le mettre à terre, sur un rocher & non sur le rivage près du reste de la troupe: En quoi nos gens ne lui ayant pas obéi, mal leur en prit, car les sauvages les retinrent avec la Chaloupe.

Le 21. Nous aprochames de la Côte. On tira un coup de fauconneau, on sonna de la trompette, main tout cela fut inutile & nous n'aprimes rien de nos gens. Cette Baie fut nommée la Baie des cinq hommes, (*five-men-Bay*) nous sortimes de là & allames jeter l'ancre sur 13 brasses bon fond. Nous passames la nuit à l'ancre, & le lendemain au matin nous trouvames qu'il avolt neigé sur le tillac de l'épaisseur d'un pied.

Le 22. au matin On leva l'ancre, & l'on retourna à l'endroit où nous avions perdu nos hommes. Nous aperçumes 14 Canots dont quelques uns vinrent assés près de nous: Mais on ne pût rien apprendre touchant nos gens; Nous fimes signe à ces Canots, & nous les invitames à nous joindre en leur montrant une sonnette. Cela nous reüffit. En aiant atrapé un avec le sauvage qui étoit dedans nous retournames à *Thomas Williams-Ile*, où nous passames la nuit à l'ancre.

Le 26. On leva l'Ancre pour s'en retourner. A Midy nous etions à la hauteur de *Trumpett-Ile*. Le 27. à la hauteur de *Gabriels Ile*, & le soir à 8 heures, nous crûmes etre à 10 lieües du Cap *Labrador* à nôtre Ouest. Le 28. Route S. E. Le 29 E. S. E. Nous fimes 22 lieües.

Le 1. Septembre au matin nous eumes la

vüe de *Freeiland* à 8 lieües de nous. Les glaces nous empecherent d'y toucher. Du 1. au 6. nous fimes voiles le long de l'*Islande* & le matin à 8 heures la partie Meridionale de l'Isle nous demeura à 10 lieües à l'*Est*.

Le 7. gros tems. La tempête jetta un de nos Matelots du haut du grand Mast dans la mer, mais le balancement du Vaisseau lui aiant donné le moien de saisir un bout de la Vergue de Misene, il eut le bonheur d'être secouru.

Le 25. Nous eumes la vüe d'*Orckney* une des *Orcades*, & Le 8. Octobre du *Sheld*. Nous fillames en rangeant la Côte d'Angleterre & vinmes ancrer à *Yarmouth*, & le jour suivant à *Harwich*.

Le Chevalier *Frobisher* de retour à *Londres*, on lui demanda quel avantage il remportoit des Terres decouvertes au Nord. Il ne pût montrer qu'un morceau de pierre noire qu'un Matelot lui avoit donné à Bord. La femme d'un des intereffés à cette Navigation s'avisâ, & peut estre par hasard, de le jeter dans le feu, de l'y laisser rougir, & de l'eteindre ensuite dans du Vinaigre. On y remarqua des Veines d'or. Un orfevre en tira même assés à proportion de la grosseur de la pierre. Il n'en fallut pas davantage pour se promettre des meryeilles, au cas que l'on pût apporter quantité de ces pierres noires. L'avidité du gain fit entrer plusieurs personnes dans le projet de la découverte du passage, & même il y en eût qui sollicitèrent le privilege pour cette Navigation à l'exclusion de tous les autres. Enfin l'esperance du gain, plus qu'autre chose, fit entreprendre une seconde Navigation.

NAVIGATIONS, 51

La Reine *Elisabeth* y entra dans les mêmes vues que les autres intéressés dont je viens de parler: à quoi le Comte de *Warwick* & plusieurs autres Seigneurs Anglois contribuerent beaucoup. La Reine donna à *Frobisher* le Vaisseau l'*Aide* du port de 200 tonnaux & de Cent hommes d'Equipage, outre les Barques le *Gabriel* & le *Michel*. On se pourvût pour six mois de provisions de guerre & de bouche.

Le 25. Mai *Frobisher* se rendit à bord à *Blackwel* où nos Vaisseaux étoient à l'ancre. Il fut resolu de partir au premier bon vent.

Le 26. On alla mouïller à *Gravesand*.

Le 27. Tout l'Equipage communia des mains du Ministre de *Gravesend*: le soir nous partimes pour *Tilbery hope*.

Le 28. à 9. heures du soir nous arrivames à *Harwich* & nous y arretames jusqu'au 30.

Frobisher reçut des lettres du Conseil, par lesquelles il lui étoit ordonné expressement de ne point passer ses ordres, & surtout de ne pas augmenter ses Equipages qui faisoient en tout 120. hommes. Ce qui le porta à congédier plusieurs de ses hommes qui étoient assés propres pour le Voiage, mais peu disposés à subir les ordres.

Le 31. Nous remimes à la Voile, & tinmes route au Nord fangeant les Côtes d'*Angleterre* & d'*Ecosse*.

Le 7. Juin nous parvinmes au passage de *S. Magnus* entre les Iles *Orcades*. Ces Iles qui sont 30 en nombre gisent au Nord de l'*Ecosse* dont elles dépendent. On les appelle en Anglois *Orckney*.

Nous nous rafraichimes aux *Orcades* & fimes de l'eau : plusieurs de nos Soldats eurent permission d'aller à terre pour s'y divertir pendant un jour : mais à peine les Insulaires les eurent ils aperçus qu'ils prirent la fuite comme s'ils eussent vû des Enemis. Nôtre lieutenant qui se nommoit *George Best* s'étant avancé tout seul vers eux & aiant fait arrester nos débarqués leur fit entendre qu'ils estoient *Anglois* & amis. Surquoi ils se rassurerent. Ces pauvres gens nous donnerent pour de l'argent tout ce qu'ils eurent. Nos raffineurs découvrirent là une mine d'argent.

Orckney la principale des *Orcades* git à 59 D. 30 Minutes de Latitude Eu égard au Climat & à sa situation il y fait grand froid : Cependant il y croit suffisamment de grains & de fraits pour l'entretien des habitans, qui d'ailleurs paroissent contens dans leurs pauvreté. Il y a beaucoup d'oiseaux, dont ils vivent ainsi que d'œufs, & de poissons. Ils mangent outre cela du pain d'orge & boivent ordinairement du lait de vache. Ils ont pourtant de la biere en quelques endroits. Leurs maisons sont pauvres & allés chetives, de cailloux & sans cheminées. Les Insulaires des *Orcades* sont grossiers mais afables. Pour leur chauffage ils brulent des mottes de terre, des tourbes & de la fiante seche de vache. Car le país est sans bois. Ils manquent de cuir, ce qui étoit cause qu'ils preferoient de vieux souliers & des cordes à l'argent que nous leur ofrions pour les provisions qu'ils apportoient : tant il est vrai que l'or & l'argent sont des biens fort inutiles lors qu'ils ne sont pas aquerir le necessaire. Il nous parut pourtant qu'ils sa-
voient

voient fort bien le prix de l'argent d'*Angleterre*. La Capitale de l'Île s'appelle *Kyrwoy*. Ils sont de même Religion que les *Ecossois*: Il y a une Abaïe à l'Ouest de l'Île qui s'appelle *Saint Magnus* & qui a donné le nom au passage dont j'ai parlé.

Après nous être pourvus de rafraichissemens pour le Voïage, nous fîmes voile d'*Orckney* le 8. Juin & passâmes par un bon fraix dans la Nuit le passage de *S. Magnus*. Au point du jour nous avions déjà perdu la Terre devüe: nous sillâmes deux jours *O. N. O.* Le vent s'étant tourné, nous dérivâmes côté en travers. Nous fîmes l'Ouest autant qu'il fut possible, & le Vent s'étant encore tourné, nous fîmes le *Nord*.

Nous rencontrâmes en ce parage trois pêcheurs *Anglois* revenant d'*Islande*, & leur donnâmes des lettres pour nos amis d'*Angleterre*. Nous croisâmes ces mers pendant 26 jours, sans découvrir aucune terre, bien que de tems en tems nous vissions flotter du bois & même des Arbres que nous crûmes venir des Côtes de *Terre-Neuve* par les Courans de l'Ouest qui portoient à l'Est. On trouve dans ces Mers des poissons & des Oiseaux extraordinaires qui vivent sans doute de ce qu'ils trouvent dans cette Mer, n'y ayant aucune Terre voisine.

Nous fîmes Voiles au bout de 20 jours par un Vent très favorable qui continua pendant 4 jours le *S. Michel* étant de l'avant fit le signal par un coup de feu & ferra ses voiles dans la crainte qu'étant près de Terre, comme on le soupçonnoit, on ne tombât sur la Côte pendant la brume qui étoit

forte. Nous fîmes la même manœuvre. L'eau trouble & noirâtre nous fit connoître qu'en effet nous n'étions pas loin d'une Côte.

Le Chevalier Frobisher. envoya *Christofle Hall*, qui avoit fait le même Voiage l'année d'auparavant, pour decouvrir cette Terre, dont celui-ci ne pût approcher. Il decouvrit seulement plusieurs grandes Iles de glace qui paroiffoient 30 ou 40 brasses au dessus de l'eau, & qui n'étoient pas à 12 lieues du rivage selon notre estime.

Le 4. Juillet le tems s'étant éclairci, nous reconnûmes que nous étions à la Côte Meridionale de *Friesland*, parce que nôtre hauteur étoit de 60 Degrés & demi.

La Terre ou Ile nommée *Friesland* paroît fort haute & brisée. Les Montagnes y sont entièrement couvertes de neige, & toutes les côtes de glace, comme d'un Boulevard, en sorte qu'on ne sauroit les reconnoître. On tient que c'est une Ile aussi grande que l'*Angleterre*. Quelques Ecrivains la nomment *West Friesland*, peut être parce que cette Terre est plus Occidentale qu'aucun endroit de l'*Europe*. Quoi qu'il en soit il nous sembla que le *Friesland* s'étendoit assez loin au Nord. S'il faut s'en rapporter à la Relation des deux freres Venitiens *Nicolo & Antonio Zenti*, que la tempête poussa des Côtes d'*Irlande* en *Friesland* où ils firent naufrage, il y a deux cens ans, ces deux Navigateurs ont été les premiers Europeens qui aient decouvert cette Terre, & donné la Relation de l'Etat des Insulaires qui l'habitent. On y dit qu'ils sont aussi bons Chretiens que nous. Ce qu'il y a de

de sur, c'est que nous avons trouvé le gisement des Côtes conforme à leurs Cartes. La Mer y doit être poissonneuse, car allant à la Dérive par le calme, nous jettâmes la ligne & amorçâmes un fort gros poisson nommé *Hollibut* qui fournit pendant un jour de quoi manger à tout l'Equipage, & avec cela se trouva de fort bon gout.

A 5 lieues de la Côte la sonde amena une espèce de corail blanc mêlé de petites pierres blanches qui brilloient comme du Crystal. Ce qui nous fit croire que si cette terre étoit bien découverte, on pourroit y trouver quelques richesses. On n'y vit cependant quoique ce soit qui ait vie, sinon des Oiseaux. C'est une chose remarquable qu'en ce parage on y trouve des Iles de glace de plus de demi lieue de tour, extrêmement élevées & qui vont à 70 ou 80 brasses de profondeur dans la Mer. Toute cette glace qui est douce s'étoit peut être formée dans les Detroits des terres des environs, ou peut être sous le pôle, d'où les Vens & les Courans l'avoient détachée.

Nous ne trouvâmes aucun de ces morceaux de glace d'un gout salé, ni même d'un gout somache. D'où l'on peut croire que ce n'étoit point une eau de la Mer congelée, puis qu'elle est toujours salée, mais l'eau dormante de quelques lacs, ou quelque eau venant des ruisseaux voisins des Côtes, ou peut être des Neges fondues venant des Montagnes, ou enfin l'eau de quelques torrens, de rivières &c. Ces masses s'étoient ensuite détachées comme je l'ai dit. La véritable Mer ne se gele point &

je ne crois pas qu'il y ait de foudement en ce qu'on a dit jusqu'à présent sur les glaces formées de l'eau de la Mer.

Frobisher prit deux fois la résolution de descendre à terre, mais en vain, à cause des brouillards épais qui sont frequens dans ces mers de glace & qui lui faisoient perdre les vaisseaux de vue; Sans parler du danger où nous aurions été exposés par la quantité de glaces flottantes.

Les travaux de notre pelerinage sur ces Mers glacées au Mois de Juillet, n'avoient d'autre adoucissement qu'un froid extreme, les Vens impetueux du Nord, la neige, la grêle & les frimats, au lieu des fleurs, des fruits & du ramage des Oyseaux qui font ailleurs les agrements de l'Eté. Cependant nous n'etions qu'à 61. D. de Latitude, & il est tres vrai que plus au Nord, par Ex. à 70. D. le froid n'y est pas si grand.

Après avoir rodé 4 jours & 4 nuits autour de *Friesland*, Frobisher resolut de prendre sa course vers le Detroit qui porte son nom. C'est ce Detroit que nous avons trouvé l'année d'aparavant, & par lequel notre Général avoit crû pouvoir se rendre dans la Mer du Sud.

Nous essuiames entre le *Friesland* & le Detroit un violent orage dans lequel le gouvernail du *S. Michel* se rompit. Après avoir fait environ 50 lieues dans le Detroit suivant notre estime, nous jugeames à propos de ferler nos Voiles, parce que la Mer étoit toujours grosse. Le 17 nous revimes les Barques que nous avions perdu de vue.

Comme nous allions embouquer dans le Detroit,

troit, il nous sembla de le voir fermé par un haut rempart de glace, ce qui jetta nos Equipages dans une grande consternation: mais le Général qui ne regardoit point au danger dans une affaire où il s'agissoit des interets de la Reine & de sa Patrie, franchit deux fois le peril à travers les glaces jusqu'au rivage à l'*Est* & aux Ilets qui en sont proches, avec deux Chaloupes destinées à cette traverse. Cependant on laissa nôtre Vaisseau & les deux barques en pleine Mer à cause des glaces.

Pendant que Frobisher cherchoit un lieu propre à débarquer, on aperçut quelques naturels du païs, qui se mirent à courir & à danser en faisant des cris extraordinaires.

On tacha de les attirer par des caresses, on leur presenta des couteaux & autres bagatelles qu'ils refuserent des mains de nos gens. Il falut mettre cela sur le rivage & se retirer ensuite, après quoi ils aporтерent d'autres choses en échange au même endroit. A la fin deux des plus courageux posant leurs armes s'avancerent vers le Général, qui, à leur exemple, s'avança aussi avec un autre de nos gens, après avoir fait arrêter les hommes qui le suivoient. On trouva-moien de surprendre deux de ces sauvages dont un s'échapa, & là dessus les autres coururent à leurs Arcs & à leurs flèches & revinrent à l'improviste sur nos gens, sans avoir égard à ceux qui suivoient. Mais malgré cela nous gardames nôtre prisonnier, Les flèches des sauvages blefferent plusieurs de nos gens.

Pendant que *Frobisher* tachoit de reconoitre la Côte à l'*Est* & les Iles des environs,

notre vaisseau & les deux Barques evitant de trop prendre le large pour ne pas s'éloigner du Général, qui n'avoit presque point de Victuailles avec lui, effuierent une violente tempeête pendant la nuit dans les glaces, qui certainement étoient d'une grosseur extraordinaire. Il plût à Dieu de nous aider en nous favorisant par un tems clair, en sorte que nous les voyons venir & que par conséquent nous pouvions éviter ces glaces enormes. En quatre heures de tems il y en eut quatorse qui vinrent nous assaillir, & si nous avions eu le malheur de succomber au danger, nous aurions perdu par cet accident notre Général, le Capitaine & nos meilleurs Matelots, qui tous étoient à terre sans provisions. L'habileté de notre premier Canonier & de deux de nos pilotes, gens d'expérience nous tira d'affaire en ce danger, que nous effuïames, plutôt que de tenir la Mer, & de hasarder de perdre notre Chef & le reste de nos gens.

Cette haute Terre que notre Capitaine avoit decouvert le premier en 1576 du haut du perroquet du grand Mât & qui fut nommée *Holtes*, du nom de celui qui commandoit alors fut le *Gabriel* sous les ordres de *Frobisher*, fut nommée cette fois-ci *Northfore-land*.

Nos raffineurs mirent pied à terre à la petite Ile où l'on avoit trouvé de l'or l'année d'au paravant. Ils n'y en trouverent pas cette fois ci de la grosseur d'une Noix. En revange nos gens en trouverent beaucoup dans les autres Iles: Surquoi notre Général se rendit à Bord le soir à 10 heures. On fit quelques salves en signe de rejoüissance pour son

son arrivée, & ses gens aporèrent des œufs, des oiseaux, & un chevreau dont l'Equipage se régala. On reconnut à quelques marques qu'il devoit y avoir eu là du Monde.

Il y avoit déjà quatre jours que nous faisons voile par l'embouchure du Détroit, lorsque les Vens *Nor-Ouest* & *Ouest* aiant fait une grande ouverture dans les glaces, le passage du Détroit nous fut entierement libre le 19 Juillet. Le 20 notre Général & le Capitaine allerent sonder près de la Côte à l'*Ouest* & y trouverent assés bon mouillage pour le Vaisseau & les deux Barques. La Baie fut nommé *Jorkmans Bai*, du nom d'un de nos pilotes.

Le même jour, nos Batimens étant ancrés, le Général alla à terre avec quelques uns de nos gens. Après avoir rendu graces à Dieu de ce qu'il nous avoit conservé, on prit possession du pais au nom de la Reine, Après quoi le Général ordonna à tous ceux qui étoient presens au nombre de 40 hommes, d'*obéir aux Commandans Fenton & York & à Best son Lieutenant, pendant son absence.* Pour lui, il avança deux lieues dans le pais & éleva des monceaux de pierres sur les hauteurs, comme une marque de possession. Il fit dresser une espece de colonne sur une Montagne qui fut nommée le Mont *Warwick*: après cela notre Général revint à Bord avec bonne provision de cette terre Minerale où l'on croioit trouver de l'or. En revenant il trouva deux cabanes couvertes de peaux de chiens marins, d'où les sauvages se sauverent aussitot vers les Montagnes. On y laissa quelques bagatelles, des sonnetes & de petits coutaux, avec

une lettre, du papier, des plumes & de l'ancre, afin que nos gens que les sauvages avoient retenu l'année d'auparavant (supposant qu'ils étoient encore en vie,) pussent en faire usage, & connoître notre dessein. Plusieurs de nos gens qui allèrent encore à terre; trouverent que les Cabanes dont on a parlé avoient été avancées près du rivage. Cetoit sans doute une précaution des sauvages, pour se sauver dans leurs Canots, au cas qu'ils se vissent poursuivis sur terre. Notre monde se separa en deux troupes, & aiant passé la montagne fut bientôt près des sauvages, Ceuxci s'en étant aperçu prirent sans balancer la fuite du côté de leurs petites barques, abandonnant même plusieurs de leurs rames. Ils ramerent vers le bas de la Baie où ils trouverent nos chaloupes qui les rechassèrent vers le rivage, ce que l'on n'auroit jamais pû faire, s'ils eussent eu toutes leurs rames, parce qu'étant extraordinairement vites à ramer, ou auroit perdu son tems à les suivre.

Desque les sauvages furent à terre, ils revinrent sur nos gens. Trois des leurs qui furent blessés par les notres en ce rencontre, sauterent en desesperés du haut des rochers dans la mer & se noierent; ce qui ne seroit pas arrivé, s'ils se fussent montrés plus soumis, ou si nous avions pû leur faire comprendre que nous n'étions pas leurs ennemis. On leur auroit conservé la Vie, & pansé leurs blessés; mais ces pauvres malheureux ne connoissant point la compassion ne cherchent que la mort, lors qu'ils se voient réduits à l'extrémité.

Le reste des sauvages se sauva sur les hau-
tes

N A V I G A T I O N S , 61
tes Montagnes ; deux femmes qui ne purent
courir aussi vite que les hommes tomberent
entre nos mains. L'une étoit agée, & l'autre
embarassée d'un enfant. On laissa la Vieil-
le qu'on prit pour un Diable, tant elle étoit lai-
de & malfaite : On nomma l'endroit où l'on
venoit d'être aux prises avec les sauvages la
Pointe de sang, & le lieu où nous étions à l'An-
cre *York-Bai* du nom du Capitaine d'une de
nos Barques.

Tout ceci montroit assés qu'il n'y auroit
pas moien de les gagner ni par douceur, ni
par Amitié : On retourna à leurs cabanes,
où l'on ne trouva que la main d'un vieillard,
une espece de pourpoint, une ceinture &
les souliers des hommes que nous avions per-
du l'année d'aparavant. C'est tout ce que
nous en avons jamais pû apprendre.

Cependant le Général Frobisher considerant
que le tems pressoit resolut de chercher une
mine assés abondante pour fournir à la cargai-
son de nos batimens ; remettant à une au-
tre occasion de continuer la decouverte de
ces Terres Septentrionales. Sur cela il passa
le 26 Juillet au *North-land* avec les deux Bar-
ques, laissant l'*Aide* à l'ancre à *Jorckmans-
Bay*, dans le dessein de poursuivre la Na-
vigation s'il étoit possible, lors qu'il auroit
trouvé un bon havre & une cargaison suffisante
pour nos vaisseaux. Les Barques mouille-
rent cette même Nuit là dans la Baie de *North-
land* : mais la Marée étoit si forte & les gla-
ces flotoient avec une telle violence que nous
pensames perir plusieurs fois. Enfin après a-
voir découvert une Mine que nous estimions
fort riche, & porté à Bord environ 20 ton-
nes

nes de la pretendüe Terre Minerale chargée d'or, les glaces entrerent le 28 dans la Baie avec tant de violence que nos deux Barques s'y trouverent engagées.

Le *Gabriel* y perdit la seule Ancre qui lui restoit, aiant perdu ses deux autres ancres dans l'orage precedent : & malgré cela il fut comme miraculeusement preservé près d'une glace flotante qui s'arrestant près du *Gabriel* en defendit l'aproche aux autres glaces. Le *Michel* alla jeter l'Ancre sur cette glace & y resta comme sous un Boulevard: mais à Minuit cette glace se separa de telle sorte par la violence de la Marée & par son propre poids, que l'Equipage se crût perdu.

Nous levames l'Ancre à la Marée suivante & nommames cet endroit *Beere-Bay*, & l'île *Leicesters-Ile*. On trouva dans l'une de ces Iles un sepulcre où étoient renfermés tous les ossemens d'un homme. Nous demandames par signes à nos prisonniers sauvages, si ce n'étoient pas les os d'un homme mangé par ses compatriotes, à quoi ils repondirent par d'autres signes, que c'étoit le cadavre d'un homme déchiré des Loups.

Un de nos sauvages s'avisa de planter 5 plumes ten rond dans la terre, & un petit os au milieu. Les matelots s'imaginerent qu'il alloit faire quelque sortilege; mais nous en jugeames tout autrement & crûmes qu'il vouloit faire connoitre par là qu'il étoit, lui, que cet os representoit, prisonnier pour l'amour des cinq matelots que ses Camarades nous avoient pris l'année d'aparavant. Nous lui fimes voir le tableau de son compatriote enmené l'Année precedente en *Angleterre*. D'a-

bord

bord il le regardoit avec beaucoup d'attention, & paroiffoit attendre qu'il lui parlât : car il croioit cette image en vie. Apres cela il lui parla & voiant qu'elle ne repondoit mot, il prit ce silence pour un mépris & voulut lui donner un coup de poin. On lui fit remarquer que ce n'etoit qu'une image : mais malgré cela il ne laiffa pas de continuer dans fa furprife & de nous regarder comme des hommes qui pouvions faire des gens ce qu'il nous plaifoit. Pour le mieux tromper on lui avoit fait voir fon Camarade equipé à l'Angloife & à la sauvage. Nous reconnumes par là qu'il avoit connoiffance de la prife de ces cinq hommes : car il les compta par fes doigts & nous montra un *Bot* de pareille fabrique à celui dans lequel nos gens avoient été pris. Nous lui fimes figne que les sauvages les avoient tués & mangés. Il le nia par d'autres fignes.

On trouva fous des pierres quelques provisions de poiffon & autres chofes que les naturels du pais y avoient cachées, comme des coutaux d'os, une efpece de chaudières faites de peau de poiffons, des mors &c. Notre sauvage nous montra fort bien l'usage de toutes ces chofes. Il prit un de ces Mors, & faiffant un de nos chiens il le brida & le conduifit, en le gouvernant auffi bien que nous gouvernons nos chevaux. Il l'atella à une efpece de traîneau & s'y affit un fouët à la main. Nous reconnumes par fes fignes qu'ils engraiſſent les petits chiens de même que nous le Bétail pour les manger, & qu'ils fe fervent des gros pour attelage.

Le 29 Juillet nous de couvrimes à 5 lieües
 de

de *Beere-Bay* un havre defendu à droit & à gauche par quelques Ilets où les courans s'amortissoient & qui arrêtoient les glaces. On jugea qu'il y feroit bon pour nos vaisseaux, & là dessus on y mouilla sous une petite Ile. Cettelle, la Baie & le havre furent nommés *Warwick* du nom de la Comtesse de *Warwick*. Tout ce quartier n'est pas à 30 lieües du Cap *Queens foreland* à l'embouchure du Détroit *Frobisher*. Nous trouvames là quantité de ce mineral dont j'ai parlé. Après l'avoir lavé il paroissoit avoir beaucoup d'or. On crût devoir s'en charger ici plutôt qu'ailleurs. On mit les travailleurs en œuvre.

Le 30 Juillet, on envoya à *Forkmans-Bay* le *Michel* pour faire revenir l'*Aide* & tout le reste de l'Equipage. Nous vimes sur la grande terre vis à vis de l'Ile de *Warwick* les pauvres habitations, on plustoit les trous des sauvages de cette contrée; & certainement nous ne pumes regarder sans surprise ces tristes & miserables logis. Ils se refugient apparemment dans ces habitations souterraines pour se garentir des rigueurs du froid. Elles ont deux brasses de profondeur sous terre & sont rondes comme nos fours: Avec cela elles sont si près les unes des autres, que l'on croiroit voir les tanières des Renars, ou les trous des lapins. Les sauvages les creusent de telle sorte par dessous, que l'eau qui vient d'en haut s'y ecoule sans leur causer aucune incommodité. Elles sont ordinairement près ou même au bas d'une Baie, pour y estre mieux à l'abri des Vens & pour bien se defendre contre le froid. L'entrée & les avenues y regardent toujours vers le *Sud*. Les parois de
ce

ces logis fouterains font pour ainsi dire incrustées d'os de Baleines depuis le bas jusqu'au haut & agencées aussi artificieusement que nos aix : avec cela tout est cousu & fermé exactement dans toutes les ouvertures d'en haut , par des nerfs qui joignent des peaux de chiens marins , en guise de tuilles. Ces maisons n'ont qu'un appartement : & la moitié de cet appartement plus élevée d'un pied que l'autre moitié est pavée de pierres larges ; au lieu que l'autre est couverte de mousse & sert sans doute aux plus viles fonctions du ménage. Quoiqu'il en soit ils y vivent comme des Bestes , & je crois qu'ils sejourment en un même lieu jusqu'à ce que l'extreme saleté les en chasse. Il nous parut aussi que ces peuples sont errans comme les Tartares & divisés en bandes sans aucune demeure fixe. Outre ces habitations d'hyver , ils ont encore des tentes quarrées & couvertes de peaux de Chiens marins.

Ils ont pour armes l'arc , la fleche , la fronde , & le Dard. Leurs Arcs sont de bois & de la longueur d'une aune d'Angleterre. Ils sont renforcés par des Nerfs , & les cordes de ces arcs sont aussi de nerfs. Leurs fleches sont de trois pieces , le devant & le derriere est d'os , le millieu de bois ; & le tout est de la longueur de deux pieds. Chaque fleche a deux plumes taillées sur le devant du tuiau , & lors qu'ils la veulent décocher ils font reposer le plat de la plume sur le bois de l'arc. Ces fleches ont trois diferentes têtes , de pierre , de fer en forme de cœur , ou d'os & cet os est aiguisé des deux cotés & pointu. Cette tête est peu ferme , parce qu'elle est attachée fort lâche & même n'est souvent que

po-

posée dans une coche, de sorte qu'il arrive que la flèche ne fait que fort peu d'effet, à moins qu'elle ne soit décochée de fort près.

Leurs dars sont de deux sortes. ils en ont à diverses pointes qui avancent par devant. Le milieu est d'os; Ils ont du rapport à nos broches à rotir de la viande; mais ils sont plus longs. Les sauvages ont des instrumens de bois, d'où ils lancent ces dars avec beaucoup de vitesse. L'autre sorte est beaucoup plus grande. Ces derniers ont des deux côtés & au devant un long os bien aiguisé. Ils ressemblent assés à nos épées.

Ils ont deux sortes de bateaux de cuir garnis en dedans de planches quarrées de bois, qui sont jointes fort industrieusement par des courroies. Les plus grans de ces Canots ressemblent à nos bateaux à rames & peuvent tenir 16 18. & même 20 personnes. Ils mettent vers la proue une Voile de boiaux des Bêtes qu'ils tuent, cousus ensemble fort proprement. Les plus petits de ces canots ne tiennent qu'un homme.

Ils chassent aux Oiseaux & aux autres Bêtes avec les armes dont j'ai parlé, & prennent le poisson avec le dard. On remarqua qu'ils avoient du fer aux pointes de leurs flèches, de leurs coutaux, & des outils dont ils se servent pour faire leurs canots &c. Mais ces instrumens sont si mal faits, qu'ils ne peuvent s'en servir qu'avec peine. Je crois qu'ils ont commerce avec des peuples qui leur fournissent du fer.

Ils ont sur la tête une espece de capuchon de moine long & pointu: lorsqu'ils
veu-

veulent faire beaucoup d'amitié à quelqu'un, ils lui font present de la pointe de ce capuchon. Les hommes ne le portent pas tout à fait si pointu que les femmes. L'un & l'autre sexe est chaussé de la même façon d'une chaussure qui va jusqu'aux genoux sans aucune ouverture; & cette chaussure est de cuir. Ils en tournent le dehors en dedans pour mieux conserver la chaleur des jambes, & en mettent deux ou trois paires l'une sur l'autre, sur tout les femmes. Ils portent leurs couteaux, leurs aiguilles & autres choses semblables dans ces chaussures. Pour empêcher que ces bas ne leur tombent sur les talons ils y passent un os qui prend du talon jusqu'au genou & fait à leur mode le même effet que nos jarretieres.

Ils preparent leurs peaux avec le poil. Ces peaux sont douces & unies. En hyver & en tems humide ils portent le poil endedans, dans le chaud ils le mettent en dehors. Voilà tout leur ornement. Nous n'avons pû remarquer quel est leur culte, ni quelle idée ils ont de Dieu. Je ne sais s'ils sont Anthropophages. Ils mangent crüe quelque sorte de viande que ce puisse être, chair, & poisson sans s'embarasser de la fraicheur de la viande.

Nos prisonniers sauvages nous donnerent à connoitre qu'ils avoient communication avec des peuples qui portent des plaques d'or sur le front.

Le pais est haut & pierreux aux deux côtés du Détroit de *Frobisher*. On y voit des Montagnes couvertes de neige. Il n'y a presque rien de plain & d'uni, & point du tout d'herbe, excepté quelque peu de mousse produite dans

dans des lieux bas & humides. Pour du bois il n'y en a pas davantage. On peut dire en un mot qu'il n'y a ni arbre, ni plante. On y trouve cependant quantité de cerfs à peu près de la couleur de nos Anes; leurs bois est plus large & plus haut qu'aux autres, & leur pied de 7 à 8 pouces de tour ressemble à celui de nos Bœufs. On y trouve aussi des Lievres, des Loups, des Ours blancs & beaucoup de gibier.

Si cette Terre est infertile, dure & ingrate, le génie des habitans repond fort bien à ces qualités. Ils sont lourds, brutaux, & grossiers, incapables de cultiver la terre & ne vivant que de chasse, de pêche & de gibier, qu'ils attrapent avec leurs flèches: Il semble, que ce pais, quoique tres froid, soit sujet au Tonnerre & aux tremblemens de Terre: car on y trouve de hautes Montagnes de pierres poreuses, qui paroissent avoir été séparées des autres & amoncelées ensuite par des moiens extraordinaires. Peut être cela s'est il fait par des tremblemens de Terre.

On n'y voit ni Rivieres, ni eaux courantes; Il n'y a d'eau que celle qui provient des neiges qui se fondent en été & qui coule des Montagnes du pais. Il ne peut même y avoir aucune eau courante, à cause du froid apre & violent qui dure sans cesse les quatre saisons de l'année & qui endurec & resserre la terre d'une telle force, que les eaux n'y sauroient avoir d'issue comme dans les autres pais, ni former un Bassin, & se repandre dans un lit. A l'égard de ces eaux de neige, qui coulent des Montagnes en
été,

été elles restent toutes dans des cavités basses, comme dans un vivier ou dans un Marais, jusqu'à ce que par la longueur du tems elles s'inbibent dans la Terre. J'attribue tout cela aux gelées si rudes & si violentes, que dans plusieurs endroits la terre se trouve gelée à 4. ou 5. brasses de profondeur & les pierres attachées si fortement ensemble par cette gelée, qu'on ne peut les separer qu'à coups de marteau.

Je crois que cela prouve assés que le cours des eaux & leur source y doivent être interrompus, sans en chercher d'autres causes : & qu'ainsi ces eaux ne pouvant prendre leurs cours sur terre, elle sont contraintes de se détourner & de se rendre à la Mer, par des Veines & des conduits souterrains. Je crois encore que ce froid extraordinaire augmente considerablement la chaleur dans les entrailles de la terre, parce qu'elle s'y trouve renfermée par le resserrement des pores : & je conclus que cette chaleur ainsi renfermée peut contribuer uniquement à la formation des Mines & à la vegetation de la matiere Minerale qui se trouve en ces lieux-ci.

Le 6. Août notre Lieutenant alla à terre avec les Soldats pour couvrir nos travailleurs. On fit des tentes sur l'Isle de la *Comtesse* & l'on s'y retrancha du mieux qu'on pût. Dans le fort du travail, un assés grand nombre de sauvages se montra sur le haut d'une Montagne vis à vis de nos gens. Ils avoient arboré une espee de pavillon & faisoient beaucoup de bruit. Il nous parut qu'ils étoient de la même troupe que nous avions vuë à l'autre côté du Détroit, & qu'ils venoient re-

mander

mander les gens que nous avions à eux. Le Général s'avança avec nos deux prisonniers, sur une éminence, afin qu'ils pussent voir leurs compatriotes, & pour leur parler par le moien de ces sauvages. Notre homme apercevant ses compagnons se mit à pleurer si amèrement, que pendant long-tems il ne lui fut pas possible d'ouvrir la bouche: mais reprenant enfin ses esprits, il leur parla & leur offrit les bagatelles que nous lui avions donné. Ils lui temoignerent beaucoup d'Amitié & de regret pour son esclavage.

Le Chevalier *Frabisher* leur fit connoître par signes, qu'il souhaitoit de ravoir les cinq hommes qu'on lui avoit pris; sous promesse de leur rendre l'homme, la femme & l'enfant qu'il avoit à eux, & de leur faire divers presens en recompense. Là dessus notre sauvage nous donna à connoître par d'autres signes, que nos hommes étoient encore en vie, qu'on nous les rendroit, & que ses compatriotes temoignoient qu'on pouvoit leur écrire. Cette circonstance fait voir qu'ils savent ce que c'est que l'écriture, ou que cela leur avoit été appris par nos gens. Quoiqu'il en soit on se separa sans donner de lettre, parce qu'il étoit tard.

Cependant le jour suivant dès le matin, ils demanderent la lettre, & montrant le Soleil avec trois doigts de la main élevés ils nous faisoient connoître que dans trois jours nous les verrions de retour. C'est aussi à quoi les sauvages ne manquerent pas, mais ils revinrent sans nos gens.

La nuit suivante, le Lieutenant ordonna à notre Trompette de sonner la retraite, afin que nos gens qui étoient encore à l'Île se rendissent au Drapeau, de peur, de surprise de la part des sauvages qui étoient fort près de nous. On représenta aux Equipages; que dans un si grand éloignement de chez soi, & au milieu de plusieurs dangers, il falloit se precautionner contre les surprises des sauvages, qui pouvoient venir nous attaquer au jussant lors qu'il n'y a pas trois pieds de Marée.

Le Général *Frobisher* changeant alors de résolution ne jugea pas à propos d'entrer plus avant dans le Détroit, ni de faire d'autre découverte. Il crût qu'il faudroit tacher d'apprendre la langue du pais par le moien de nos prisonniers. A l'égard de nos gens retenus depuis un an par les Sauvages, il parut inutile d'en faire d'autre recherche. D'ailleurs le tems étoit court, & il n'y avoit gueres lieu de rester plus long tems sans danger dans ces parages. Ainsi on ne pensa qu'à charger la terre Minerale qui faisoit en partie le sujet de notre Navigation. La recherche du passage fut remise pour une autre fois.

Le 9. on fit un Fort dans l'Île de la *Comtesse* sous l'Angle d'un Rocher que la Mer environne de trois cotés. On le ceignit d'une espece de mur terrassé du coté de terre, & on le nomma *Best*, du nom de notre Lieutenant. C'étoit plutôt pour empêcher que les sauvages ne nous accablissent par leur nombre, que dans la crainte d'être surmontés par leur bon ordre & par leur adresse.

on prétendoit auffi leur faire voir notre vigilance, d'autant plus que nos prisonniers disoient par signes, que leur Roi *Catchöe* s'avançoit pour les secourir. A tout hasard il falloit se precautionner & voir ce qui en feroit.

Le 10. à Minuit notre Lieutenant fit donner une fausse allarme, tant pour tenir plus alertes ceux de nos gens qui étoient à terre, que pour voir quel fond il y avoit à faire sur le secours de ceux qui étoient à Bord des Vaisseaux.

Le 11. On aperçut encore plusieurs Sauvages sur une éminence, à l'autre coté de l'île. Notre Général s'avança de ce coté-là, dans l'esperance d'apprendre quelques particularités touchant nos 5. hommes, & d'avoir reponse à sa lettre: mais cette multitude farouche disparut tout aussi-tôt & s'alla cacher derriere les rochers, excepté trois hommes; croiant sans doute surprendre quelques uns de nos gens par cette ruse. Ils avoient dessein d'attirer notre Chaloupe derriere une pointe de terre hors de là vue & de la portée du reste de l'Equipage. Mais comme je dis, on se doutoit de leur ruse & il n'en arriva aucun mal. On mit un de nos prisonniers à terre. Les sauvages lui offrirent une grosse vessie en échange d'un Miroir qui fut mis à la place de la Vessie & emporté par les sauvages; après quoi le prisonnier fut renvoié dans la Chaloupe. En même tems nos gens qui étoient dans l'île & pouvoient mieux voir le manège des sauvages que *Frobisher* sur la Chaloupe, l'avertirent que les sauvages embusqués derriere les

les rochers l'observoient de près; sur quoi il se retira à la Chaloupe sans autre nouvelle de ses cinq hommes.

A l'égard de la Vessie, notre sauvage nous fit connoître par signes, qu'elle lui avoit été donnée pour y garder de l'eau à boire; mais nous comprimes que c'étoit pour s'en servir à se sauver à la nage. L'homme & la femme avoient essayé plus d'une fois à se sauver par le moien de nos Canots qu'ils détachent des Vaisseaux. Dans la suite nous ne les en laissâmes pas approcher. Peu de tems après ils parurent plus de vint sur une montagne, les mains sur la tête, dansant & chantant avec beaucoup de bruit. Nous jugeâmes qu'ils se presentoient ainsi, comme pour dire que c'étoit là toute leur troupe, & que nous en fissions autant. Ils demeurèrent en cette posture jusqu'à la nuit, mais à la décharge d'une pièce d'Artillerie ils se sauverent avec de grans cris dans les rochers.

Le 12. on fit l'Exercice pour faire voir aux gens du pais, qui nous voioient de derrière leurs rochers, que nos hommes étoient bien dressés.

Le 14. Notre Général soupçonnant que les sauvages épioient toutes nos démarches alla avec deux Canots bien équipés à une Baie de l'Isle de la Comtesse y chercher de la Terre Minerale. Il y trouva des sauvages, qui apercevant nos gens, arborerent un pavillon blanc fait de Vessies cousues avec des boiaux. Ils le faisoient voltiger comme pour nous appeller: mais il ne parut que trois de ces sauvages. Aussi-tôt
que

que nous fumes près on envit une grande troupe se cacher derriere les rochers, ce qui faisoit affés comprendre leur vuë. On leur fit entendre que s'ils vouloient s'aprocher sans armes on les traiteroit en Amis, quoique leurs démarchés nous fussent très bien connues : Mais ils repondirent mal à ces signes d'amitié: Ils s'aprochoient par derriere les rochers pour prendre avantage sur nous, croiant qu'on ne les verroit pas. Un d'eux faisant le sincere, nous incitoit à venir à terre. Il nous témoignoit beaucoup de civilité à sa mode, & portoit ses mains nües sur la tête, en signe de paix. Il jetta même tout près de nous une grosse piece de chair cruë. Nous fimes tirer cette chair à bord. Notre homme voiant que ce mets ne nous tentoit pas, voulût nous mettre en gout par d'autre viande qui étoit cuite, qu'il nous fit porter par un sauvage qui contrefaisoit le boiteux. Et même pour mieux soutenir leur role, un autre chargea le boiteux sur ses épaules, le porta près du rivage où nous étions & l'y laissa. Ils esperoient que nous nous laisserions surprendre à cette ruse, & que pour cette fois mettant pied à terre, ils ne manqueroient pas de nous attraper quelqu'un de nos Matelots. Nos gens auroient bien voulu aller à terre, ce que *Frobisher* ne voulut pas permettre, ni que personne s'exposât; de peur de retarder le départ. Mais cependant il permit de tirer un coup de canon, pour mieux decouvrir l'artifice du boiteux, qui se sauva bien vite vers la Montagne. Alors une troupe de sauvages s'avança le plus près du rivage qu'elle pût, & escar-

moucha

cha long tems de l'arc, de la fronde & du javelot. Ils nous poursuivirent le long du rivage, sans qu'aucun de leurs coups portât. La Côte étoit bordée de ces sauvages, mais si écartés les uns des autres, qu'il ne fut pas possible d'en compter le nombre. On en compta plus de cent. Nous revinmes à bord sans aucune perte.

Il se trouva qu'en vingt jours on avoit porté à bord deux cens tonneaux de matiere Minerale, bien que nous n'eussions que cinq mauvais travailleurs, & quelques Soldats pour leur aider. Il étoit tems que notre travail finit: les souliers & les habillemens de l'équipage étoient usés: nos paniers & plusieurs de nos barils défoncés, nos Utenfiles rompus. Plusieurs de nos gens étoient devenus perclus de froid, incommodés de descentes &c. Et comme la nuit du 21 au 22. il avoit fortement gelé autour de notre Vaifseau, on conclut que le Soleil s'en allant au Sud, il falloit se hâter de s'en retourner.

Le 22. nous défimes nos tentes, on alluma des feux sur la plus haute Montagne de l'Ile. On en fit le tour drapeaux déployés. On tira le canon à l'honneur de la Comtesse de *Warwick*, dont cette Ile portoit le nom. Ensuite nous allames à Bord.

Le 23. On leva l'Ancre par un Vent d'Ouest, & le Vent étant tombé, nous allames mouiller derriere une pointe de la Baie.

Le 24. à 3 heures du matin on remit à la voile par un Vent d'Ouest. Le soir à 9. heures nous laissames le *Queens-fore-land* derriere, & aiant ainsi débouqué du Dé-

troit de *Frobisher* nous nous trouvâmes en pleine Mer & fîmes route vers le *Sud*.

Nous eûmes dans la Nuit un Vent violent & si grande abondance de neige qu'il y en avoit demi-pied par dessus les écoutilles.

Du 24. au 28. beaucoup de Vent, mais passable: notre route S. S. O. Nous crûmes avoir perdu nos barques.

Le 29. le Vent fut violent: c'étoit le N. E. nos barques mirent les Voiles en fagot & nous ne portâmes que la Misene. Le *Michel* s'écarta de nous, mit le Cap sur *Orkney* & arriva sain & sauf à *Yarmouth*.

Le 30. le Vent fut violent: le Capitaine & le Contremaître ou Bosseman du *Gabriel* furent tous deux jettés hors de bord par un coup de mer, bien que la barque fut amarée fortement avec de gros Cables de poupe à proue. On eut peine à sauver le Bosseman, mais le Capitaine se perdit. Nous avons déjà fait deux cent lieues depuis le *Queensfore-land*.

Le 31. à Minuit nous essuîâmes deux ou trois coups de Vent très violens.

Le 1. Septembre & la nuit suivante, on mit le vaisseau en panne, parce que nous voulions attendre nos barques. Notre Vaisseau rouloit extraordinairement sur les houles de cette Mer agitée, & nous fûmes obligés de porter encore une voile pour éviter de rouler.

Le *Gabriel* ne pouvant suivre, faute de pouvoir porter les voiles, nous le perdîmes de vue. Notre Vaisseau haut de poupe & long donnoit beaucoup de prise au Vent & filloit extrêmement vite.

Le 2. le Vent tomba dans la Matinée. Notre gouvernail s'étant rompu en deux piéces, il s'en fallut peu que nous ne le perdissions. On prit son tems pour faire passer six de nos plus forts Matelots sous la quille avec des planches & des cables pour le renforcer.

Le 2. & le 3. vens contraires.

Le 11. au soir il s'éleva un Vent de *Sud-Ouest* & nous fimes route *Sud-Est*, de même que le jour d'après. Ce jour là nous primes hauteur: nous crumes être à 150. lieuës des *Sorlingues*.

Le 13. nous sillames à peu près à la hauteur de ces Iles.

Le 15. on jetta la sonde sur 61. brasses fond de beau sable, au *Nord* de *Scilly*. Nous gouvernâmes *Est* quart au *Nord*, *Est-Nord-Est* & *Nord-Est*.

Le 16. à 8 heures on jetta la sonde. On trouva 65. brasses fond de sable rouge. Nous crumes être dans le Canal de *Saint George* un peu au delà des bancs. Nous fîmes toute la nuit petites voiles, la sonde à la main & trouvâmes 40. brasses plus ou moins. Ainsi nous ne connoissions pas bien notre route.

Le 17. nous trouvâmes à 40. brasses du sable rouge mêlé de coquilles. Nous étions près de *Lands-end*. Nous passâmes entre *Lands-end* & les *Sorlingues* par un tems couvert. Quand l'air se fut éclairci nous nous trouvâmes près des côtes, & nous embouquâmes plus avant dans le Canal de *Saint George*; mais la Mer étant grosse & notre gouvernail mauvais, nous jugeâmes à propos

d'entrer dans le premier havre qui se présenteroit. Nous vinmes à la rade de *Padstow* en *Cornouailles*, & y mouillames. Aiant appris des gens du país que cette rade est fort dangereuse, nous remimes en mer. Nous fimes route le Cap *sur-Londy*, d'où nous renversames le bord pour entrer dans une Rade ouverte où nous perdimes une Ancre. Le Vent nous jetta en pleine mer, & nous arrivames enfin heureusement à *Milford-have* dans la Province de *Galles*.

Le 23. de Septembre apres nous être rafraichis un mois à *Milford-have*, nous fimes voiles vers *Bristol*. On y déchargea la matiere minerale & on la porta au Chateau de cette ville. Nous trouvames à *Bristol* la barque nommée le *Gabriel* en mauvais état, & sans un seul matelot qui pût faire la manœuvre.

Nous eumes lieu de rendre graces à Dieu de ce qu'il nous ramenoit tous sains & saufs chez nous, sans autre perte que de trois hommes dont un mourut en mer. Encore étoit il malade, lorsqu'il partit d'*Angleterre*.

Le Chevalier *Frobisher* alla à la Cour rendre ses devoirs à la Reine, qui le reçut fort bien. L'homme, la femme & l'enfant que l'on avoit pris aux sauvages furent présentés à S. M. Ils ne changerent point de contenance & ne témoignèrent aucune surprise; sinon qu'ils baissèrent la vuë devant ceux qui étoient là pour les voir.

Le sauvage voiant à *Bristol* le Trompette du Général *Frobisher* à cheval, & voulant

voulant en faire autant , s'y mit à rebours la face tournée du coté de la queue. Il prenoit beaucoup de plaisir à voir sauter & caracoller le cheval.

Tout le tems que ce sauvage véquit la Reine lui donna la permission de tirer sur la Tamise, à toute sorte d'Oiseaux & même aux Cignes ; quoique cela fut défendu à d'autres.

On nourrit ces pauvres gens à leur maniere, c'est à dire avec de la viande crüe. Aiant tué une poule , ils la vidèrent aussi-tôt & mangerent les entrailles avec l'ordure, sans autre façon. Mais ils ne véquirent pas long-tems. Ils moururent tous deux avant que l'enfant eut atteint l'âge de 15. mois.

La Reine nomma des Commissaires pour examiner la Matière Minerale que l'on avoit apportée. Pour le passage, il sembloit qu'on pouvoit encore se flater de le trouver. Ainsi la Reine resolut d'envoier un plus grand nombre de Vaisseaux au *Nord-Ouest*. On donna le nom de *Mera incognita* à cette étendue de país nouvellement découverts vers le *Nord* par le Général *Frobisher*. On fit faire une Maison portative qui se pouvoit démonter & l'on resolut que cent hommes, dont quarante seroient matelots, trente soldats & le reste pour les Mines, hyverneroient en ce país-là & feroient provision de *Marcafites* pour l'année qui suivroit leur hyvernement. On leur donnoit un Chef, des raffineurs, des boulangers & des charpentiers, & tous ceux-ci étoient compris sous le nom de Soldats.

Notre Flotte qui étoit de quinze vaisseaux

mit à la voile le 31. Mai par un vent si favorable, que le 6. Juin nous étions déjà sur les Côtes d'Irlande, à la hauteur du Cap *Cleare*.

• Nous fîmes route au *Nord-Ouest* avec un Vent passable, sans faire aiguade & sans nous ravitailler, bien que plusieurs de nos Vaisseaux n'eussent pas abondance de provisions. La force du courant nous fit dériver selon notre estime beaucoup plus au *Nord* que nous ne voulions. Nous jugeames que ce Courant portoit aux côtes de *Norwegue* & aux parties les plus Septentrionales de la Terre C'étoit un Courant pareil à celui que les *Portugais* trouvèrent au *Sud* de l'*Afrique* & qui les porta du Cap de *Bonne-Esperance* au *Détroit de Magellan*. Ce Courant ne passe pas dans le *Détroit*, la Mer s'y trouvant trop pressée, mais revient de *Sud* à *Nord* dans le Golfe de *Mexique*, d'où étant repoussé par les terres, il reprend son Cours au *Nord-Est*.

Nous navigeames du 6 au 20. Juin sans voir de terre & sans rencontrer quoique ce soit qui eut vie, excepté quelques Oiseaux.

Le 20. à deux heures du matin notre Admiral cria Terre. C'étoit celle d'*Ouest-Frise*, qui fut nommée cette fois ci *Ouest-Angleterre*. L'Admiral débarqua avec quelques volontaires. Je crois qu'ils sont les premiers Chrétiens, après les freres *Zeni* dont on a parlé, qui aient débarqué en ce pais inconnu; ou du moins les premiers de notre connoissance. L'Admiral prit possession de ce pais au nom de la Reine. On y trouva un assés bon havre pour nos Vaisseaux. Nous y décou-

couvrimes plusieurs petits bateaux des habitans du pais, & quelques-unes de leurs tentes de la même construction que celles que nous avons vuës à *Meta incognita* dans notre second voiage.

Ces gens sauvages & farouches s'imaginant sans doute qu'ils étoient seuls au monde ne nous virent pas plutôt paroître, qu'ils fuirent de toute leur force, abandonnant leurs tentes & tout ce qui étoit dedans. Nous y trouvames entre autres choses une espece de tiroir avec des cloux, des harangs, des feves rouges, des planches de sapin assés bien faites, & plusieurs autres choses travaillées avec industrie, d'où l'on infera qu'il faut qu'ils aient commerce avec quelques peuples plus polis qu'eux, ou qu'ils soient extrêmement adroits. On ne leur prit que deux Chiens qu'on amena, & on leur laissa en échange des Sonnettes, de petits miroirs & quelque verroterie.

Quelques-uns croient que cette *Ouest-Frise* ou *Ouest-Angleterre* ne fait qu'un même Continent avec le *Meta-incognita* par le côté de cette dernière Terre qui regarde le *Nord-Est*, & que même elle est peut être jointe au *Groenland*. La raison en est que ces peuples d'*Ouest Frise* sont faits de même que ceux de *Groenland* & que leurs loges, leurs armes &c. se ressemblent parfaitement.

Le 23. nous remimes à la voile & fimes route par un bon Vent pour aller vers le Détroit de *Frobisher*. Nous donnames à un haut rocher de l'*Ouest-Angleterre*, & le dernier que nous y aperçumes, le nom de *Charing-Cross*; à cause de sa ressemblance avec *Charing-*
ring.

ring Cross: après avoir levé l'ancre, on fut obligé de courir *Sud*, à cause des glaces qui se rencontroient au *Nord*.

Le 30. nous vîmes une telle quantité de Baleines que nous crûmes que c'étoient des Marfouins. Le même jour le *Salomon* passa à pleines voiles sur une de ces Baleines, mais de telle manière, que d'abord le Vaisseau étoit comme échoué sur le corps de l'animal, sans pouvoir avancer ni reculer. La Baleine se haussant ensuite donna un grand coup de queue & plongea aussi-tôt après. Deux jours ensuite nous trouvâmes un très monstrueux poisson mort flottant sur l'eau, & nous crûmes que c'étoit celui sur lequel le *Salomon* avoit sillé.

Le 2. Juillet nous eûmes la vue de *Queensfore-land*, nous sillâmes toute la journée à travers les glaces sans nous allarguer des Côtes. Le soir nous voulûmes commencer d'embouquer dans le Détroit, mais il fallut rebrouffer bien vite chemin. Le Détroit étoit absolument fermé par les glaces, accumulées à l'entrée, qui ressembloient à des Montagnes.

Nos Vaisseaux cherchèrent en vain d'avancer du côté où il y avoit la moindre apparence de passage, afin de mouiller au havre où nous avions mouillé à notre second Voiage. En cette occasion nous perdîmes la *Judith* & le *Michel*, & n'en eûmes de nouvelles que vingt jours après. Nous eûmes encore le malheur de perdre le *Denis* dans les glaces à la vue de tous les autres Vaisseaux, & une partie de la Maison portative que l'on devoit dresser à *Meta-incognita*. Tout l'équipage du *Denis* se sauva heureusement dans la Chaloupe.

Tout

Tout ceci étoit un theatre de miseres pour nos Equipages. Une violente tempête qui suivit la perte du *Denis* nous menaça d'un même sort. Notre Flotte étoit investie de glaces. On ne pouvoit rebrousser chemin. Nous en avions devant nous une telle quantité, qu'il étoit impossible de les franchir en avançant. Dans cette situation nous effuïames un orage du *Sud-Ouest* en pleine mer. Toutes les glaces qui étoient derriere nous étoient accumulées autour de la Flotte, & nous fermoient le retour. La plupart de nos gens se trouverent furieusement combatus. Quelques uns de nos Vaisseaux ferlant leurs voiles voguoient du côté de la moindre petite ouverture. D'autres jettoient leurs Ancres sur les glaces & s'y grapinoient à l'abri de la tempête, moins exposés ainsi au choq des glaces flottantes. D'autres en étoient si fort ferrés qu'ils ne pouvoient garentir que par des cables, des planches, des paillasses & autres pareilles choses le bordage & les flancs des Vaisseaux contre le tranchant des glaces: afin que le corps du Batiment ne s'en trouvât pas endommagé. Dans une pressante necessité l'on connoit le courage & l'intrepidité des hommes, & le pouvoir d'un bon Chef. Le Matelot, le Soldat & le travailleur, tout agissoit pour sauver sa vie, & bien qu'ils ne fussent pas accoutumés à ces fatigues, ils les surmonterent par leur patience. On détournoit l'impetuosité des glaces avec des piques, des planches, & de gros batons, pour empêcher ces masses tranchantes d'endommager nos Vaisseaux. Ce
qui

qui seroit arrivé malgré les cables, les paillasses &c. Car ces glaces couperent des planches de plus de trois pouces d'épaisseur, & mieux qu'on n'auroit pû le faire avec la hache. Nos plus forts Vaisseaux furent élevés d'un pied au dessus de l'eau par la violente pression des glaces qui s'étoient amoncélées autour de nous. Telle fut notre situation toute la nuit & une partie du jour. Jamais on n'a prié Dieu de meilleur coeur. Enfin la brume qui avoit duré pendant cet orage se dissipa; le Vent se fit *Ouest-Nord-Ouest* & chassa les glaces. La Mer fut ouverte. Nous y entrames. Nos Matelots mirent la main à l'oeuvre pour radonner nos Vaisseaux & relever nos mats de hune avec toute la diligence possible; après quoi il fut résolu de tenir la Mer, jusqu'à ce que le Soleil & le Vent eussent achevé de fondre les glaces dans notre passage.

Le 7. Juillet quoique nos Equipages ne fussent pas encore bien revenus de la peur, nous virames de bord vers la Terre qui nous parut être la côte Septentrionale du Détroit. On jugeoit que ce devoit être le *North-Fore-land*. Mais quoi qu'il en soit, il étoit difficile d'estimer juste, à cause du brouillard épais qui s'étendoit vers la Côte, & de la neige qui venoit de tomber. Nous errames vingt jours dans la brume avec de grands dangers, comme on peut le croire; puisque nous prétendions être au *Nord-Est* du Détroit de *Frobisher*, au lieu que nous étions au *Sud-Ouest* de *Queens-Fore land*; aiant dérivé au *Sud-Ouest* par un Courant du *Nord-Est*.

Nous

NAVIGATIONS, &

Nous découvrimes ici une pointe que l'on prenoit mal à propos pour le *Mont-Warwick* dans le *Détroit* ; mais nos plus experts Mariniers trouverent qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'on eut embouqué si avant en si peu de tems ; ni possible qu'on se fut trompé si grossièrement dans son estime ; à moins que d'avoir dérivé par un terrible Courant. Il est bien vrai que le flot se faisoit sentir beaucoup plus qu'à l'ordinaire, & que joint aux Courans il prenoit nos Vaisseaux & les faisoit tourner en un moment comme un tourbillon ; de sorte que la Mer baïsoit avec autant de bruit que la chute d'eau dans la *Tamise* près du pont de *Londres*.

Cependant notre Admiral tint Conseil, pour savoir en quel endroit on étoit. *Jamès Beare* Lieutenant à bord de l'*Anne* & qui, à notre second Voïage, avoit dressé des Cartes exactes de toutes les Côtes, ne pût nous tirer de l'incertitude, non plus que les autres. Notre premier pilote déclara, qu'il n'avoit jamais vu la côte près de laquelle on se trouvoit, qu'il ne pouvoit croire que ce fut une terre dans l'intérieur du *Détroit de Frobisher*.

Le Temps continua d'être embrumé. On balança de recourir à travers les glaces, pour chercher une mer libre, ou de se laisser porter par le Courant dans une Mer inconnue. Le Vice-Admiral, à bord duquel étoit le susdit pilote, & deux autres de nos Vaisseaux aiant tous trois perdu la Flotte de vue prirent le parti de tenir la Mer, ainsi que l'*Anne*, qui s'égara seul, jusqu'à ce qu'il rejoignit la Flotte après avoir pris hauteur, le tems s'étant éclairci.

Tous les Vaisseaux de la Flotte, excep-

té les navires dont on a parlé firent, de conserve avec l'Admiral, plus de soixante lieues de route dans le Détroit prétendu. Nous eumes toujours un très beau pais à l'estribord & devant nous une Mer ouverte.

L'Admiral auroit continué la route, s'il n'eut eu des ordres précis de se tenir de conserve: car il ne doutoit pas qu'il ne pût entrer par là dans la Mer du *Sud* & penetrer ensuite jusqu'au *Catay*, par la raison que je vais dire. C'est que plus on avançoit dans cette Mer, plus elle s'élargissoit & moins on y rencontroit de glaces; parce qu'il y a un tel cours dans ces eaux, que les glaces qui s'y rencontrent y sont chassées à l'*Est* & au *Nord*, selon ce qui parut aux débris flotans du *Denis*. D'autres croioient pourtant que quand même on auroit eu le bonheur de passer, la force du flot qui tient neuf heures dans ce parage contre trois heures d'ebbe auroit empêché le retour.

Au raport de quelques uns de nos gens, ils trouverent à soixante lieues de route dans le prétendu Détroit dont je parle, & à bas bord, une terre peuplée, fertile en paturages, abondante en bétail & en gibier, comme perdrix, aloüettes, Lievres, &c. même un deux trafiqua avec les habitans du pais des couteaux, des sonnettes, des miroirs, de la verroterie, &c. pour des oiseaux, des pelleteries & autres pareilles choses.

Après plusieurs jours de Navigation l'Admiral jugea qu'il seroit à propos de revenir. On fit voile entre une Côte qui est le derrière du Continent de l'*Amerique*, & la Terre que l'on avoit nommée *Queens-Fore-land*; & comme en faisant route

dans

dans ce parage on remarqua une espece de Baie, qui s'etendoit jusqu'au Détroit de *Frobisher*, le *Gabriel* y fut envoyé le 21. Juillet, pour voir s'il y auroit moyen de la traverser d'un bout à l'autre pour rentrer ensuite dans le Détroit par l'autre côté. Cela reüssit, & prouve que le *Queens-Foreland* est une Ile. On doit croire qu'il en est de même de plusieurs autres de ces Terres.

Enfin, comme il étoit tems d'aller chercher les havres où nos Vaisseaux devoient se décharger de leur charge, on navigea du côté de l'entrée du Détroit de *Frobisher* par un tems extrêmement embrumé, à travers diverses terres détachées, mais peu éloignées de la côte, & entre des rochers à fleur d'eau : mais cette route étant dangereuse, on fut obligé de laisser filer les ancres jusqu'à la profondeur de cent brasses & davantage, de peur que nous n'allassions nous briser sur ces rochers. Et pour ne pas nous affaler sur la côte pendant la brume, notre Chaloupe nagea sur l'avant & l'on ne fit route que la sonde en main.

L'Anne que nous avions perdu fut plus devint jours à tourner autour de *Queens-Foreland* pour découvrir le havre où nous devions mouiller; sans pouvoir passer, à cause des glaces. Ce Vaisseau se rendit enfin le 23. Juillet à *Hattons-head-land* dans le Détroit, où sept Vaisseaux de notre Flotte étoient à l'Ancre. On peut juger de la joie de se revoir après avoir essüié tant de dangers.

Le 24. Le *François* nous joignit aussi. Ce Vaisseau qui avoit fait route pendant plusieurs jours de conserve avec notre Vice-

Admiral nous en donna des nouvelles & du *Bridgewater*, qu'il avoit perdu après l'avoir dégagé d'entre les glaces. Les deux autres qui nous manquoient s'y étoient plus engagés que jamais. Le *Gabriel* étoit entré dans le Détroit de *Frobisher* tenant route du Cap Occidental de *Queens-Fore-land* & par derrière cette Terre jusqu'au Cap *Cadbope*. Il trouva dans le nouveau Détroit, par lequel il venoit de passer, un Courant si violent, que sans un Vent favorable il lui auroit été impossible de naviger là.

Le 26. Il tomba plus d'un pied de neige, qui se geloit à mesure qu'elle tomboit.

Le 27. Le *Bridgewater* s'étant dégagé vint mouiller à *Hattons-head-land* près de la Flotte. Il étoit si delabré que pour le tenir à flot on en tiroit par heure près de trois cens bastonnées d'eau. Nous apprîmes par ce Vaisseau que le Détroit étoit barricadé par ces glaces & qu'il étoit impossible d'aller à la Baie de *Warwick*.

Ce rapport acheva de jeter nos hommes dans une consternation, qui fut suivie de murmures contre l'Admiral: mais sans se mettre en peine de ces murmures, il résolut de chercher son havre, ou de mourir dans l'entreprise: & là dessus on fit le signal pour se rendre sous son pavillon, à quoi l'on obéit avec joie, parce qu'on prit ce signal pour un ordre d'aller mouiller à *Hattons-head-land*. Notre Admiral mit à la voile, après avoir souffert un orage qui passa presque aussi-tôt. Tandis qu'à voiles fermées il se laissoit dériver entre les glaces, il y trouva heureusement un passage. La Flotte suivit & l'on se vit enfin tous ensemble.

semble le 31. Juillet, après mille peines & mille fatigues au havre si désiré. L'Admiral heurta à l'entrée de la Baie de *Warwick* avec tant de violence contre un glaçon, qu'après avoir sauté de dessus ses Ancres il s'y fit une telle voie d'eau, qu'on eut peine à le tenir à Flot.

Le Vaisseau du Lieutenant Admiral *Fenton* avoit été le plus engagé dans les glaces, mais il se tira d'affaire en se tenant toujours à l'ancre sous ces lourdes masses, comme sous un boulevard; & malgré cela il arriva dix jours avant tous les autres. *Fenton* avoit déjà decouvert plusieurs mines & avancé dix lieues dans le país sans trouver d'habitation. Après quoi étant retourné à son bord, il avoit résolu d'attendre encore sept jours l'arrivée de la Flotte. Après cela la Flotte n'arrivant pas, il s'en seroit retourné, parce qu'il commençoit à manquer de vivres.

L'Admiral étant à Terre tint conseil sur les moyens d'exécuter promptement le dessein de decouvrir les lieux où pourroit être la meilleure terre minerale. On delibera sur l'ordre qu'on observeroit étant à terre, & sur l'endroit qu'on choisiroit pour bâtir un Fort & une Maison pour ceux qui devoient y passer une année.

Le 1. Août Chaque Capitaine fit mettre à terre dans l'Île de la *Comtesse*, par ordre du Général, les Soldats & les travailleurs. On y porta les provisions, les tentes &c. afin que l'on pût amasser incessamment la quantité nécessaire de Matière Minerale pour en charger les Vaisseaux.

On fit la revue des hommes, après quoi on mit chacun à l'ouvrage.

Le 2. On publia à son de Trompe les ordres du Général *Frobisher*.

Pendant que les Matelots faisoient leur Ouvrage, les Chefs cherchoient les lieux propres à fouir, les raffineurs faisoient l'essai de la matiere & ceux qui s'étoient embarqués en qualité de Volontaires n'étoient pas non plus sans rien faire.

Le même jour le *Gabriel* arriva de la part du Vice-Admiral, qui étoit pris dans les glaces près de *Mount-Oxford*. Toute la Flotte s'étoit rassemblée excepté 4. Vaisseaux & celui qui s'étoit ouvert & avoit coulé bas dans les glaces. Ces 4. Vaisseaux étoient le *Thomas Allen* Vice-Admiral, l'*Anne*, le *Thomas d'Ipswich* & la *Lune*. l'Absence de ces Vaisseaux retardoit notre travail, parce qu'ils avoient les meilleurs ouvriers & presque toutes les provisions nécessaires pour l'habitation.

Le 9. L'Admiral assembla son Conseil, au sujet du Fort & de la Maison qu'on devoit bâtir pour ceux qui hiverneroient. On delibera d'envoyer incessamment les maçons & les charpentiers à l'Ouvrage. Mais avant que de commencer le Batiment, on examina ce que chaque Vaisseau avoit apporté pour l'edifice, & il se trouva qu'il n'y avoit de matiere que pour deux côtés. Encore n'étoient ils pas bien entiers; parce qu'il avoit falu employer diverses planches, des apuis, des poteaux, & des pieces de bois contre l'impetuosité des glaces, lorsque nos Vaisseaux s'y étoient trouvé investis. De plus après une supputation exacte des provisions, on vit qu'il n'y auroit pas assés de boisson pour cent hommes, qui étoient des-
tinés

tinés à passer l'hiver : parceque la plupart des provisions étoient, comme j'ai déjà dit, chargées sur les quatre Vaisseaux non arrivés. *Fenton* s'offrit d'hiverner avec soixante hommes. On appella les massons & les charpentiers, qui demanderent neuf semaines pour construire une loge qui pût tenir soixante hommes; & même ils supposoient que l'on eut assés de bois. Mais comme on ne pouvoit tout au plus séjourner encore que vingt-six jours, l'Admiral conclut, qu'il falloit s'en retourner sans faire d'habitation, & l'on donna ordre à *Selman* Ecrivain, d'enregistrer cette resolution, pour en rendre compte à la Reine, & aux interessés dans cette Navigation.

Le 6. Août trois de nos navires vinrent avec beaucoup de travail, jusqu'à la pointe de *Leicester*, esperant de trouver le côté meridional du Détroit sans glaces; mais ils tomberent dans un calme, & ne pouvant avancer, ils furent bientôt plus engagés que jamais dans les glaces que le Courant amenoit.

Tant de calamités, les dangers continuels où l'on se voioit & le peu d'aparence qu'il y avoit de pouvoir être plus long tems dans un parage où les cordages se geloient toutes les nuits, en sorte que l'on ne pouvoit plus faire la manoeuvre, firent penser à prendre d'autres mesures. On tint le 8. Août Conseil & l'on proposa, de chercher un port pour radouber les Vaisseaux & se rafraichir, afin de s'en retourner incessamment en Angleterre; & qu'après tant de dangers d'y Dieu nous avoit tiré, ce seroit le tenter, que de se remettre dans le peril. &c.

On alleguoit, au contraire, que chercher

un havre dans des mers si dangereuses, c'étoit se mettre doublement dans le danger de tenir; que quand même on auroit le bonheur de ne pas éboüer sur les rochers qui se trouvent près des côtes les plus saines de ces parages, on n'échaperoit pas une autre fois à la fureur des glaces que les marées & les Courans très rapides y jettent. Sans parler de plusieurs autres accidens. On ajoutoit, pour faire sentir l'inconvenient qu'il y auroit à mouiller; que l'air devenu très froid menaçoit d'une violente gelée, qu'il valloit donc mieux tenir la mer, que de se jeter dans un mauvais havre, pour boucher une voie d'eau, & courir le risque d'y être enfermé tout l'hyver.

Best declara qu'il regardoit ce prompt retour en Angleterre comme honteux; que pour lui il aimoit mieux s'exposer à tout, &c.

J'ai, ajouta t-il, dans mon Vaisseau une Chaloupe de cinq tonneaux en fagot. Elle a été destinée pour ceux qui doivent hyverner. J'offre de la monter & de m'en servir, si l'on veut; je verrai s'il y a moien de franchir le peril des glaces, &c.

Cette resolution étoit veritable & sincere, quoi qu'il vit bien que la plupart de ses gens aimeroient mieux chercher un abri dans le dessein de s'en retourner ensuite, mais il se flatoit de pouvoir gagner une partie de son Equipage. Il jugeoit donc à propos de courir le long de la Côte, pour voir si quelques uns de nos Vaisseaux mal traités des glaces dans la dernière tempête n'auroient pas effectivement cherché un abri au premier havre pour se rafraichir & pour se donner le redoub plutôt, que de commettre encore une fois leur salut aux glaces: C'étoit d'ailleurs
dans

dans ce même parage qu'ils avoient perdu l'Admiral, & le reste de la Flotte.

Best croioit encore de pouvoir trouver un lieu propre à s'y tenir une autre fois ; il esperoit de découvrir quelques minieres pour y faire sa cargaison ; ce qui lui étoit beaucoup plus commode , par le voisinage de la haute Mer , qu'il ne l'auroit été plus avant dans le Détroit : parce qu'il y auroit beaucoup moins à craindre des glaces. Quoiqu'il en soit, il s'en tenoit à la resolution de croiser près de cette Côte aussi long-tems qu'il seroit possible & de ne point s'écarter des uns des autres , afin de pouvoir se secourir mutuellement , pendant que l'on enverroit les Chaloupes sous la conduite de deux ou trois bons pilottes chercher une Baie où l'on put trouver un mouillage.

Malgré cette resolution le *Thomas Ipswich* se separa la nuit suivante & fit route vers l'Angleterre. Mais *Best* ne jaiïa pas de perseverer dans son dessein. Il alla avec la Chaloupe & le Canot de la *Lune* pour voir de trouver quelque rade dans une des Iles qui gisent au dessous de *Hattons-head-land* , esperant d'apprendre des nouvelles de la Flotte , ou de decouvrir de ce coté là quelques Mines. Enfin il eut le bonheur de trouver un ancrage passablement bon , où les vaisseaux pouvoient être assés commodément à l'abry.

Il decouvrit encore de ce coté là une grande Ile dont la terre est noire. Il en fit raport aux Equipages, n'oubliant rien pour les encourager à nager vers l'Ile. Ils y trouverent en effet une prodigieuse quantité de mineral ; & si la bonté de cette Terre eut repondu à la quantité, il y en auroit eu assés pour les plus a-

vides. Ce prétendu bonheur que le Capitaine regarda comme une véritable benediction fit donner le nom de *Best Blessing* (*Benediction de Best*) à l'Île. Après une si bonne aubaine il retourna le 9 Aoust à 10 heures du soir plein d'esperance & de joie à son bord, où ses gens l'attendoient avec beaucoup d'impatience.

Le jour suivant ils entrèrent dans la rade par un Vent assez passable, le *Bot* nageant de l'avant pour sonder. Malgré cette precaution, l'*Anne* entrant dans le havre toucha sur un rocher à fleur d'eau & y resta échoué sur le coté jusqu'au retour de la marée: de sorte que sans la grande vergue du grand mast il se seroit entièrement renversé au montant du flot. On tira plus de deux mille batonnées d'eau avant que le Vaisseau pût être remis à flot. Aussitost qu'on fut à la rade, les Matelots donnerent le radoub aux Vaisseaux & les calfeutrèrent, pendant que les travailleurs aux Mines assembloient en toute diligence le plus de matiere qu'il étoit possible. On monta la Chaloupe qu'on avoit portée en fagot & l'on trouva que l'on n'avoit ni courbes, ni autres renforcemens, ni cloux, ni chevilles de fer, pour attacher les parties de ce petit Batiment. Par bonheur il se trouva un forgeron parmi l'Equipage; mais comme on n'avoit ni enclume, ni marteau, on fit de nécessité vertu. Deux petits soufflets tinrent lieu d'un grand, une piece d'Artillerie servit d'enclume, les pincettes, les grils, & les pèles servirent à faire des cloux & des chevilles de fer.

Le 11. Aoust *Best* & son lieutenant allerent au sommet du Cap de *Hattons-head-land*, qui est le plus élevé de tout ce Detroit, lever un plan des parties les plus basses de cette cõ-

te, & decouvrir, autant qu'il seroit possible, s'il y avoit encore beaucoup de glaces dans le passage, quelles mines il pouvoit y avoir &c. On y trouva beaucoup de cette matiere que l'on croioit produire de l'or, & *Best* fit dresser une espee de croix de pierre au haut de *Hattons-head-land*, pour faire voir que des Chretiens y avoient passé.

Le 17. lui & ses gens donnerent la Chasse à un grand Ours blanc, dont ils eurent peine à venir à bout vint hommes armés qu'ils étoient: Ils véquirent de cet Ours pendant plusieurs jours.

Le 18. Après avoir achevé de monter la Chaloupe, ce qui ne se fit pas sans peine, *Best* resolut de s'y hasarder pour embouquer dans le Detroit de *Frobisher*. On tacha de l'en dissuader & le charpentier qui l'avoit montée n'oublia rien pour l'assurer lui même qu'il ne s'y hasarderoit pas, parce que ce petit bâtiment ne tenoit qu'à de mauvaises chevilles de fer &c.

C'en fut assés pour faire perdre courage aux Matelots qui devoient être de l'entreprise: & le Capitaine lui même ne vouiant pas être accusé d'entêtement & d'imprudence, au cas que cette Course ne pût réussir, déclara au Lieutenant & aux matelots les plus expérimentés, qu'il y alloit de son honneur en cette affaire, qu'il vouloit chercher l'Admiral, pour lui communiquer la grande valeur du Mineral qu'il avoit trouvé; qui seulement à l'œil, estoit peut être du moins aussi bon que l'autre. Mais cependant ajouta si la vûe seule en est juge, & si se peut bien que ce ne soit que des pierres inutiles. Dites m'en donc en conscience, si la Chaloupe est assés forte, pour pouvoir s'y hasarder. A quoi le char-

pen-

pentier répondit qu'oui, pourvu qu'on évitât les glaces & qu'il ne s'élevât point d'orage. Là dessus Jean Gray pilote à bord de l'Anne déclara courageusement qu'il suivroit le Capitaine dans cette entreprise, & cette résolution piqua d'honneur plusieurs matelots. Brest partit en compagnie de dix neuf personnes sur la Chaloupe, avec des vivres & autres provisions. Son Vaisseau resta à l'ancre & pour lui, faute de vent, il suivit la Côte du Sud & fit 30 lieues en ramant; jusqu'à ce qu'il fut au plus dangereux du Détroit. Alors il passa à l'autre bord & suivant la Côte du Nord, il tint route vers l'Île de la Comtesse dans la Baie de Warwick, esperant que de cette maniere il pourroit découvrir la flotte, ou trouver quelques débris du Naufrage.

Après plus de quarante lieues à l'embouchure du Détroit, ce ne fut pas sans danger qu'on traversa vers l'autre rivage. La force du Courant fit dériver si avant, que la nuit d'après on fut obligé de mouiller entre des rochers près de la Côte brisée de l'Île de Gabriel, un peu au dessus de la Baie de Warwick. On trouva près du rivage des pierres élevées en croix & signes que des Chrétiens avoient passé là.

Le 22. Aoust. On eut la vue de la Baie de Warwick. On pouvoit la reconnoître distinctement du sommet d'une colline. Continuant à ranger la Côte du Nord on aperçut de la fumée sous une montagne. Quand on fut un peu plus près, on distingua des hommes qui faisoient voltiger une espece de drapeau. Comme les naturels du pais avoient accoutumé d'en faire autant quand ils apercevoient quelqu'une de nos chaloupes, on se douta que ce pourroient etre des sauvages.

On

On découvrit ensuite quelques tentes & l'on distingua les couleurs de ces drapeaux, qui étoient blancs & rouges. Cependant comme on ne voioit ni vaisseau ni havre, à quatre ou cinq lieues à la ronde, & que d'ailleurs on croioit qu'aucun de nos gens n'avoit eu la pensée d'aller par là, on ne savoit quel jugement faire. On s'imaginait que quelques Vaisseaux de nôtre flote batus de l'orage & déroutés par la brume pourroient bien être venus faire naufrage de ce Cote là entrés les glaces & les rochers; que nos hommes y auroient été pillés par les naturels de cette côte, & qu'ils se servoient de ces pavillons pour attirer les autres. Sur cela *Best* & ses gens résolurent d'aller enlever ces drapeaux aux sauvages prétendus: mais à la fin on découvrit que ces sauvages étoient des Anglois.

Lors que *Best* fut près du rivage, il ordonna au *Bot* de rester en mer, par précaution, afin que les gens du *Bot* se pussent tirer du danger en cas de malheur. Etant à portée on se hêla de part & d'autre suivant l'usage de mer, & l'on se reconnut avec la plus grande joie du monde: ce qui n'est pas surprenant, puisqu'on se revoioit enfin après avoir essuié mille dangers.

Le Vice-Admiral l'*York* venoit d'arriver à cette Côte, pour faire fouiller dans une Mine que l'on y avoit découverte & qu'il avoit nommée la *Mine de la Comtesse de Sussex*. Pour *Best*, il alla à la *Baie de Warwick* conférer avec *Erobisher*, & faire éprouver par les fondeurs la matiere minerale qu'il avoit trouvée à *Best Blessing*, dont il avoit apporté des montres, après quoi il devoit retourner à son bord.

Après avoir conféré avec l'Admiral, & reçu les ordres, il chargea son Vaisseau de

cette terre, qui fut trouvée bonne, à l'épreuve qui en fut faite.

Le 23 *Best* fut au Conseil qui se tint à Bord de l'*Aide*. On y regla diverses choses sur la maniere dont il faudroit se conduire l'Année suivante.

Le 24 Le Général alla avec deux chaloupes & beaucoup de monde à *Bear-Bay* (la *Baie des Ours*). Il ordonna à *Best* de l'attendre avec ses hommes, & d'essayer de surprendre quelques habitans du pais. Il en paroissoit de tems en tems & l'on en voioit quelquefois sept ou huit barques à la fois, qui rodoient sans doute, pour surprendre ceux qui travailloient aux Mines, qui n'étoient pas en grand nombre. Mais lorsqu'il y avoit un gros Batiment mouillé à la Rade, ces sauvages prevoiant qu'il devoit y avoir beaucoup de monde prenoient la fuite & n'avoient garde de paroître. On se flatoit de pouvoir investir avec des chaloupes, l'Isle où ils avoient accoutumé de se montrer & d'en surprendre quelques uns. Mais avant que les nôtres fussent avancés, les sauvages avertis par ceux de leurs gens qu'ils avoient posté sur les hauteurs, prirent la fuite, laissant près de leurs trous un des plus grans javelots dont ils se servent. Le Général auroit bien voulu amener en *Angleterre* quelques uns de ces sauvages, mais ils avoient appris à ne se pas aprocher trop près de nos gens.

Best s'en alla le même jour à *Hatons-head-land* où étoit son Vaisseau. Il y arriva le 25. du mois. Il trouva son navire chargé & tout prêt à faire voile: de sorte qu'il repartit le jour suivant par la *Baie de Warwick*, mais il n'y arriva que le 28. parce qu'il mit à terre à *Bearbay* quelques travailleurs, afin que ceux de nos vaisseaux qui n'avoient pas en-

core

core leur charge se trouvaient plutôt en état de mettre à la Voile.

Le 30^e *Anne* s'échoua. Il s'y fit huit ouvertures, par les rochers & par les glaces. Le même jour la maison, que l'on avoit portée en fagot, & que *Fenton* avoit ordonné de bâtir dans l'île de *Warwick*, fut achevée. Les massons la firent à chaux & à sable, afin qu'elle fut plus durable, & que l'on pût voir l'année suivante si les neiges, les glaces, les orages & les sauvages l'auroient épargnée. On vouloit tâcher d'apprivoiser ces hommes farouches & brutaux, & voir si on les trouveroit plus dociles à notre retour. On laissa dans la maison diverses bagatelles, comme des couteaux, des sonnettes, (dont ils sembloient s'accommoder volontiers,) des figures d'hommes, de femmes & de cavaliers en plomb, des miroirs, des sifflets, des pipes, de la verroterie & choses pareilles. On y fit un four & l'on y laissa du pain, afin qu'ils pussent en goûter. On enterra le bois destiné pour bâtir un Fort, & l'on en semença la Terre de poids, de froment & autres grains, pour voir si elle produiroit bien.

Après que la flotte eut sa charge, *Frobisher* assemblant ses gens leur dit, qu'il auroit voulu découvrir le pays beaucoup plus avant qu'il ne l'avoit fait encore; que son but ne seroit pas seulement de ramener en Angleterre ses vaisseaux chargés, mais qu'il seroit aussi bien aise de pouvoir faire un rapport exact & circonstancié de la qualité du pays. Que cette résolution ne pouvant être exécutée alors, il jugeoit devoir s'en retourner au plutôt à cause des brumes épaisses, des neiges, des orages & des glaces auxquelles on se voioit exposé par l'approche de l'hiver: que si par malheur les vents contraires venoient à surprendre, on se trouveroit assiégé des glaces, où

il

il faudroit perir de faim, de froid & de misere. Cependant avant que de partir, le Général voulut tenter encore de penetrer plus avant au Nord du Détroit avec sa chaloupe, & il découvrit que les Terres autour de *Bear-Bay* & de l'Île *Holtes* ne font point partie du Continent, comme il l'avoit crû, mais que ce sont des Îles qui font de ce côté là une espece d'Archipelage.

Nous mimes à la voile & fortimes tous de la Baie de *Warwich* le 31. Aoust, excepté le *Judith* & l'*Anne*, qui firent aiguade ce jour là, & nous rejoignirent le jour suivant 1 Septembre. Ce jour là & le jour d'après nous effuïames un tems facheux & courumes beaucoup de risque parmi les glaces & les rochers. Une partie de la flotte se dispersa, si bien que l'on ne se rejoignit plus.

Le *Bridgewater*, qu'on avoit laissé en peril, fut contraint de prendre sa route du côté du Nord par un passage inconnu, très dangereux & plein de rochers au dessous de *Bear-Bay*, d'où il débouqua pourtant fort heureusement dans la mer du Nord: cette mer qui est derriere le Détroit de *Frobisher*: dans laquelle *Frobisher*, comme on l'a dit, & d'autres après lui ont navigé & où l'on a découvert une grande Terre qui avance dans la mer. Tous ces Navigateurs ont crû qu'il y a là un passage à la mer du Sud. Le *Bridgewater* decouvrit au Sud-Est de *Friselande* à 57 D. & demi de Latitude une grande Île inconnüe au paravant. Cette Île dont le *Bridgewater* rasa la Côte pendant trois jours, parut fertile & agreable.